

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 juin 2014

Projet de loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48a, 62, 197 chiffre 2, de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007 (ci-après : l'accord HarmoS);

vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007 (ci-après : la convention scolaire romande);

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée;

vu les articles 24 et 193 à 199 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé.

² Elle s'applique aux degrés primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) et aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (degré tertiaire B) dans les établissements de l'instruction publique.

³ Elle s'applique également aux membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles de l'instruction publique.

Art. 2 Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir les objectifs généraux de l'instruction publique. A ce titre, elle régit en particulier :

- a) les compétences des autorités;
- b) les finalités et les objectifs de l'instruction publique;
- c) les principes généraux de la scolarité obligatoire et des voies de formations générales et professionnelles du secondaire II;
- d) les dispositions relatives aux degrés primaire, secondaire I, secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles;
- e) les principes généraux régissant l'enseignement privé;
- f) la formation continue des adultes;
- g) les dispositions propres aux élèves;
- h) les principes généraux en matière de personnel enseignant.

Art. 3 Terminologie

¹ Au sens de la présente loi, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 4 Degrés d'enseignement

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation;
- c) le degré secondaire II :
 - 1° formation générale,
 - 2° formation professionnelle;
- d) le degré tertiaire A, regroupant les hautes écoles genevoises régies par des dispositions spécifiques;
- e) le degré tertiaire B, qui est régi, outre par la présente loi, par des dispositions spécifiques;
- f) le degré quaternaire, qui relève de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Le degré tertiaire A regroupant les hautes écoles genevoises comprend :

- a) l'Université de Genève, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
- b) la Haute école spécialisée HES-SO Genève, régie par la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013;

- c) l'Institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.

Chapitre II Compétences des autorités

Art. 5 Compétences du Grand Conseil

Le Grand Conseil, soit pour lui les membres de sa commission spécialisée, peut être autorisé par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) à visiter les établissements de l'instruction publique.

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter tous les règlements d'application de la présente loi.

² Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

³ En matière de coordination intercantonale, il peut déléguer au département le suivi de certains objets.

Art. 7 Compétences du département

¹ Le conseiller d'Etat chargé du département définit les objectifs stratégiques en matière d'enseignement et assure la conduite générale de l'instruction publique au sens de la présente loi.

² Le département veille à la coordination entre la mission d'instruction et d'éducation de l'école et le développement des activités culturelles et sportives pour la jeunesse en référence aux lois sur la culture et sur le sport.

³ Il assure la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, conformément à la loi ad hoc.

⁴ Il veille à la coordination, notamment avec les autres départements, en particulier en matière de sécurité, d'infrastructures, de prévention et de surveillance de la santé des élèves ainsi que d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes.

⁵ A tous les niveaux, dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, le département veille à la collaboration entre écoles, degrés et filières, dans le but de :

- a) faciliter le passage des élèves entre filières de formation, compte tenu de leur orientation scolaire et professionnelle;
- b) regrouper certaines activités et ressources.

⁶ Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaires et tertiaire B, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré, entre les écoles d'une même filière.

⁷ Le département, conformément à ses besoins, confie à l'université la formation initiale des enseignants.

Art. 8 Compétences des communes concernant le degré primaire

¹ Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire, le Conseil d'Etat pouvant autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela.

² Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à l'éducation physique et au sport, pour tous les élèves du degré primaire.

³ L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le département.

⁴ Une allocation peut être accordée aux communes pour l'achat des terrains et pour la construction des bâtiments.

⁵ Les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles sont à la charge des communes où se trouvent les bâtiments.

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'enseignement officiel;
- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire;
- c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine;
- d) aux activités extrascolaires.

⁷ Les autorités communales doivent tout leur concours au département, en veillant à l'observation des prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire, au bon état des locaux et du matériel, à l'horaire scolaire, au bien-être des enfants et à la discipline extérieure des élèves. Elles doivent en particulier signaler au département toutes les infractions aux lois et règlements.

Art. 9 Commissions consultatives

¹ Le département peut constituer des commissions consultatives.

² Le champ d'activités, la composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III Finalités et objectifs de l'école publique

Art. 10 Finalités de l'école

¹ L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun :

- a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;
- b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;
- c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves;
- d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;
- e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;
- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.

² Dans le respect des finalités et des objectifs, ainsi que du principe de l'école inclusive, l'école publique tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier.

Art. 11 Respect des convictions politiques et religieuses

¹ L'enseignement public dispensé aux élèves garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents.

² A cet égard, toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves.

Art. 12 Egalité

Le département veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 13 Relations avec la famille

¹ L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux.

² L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires.

³ A cette fin et dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, le département favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école.

Art. 14 Réseau d'enseignement prioritaire

En vue de favoriser la cohésion sociale, conformément à la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012, et de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire au sens de l'article 10 de la présente loi, le département instaure un réseau d'enseignement prioritaire au sein de la scolarité obligatoire.

Art. 15 Objectifs de la scolarité obligatoire***Principes généraux***

¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons dans le respect de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande.

² Chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder directement aux filières de formation professionnelle ou de formation générale des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

³ Les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline sont définis dans un plan d'études intercantonal, dit « plan d'études romand », soit les domaines des langues, des mathématiques et des sciences de la nature, des sciences humaines et sociales, des arts, et du domaine « corps et mouvement ». Le plan d'études romand comprend également la formation générale qui vise à faire acquérir des compétences sociales dans la formation de base.

Politique des langues

⁴ Les dispositions suivantes sont applicables en matière de politique des langues :

- a) l'allemand est enseigné dès la 5^e année primaire;
- b) l'anglais est enseigné dès la 7^e année primaire;
- c) une offre appropriée d'enseignement facultatif de l'italien est proposée durant la scolarité obligatoire;
- d) le département soutient les cours de langue et de culture d'origine organisés par les pays et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Art. 16 Objectifs du degré secondaire II

¹ Les objectifs des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle permettent aux élèves d'approfondir et d'élargir les connaissances et les compétences acquises au terme de la scolarité obligatoire en vue de l'obtention d'un certificat reconnu garantissant l'accès aux filières de formation des degrés tertiaires A et B ou à la vie professionnelle.

² Le département prend toutes les mesures facilitant le changement de filières ou de voies de formation professionnelle notamment par la validation des acquis de formation. A ce titre, il applique les recommandations et pratiques définies par la politique fédérale en matière de validation des acquis de formation.

Art. 17 Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

Les objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (tertiaire B) permettent aux élèves d'approfondir et de compléter des connaissances et des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme d'une école supérieure reconnue ou d'un diplôme professionnel supérieur (brevet fédéral ou diplôme).

Art. 18 Evaluation du système scolaire – Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité.

² Pour l'enseignement obligatoire, cette évaluation a pour but de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation. L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen des tests nationaux de référence au terme de chaque cycle de la scolarité obligatoire.

³ Pour les degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, le département développe la qualité telle que définie dans la législation intercantonale et cantonale concernant les filières générales et la législation fédérale dans le domaine de la formation professionnelle.

Art. 19 Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

¹ L'évaluation individuelle des acquis des élèves s'effectue notamment par des épreuves communes cantonales ou intercantionales romandes en référence au plan d'études romand.

² Cette évaluation commune a pour buts :

- a) de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement;
- b) de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats;
- c) d'harmoniser les exigences de l'enseignement et les pratiques d'évaluation des acquis des élèves dans le canton.

³ Les épreuves communes sont élaborées par le département ou par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin. Le département détermine les classes et les disciplines concernées par ces épreuves communes. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décisions concernant les élèves.

Art. 20 Indicateurs

Le département, en collaboration avec les directions générales, les directeurs d'établissements et l'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse, la régulation et la recherche sur le système scolaire.

Art. 21 Recherche

¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement et à contribuer au monitoring national du système d'éducation. Les directions générales collaborent notamment avec les organismes publics et privés chargés de recherche dans le domaine de la formation.

² A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant

que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.

³ Les résultats de la recherche sont diffusés, notamment aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles.

⁴ Lorsqu'une recherche implique le traitement de données relevant de la sphère médicale, elle s'effectue conformément aux articles 61 à 64 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 22 Evaluation et monitoring du système éducatif genevois

¹ L'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation contribue à l'évaluation, au pilotage et au suivi du système éducatif genevois.

² Dans ce cadre, elle a pour missions :

- a) de produire un ensemble d'indicateurs du système éducatif genevois en lien avec le monitoring du système suisse;
- b) d'assurer l'exploitation et l'analyse des résultats des acquis des élèves et d'en contrôler la qualité;
- c) de mener des évaluations des réformes visant à améliorer le système éducatif genevois et de mesurer leur impact;
- d) de produire des statistiques sur l'enseignement et la formation;
- e) d'élaborer les prévisions d'effectifs scolaires en vue de l'élaboration budgétaire et de l'organisation des rentrées scolaires;
- f) de mener des recherches, des études et des enquêtes visant à approfondir les questions liées au système éducatif genevois et de développer la prospective.

Art. 23 Développement et innovation

¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département favorise les innovations pédagogiques visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement.

² Tout projet ou innovation pédagogique d'envergure qui implique un établissement scolaire dans son ensemble est inscrit dans le projet d'établissement qui est soumis aux partenaires du département tel que prévu à l'article 13 de la présente loi ainsi qu'à une autorisation préalable et à une évaluation par le département.

³ Lorsqu'un projet ou une innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis.

Chapitre IV Elèves à besoins pédagogiques particuliers

Art. 24 Principes

¹ Les élèves à besoins pédagogiques particuliers sont :

- a) les élèves qui se trouvent en grandes difficultés scolaires;
- b) les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés;
- c) les élèves allophones;
- d) les élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.

² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école.

³ Afin de répondre aux besoins des élèves à besoins pédagogiques particuliers, l'école met en place des dispositifs de soutien pédagogique individuel adaptés à leurs besoins pédagogiques particuliers, des classes spécifiques ou des aménagements de leur scolarité.

Art. 25 Définition

¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers. Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.

² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

³ Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement.

Art. 26 Ayants droit

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

- a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique;

- b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Art. 27 Rôle de l'Etat

¹ L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire, l'enseignement secondaire II et la formation professionnelle.

² L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

³ L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

⁴ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 28 Autorité compétente

¹ L'Etat désigne l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations définies par la présente loi.

² L'autorité compétente désigne les prestataires de service. Elle évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.

³ La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par l'autorité compétente à des structures d'évaluation reconnues.

⁴ Les critères d'octroi des prestations individuelles sont définis par voie réglementaire.

⁵ L'autorité compétente statue sur les demandes et attribue les prestations.

⁶ La pertinence des prestations attribuées est réexaminée périodiquement, en concertation avec les parents.

Art. 29 Principe

¹ Dans le respect des finalités décrites à l'article 10 de la présente loi, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

² Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des parents pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

³ Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

⁴ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée.

⁵ Chaque bénéficiaire est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

⁶ Le passage des bénéficiaires d'un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé, et réciproquement, est facilité.

Art. 30 Prestations de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations comprennent :

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou un établissement d'enseignement spécialisé;
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée est fixé par règlement. Ce catalogue est soumis annuellement, à la commission consultative compétente.

Art. 31 Signalement précoce et information

Afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité :

- a) toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction;
- b) les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent à l'autorité compétente le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire ou professionnelle puissent être mises en place;
- c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer l'autorité compétente et de décider des mesures transitoires;
- d) lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 32 Voies de recours

¹ Les décisions rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

² Toutes décisions du département relatives au projet d'intégration des enfants et des jeunes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 33 Concept cantonal

Le département veille à l'élaboration d'un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, en référence à l'article 7, alinéa 1, de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007.

Chapitre V Instruction obligatoire

Art. 34 Obligation d'instruction

Instruction

¹ Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande.

Formation

² Les jeunes ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation.

³ Il peut s'agir d'une formation qualifiante ou préqualifiante du degré secondaire II.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour valider la formation obligatoire.

⁵ Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35 Surveillance de l'obligation d'instruction

¹ Le département, avec le concours des services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction, telle que définie à l'article 1.

² Les parents sont tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants reçoivent l'instruction obligatoire fixée par la loi.

³ Après la scolarité obligatoire, les parents sont donc également tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants sont inscrits dans une formation qualifiante.

Art. 36 Contraventions

¹ Les parents, s'ils contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punis de l'amende.

² Le département prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre VI Enseignement privé

Art. 37 Liberté d'enseignement

¹ La liberté d'enseignement est garantie sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1.

² Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le département. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révocable en tout temps. Les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

³ Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.

Art. 38 Autorisation préalable

¹ L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, hormis celui de degré tertiaire relevant des hautes écoles, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département.

² Cette autorisation, qui n'est accordée que si l'enseignement projeté et les conditions dans lesquelles il doit être donné ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'hygiène, ainsi qu'aux principes fixés à l'article 10, est révocable en tout temps.

³ La procédure et les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

⁴ L'accréditation des écoles spécialisées privées subventionnées est régie par la présente loi.

Art. 39 Instruction obligatoire – Surveillance

¹ Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

² L'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.

³ Les écoles privées proposant un enseignement à des élèves en âge de scolarité obligatoire doivent dispenser un nombre suffisant de cours en français, permettant aux élèves d'être intégrés dans la société locale.

⁴ Le département peut exiger de la direction de l'école privée, respectivement des parents en cas de scolarisation à domicile, les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

⁵ Si le département constate que l'enseignement donné dans une école privée ou à domicile est insuffisant, il prend les mesures destinées à garantir le droit à l'éducation de l'élève; il met notamment en demeure les parents ou les tuteurs des enfants de les envoyer dans une autre école, de les confier à d'autres professeurs ou de les scolariser à l'école publique.

Art. 40 Formation obligatoire

¹ Les écoles privées délivrant une formation qualifiante du degré secondaire II débouchant sur une certification, doivent communiquer annuellement au département la liste des élèves mineurs domiciliés à Genève

et inscrits en leur sein et la liste des élèves auxquels elles ont délivré un certificat reconnu.

² Les écoles privées sont tenues de communiquer au département la liste des élèves habitant à Genève obtenant un certificat reconnu du degré secondaire II ainsi que le type de certificat délivré.

Art. 41 Sanctions pénales

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.

² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre VII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II

Art. 42 Année scolaire

¹ L'enseignement est dispensé durant 38 semaines et demie au moins, y compris le temps nécessaire aux examens.

² Le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances scolaires et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire.

Art. 43 Période scolaire

¹ Pendant la scolarité obligatoire, la semaine scolaire comprend 5 jours, du lundi au vendredi, dont une demi-journée de congé le mercredi après-midi, à l'exception du cycle élémentaire du degré primaire qui comprend une journée de congé le mercredi. Dans ce cycle, le département prend les mesures nécessaires pour renforcer l'apprentissage de la lecture et le soutien scolaire.

² Pendant le degré secondaire II, la semaine scolaire comprend, en principe, 5 jours.

Art. 44 Fréquentation des cours et congé

¹ La participation aux cours est obligatoire.

² Les règlements fixent les modalités des congés individuels ou collectifs pouvant être accordés aux élèves.

Art. 45 Grilles horaires

¹ Le département fixe les grilles horaires. Celles-ci indiquent le temps d'enseignement qui doit être consacré aux domaines et aux disciplines du plan d'études durant l'année scolaire.

² Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.

Art. 46 Effectifs des classes et des cours

¹ L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.

² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.

³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

⁴ Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

Art. 47 Frais d'écolage

¹ Dans les établissements des degrés primaire et secondaire I, il n'y a pas de frais d'écolage, sauf exceptions prévues dans une convention intercantonale.

² Dans les établissements du degré secondaire II, il n'y a pas de frais d'écolage, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Des frais d'écolage correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peuvent être perçus auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale, ne reconnaît un droit à être admis. Les montants des frais d'écolage, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions, sont définis par voie réglementaire.

Art. 48 Frais à la charge des élèves

¹ Les fournitures et le matériel scolaires mis à disposition des élèves de l'enseignement obligatoire sont gratuits, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux au cycle d'orientation.

² Un émolument, dont le montant est fixé par le département en fonction du prix des fournitures et du matériel considéré, peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements secondaires I et II.

³ Une participation financière des élèves peut être demandée pour les frais de transport, d'hébergement et de repas et pour le coût des billets permettant d'assister à une manifestation culturelle ou sportive, lors de sorties scolaires.

⁴ Un émolument pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas peut être fixé par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 49 Fonds scolaires

¹ Chaque établissement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire I et II peut disposer d'un fonds scolaire.

² Au degré secondaire II, ces fonds sont alimentés notamment par une partie de la somme versée annuellement par chaque élève au titre de forfait photocopie.

³ Ces fonds servent à financer :

- a) des activités sociales, culturelles et sportives destinées aux élèves;
- b) un fonds destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

⁴ Un règlement interne, approuvé par la direction des finances du département, fixe les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, la gestion et le contrôle de ces fonds.

Chapitre VIII Scolarité obligatoire – Généralités

Art. 50 Admission à l'école

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² L'âge d'entrée à l'école publique obligatoire ne peut être avancé.

³ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

⁴ Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.

⁵ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la 1^{re} année du cycle élémentaire du degré primaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

Art. 51 Durée de la scolarisation

¹ La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.

² En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

³ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

⁴ L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.

Art. 52 Conditions d'admission

¹ Tout enfant, dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, doit être inscrit à l'école dans les 3 jours qui suivent son arrivée à Genève.

² Toutefois, les enfants qui sont de passage dans le canton ne peuvent être inscrits à l'école publique que si leur séjour dépasse la durée de 3 mois.

³ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile ou d'une école extérieure au canton arrive dans un établissement en cours de scolarité obligatoire, il est admis en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge. Un examen et un temps d'essai peuvent lui être imposés.

Art. 53 Lieu de scolarisation

¹ Sous réserve des alinéas 2 à 5, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de résidence des parents.

² Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les affecter dans une autre école.

³ Le département peut transférer, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, un élève entre établissements, après avoir entendu les parents concernés, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande.

⁴ Pour les élèves qui fréquentent les classes et institutions de l'enseignement spécialisé, ou les classes Sport-Art-Etudes, des exceptions au lieu de scolarisation peuvent être prévues par voie réglementaire.

⁵ Enfin, le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée.

Chapitre IX Degré primaire

Section 1 Organisation

Art. 54 Durée et cycles

Le degré primaire dure 8 ans et comprend 2 cycles d'une durée de 4 ans chacun, à savoir :

- a) le cycle élémentaire (années 1 à 4);
- b) le cycle moyen (années 5 à 8).

Art. 55 Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement

¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Section 2 Evaluation

Art. 56 Durée individuelle du degré primaire et évaluation

¹ Dès la 3^e année primaire, le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique.

² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum) et certificative. Le seuil de suffisance est fixé à 4.

³ Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression.

Art. 57 Epreuves communes

¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département à la fin de la 4^e année, de la 6^e année et de la 8^e année primaire.

² Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 Soutien

Art. 58 Soutien pédagogique et études surveillées

Les mesures de soutien pédagogique régulier et les études surveillées peuvent être organisées dans chaque établissement. Elles constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans sa classe.

Section 4 Promotion et redoublement

Art. 59 Conditions

¹ Les normes de promotion, de promotion par tolérance, d'admission par dérogation et de redoublement des élèves sont fixées par voie réglementaire.

² La promotion par tolérance et l'admission par dérogation sont assorties de mesure d'accompagnement.

Section 5 Cérémonie de fin d'année

Art. 60 Fête des promotions

¹ Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle.

² Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égale valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité communale ou, à défaut, par le département.

³ Les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux, selon les critères fixés par le département, et avec son accord.

Chapitre X Degré secondaire I

Section 1 Organisation et admission

Art. 61 Durée

Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure 3 ans. Il comprend les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

Art. 62 Programme d'études et moyens d'enseignement

¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie

réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Art. 63 Structure

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² La première année, les élèves sont répartis en 3 regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire. Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des 3 sections des 2 années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :

- a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce; maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité; attestation fédérale;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

Art. 64 Enseignements

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigeant pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.

² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les 3 regroupements.

³ L'enseignement dispensé dans les 3 sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux 3 sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.

Art. 65 Effectifs

En sus des dispositions prévues à l'article 46, les effectifs des classes doivent permettre les réorientations.

Art. 66 Admission des élèves des écoles primaires

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les 3 regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 2 Evaluation**Art. 67 Objectifs**

Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation.

Art. 68 Notes et moyennes

¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des 3 périodes de l'année scolaire.

³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales et la moyenne générale de l'ensemble des disciplines entrent dans les conditions de promotion.

Art. 69 Epreuves communes

¹ Des épreuves communes sont organisées dans chacune des 3 années du cycle d'orientation.

² Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles**Art. 70 Orientation**

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les

notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.

² Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par règlement.

³ A l'issue de chacune des 3 périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.

Art. 71 Soutien pédagogique et passerelles

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

⁴ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

⁶ Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Art. 72 Aide psychologique et socio-éducative

¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique.

² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.

Art. 73 Orientation scolaire et professionnelle

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

Section 4 Promotion et redoublement**Art. 74 Conditions**

¹ Dans le cadre fixé par l'article 68, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par règlement.

² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;
- c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des 3 années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II

Art. 75 Elèves promus

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.

Art. 76 Elèves non promus

¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- c) aux certificats fédéraux de capacité.

² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

Section 6 Cérémonie de fin de scolarité

Art. 77 Cérémonie de fin de scolarité

Au terme de la scolarité obligatoire, une cérémonie est organisée dans chaque établissement du cycle d'orientation afin de remettre les attestations de fin de scolarité obligatoire.

Chapitre XI Degré secondaire II

Art. 78 Définition

¹ Le degré secondaire II est composé :

- a) des établissements scolaires du collège de Genève, du collège pour adultes, de l'école de culture générale, de l'école de culture générale pour adultes ainsi que des classes préparatoires de transition scolaire de

l'école de culture générale qui constituent les filières de formation générale, auxquelles est également rattachée la structure de l'accueil;

- b) des centres de transition professionnelle qui constituent les voies de formation professionnelle;
- c) des passerelles conduisant aux filières supérieures ou tertiaires.

² Les établissements scolaires du collège de Genève et de l'école de culture générale et les centres de formation professionnelle et de transition professionnelle dispensent à tous les jeunes gens soumis à l'obligation de formation, conformément à l'article 34, l'enseignement leur permettant d'acquérir une première certification reconnue de formation professionnelle ou d'enseignement général.

³ Le collège pour adultes et l'école de culture générale pour adultes dispensent l'enseignement permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir une certification reconnue, ou de compléter leur formation initiale en vue d'accéder à une formation tertiaire.

⁴ Les centres de formation et les établissements scolaires responsables de la transition professionnelle et de l'accueil dispensent les compléments d'enseignement nécessaires à l'admission des jeunes gens soumis à l'obligation d'instruction et de formation dans une filière ou une voie de formation menant à une première certification reconnue.

⁵ Les centres de formation professionnelle dispensent l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

⁶ Les centres de formation professionnelle, les établissements scolaires, d'accueil et de transition professionnelle de l'enseignement secondaire II peuvent accueillir en formation générale et professionnelle initiales à plein temps les jeunes gens non soumis à l'obligation d'instruction ou de formation et ayant entre 18 et 20 ans; les droits aux redoublements et aux réorientations des élèves sont réservés.

⁷ La formation professionnelle duale ne connaît pas de limite d'âge.

Art. 79 Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II

¹ Pour les filières de formation générale, la direction générale du degré secondaire II assure la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté, en collaboration avec les autres entités du département impliquées dans ces procédures.

² Pour les voies de formation professionnelle en 2, 3 ou 4 ans, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, prend, en concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat, toutes les mesures

nécessaires au suivi et à l'encadrement des jeunes gens en vue d'assurer le succès de leur formation.

Section 1 Filières de formation générale

Sous-section 1 Formation gymnasiale

Art. 80 Collège de Genève – Objectif et durée

Le collège de Genève dispense la formation de culture générale permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue des 4 années correspondant aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité, la maturité gymnasiale, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995.

Art. 81 Collège de Genève – Coordination

¹ La coordination du collège de Genève est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. La conférence veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions.

² Les établissements du collège de Genève peuvent être regroupés en régions.

Art. 82 Collège pour adultes – Objectif et organisation

¹ Le collège pour adultes dispense une formation initiale et complémentaire.

² Il est destiné à des personnes qui veulent soit entreprendre ou reprendre des études gymnasiales, soit, après une première formation, acquérir la formation complémentaire nécessaire pour pouvoir suivre des études universitaires ou certaines formations professionnelles au niveau tertiaire, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995.

Art. 83 Collège pour adultes – Coordination

Le directeur du collège pour adultes est membre de la conférence des directeurs du collège de Genève.

Sous-section 2 Ecole de culture générale

Art. 84 Objectif et durée

¹ L'école de culture générale dispense la formation de culture générale et une option de nature préprofessionnelle permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue des 3 années correspondant aux douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, le certificat de culture générale, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.

² L'école de culture générale délivre une maturité spécialisée dans certaines orientations en référence aux articles 17 et 18 du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003, reconnue sur le plan national.

Art. 85 Coordination

La coordination de l'école de culture générale est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. La conférence des directeurs d'établissement veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves.

Section 2 Voies de formation professionnelle

Art. 86 Objectif

¹ Les centres de formation professionnelle offrent :

- a) aux personnes en formation en entreprise, l'enseignement professionnel et général;
- b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et les enseignements professionnel et général, d'autre part.

² Ils peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.

Art. 87 Promotion de la formation professionnelle

¹ L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle; il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles

supérieures et à des formations relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) le rendent nécessaire, il crée des places de formation en école à plein temps.

² Le nombre de places dans les formations professionnelles initiales à plein temps des centres de formation professionnelle et dans les filières de formation supérieure à plein temps est limité.

³ Pour ces formations, l'admission de candidats est déterminée en fonction des résultats scolaires. Outre ces résultats, lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, l'admission s'effectue en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves communes ou de tests d'aptitude et par concours. Les détails sont fixés par règlement.

⁴ Les dispositions des alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes de transition professionnelle ainsi qu'aux classes préparatoires ou aux passerelles donnant accès aux formations HES.

Art. 88 Travaux des personnes en formation

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre de l'enseignement sont propriété de l'élève.

² Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre d'un mandat de recherche confié à leur école sont propriété du canton; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

³ Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiants au sens de l'alinéa 2 entrent dans les ressources de l'école concernée, le bénéfice étant réparti comme suit : un tiers est versé dans les recettes de l'Etat et le solde est versé à parts égales dans des Fonds de l'école.

⁴ A titre exceptionnel, le département peut déroger à la règle fixée à l'alinéa 2 et concéder à un élève la propriété de ses travaux.

Art. 89 Commissions de formation professionnelle

Une commission de formation professionnelle est instituée par centre conformément à l'article 78 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Art. 90 Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement

¹ Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre de formation professionnelle – nature et environnement ont la possibilité de prendre leurs repas au centre et d'être logées à l'internat de ce dernier.

² Les critères d'admission à l'internat, les prix de la nourriture et du logement sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelle**Art. 91 Principe**

Les classes d'accueil et les centres de transition scolaire et professionnelle sont destinés aux jeunes gens de 15 à 20 ans qui poursuivent leur formation. Elles dépendent de la direction générale du degré secondaire II.

Art. 92 Classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes gens allophones de 15 à 20 ans révolus qui poursuivent leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la douzième année.

² Elles ont pour but d'assurer l'acquisition du français, des connaissances générales et de faciliter l'insertion sociale et culturelle.

Art. 93 Centres de transition scolaire et professionnelle

¹ L'enseignement dispensé dans les centres de transition scolaire et professionnelle est en principe destiné aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le degré secondaire I, qui ne réunissent pas les conditions pour accéder à une filière de formation générale ou à une formation professionnelle initiale. Les jeunes gens au bénéfice des mesures préparatoires prévues aux articles 6 à 8 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, y sont admis.

² Cet enseignement doit leur permettre d'atteindre les prérequis exigés à l'entrée dans les formations citées à l'alinéa 1 en vue de l'obtention d'une certification du degré secondaire II.

Art. 94 Bilan

L'application des dispositions de la présente section fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.

Chapitre XII Formation continue des adultes**Art. 95 Rôle du département et d'autres départements**

¹ Le département est chargé de l'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la sécurité et de l'économie, en application de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Art. 96 Financement

Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'Etat. Des émoluments peuvent être perçus.

Chapitre XIII Enseignements divers**Art. 97 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre**

¹ L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

² Le département peut déléguer à des écoles ou instituts à but non lucratif qu'il accrédite, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités.

³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les 4 domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la

formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

Enseignement professionnel en hautes écoles

⁵ Demeurent réservées :

- a) les dispositions de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;
- b) les dispositions de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.

Art. 98 Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles

¹ L'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) et leurs accès dans les écoles sont réglées dans des directives du département.

² Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion du parc informatique et son évolution, le contrôle et la valorisation de l'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication par les élèves.

³ Dans ce but, le département actualise régulièrement les directives destinées aux enseignants et aux élèves et met en place des outils pour favoriser l'utilisation pédagogique des médias, images et technologies de l'information et de la communication et pour éviter des dérives, notamment l'accès à des sites et des réseaux Internet sans rapport avec l'activité scolaire.

⁴ Le département organise des actions d'accompagnement au changement et de formation pour les enseignants, de formation et de prévention pour les élèves, et d'information pour les parents ainsi que de prospective pour l'usage pédagogique des médias, images et technologie de l'information et de la communication.

Art. 99 Education routière

¹ L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.

² A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents.

Chapitre XIV Animation parascolaire

Art. 100 Groupement pour l'animation parascolaire

¹ Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire (ci-après : groupement).

² L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

Art. 101 Définition

¹ Le groupement prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.

² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves des 5 premières années au moins de l'école primaire.

Art. 102 Mission

¹ Le groupement a une mission éducative complémentaire à celles de la famille, de l'école et des activités périscolaires.

² Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent ainsi un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité.

Art. 103 Organisation

¹ Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement.

² Les organes du groupement sont :

- a) le conseil, organe suprême du groupement, responsable de sa politique générale;
- b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;
- c) la direction, en la personne d'un directeur général.

³ Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion.

Art. 104 Dispositions relatives au statut du personnel

¹ Le groupement constitue l'employeur unique du personnel parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre.

² L'organe exécutif du groupement est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :

- a) suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes;
- b) suspension provisoire;
- c) licenciement pour justes motifs et pour prestations insuffisantes;
- d) résiliation des rapports de service pour suppression d'emploi et pour invalidité.

³ Conformément au statut de la fonction d'animateur parascolaire, toutes ces mesures sont précédées d'une enquête dont les résultats sont communiqués à l'intéressé; celui-ci a le droit d'être entendu avant toute décision.

⁴ L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

Art. 105 Participation financière de l'Etat et des communes

¹ Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.

² Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.

³ Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.

⁴ Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.

⁵ Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.

Chapitre XV Dispositions propres aux élèves

Art. 106 Droits des élèves

¹ Chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

² L'élève est entendu avant toute décision importante le concernant, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

³ L'élève est informé des règles à appliquer, des comportements attendus et des sanctions encourues en cas d'infraction.

⁴ Il peut prendre part aux instances participatives de son établissement.

Art. 107 Devoirs des élèves

¹ Les élèves manifestent, dans leurs propos et dans leur comportement, du respect à l'égard du personnel enseignant et du personnel administratif et technique de l'établissement scolaire, de leurs camarades ainsi que des autorités scolaires.

² Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre de la communauté scolaire et de ses biens est interdit.

³ Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par toute personne active dans le cadre scolaire.

⁴ Ils sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.

⁵ Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au milieu scolaire.

⁶ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

⁷ Sous réserve de l'autorisation formelle de l'enseignant, l'usage de tout support électronique privé est interdit.

Art. 108 Données personnelles des élèves

¹ Le département recueille les données personnelles des élèves nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment au contrôle de l'obligation scolaire, au suivi de la scolarité de l'élève, au pilotage du système scolaire, à l'établissement de statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.

² Le département peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a) identité complète de l'élève ainsi que de ses parents;
- b) moyens de contacter les parents de l'élève;
- c) attribution de l'élève à un degré et à une classe;

- d) évaluation du travail de l'élève et mesures de soutien pédagogique;
- e) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences et les arrivées tardives;
- f) sanctions disciplinaires;
- g) besoins particuliers de l'élève, notamment en matière d'enseignement spécialisé;
- h) données relatives à la santé de l'élève.

³ Le département, soit pour lui l'entité chargée de la recherche en éducation, la direction des systèmes d'information et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, est habilité à récolter et utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 109 Assurance-accidents

¹ Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

² A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.

³ Les modalités d'application sont fixées par un règlement.

⁴ L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.

Art. 110 Sanctions

¹ L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

² Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire. Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.

³ Dans l'enseignement obligatoire, le renvoi temporaire de l'école est admis uniquement s'il est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile, accompagné au besoin de mesures éducatives adéquates et d'un encadrement complémentaire ou subsidiaire utile à l'accomplissement de son travail.

⁴ En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

⁵ Dans l'enseignement secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour 3 ans au plus et/ou l'exclusion pour 1 année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.

⁶ Sous réserve de l'article 111 de la présente loi, le Conseil d'Etat désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.

⁷ Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.

Art. 111 Conseil de discipline de l'école publique

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

² Le conseil de discipline comprend un président au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.

³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, il est en outre composé, pour le niveau d'enseignement concerné de :

- a) 2 représentants de l'autorité scolaire dont 1 représentant de la direction générale;
- b) 1 membre représentant le corps enseignant;
- c) 1 membre représentant les parents d'élèves.

- ⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, il est en outre composé de :
- a) 2 représentants de l'autorité scolaire dont 1 représentant de la direction générale;
 - b) 1 membre représentant le corps enseignant;
 - c) 1 membre représentant les élèves majeurs.
- ⁵ Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du conseil.
- ⁶ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour 3 ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département.
- ⁷ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.
- ⁸ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.

Art. 112 Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser 2 semaines scolaires.

Art. 113 Mesures éducatives – Responsabilité de l'autorité scolaire

Sous réserve de l'article 110, alinéa 6, il appartient à l'autorité scolaire de décider les mesures éducatives adéquates qui accompagnent le cas échéant la suspension, le renvoi temporaire ou l'éloignement momentané de l'élève, avec la contribution des services de l'office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogique et au besoin avec l'appui d'institutions tierces. Elle en assure la coordination avec les parents ou les représentants légaux.

Art. 114 Recours hiérarchique

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves de l'enseignement public.

² La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes en ce qui concerne les décisions affectant les élèves de ces établissements.

Chapitre XVI Personnel enseignant de l'instruction publique

Art. 115 Composition et statut du corps enseignant

Le Conseil d'Etat fixe la composition, les droits et devoirs ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie des membres du personnel enseignant par voie réglementaire.

Art. 116 Attitude générale

¹ Les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction, qui leur incombent.

² Ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

³ Ils doivent être laïques et ne doivent donc pas exercer une fonction religieuse prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.

Art. 117 Secret de fonction

¹ Les membres du personnel enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 118 Protection de la personnalité

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel enseignant, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 119 Domicile

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 120 Perfectionnement professionnel***But***

¹ Le perfectionnement professionnel vise à permettre aux membres du corps enseignant de s'acquitter au mieux de leur mission auprès des élèves, telle qu'elle est définie à l'article 10. Il peut être obligatoire ou volontaire.

Définitions

² Le perfectionnement professionnel est obligatoire lorsque des changements importants sont apportés aux plans d'études, aux programmes, aux méthodes ou aux moyens d'enseignement.

³ L'approfondissement de la formation de base ou spécialisée, par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogiques, scientifiques et culturels, s'effectue sur une base volontaire.

Organisation et responsabilités

⁴ Le département prend les mesures nécessaires au perfectionnement professionnel obligatoire et encourage le perfectionnement professionnel volontaire; il s'assure que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.

⁵ Les membres du corps enseignant veillent au maintien et au développement de leurs compétences.

⁶ Les dépenses affectées au perfectionnement des enseignants sont prises en charge par l'Etat.

Art. 121 Activités extérieures rémunérées

¹ Les membres du corps enseignant à charge complète ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans autorisation de l'employeur.

² Les membres du corps enseignant à temps partiel peuvent exercer une autre activité rémunérée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec leur fonction ou ne porte pas préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.

³ Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 122 Nomination

Généralités

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination. Il peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

² En principe, la nomination intervient après 2 années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient 1 année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis et à un préavis positif du ou des directeurs sur la qualité des prestations et sur l'attitude générale de l'enseignant.

Primaire

³ Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'Université de Genève (ci-après : l'université) ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord HarmoS.

⁵ Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience.

Secondaire

⁶ Dans l'enseignement secondaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

⁷ Dans les centres de formation professionnelle, une commission, dont la composition est fixée par voie réglementaire, préavise la nomination.

⁸ Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux.

Enseignement spécialisé

⁹ Dans l'enseignement spécialisé, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, d'un brevet ou d'un titre d'une haute école pédagogique, d'un brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995 ou d'un titre d'enseignement spécialisé reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

HES-SO Genève

¹⁰ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.

Art. 123 Missions complémentaires

¹ Les membres du corps enseignant peuvent se voir confier des missions complémentaires pour une période déterminée, renouvelable. Une période d'essai peut être prévue.

² Les missions complémentaires sont décrites dans un cahier des charges spécifique.

³ Elle peut donner lieu au versement d'une indemnité fixée par règlement.

⁴ Le membre du corps enseignant qui s'est vu confier une mission complémentaire peut démissionner en cours de mandat moyennant le respect d'un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁵ Le directeur général du degré d'enseignement auquel est rattaché le membre du corps enseignant est compétent pour décider de mettre un terme à la mission complémentaire confiée à l'enseignant s'il y a motif fondé. Tel est le cas lorsque la continuation de l'exercice de la mission n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'institution, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) le non-respect des devoirs généraux de la fonction;
- d) la disparition durable d'un motif de nomination.

Art. 124 Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant et fixe leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002. Il peut déléguer cette compétence aux directions générales.

² Jusqu'à la nomination, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur 1 année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.

³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'engagement.

Art. 125 Stages dans l'enseignement primaire

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.

² L'enseignement primaire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, les places de stages prévues dans le cursus de formation de l'enseignement primaire afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Art. 126 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.

Art. 127 Affectation

¹ La nomination d'un membre du personnel enseignant s'effectue dans l'ensemble de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement spécialisé.

² L'affectation dans les différents établissements dépend des besoins du service.

³ Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement.

⁴ Sont réservés les cas individuels de changement d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 135.

Art. 128 Appréciation

Chaque membre du personnel enseignant n'ayant pas le statut de fonctionnaire fait l'objet d'une appréciation qui porte notamment sur :

- a) les capacités du titulaire et la qualité du travail effectué;
- b) le maintien et le développement des compétences du titulaire;
- c) les objectifs à atteindre et les dispositions à prendre pour la période à venir.

Art. 129 Qualité des prestations

Aux fins d'améliorer la qualité des prestations, en particulier d'enseignement, il est mis en place un processus d'évaluation prévoyant des entretiens d'évaluation et de développement.

Art. 130 Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – Corps enseignant non nommé

¹ Pour les membres du corps enseignant non nommés, les conditions de non-renouvellement de l'engagement ainsi que les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de non-renouvellement aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service au cours de l'année scolaire au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.

³ Le contrat de stage en responsabilité, de remplacement, de suppléance ou de vacation cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révoquant en tout temps par les deux parties avec effet immédiat.

Art. 131 Limite d'âge

¹ La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

³ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.

⁴ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.

Art. 132 Rapports de service au-delà de la limite d'âge

Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel enseignant difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.

Art. 133 Invalidité

¹ Le Conseil d'Etat peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration.

³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.

Art. 134 Suppression d'un poste – Corps enseignant nommé

¹ Lorsque pour des motifs de réorganisation ou de restructuration d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou de services, un poste occupé par un membre du personnel enseignant est supprimé, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service.

² Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel enseignant un autre poste correspondant à ses capacités.

³ Le membre du personnel enseignant est entendu.

⁴ En cas de résiliation, le membre du personnel enseignant reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite de l'intéressé.

⁵ Le délai de résiliation est de 4 mois pour la fin d'un mois.

⁶ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi ou à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

Art. 135 Résiliation des rapports de service pour motif fondé – Corps enseignant nommé

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour motif fondé, résilier les rapports de service d'un membre du corps enseignant. Il peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. La décision est motivée.

² L'autorité compétente est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont définies par règlement.

³ Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration scolaire, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

⁴ Le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁵ Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, le conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat peut prendre des mesures provisoires et en particulier éloigner le membre du corps enseignant de son lieu de travail. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.

Art. 136 Sanctions disciplinaires

¹ Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :

- a) prononcé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :
 - 1° le blâme;
- b) prononcées par le conseiller d'Etat chargé du département :
 - 2° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée,
 - 3° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction;
- c) prononcés par le Conseil d'Etat à l'encontre d'un membre du personnel enseignant nommé :
 - 4° le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste,
 - 5° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative.

² Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande, en dérogation au délai de résiliation ordinaire de 3 mois pour la fin d'un mois.

Art. 137 Procédure pour sanctions disciplinaires

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).

² Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 136, alinéa 1, lettre c.

³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.

⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

⁶ Le Conseil d'Etat statue à bref délai.

⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 138 Suspension provisoire pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.

² Cette décision est notifiée par lettre motivée.

³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 139 Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale

¹ Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel relèvent également d'une autre autorité disciplinaire administrative, celle-ci est saisie préalablement.

² Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 136 et 137.

Art. 140 Recours

Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.

Art. 141 Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice

¹ La chambre administrative de la Cour de justice qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative de la Cour de justice fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ou non stabilisé fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque la chambre administrative de la Cour de justice a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.

Chapitre XVII Dispositions finales et transitoires

Art. 142 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs ou particuliers, du 14 novembre 2008.

Art. 143 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 144 Dispositions transitoires

Titres professionnels délivrés

¹ Les titres professionnels sont délivrés conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire (art. 168 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940)

² Les pensions complémentaires en cours de versement en faveur des enseignants du primaire à la retraite à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013, sont garanties et payées selon les termes de l'article 127, alinéas 2, 2^e et 3^e phrases, 3, 4 et 5 dans sa teneur du 23 mars 2013. Il en est de même des pensions complémentaires différées en faveur d'enseignants du primaire au bénéfice de prestations du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013.

³ Les prestations qui sont versées en vertu dudit article excluent le versement de prestations dues selon la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, et notamment, selon l'article 8A de cette dernière.

Art. 145 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art 6, al. 2, lettre a (abrogée)

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Les fonctions qui relèvent des lois :

- a) sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*);

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013;

* * *

⁴ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle est également applicable aux membres du personnel dont les rapports de service relèvent de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

* * *

⁵ La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires d'une rente de pont-retraite ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution dont les rapports de service sont régis directement et obligatoirement, ou indirectement par renvoi d'une autre loi, par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), la loi sur l'université, du 13 juin 2008, ou la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

* * *

⁶ La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres

du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.

Art 38, al. 2 (nouvelle teneur)

² La loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ainsi que le règlement sur le personnel sont applicables aux membres du corps professoral et aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève, pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.

* * *

⁸ La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*);

* * *

⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12A (abrogé)

Art. 12C, al. 1, lettre a (abrogée)

* * *

¹⁰ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), sont réservées.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Face aux évolutions et aux adaptations d'importance qui ont marqué l'instruction publique genevoise au cours des quinze dernières années et à leur traduction politique et formelle dans une loi qui date de 1940 et qui a été modifiée à 141 reprises, aussi bien le Conseil d'Etat que les élus du Grand Conseil de la législature précédente avaient à juste titre relevé la nécessité d'une **remise en forme de sa structure générale et de son actualisation juridique et terminologique**. En proposant une refonte de la structure de la loi sur l'instruction publique (ci-après : LIP) avec un toilettage formel de certaines dispositions, le Conseil d'Etat répondait ainsi à un engagement qu'il avait pris à l'égard du parlement. En effet, le constat d'une LIP devenue désordonnée au fil des ans et à mesure des modifications ponctuelles, peu lisible et accessible, incohérente et donc peu praticable, avait été largement partagé par les députés de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport. Le constat prit toute son acuité lors de l'examen du projet de loi visant à la rendre compatible avec les principales dispositions des accords intercantonaux sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, soit l'accord HarmoS et la Convention scolaire romande¹. A l'orée d'une nouvelle législature, le nouveau gouvernement, tout en relevant son soutien à cette entreprise de refonte d'une loi phare de la République, dont la première version remonte à 1834, a jugé nécessaire de retirer le projet de loi afin de procéder à un examen complémentaire pour tenir compte, en toute logique, de nouveaux développements en cours dans le domaine de la formation et de la nécessité d'intégrer les récentes modifications tout en reformulant certaines dispositions². La consultation sur un avant-projet de loi en automne 2013 avait par exemple posé la question l'inscription formelle dans la LIP des dispositions figurant dans la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) dans la perspective du développement d'une école inclusive. Le Conseil d'Etat propose, dans ce nouveau projet de refonte, de donner suite à cette proposition qui, au fond, répond aux principes posés dans le cadre de l'accord suisse sur la

¹ Cf. PL 10743-A

<http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=PL&numObj=10743>

² Le Conseil d'Etat a par conséquent retiré le PL 11314 – Lettre du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 29 janvier 2014.

collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée pour le développement d'une école inclusive.

Reliant cette démarche à l'exigence dictée par la mise en conformité de la LIP à la nouvelle constitution genevoise suite à son adoption par les citoyens et citoyennes genevois et donc à l'obligation qui en découle d'une mise en conformité sur les plans politique et juridique, le Conseil d'Etat saisit l'occasion de cette refonte pour soumettre au Grand Conseil l'examen des dispositions générales visant à appliquer progressivement, dans la lettre et l'esprit, **la formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins**. A cet égard, il importe que sa traduction concrète dans la réalité – des mesures visant à lutter contre le décrochage scolaire sont déjà mises en œuvre depuis plusieurs années – dispose d'une base légale solide qui laisse cependant la marge de manœuvre nécessaire au DIP pour élargir et préciser la notion de « formation » et de « qualification » en vue de concevoir des dispositifs adaptés à la population de jeunes de 15 à 18 ans concernée, dispositifs qui devront être régulièrement évalués et actualisés. Il importe aussi qu'au fur et à mesure de la mise en place des mesures et des actions adéquates pour assurer une formation obligatoire et qualifiante, le Grand Conseil les soutienne en accordant les ressources et les moyens indispensables. En effet, pour les jeunes gens mineurs qui risquent une rupture préjudiciable dans leur parcours de formation initiale, le principe posé par le droit constitutionnel déploie une portée considérable dans le domaine de la politique éducative et, plus généralement, dans celui de la politique économique et sociale du canton de Genève. La lutte contre le décrochage scolaire constitue dans tous les systèmes de formation l'un des enjeux majeurs qui doit réinvestir la responsabilité de l'institution scolaire comme celle des parents et des jeunes concernés³.

Est-il dès lors judicieux et opportun, dans ce contexte, de garder son titre à la LIP ? Ne devrait-on pas le changer par une « loi sur la formation », par exemple ? La question n'est pas anodine. Elle a été soulevée dans le cadre de la consultation sur un avant-projet et mérite une réponse initiale sans ambiguïté. Par le dépôt de ce nouveau projet de refonte, la démarche du Conseil d'Etat confirme qu'il veut consacrer sur le plan législatif **une forme d'aboutissement d'une période de changements majeurs du système de**

³ Partageant ce constat, s'inspirant des travaux en cours de la Constituante, des députés du Grand Conseil avaient du reste déposé, le 30 janvier 2012, un projet de loi – **PL 10196** – dont l'examen par la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a été suspendu à deux reprises dans l'attente de la refonte de la LIP.

formation suisse, romand et genevois. Il ne s'agit donc pas de saisir l'occasion de cet exercice de longue haleine pour inscrire dans la foulée de nouveaux changements sur le fond du système de formation qui, comme il se doit, devront le cas échéant, faire l'objet de projets de loi spécifiques. Cette refonte, au sens figuré⁴, doit permettre de déployer, avec plus de lisibilité et de rigueur, dans une loi centrale plus accessible et praticable, les décisions politiques prises par le Grand Conseil et par le peuple genevois pour l'instruction publique genevoise. L'exercice vise clairement à ne pas refaire de longs débats de fond sur des changements politiques qui ont été tranchés récemment. En regard de l'évolution sans précédent du paysage suisse de la formation, avec HarmoS, bien entendu, pour la scolarité obligatoire⁵ (qui a notamment conduit à la mise en place d'un horaire scolaire hebdomadaire adapté aux exigences du plan d'études romand dès la rentrée 2014); avec l'évaluation régulière des élèves au moyen de notes dès la 4^e primaire; avec la réforme qui a enfin permis d'unifier le degré secondaire I dans ses structures et sa mission d'orientation; avec les adaptations et reconfigurations des voies et filières de l'enseignement secondaire II et les accès qu'elles donnent désormais aux hautes écoles (notamment les maturités spécialisées délivrées par les Ecoles de culture générale et, pour la formation professionnelle l'offre du pôle commercial en forte mutation, de même que le développement des maturités et des attestations professionnelles), enfin avec les principes posés dans le cadre de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée préconisant l'intégration dans l'optique d'une école inclusive, cette refonte de la LIP permet de mettre à disposition du pouvoir législatif et de la population une loi actualisée, plus lisible et donc plus accessible. Elle permet de soumettre au Grand Conseil **une loi remise en forme** – en pleine forme – dans sa structure et sa conformité juridique qui inclut les principales dispositions de l'actuelle LIJBEP : une loi plus inclusive en quelque sorte qui comprend tous les élèves et les jeunes sous un même toit. Une telle démarche législative de refonte complète de la LIP n'est du reste pas inédite dans le passé de notre République.

Dans l'histoire politique, qui se répète parfois, la LIP actuelle devait, en effet, répondre aux mêmes impératifs à son origine. Revue à 314 reprises et

⁴ Définition du mot : **Refonte**: 2. [En parlant d'un ouvrage, d'un texte, d'une loi] Action de remanier, de refaire pour améliorer. Synon. correction, modification, remaniement. (source TLF informatisé)

⁵ Le rapport (RD) sur la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire après les 4 premières années de son entrée en vigueur est soumis au Grand Conseil dans la foulée de la présentation du présent projet de loi.

chargée d'articles ne correspondant plus à la réalité, la loi sur l'instruction publique précédente, celle de 1886, nécessitait elle aussi une révision importante qui fut proposée le 8 juin 1940 par le Conseil d'Etat. Il expliquait, dans son rapport, vouloir regrouper en chapitres homogènes des thématiques jusqu'alors dispersées (comme par exemple les dispositions sur le personnel enseignant) et renvoyer désormais aux règlements des différents établissements des questions telles que le montant des taxes, les branches d'enseignement, les horaires ou les durées des leçons : « *Le projet que nous vous soumettons n'innove rien, sauf sur quelques points non fondamentaux. [...] il se borne à simplifier et à alléger des articles dont le sens reste rigoureusement le même. Il constitue avant tout une mise au point mais il est suffisamment souple pour permettre sans heurt et sans lourd appareil de faire de notre instruction publique un organisme vivant, qui ne soit pas figé dans des formes que la vie rend rapidement désuètes.* » (Mémorial du Grand Conseil – MGC, séance du 08.06.1940. page 896). La citation peut être réitérée telle quelle en 2014 dans le présent exposé des motifs.

Et pourtant, si la majorité de la commission rejoignit dans son rapport le Conseil d'Etat en soulignant que cette loi « *n'est, à de rares exceptions près, que la simplification formelle de l'ancienne, mais qui constituera une base de départ claire pour une réforme ultérieure sur tel ou tel point de l'instruction publique* » (MGC, séance du 06.11.1940, page 1342-1343), elle allait proposer un ajout important au projet initial. Constatant et regrettant l'absence des « *principes fondamentaux sur lesquels doit être basée l'éducation dans ce canton* », elle propose « *d'adjoindre en préambule à la loi des dispositions d'ordre général précisant **les bases de l'instruction publique genevoise*** » (idem, page 1343). C'est ainsi qu'un nouvel article 4, sur les buts de l'enseignement, un nouvel article 5, sur les rapports mutuels et réciproques entre l'école et la famille, et un nouvel article 6 sur l'attitude de l'école vis-à-vis de la religion furent soumis au verdict des députés. Lors du premier débat, le conseiller d'Etat d'alors Adrien Lachenal répondit « *qu'il s'agit bien là d'une refonte complète de la loi mais pas dans ses principes élémentaires : la nouvelle loi n'apporte pas de réformes de structure, mais un aménagement d'ensemble avec des progrès évidents dans presque tous les domaines, sans pourtant toucher à la charpente même, au squelette [...].* » (MGC, séance du 06.11.1940, page 1352).

Résultat des délibérations d'il y a 73 ans : les 163 articles de la loi sont finalement adoptés le 6 novembre 1940, le Conseil d'Etat ayant demandé que les trois débats aient lieu le même jour afin de pouvoir « *[s']atteler immédiatement à son application administrative* » (ibid, page 1388). Une autre modification majeure interviendra en 1977, plus particulièrement celle

de l'article 4 dont le Conseil d'Etat avait proposé une modification en mai... 1971.

Instructif par la similitude de la démarche d'alors par l'exécutif, ce bref rappel de l'origine de la loi actuelle, à son tour surchargée d'articles et de titres, met en exergue à la fois la continuité de l'Etat, celle **des références et des valeurs qui ont fait l'école publique genevoise**, et la nécessité, au moment opportun, de leur mise à jour à la lumière des évolutions dans le paysage suisse, romand et genevois de la formation à l'aube du XXI^e siècle. Par conséquent, **le présent projet de refonte de la LIP ne propose ni n'engage clairement aucune nouvelle réforme ou innovation de l'enseignement**. Les articles quasi séculaires – 4, 5 et 6 – qui posent les fondements de la mission d'instruction et d'éducation ne sont pas modifiés. Ils sont tout au plus déplacés selon la nouvelle structure et complétés à la lumière de normes de droit supérieurs ou de jurisprudences récentes.

Comme fil conducteur des travaux, les modifications du présent projet de loi de refonte de la LIP visent par conséquent à :

- traduire dans la LIP les normes de la nouvelle constitution genevoise : en particulier la formation obligatoire jusqu'à la majorité au moins;
- la rendre entièrement compatible avec l'accord HarmoS et la Convention scolaire romande (CSR), ainsi qu'avec l'accord suisse sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Par exemple, le principe et le développement d'une école qui privilégie des solutions inclusives plutôt que séparatives pour les élèves qui ont des besoins particuliers, la politique d'enseignement des langues, l'évaluation du système scolaire et des acquis des élèves dans le contexte du monitoring national;
- intégrer dans la loi des normes et des principes qui se réfèrent à des politiques publiques avérées mises en œuvre récemment : par exemple, le réseau d'enseignement prioritaire qui s'est institué et consolidé pour contribuer à la réduction des inégalités de chance d'accès aux savoirs, l'égalité entre filles et garçons pour leur orientation scolaire et professionnelle (qui était formulée au niveau de règlements), de même que les régimes des sanctions pour les élèves ou encore les modalités de concertation qui promeuvent concrètement, dans les établissements scolaires, la participation des parents et d'autres partenaires de l'école;
- intégrer également des jurisprudences récentes qui résultent de jugements prononcés récemment par le Tribunal fédéral : par exemple, quant à des obligations préventives faites aux écoles privées d'assurer dans tous les cas un enseignement de langue française ou encore de ne pas pouvoir dispenser tous leurs enseignements « à distance ».

- redonner à la LIP son caractère central en regard d'autres missions et domaines de prestations de l'Etat et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) fixés dans des lois spécifiques auxquelles elle renvoie telles que le projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, la loi sur la culture, la loi sur le sport, la loi sur la cohésion sociale en milieu urbain, la future loi sur l'accueil à journée continue⁶, les lois sur la formation professionnelle et sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, enfin les lois sur l'Université et sur la HES-SO-GE;
- supprimer dans la loi, selon la volonté exprimée par le Conseil d'Etat au sujet des commissions officielles (PL 11458), les articles instaurant des structures de concertation. En effet, la poursuite de leur activité n'est pas jugée indispensable au fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, les thèmes abordés dans le cadre de ces commissions pouvant être traités dans le cadre d'autres commissions ou groupes de travail;
- abroger, enfin, des dispositions anachroniques ou relevant d'autres lois comme les cours agricoles, les dispositions spéciales aux communes rurales. »

Instruction, formation, scolarité ...

Avec les articles sur la formation révisés dans la Constitution fédérale en 2006, puis l'accord HarmoS⁷, les départements cantonaux de l'instruction publique sont désormais tous engagés dans une dynamique quelque peu paradoxale, en tension entre, d'une part, des mouvements de transferts de compétences à un niveau supérieur – par exemple, le DIP cantonal n'est plus le « seul maître » des plans d'études, des choix des moyens d'enseignement, de programmes de formation des enseignants et des cadres – et, d'autre part,

⁶ Pour le domaine des activités parascolaires, les dispositions qui figurent dans la LIP actuelle sont provisoirement maintenues dans l'attente de l'adoption par le parlement de la future loi sur l'accueil continu à la journée.

⁷ Le 14 juin 2007, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté à l'unanimité l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Ce texte régleme en détail, au niveau de la scolarité obligatoire, les éléments pour lesquels la Constitution fédérale exige une harmonisation à l'échelle suisse. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2009, après avoir reçu l'adhésion des dix premiers cantons, dont Genève en février 2009 (Loi C 1 06.0). Le délai fixé pour la mise en œuvre du concordat dans les cantons est de six ans; il arrive donc à échéance le 31 juillet 2015.

la nécessité d'accorder une plus grande autonomie de gestion aux établissements scolaires – une forme de déconcentration à l'échelle cantonale – en leur fixant des objectifs au moyen du « projet d'établissement » qui doit décrire les mesures et les actions spécifiques, adaptées au contexte local qu'un établissement estime nécessaire de privilégier pour assurer la mise en œuvre qualitative – et mesurable – des prestations d'enseignement, d'encadrement et d'intégration des élèves.

Au moment historique où les systèmes éducatifs cantonaux harmonisent, d'une part, sur le plan national, leurs structures scolaires, mais aussi leurs finalités et les contenus de l'enseignement pour la « scolarité obligatoire »⁸ et que, d'autre part, la Confédération et les cantons réglementent les filières et les « voies de formation » par des lois et des ordonnances fédérales pour le secondaire II, soit la « scolarité postobligatoire » qui inclut la formation professionnelle et la formation générale, une question fondamentale se pose aux autorités politiques : faut-il maintenir dans le projet de sa refonte comme titre générique de la loi cantonale genevoise les termes d'« instruction publique »?

Le terme « **instruction** » dans la LIP – et pour le DIP, département dont l'acronyme n'a pas été modifié depuis des lustres même avec l'ajout récent « de la culture et du sport » en 2009 – est considéré comme partie de l'histoire, symbolique, patrimonial et donc générique pour tout ce qui englobe l'organisation du système éducatif genevois pour les degrés primaire, secondaires I et II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. La nouvelle constitution genevoise, cependant, pose quant à elle le droit fondamental à la **formation**; et elle n'utilise plus le terme « instruction ». Dans ce préambule, il semble utile de citer les articles constitutionnels de référence qui doivent trouver leur base d'application plus concrète dans la LIP:

Titre II Droits fondamentaux

Art. 24 Droit à la formation

- 1. Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.*
- 2. Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.*

⁸ En référence aux articles révisés en 2006 de la Constitution fédérale, à l'accord HarmoS, ainsi qu'à la Déclaration de la CIIP de 2003 et à la Convention scolaire romande ratifiée en 2009, à laquelle Genève a adhéré en février 2009 (Loi C 1 07.0) en même temps que l'accord HarmoS.

3. *Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.*

Dans la Section 9 du chapitre III du titre VI – Enseignement et recherche – la constitution prescrit :

Art. 193 Principes

1. *L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.*
2. *L'enseignement public a pour buts principaux :*
 - a) *la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences;*
 - b) *la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique;*
 - c) *le développement de l'esprit civique et critique.*

Art. 194 Formation obligatoire

1. *La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.*
2. *Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.*

Art. 195 Accès à la formation

1. *L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.*
2. *Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.*

Pour mémoire, le titre XI – Instruction publique – de l'ancienne constitution énonçait :

Art. 161 Généralités

1. *La loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'Etat.*
2. *Ces établissements forment un ensemble qui comprend :*
 - a) *l'enseignement primaire;*
 - b) *l'enseignement secondaire;*
 - c) *l'enseignement supérieur et universitaire.*

La constitution genevoise de 2012 a donc renoncé au terme d'instruction (publique). En outre, en instaurant une obligation de formation après la scolarité obligatoire, elle rend problématique et même rébarbatif le maintien de l'adjectif « postobligatoire » pour désigner le degré secondaire II (qui était

auparavant aussi désigné comme le « secondaire supérieur », alors que, de nos jours, l'enseignement supérieur désigne uniquement les hautes écoles du degré tertiaire). Le terme « postobligatoire » est par conséquent supprimé de toutes les dispositions du présent projet de refonte (de même que par exemple la notion connotée d'« ordre » d'enseignement). Il laisse place à « l'enseignement secondaire II » en référence à la terminologie nationale et internationale.

En revanche, lors de la révision majeure des articles sur la formation de 2006, la constitution fédérale a réitéré quant à elle le titre : Instruction publique (à l'article 62). Si la CDIP reste la « Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique »⁹, d'autres cantons romands ont aussi opté, pour dénommer le département compétent, pour le terme « éducation, culture et sport » (NE, JU); ou même « de la formation et de la jeunesse » (VD). En Suisse alémanique, il existe par ailleurs des « Erziehungs- » ou des « Bildungsdepartement ». En janvier 2013, suite à la réorganisation du domaine de la formation dans un seul département fédéral, la Confédération a instauré le nouveau « Secrétariat d'Etat à l'économie, la formation, la recherche et l'innovation », le SEFRI. Enfin, pour évoquer un autre rappel historique plus lointain qui fit l'objet de longs débats, l'on retiendra que, chez les voisins français, le Ministère de l'instruction publique a laissé le champ, depuis 1932 sous le gouvernement d'Edouard Herriot, à celui de l'Education nationale.

Instruction, éducation, formation, enseignement, scolarité, école (publique ou privée) ouvrent des champs sémantiques aux contours forcément fluctuants, mais chargés de sens et d'histoire par les traditions locales et nationales sur les plans à la fois symbolique, politique et institutionnel. Ces termes sont souvent en intersection entre eux et même en inclusion : ils se recoupent et se superposent dans le langage commun. Le législateur n'est visiblement pas en mesure de les utiliser avec des définitions univoques, stables et ancrées sur les plans juridique et institutionnel. Ainsi, à Genève, la nouvelle constitution conserve la « scolarité obligatoire » (de 4 à 15 ans), mais elle innove avec force et raison en instaurant la « formation initiale » et surtout la « formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité ». Cette distinction entre le sens de scolarité et celui de formation devient ainsi primordiale dans la loi d'application : la LIP.

Les définitions des dictionnaires de langue française, comme le Trésor de la langue française informatisé (TLF), référence reconnue parmi bien

⁹ Mais en allemand EDK pour « Erziehungsdirektoren » et en italien CDPE « ... della pubblica educazione ».

d'autres, ne permettent pas de résoudre valablement les questions sémantiques en relevant par exemple que le terme « instruction », pour désigner les missions et l'organisation étatique et privée du système éducatif, est considéré comme « vieilli »¹⁰...

En résumé, en regard des acronymes, des titres et des termes de la constitution et des lois fédérales, des accords intercantonaux, de la nouvelle constitution genevoise, mais aussi de la tradition et de la charge symbolique qui leur sont culturellement attachées, il s'agit pour le législateur, de prendre par convention des options qui assurent le mieux possible l'objectif de continuité, de conformité, de lisibilité et d'actualisation de la LIP.

Bien que certains organismes consultés, rares au demeurant, aient proposé de modifier le titre général de la LIP (par exemple pour « loi sur l'enseignement et la formation »), dans son souci majeur à la fois de référence à la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, de cohérence en regard d'un projet de refonte qui doit rester neutre sur le plan politique, de clarté et de stabilité pour éviter aussi, le cas échéant, de fastidieux débats dont la fin ne justifierait pas les moyens, le Conseil d'Etat préconise par conséquent, avec lucidité et non sans ténacité, de conserver les racines et de ne pas changer le titre de la loi sur l'instruction publique tout en lui donnant des ailes.

¹⁰ "Instruction : Action d'instruire quelqu'un; résultat de cette action.

1. Action de former l'esprit, la personnalité de quelqu'un par une somme de connaissances liées à l'expérience, à la vie, aux événements; résultat de cette action.

2.a) Action de communiquer un ensemble de connaissances théoriques ou pratiques, liées à l'enseignement, à l'étude; résultat de cette action.

b) Ensemble des connaissances acquise par l'étude, le travail intellectuel.

c) (Expression relative à l'organe de l'instruction) Instruction publique (antonyme: instruction privée); Instruction laïque, gratuite et obligatoire... etc."

"Education : Art de former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie; moyens mis en oeuvre pour assurer cette formation."

"Formation : Action de former; fait de se former ou d'être formé."

"Enseignement : Fait de transmettre un savoir de type scolaire (qui peut être envisagé du point des personnes; de son contenu ou de sa progression; de sa méthode; du personnel dispensant l'enseignement et enfin de l'organisme chargé de le dispenser (enseignement primaire, secondaire, etc.)."

"Scolarité : A) Fait de suivre régulièrement les cours d'un établissement d'enseignement. B) Durée des études (prescrite)."

Pour consolider la LIP dans sa terminologie, y compris sur le plan juridique, le Conseil d'Etat a ainsi retenu, dans le cadre de cette refonte majeure, que :

- Le terme « **éducation** », qui recouvre le champ sémantique le plus vaste et générique reste en priorité du ressort et de la responsabilité de la famille. L'Etat, et pour lui l'instruction ou l'école publique, « complète l'action éducative de la famille » (article 5 LIP actuelle / article 13 PL LIP) qui doit conserver, quelles que soient les évolutions, sa mission éducative première.
- Les termes « **enseignement** » et « **scolarité** » sont, malgré leur large portée sémantique, plus confinés dans la mesure où ils se rapportent, par convention et usage, respectivement aux finalités et contenus des savoirs et/ou aux étapes du parcours de formation (obligatoire et « postobligatoire ») des élèves. La scolarité obligatoire est désormais divisée en deux degrés – primaire et secondaire I – et trois cycles – élémentaire, moyen et d'orientation –, conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande. Pour désigner les niveaux successifs de ce parcours, la LIP utilise depuis 2011 les termes de « degrés d'enseignement » et, par simplification, « enseignement » (primaire, secondaire) pour désigner les entités qui en ont la charge. La nouvelle LIP conserve également le terme « enseignement » (ou parfois « école ») pour désigner les systèmes public et privé : enseignement public et enseignement privé (ou école publique et école privée).
- Le terme « **formation** » s'applique plus systématiquement quand elle conduit à l'obtention d'un diplôme : certificat (de maturité, de capacité, attestation de formation professionnelle), par conséquent aux degrés secondaire II et tertiaire (Hautes écoles) conformément à la législation fédérale et intercantonale ainsi qu'à la constitution genevoise. Cependant, avec le nouvel article constitutionnel, la formation doit s'étendre dans son acception pour inclure aussi toutes les mesures individuelles et activités qui visent à lutter contre le décrochage scolaire des jeunes au moins jusqu'à l'âge de la majorité. La « formation initiale publique et gratuite » comme droit fondamental invoqué à l'article 24 de la constitution genevoise englobe donc en principe la scolarité obligatoire et la formation qualifiante au degré secondaire II.

Reste finalement le terme « **instruction** » qui pour conserver le titre générique et toute sa portée historique, emblématique et politique à la LIP est par conséquent défini dans son champ d'application à l'article 1 (nouveau) du présent projet de loi. L'instruction obligatoire comprend ainsi aussi bien la

scolarité que la formation jusqu'à l'âge de la majorité au moins devenue elle aussi obligatoire.

L'élaboration et la consultation

La phase d'élaboration de la refonte de la LIP a donc été conduite en respectant les objectifs et la méthode de travail rappelés ci-dessus, en s'appuyant ou s'inspirant aussi des législations récentes adoptées dans des cantons romands dans le contexte de l'harmonisation de la scolarité obligatoire, principalement de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire du canton de Vaud et de la loi sur l'enseignement primaire du canton de Fribourg, tout en relevant au passage que le canton de Genève a été l'un des tout premiers cantons, lors de l'adoption de la loi 10743 modifiant la LIP en juin 2011, à rendre sa législation formellement compatible avec les principales dispositions de droit supérieur des accords intercantonaux.

Les travaux ont permis, une fois de plus, de réaliser à quel point la nécessité d'une refonte se révélait indispensable en regard des 1687 articles de l'actuelle LIP. En réalité, ils sont beaucoup plus nombreux si l'on considère qu'il y a, c'est un exemple parmi bien d'autres, plusieurs articles ajoutés qui entre l'article 7 et l'article 8 renvoient à des registres fort différents : l'on passe ainsi de l'énoncé des degrés d'enseignement (art. 7), à la fréquentation scolaire obligatoire (7A), aux élèves en difficultés (7B), à l'expérience et l'innovation pédagogique (7C), au développement de la collaboration entre écoles (7D) et à la reconnaissance de l'établissement comme personne morale (7E).

Afin de vérifier la solidité juridique, la rigueur terminologique et d'améliorer le projet de loi sur la forme, le Conseil d'Etat a décidé de le soumettre, en tant qu'avant-projet de loi (sans exposé des motifs mais avec des commentaires article par article), à une consultation volontairement limitée dans le temps. Au cours de cette étape qui s'est révélée aussi utile qu'enrichissante, l'objectif annoncé visait clairement à éviter de susciter des prises de positions politiques sur le fond des dispositions légales, mais bien de permettre de relever, outre la question de l'opportunité, les défauts, les manques, les scories, les éventuelles transgressions au principe de n'introduire aucune disposition nouvelle qui devrait relever d'un projet de loi spécifique.

Les membres de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport ont été informés des objectifs et de l'état d'avancement des travaux en juin 2013, puis des axes et de l'avant-projet de refonte à la fin août.

Les très nombreuses réponses au questionnaire – plus de 300 occurrences – qui ont contribué à l'amélioration du projet de loi relevaient aussi bien de détails purement formels, d'aspects juridiques visant à une meilleure adéquation avec les lois existantes, mais aussi de propositions d'améliorations de fond qui touchaient le sens de certains articles. Les modifications qui visiblement relevaient d'un projet de loi spécifique, car elles signifiaient un changement de portée politique et n'entraient donc pas dans la démarche et la discipline qui caractérisent la refonte d'une loi, ont été écartées. Il appartiendra le cas échéant aux autorités politiques de déposer en temps utile un objet spécifique pour modifier ou ajouter une nouvelle disposition.

La synthèse et une brève analyse de la consultation effectuées par un mandataire externe figurent en annexe du présent projet de loi¹¹. Lors de travaux dans le cadre de la commission parlementaire désignée, ce document sera sans conteste utile pour vérifier les propositions retenues ou rejetées par le gouvernement.

La structure générale de la loi

La nouvelle structure générale de la LIP prévoit 17 chapitres pour 144 articles. Les différents titres qui figurent dans la LIP actuelle ont été supprimés¹².

Les deux premiers chapitres obéissent aux modèles imposés pour chaque loi qui couvre une politique publique majeure. Ils définissent les contours et les limites de son champ d'application et les différentes autorités responsables de sa bonne exécution.

I Dispositions générales

II Compétences des autorités

Les chapitres III à XIII sont agencés en partant du plus général qui couvre l'ensemble des degrés et des types d'enseignement au plus spécifique à chacun des degrés d'enseignement. La loi pose d'emblée les finalités, les valeurs, les principes valables pour tout le champ couvert qui correspond à l'offre d'instruction et d'éducation pour les degrés primaire, secondaires I et II – avec les deux voies de formation générale et professionnelle – et tertiaire hors hautes écoles (« tertiaire B » qui comprend les formations professionnelles supérieures et celles qui conduisent à des brevets reconnus) avec une référence à la formation continue des adultes. Un chapitre XIII

¹¹ Voir annexe « Synthèse de la consultation », Strategos SA, 9 octobre 2013

¹² Voir annexes : Descriptions synthétiques des structures avec les titres des chapitres et articles de la LIP actuelle et de la nouvelle LIP.

spécifie les enseignements que l'Etat, et pour lui le DIP, délègue à des entités extérieures au DIP ou à l'Etat, comme l'enseignement musical de base.

Dans la construction du projet de nouvelle LIP, le chapitre IV constitue une nouveauté, car il met en exergue de façon plus lisible l'obligation, dans la mission générale d'instruction et d'éducation confiée au DIP, de tenir compte de besoins spécifiques pour certains élèves. C'est dans ce chapitre qu'ont été intégrés les articles de l'actuelle LIJBEP. En effet, dans tout système de formation, l'offre d'enseignement de base destinée à tous les élèves (celle qui fait référence à un plan d'études et des conditions cadre d'évaluation et de promotion des élèves et qui se concrétise dans le temps scolaire décrit dans des grilles horaire officielles) est complétée d'offres d'enseignement plus spécifiques qui visent à répondre à des besoins en lien avec les situations individuelles. Pour ces derniers l'enseignement régulier – de base – doit être aménagé, complété, accompagné, adapté par des enseignements et des mesures qui relèvent du soutien pédagogique, de prestations relevant du domaine de la pédagogie spécialisée¹³, d'aménagements horaires, d'encadrements et de suivis individuels, etc. Par exemple : pour les élèves issus de la migration, le programme d'enseignement doit prévoir dès leur arrivée une dotation importante pour l'apprentissage prioritaire du français, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée doivent être déployées pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, des prises en charge spécifiques doivent être mises sur pied pour des élèves qui ne sont pas en mesure de se rendre à l'école pour des raisons de maladie, ou d'incarcération.

Les adaptations de l'offre de base d'enseignement peuvent aussi concerner des élèves qui démontrent des talents dans les domaines intellectuels, linguistiques, artistiques ou sportifs. Le chapitre IV permet ainsi de poser d'emblée les principes qui, sur le plan de la politique éducative, posent d'une part que l'instruction concerne tous les élèves, quelle que soit par ailleurs leur situation individuelle, et, que, d'autre part, pour permettre à chacun de bénéficier de cette instruction, il est nécessaire de tenir compte, dans les limites du rôle de l'Etat, de besoins spécifiques avérés liés à des situations individuelles. Les développements et détails pour chaque disposition figurent comme il se doit dans les commentaires article par article.

¹³ En référence à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS – C 1 08) et à la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP – C 1 12).

- III Finalités et objectifs de l'école publique**
- IV Elèves à besoins pédagogiques particuliers**
- V Instruction obligatoire**
- VI Enseignement privé**
- VII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II**
- VIII Scolarité obligatoire – Généralités**
- IX Degré primaire**
- X Degré secondaire I**
- XI Degré secondaire II**
- XII Formation continue des adultes**
- XIII Enseignements divers**

Dans toute la mesure du possible, la LIP a été expurgée de dispositions qui relèvent clairement de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement régulier du département qui a la charge de l'instruction publique, de ses structures administratives, des processus de décision, de concertation et de contrôle internes, sauf quand il s'agit d'associer les partenaires externes réguliers du DIP : en tout premier lieu, les parents d'élèves et leurs représentants.

XIV Animation parascolaire

La LIP prévoit à la fin deux chapitres XV et XVI pour rassembler les dispositions qui règlent, en quelque sorte, les rôles, les devoirs et les droits, des deux acteurs principaux de l'instruction publique: les élèves et les enseignants auxquels ils sont confiés. Pour le Conseil d'Etat, il est primordial que, parce qu'ils sont investis de la mission d'instruction et d'éducation et de la part d'autorité que leur confie l'Etat, les devoirs et les droits des membres du corps enseignant (ou du personnel enseignant) restent inscrits – institués comme des « instituteurs » au sens premier, dans la loi sur l'instruction publique:

XV Dispositions propres aux élèves

XVI Personnel enseignant de l'instruction publique

Enfin, le dernier chapitre prévoit, comme il se doit, les :

XVII Dispositions finales et transitoires

Conclusion

Comme il l'a indiqué en préambule de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat n'a pas introduit de nouvelles dispositions qui seraient susceptibles, sur le plan de la politique de l'instruction et de l'éducation, d'engager un changement politique non inscrit dans la loi actuelle ou dans des lois ou des accords de droit supérieur ou encore dans des règlements, qu'ils concernent l'enseignement, aussi bien dans ses finalités, ses instruments, ses conditions cadre, ses modalités que dans ses structures, le fonctionnement général du DIP ou encore la place des élèves ou le statut des membres du corps enseignant. Les articles nouveaux ont été introduits dans une logique rigoureuse de conformité au droit supérieur, de clarification sur le plan juridique de ce qui relève d'une loi plutôt que d'un règlement d'application de cette loi, ou l'inverse, de jurisprudences établies, ou encore d'innovations d'ores et déjà mises en place ou programmées en application de lois fédérales ou d'accords intercantonaux auxquels le canton de Genève a adhéré; ou encore, bien entendu, de la constitution genevoise.

Les commentaires article par article fournissent les motifs plus précis et détaillés qui justifient l'intégration de ces articles nouveaux dans la LIP.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'exercice d'une refonte (et non pas seulement d'un simple toilettage de surface) est délicat, dans le sens qu'il peut, au moment de son examen attentif par le Grand Conseil, révéler encore des imprécisions, générer des doutes, ouvrir des champs d'interprétation. En regard de certaines prises de positions émises lors de la consultation par des partis politiques, cet examen pourrait ainsi reconduire des débats récents ou plus anciens sur la politique éducative, retenir, voire cristalliser l'attention sur telle disposition qui serait remise fondamentalement en question. Face au risque potentiel de refaire toute l'école à l'occasion d'un tel examen, le Conseil d'Etat soutient cependant avec résolution et confiance cette démarche de refonte de la loi sur l'instruction publique parce qu'elle constitue une étape formelle nécessaire de clarification et de consolidation du cadre légal de l'école genevoise.

Commentaires article par article

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Alinéa 1 : introduction dans la LIP d'un article décrivant d'emblée le champ d'application de la loi, en fixant dans l'alinéa 1 les obligations de scolarité, d'une part, de 4 à 15 ans, et, d'autre part, de formation jusqu'à 18 ans au moins. Pour le choix des termes, se référer à l'exposé des motifs.

Alinéa 2 : le champ couvert par le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est défini à l'article 17.

Alinéa 3 : comme indiqué dans l'exposé des motifs, il est primordial que, parce qu'ils sont investis de la mission d'instruction et d'éducation et de la part d'autorité que leur confie l'Etat, que les devoirs et les droits principaux des membres du corps enseignant (ou du personnel enseignant) restent inscrits dans la loi sur l'instruction publique

Article 2 Objet de la loi

Introduction dans la LIP d'un article définissant l'objet de la loi. Il indique les thématiques régies par la loi, découpées en chapitres selon une logique différente et plus cohérente que la LIP actuelle. L'exposé des motifs décrit la nouvelle structure et les principes qui la soutiennent.

Article 3 Terminologie

Alinéa 1 : il reprend le contenu de l'actuel article 2A.

Alinéa 2 : il est précisé que le terme « parents » désigne les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Article 4 Degrés d'enseignement

Alinéa 1 : Les degrés d'enseignement font référence aux normes et terminologies nationales et internationales (CITE). La classification internationale type de l'éducation ou CITE (ISCED pour International Standard Classification of Education) est une classification des différents niveaux d'éducation qui peut s'appliquer pour tous les pays. Ce système de comparaison a été élaboré par l'UNESCO entre 1975 et 1978, puis remis à jour en 1997 et encore en 2011.

Le degré tertiaire B (ne relevant pas des hautes écoles) est décrit dans les commentaires de l'article 17.

Alinéa 2 : La loi 11053 modifiant la LIP vise à affirmer le soutien du Conseil d'Etat aux institutions d'enseignement supérieur du canton. À travers sa politique publique « Hautes écoles », le canton de Genève soutient

l'enseignement supérieur et la recherche et assure la gouvernance et le pilotage stratégique des hautes écoles genevoises.

Ce programme est mis en œuvre par l'université, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) qui poursuivent des activités de formation, de recherche, de formation continue et de services. Ces institutions contribuent au développement culturel, social et économique de la collectivité, en favorisant notamment la démocratisation du savoir et en promouvant l'égalité des chances.

L'université et la HES-SO Genève disposent de lois spécifiques et figurent à l'article 7 de la LIP actuelle comme composante du degré tertiaire de l'enseignement. L'IHEID, géré par une fondation de droit privé, est reconnu comme institution universitaire par la Confédération, en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.

Chapitre II Compétence des autorités

Il s'agit d'un nouveau chapitre relatif aux compétences des différentes autorités dans le domaine de la politique d'instruction publique, de la culture et du sport. Dans la LIP actuelle, les dispositions traitant des compétences des différentes autorités sont souvent très ténues et éparpillées au sein de la loi.

Article 5 Compétences du Grand Conseil

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 3, alinéa 1, tout en améliorant sa formulation (« toilettage »). Il précise que les membres de la commission spécialisée, en l'occurrence celle de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport peuvent visiter les établissements scolaires.

Article 6 Compétences du Conseil d'Etat

Alinéa 1 : il s'agit d'une reprise de l'actuel article 2, alinéa 1, tout en améliorant sa formulation.

Alinéa 2 : il est précisé que le Conseil d'Etat doit rendre régulièrement compte au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire, ce qui est, dans les faits, déjà le cas.

Alinéa 3 : il est précisé que le Conseil d'Etat peut déléguer au DIP le suivi de certains objets relevant de la coordination intercantonale, ce qui est également d'ores et déjà le cas.

Article 7 Compétences du département

Alinéa 1 : il précise, de façon générale, les compétences du conseiller d'Etat chargé du DIP.

Alinéas 2 et 3 : par ailleurs, les compétences du département au sens large sont étoffées. D'une part, il est fait référence à la mission principale d'éducation et d'instruction, ainsi que de développement des activités culturelles et des activités sportives du département, et, d'autre part, à sa mission de promotion, de prévention et de protection des enfants et des jeunes.

Alinéas 4 à 6 : les dispositions précisant la nécessité d'une coordination et d'une collaboration aussi bien entre entités du département qu'entre ce dernier et les autres départements sont étoffées. A noter que la coordination avec les communes est prévue à l'article 8 LIP. Elles visent à assurer la perméabilité du système de formation en référence aux principes énoncés dans la constitution fédérale.

Alinéa 7 : il est important de préciser explicitement dans la loi, dans le chapitre relatif aux dispositions générales, d'une part que le DIP, en qualité d'employeur, confie à l'université la formation professionnelle initiale des enseignants, et, d'autre part, qu'il appartient à l'Alma Mater de répondre aux besoins du DIP, étant entendu que ce dernier doit prévoir et assurer de façon permanente une relève de qualité et réguler les effectifs en fonction des besoins. Si le premier de ces principes figure déjà dans la LIP (il y a été introduit lors de la révision partielle de la loi en décembre 2009), il est toutefois noyé dans les dispositions relatives aux fonctionnaires de l'instruction publique. La décision adoptée par le Grand Conseil de confier à l'université la formation des enseignants primaires en 1996, puis, en 2010, suite à l'adoption du PL 10432, toutes les formations professionnelles initiales ont conduit celle-ci à créer l'institut universitaire plurifacultaire de formation des enseignants (IUFÉ). Il était en effet exclu de confier cette mission à la seule section des sciences de l'éducation de la FPSE, dès lors que d'autres facultés – Sciences, Lettres, SES – sont également impliquées et qu'il s'agissait, face à l'exigence posée au plan national de placer la formation des enseignants au niveau des hautes écoles, de rechercher la solution la plus cohérente et économique. En fait, en regard de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, cet institut est une haute école pédagogique au sein de l'université, à l'instar d'autres institutions dans d'autres cantons comme le Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire 1 et 2 (CERF) responsable de la formation pédagogique et didactique destinée aux futurs enseignants du secondaire 1 (cycles d'orientation) et secondaire 2 (collèges) dans le canton de Fribourg.

Article 8 *Compétences des communes concernant le degré primaire*

Cet article reprend le contenu des différents articles figurant sous le titre II, chapitre III, section 1, de la LIP actuelle, ayant trait aux communes.

Il sied de relever que l'obligation des communes de fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à la gymnastique pour tous les élèves, concerne aussi bien ceux qui suivent l'enseignement ordinaire que ceux qui suivent l'enseignement spécialisé.

Alinéa 6 : cet alinéa précise que les salles de l'école sont strictement réservées à l'enseignement officiel et pour le surplus pour un certain nombre de prestations dûment mentionnées à cet alinéa. Cet alinéa fixe en outre l'ordre de priorité d'attribution des locaux au sein des écoles primaires.

Article 9 *Commissions consultatives*

Selon la volonté exprimée par le Conseil d'Etat au sujet des commissions officielles, les articles instaurant des structures de concertation telles que la conférence de l'instruction publique, la commission d'éducation routière ou encore celle de d'insertion scolaire et professionnelle sont supprimés du PL LIP et un article générique concernant les commissions consultatives est créé.

Chapitre III *Finalités et objectifs de l'école publique*

Article 10 *Finalité de l'école*

Cet article reprend intégralement, à son alinéa 1, l'actuel article 4.

Quant à l'alinéa 2, qui est nouveau, il pose le principe d'une inclusion (qui s'oppose à exclusion) de tous les élèves au sein de l'école. Les principes directeurs pour l'inclusion dans l'éducation ont été posés en 2009 par l'UNESCO. Ainsi, celui-ci a notamment relevé que l'éducation inclusive peut être interprétée comme un principe directeur qui permet d'atteindre des niveaux raisonnables d'intégration scolaire de tous les élèves. Le chapitre IV nouveau de la LIP met en exergue de façon plus lisible et détaillée l'obligation, dans la mission générale d'instruction et d'enseignement, de tenir compte de besoins spécifiques pour certains élèves.

Article 11 *Respect des convictions politiques et religieuses*

Alinéa 1 : la mention de la garantie, dans l'enseignement public, du respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents figure actuellement à l'article 6 LIP. Ce principe est repris tel quel à l'article 11, alinéa 1, nouveau.

A noter qu'il est fait mention de « convictions religieuses », en lieu et place de « convictions confessionnelles », ce pour reprendre ce qui est prescrit à l'article 25, alinéa 2, de la nouvelle constitution genevoise.

Alinéa 2 : si l'interdiction d'une propagande politique et religieuse existe dans les faits déjà à l'heure actuelle, ladite interdiction découlant du principe posé à l'alinéa 1 (actuel article 6 LIP) ne figure pas expressément dans le texte de loi. Compte tenu des débordements qui surviennent de temps à autre à ce propos, en particulier lors de votations populaires sur des objets touchant l'école, il a semblé nécessaire d'inscrire explicitement ce principe dans la loi, comme c'est par exemple le cas dans la LEO vaudoise (article 11 LEO).

Article 12 *Egalité*

De longue date, l'école est soucieuse de tendre à l'égalité entre filles et garçons. Parmi les 13 priorités du DIP fixées en 2005 figurait notamment la mise en place d'un dispositif d'éducation au libre choix qui doit permettre de surmonter les préjugés et les réticences des élèves au sujet des différentes professions. Dans ce cadre, il y a lieu de relever qu'existe encore un grand déséquilibre entre filles et garçons au niveau des filières scientifiques. Par ailleurs, on retrouve une majorité de garçons dans la population des jeunes qui interrompent leur formation avant d'obtenir un diplôme du secondaire II (« décrochage scolaire »).

Au vu de ce qui précède, il apparaît judicieux d'inscrire le principe d'égalité dans la future loi, tel que l'ont fait les vaudois dans la LEO (art. 10), étant rappelé que Genève s'est doté d'une loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP – C 2 10) qui va dans le même sens.

Article 13 *Relations avec la famille*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 5. Il contient toutefois un alinéa 3 nouveau qui précise qu'une concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école est favorisée par le DIP.

Article 14 *Réseau d'enseignement prioritaire*

Le réseau d'enseignement prioritaire, qui a été créé à la rentrée scolaire 2006 dans le but d'offrir aux élèves de quartiers populaires des conditions d'apprentissage mieux adaptées à leur situation, de renforcer l'enseignement et d'agir sur la qualité de leur environnement, n'a pas d'assise légale. Ce manque est comblé par l'introduction de l'article 14.

Article 15 *Objectif de la scolarité obligatoire*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 11B définissant les objectifs de la scolarité obligatoire tout en l'étoffant (alinéas 1 à 3). En effet, il est en particulier ajouté que les finalités de la formation de base ainsi que les domaines et disciplines sont définis dans l'accord HarmoS.

L'alinéa 4 traite plus particulièrement de la politique des langues. Si l'école publique genevoise apporte depuis longtemps son soutien aux cours de

langue et culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, un tel soutien ne figurait pas dans la LIP. Il est apparu important de voir reconnaître ce soutien dans la loi, étant souligné qu'une telle obligation figure dans l'accord HarmoS, à son article 4, alinéa 4. Pour le surplus, les règles figurant à cet alinéa se trouvent dans l'actuel article 23 LIP.

Article 16 Objectifs du degré secondaire II

Afin de faire le pendant avec l'article 15 qui définit les objectifs de la scolarité obligatoire, un nouvel article définissant les objectifs du degré secondaire II est introduit.

Les objectifs et finalités de l'enseignement et de la formation secondaire II sont définis dans les ordonnances de reconnaissance et dans les ordonnances de formation fédérales, auxquelles il convient de se conformer pour assurer à chaque élève sortant de ce degré d'enseignement un accès au degré tertiaire A et B ou une insertion professionnelle, et ce, dans toute la Suisse. Le développement de passerelles et la validation des acquis doivent faciliter les réorientations, afin que les cursus scolaires et de formation offrent à chacun la possibilité de poursuivre une formation qualifiante, sans perte de temps ni échec définitif.

Article 17 Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

Un certain nombre de filières (floriculture, podologie, technologie du bois, petite enfance, informatique et gestion, etc.) ne bénéficient pas de formations subséquentes permettant d'assurer un perfectionnement professionnel ni de développement métier dans le domaine des HES notamment.

Il est indispensable que ces métiers puissent compter sur des formations supérieures autorisant pour les personnes une accession à des postes de gestion, de cadre ou de formation, de manière à permette l'évolution de ces corps de métiers. C'est le seul moyen également d'entrer dans la logique d'obtention de diplômes professionnels supérieurs reconnus au plan suisse. L'existence de telles écoles supérieures est donc une condition indispensable au développement des métiers qui ne sont pas intégrés dans les formations tertiaires.

Notons enfin que le terme « maîtrise » est supprimé au motif que la loi fédérale sur la formation professionnelle supérieure ne prévoit plus ce titre dans le cadre de la formation professionnelle supérieure.

Article 18 *Evaluation du système scolaire – Buts*

Dans son article 61a *Espace suisse de formation*, la constitution fédérale dispose que :

¹ *Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.*

² *Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.*

L'accord HarmoS prescrit quant à lui à son article 10 :

Monitoring du système d'éducation

¹ *En application de l'article 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.*

² *Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation.*

Il est donc indispensable pour contribuer utilement à ce monitoring et à évaluer le système de formation aux niveaux national, mais aussi régional romand et des cantons, et surtout aussi au débat démocratique sur l'école et la formation d'ancrer dans la LIP les principes et dispositions de développement d'une culture de l'évaluation qui doit aussi favoriser de la coopération et le débat entre les différents acteurs et partenaires et d'en clarifier les objectifs. C'est le sens de l'intégration des nouveaux articles 18 à 22 dans la refonte de la LIP.

Les cantons sont notamment tenus par la Constitution fédérale d'harmoniser les objectifs des niveaux d'enseignement (art. 62, al. 4, Cst).

L'accord HarmoS indique en particulier quels sont les instruments de développement et d'assurance qualité du système de formation. Il stipule à l'article 7 qu'aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation. Ceux-ci permettent notamment de vérifier dans quelle mesure les élèves atteignent les compétences fondamentales dans les domaines définis. De plus, à son article 8, qui traite des plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, l'accord HarmoS prévoit ceci :

¹ *L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.*

² *Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.*

³ *Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.*

⁴ *La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.*

L'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le 16 juin 2011 les premiers objectifs nationaux de formation (standards) pour la **scolarité obligatoire** (Communiqué de presse du 4 juillet 2011). Ils décrivent les **compétences fondamentales** que les élèves doivent acquérir dans la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles avant la fin de la 4^e, de la 8^e et de la 11^e année scolaire. Les compétences fondamentales s'adressent en priorité aux **concepteurs de plan d'études, de moyens d'enseignement et d'instruments d'évaluation**. Elles sont intégrées aux objectifs des plans d'études régionaux (PER, Lehrplan 21, plan d'études du Tessin).

Lors de son assemblée plénière du 20 juin 2013, elle a défini les modalités de la première vérification de l'atteinte de ces objectifs au cours de la période 2014-2017.

Durant cette période, deux enquêtes seront réalisées sur la base d'échantillons (groupes représentatifs d'élèves sélectionnés de manière aléatoire). Chaque enquête portera sur une seule année scolaire dans une ou deux disciplines. La première enquête aura lieu au printemps 2016 et portera sur le domaine des mathématiques. L'échantillon testé sera constitué d'élèves en dernière année de la scolarité obligatoire. Puis viendront au printemps 2017 la langue de scolarisation et la première langue étrangère, à la fin du degré primaire.

En principe, la grande majorité des cantons fourniront un échantillon cantonal représentatif, ce qui permettra d'obtenir des résultats donnant des indications sur l'atteinte des objectifs au niveau des cantons. Les données transmises aux cantons sont anonymisées de manière à ce que l'on ne puisse savoir à quel élève, à quelle classe ou à quel établissement elles se rapportent. Les résultats des enquêtes 2016 et 2017 seront publiés dans le rapport 2018 sur l'éducation. La CDIP décidera à une date ultérieure des modalités d'évaluation à partir de 2019.

Article 19 *Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire*

Enfin, en matière d'épreuves romandes, il ressort de la convention scolaire romande (article 15) que

¹ *La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.*

² *En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.*

Cependant, une telle modalité suppose que seuls des échantillons représentatifs de la population scolaire seraient soumis aux épreuves romandes communes.

Article 20 *Indicateurs*

L'accord HarmoS prescrit à son article 10 :

Art. 10 *Monitoring du système d'éducation*

¹ *En application de l'article 4 du concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.*

² *Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation.*

Il est donc indispensable pour contribuer utilement à ce monitoring et surtout au débat démocratique sur l'école et la formation d'ancrer dans la loi le principe de développement d'une culture de l'évaluation et de la coopération entre les acteurs et partenaires.

Article 21 *Recherche*

Les développements et les performances de l'école obligatoire doivent être régulièrement évalués dans le cadre du monitoring national.

Article 22 *Evaluations et monitoring du système éducatif genevois*

Il est ici donné l'opportunité de le faire en sorte que missions et activités spécifiques relevant du monitoring, de la recherche et de l'évaluation en éducation s'inscrivent clairement dans un support institutionnel au

monitorage et au pilotage du système genevois d'enseignement et de formation et bénéficient d'un cadre légal formel. Les missions définies à l'article 17 du règlement d'application de certaines dispositions de la LIP (C 1 10.03) sont ainsi globalement reprises.

Par ailleurs, la finalisation des réformes liées à l'enseignement dans le contexte de l'harmonisation de la scolarité obligatoire aux plans national et romand en référence aux dispositions de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande implique la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation commune des acquis des élèves. Ainsi, l'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation devra se restructurer afin de répondre à trois objectifs majeurs :

- poursuivre, de façon cohérente et harmonisée, la conceptualisation, le recueil, l'exploitation, l'analyse et la valorisation de données avec la solidité scientifique adéquate, permettant aussi bien au dispositif scolaire qu'au pilotage du système de poser respectivement des constats, des analyses et des actions de remédiations;
- constituer une force de proposition dans l'élaboration et la mutualisation du dispositif régional romand des EPROCOT en référence à la convention scolaire romande (au moment où la CIIP a mis en place une « task force » pour revoir et adapter les missions de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique);
- participer activement aux développements au niveau national des évaluations du système par échantillon : PISA (2015) et tests de référence HarmoS (dès 2016) basés sur les compétences de bases (standards) prescrits dans l'accord HarmoS.

Article 23 Développement et innovation

En regard de l'article 7c de la LIP actuelle, le terme d'expérience (pédagogique) a été supprimé, car à l'usage et dans les pratiques il s'est révélé trop imprécis, inadéquat et inopérant. La nouvelle formulation tient compte de l'instauration du projet d'établissement comme instrument de pilotage qui doit permettre une évaluation externe régulière des innovations au sens défini dans cet article.

Chapitre IV Elèves à besoins pédagogiques particuliers

Article 24 Principes

Ont été regroupés sous le chapitre IV relatif aux élèves à besoins pédagogiques particuliers les dispositions propres à chaque catégorie de ces élèves (voir par ailleurs le développement dans l'exposé des motifs du présent PL).

De ce fait, ce nouvel article définit qui sont ces élèves à besoins pédagogiques particuliers, tout en précisant qu'ils sont soumis, sur le plan scolaire, à une référence commune que sont les plans d'études, mais que l'école met en place des dispositifs de soutien pédagogique individuel adaptés à leurs besoins pédagogiques particuliers, des classes spécifiques ou des aménagements de leur scolarité. Cet article englobe ce qui est prescrit à l'article 53B de la LIP actuelle.

Article 25 *Définition*

Reprise de l'article 2 de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP).

Article 26 *Ayants droit*

Reprise de l'article 3 LIJBEP.

Article 27 *Rôle de l'Etat*

Reprise de l'article 4 LIJBEP.

Article 28 *Autorité compétente*

Reprise de l'article 5 LIJBEP, toilétté.

Article 29 *Principe*

Reprise de l'article 6 LIJBEP.

Article 30 *Prestations de pédagogie spécialisée*

Reprise de l'article 7 LIJBEP.

Article 31 *Signalement précoce et information*

Reprise de l'article 8 LIJBEP.

Article 32 *Voies de recours*

Reprise de l'article 10 LIJBEP.

Article 33 *Concept cantonal*

Reprise de l'article 11 LIJBEP.

Chapitre V *Instruction obligatoire*

Article 34 *Obligation d'instruction*

Alinéa 1 : cet alinéa reprend le contenu de l'actuel article 9.

Alinéas 2 à 5 : le DIP, par le biais du Conseil d'Etat, a soumis à l'Assemblée constituante un amendement afin que soit inscrit dans la future constitution une obligation de formation jusqu'à 18 ans, ce pour les jeunes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail. Cet amendement a été accepté en première lecture par ladite Assemblée, qui l'a reformulé comme suit :

¹ *La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.*

² *Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel (art. 194 nouvelle constitution).*

Ce principe vise à permettre aux jeunes, encore mineurs, de s'insérer dans les meilleures conditions possibles dans la société et le marché du travail. De ce fait, il lutte contre les ruptures de formation qui conduisent à la non-qualification et par conséquent aux risques de précarité sociale.

Enfin, il sied de rappeler que la Confédération et les cantons, dans leurs déclarations politiques de 2006, renouvelées en mai 2011, visent à ce que 95% des jeunes possèdent, au plus tard à 25 ans, un diplôme secondaire.

Article 35 *Surveillance de l'obligation d'instruction*

Les alinéas 1 et 2 de l'article 31 reprennent en substance les actuels articles 10 et 12.

Quant à l'alinéa 3, il est nouveau suite à l'introduction de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans (cf. explication relative à l'article 34).

Article 36 *Contraventions*

Cet article reprend le contenu de l'article 13 LIP.

Seul l'alinéa 2 de l'actuel article 13 LIP, qui prévoit que « *les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle* » est supprimé au motif que cet alinéa, qui renvoie à l'enseignement secondaire II, figure dans le chapitre relatif à l'instruction obligatoire qui comprend l'enseignement primaire et secondaire I. En outre, cette problématique est traitée de manière détaillée dans les lois cantonale et fédérale sur la formation professionnelle.

Chapitre VI *Enseignement privé*

Article 37 *Liberté d'enseignement*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 14 LIP.

A l'alinéa 1, est ajouté le fait que les objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1 (qui sont ceux prévus à l'actuel article 4 LIP) sont applicables dans le cadre de l'enseignement délivré dans les écoles privées.

Article 38 *Autorisation préalable*

Alinéa 1 : il reprend en substance l'alinéa 1 de l'actuel article 14A. Toutefois, la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du département pour l'organisation de cours par correspondance est supprimée au motif qu'il n'est matériellement et techniquement pas possible pour le département de vérifier,

pour ce type de cours, que les conditions fixées à l'article 37 ci-dessus sont remplies. Il en va de même pour le degré tertiaire relevant des hautes écoles. A ce propos, il convient de relever que les établissements d'enseignement tertiaire (hautes écoles) vont être soumis à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles qui entrera en vigueur en 2015. La dénomination « université » sera protégée et liée à des conditions exigeantes de la Confédération.

Alinéa 2 : les principes posés à l'article 10 de la LIP, portant sur les finalités de l'école publique, doivent être garantis pour l'ensemble des élèves inscrits dans les écoles du canton de Genève.

Alinéa 4 : la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) étant abrogée, ses dispositions ayant été intégrées dans la LIP, la référence à la LIJBEP est supprimée.

Article 39 *Instruction obligatoire – Surveillance*

Alinéas 1 et 5 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel article 15.

Alinéa 2 : nouveau. A été introduite l'interdiction d'organiser des enseignements à distance pour les enfants en âge de scolarité obligatoire, le Tribunal fédéral ayant jugé, dans un arrêt rendu le 21 septembre 2011 (Arrêt 2C-593/2010) que l'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire car ce système ne permet pas de développer les compétences sociales des élèves. Il sied de relever que demeure toutefois possible l'enseignement à distance dispensé de manière provisoire à des élèves hospitalisés.

Alinéa 3 : nouveau. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la liberté individuelle de la langue peut être restreinte par les cantons dans la mesure notamment où l'objectif est d'imposer une scolarisation des enfants dans la langue nationale locale afin de répondre à la nécessité d'intégrer lesdits enfants dans la société locale.

Alinéa 4 : l'introduction de cet alinéa a pour but de préciser dans la loi les mesures que peut prendre le service de l'enseignement privé en matière de surveillance de l'obligation d'instruction. Lesdites mesures correspondent à ce qui est d'ores et déjà en pratique actuellement.

Article 40 *Formation obligatoire*

En raison de la nouvelle obligation, pour tout jeune n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, d'être inscrit à une formation qualifiante (pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice d'un contrat de travail cf. art. 34), il y a lieu de prévoir que les écoles privées doivent informer le département du suivi scolaire de cette catégorie de population qui serait inscrite dans leurs filières.

Article 41 *Sanctions pénales*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 15A LIP.

Chapitre VII *Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II*

Article 42 *Année scolaire*

Ce chapitre contient les dispositions communes aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II.

Alinéa 1 : La durée de l'année scolaire est, de fait, de 38,5 semaines depuis les années 70 dans les degrés primaire et secondaire I et II (et donc les vacances scolaires compte 13,5 semaines). La mention « au moins » est introduite car certaines années scolaires comportent en fait 39,5 semaines.

Enfin, il est à noter que la teneur actuelle de l'alinéa 2 de l'article 8 qui prévoit que « *les années secondaire et universitaire ont un semestre d'hiver et un semestre d'été* » n'est plus pertinente en ce qui concerne l'université, tout ce qui a trait à l'université étant prévu dans une réglementation spécifique à l'Alma Mater.

Alinéa 2 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel alinéa 3 de l'article 8.

Article 43 *Période scolaire*

Alinéa 1 : comme mentionné à l'article 144, l'article 43, alinéa 1, adopté par le Grand Conseil le 26 mai 2011 sous forme d'une modification des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la LIP actuelle (PL 10744), entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2014, soit le 25 août 2014. Dans l'intervalle, l'article 8 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, demeure applicable.

Alinéa 2 : Dans le degré secondaire II, les établissements de formation professionnelle et les écoles d'enseignement général sont amenés à organiser leurs cours pendant toute la semaine et parfois (formation d'adultes) le samedi.

Article 44 *Fréquentation des cours et congés*

Toiletage de l'article 7A LIP actuelle.

Article 45 *Grilles horaires*

Cet article précise que la fixation des grilles horaires est de la compétence du DIP, venant confirmer ce qui est déjà le cas actuellement.

Article 46 *Effectifs des classes et des cours*

Alinéas 1 à 3 : les effectifs des classes, qui sont variables selon les degrés de la scolarité et les types de classes, sont fixés dans les règlements propres

aux différents degrés d'enseignement et structures de l'enseignement spécialisé. Les règles en matière d'effectifs doivent tenir compte du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers intégrés dans des classes ordinaires.

Alinéa 4 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel alinéa 2 de l'article 44A.

Article 47 *Frais d'écolage*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 50, tout en améliorant sa formulation (« toilettage »).

Article 48 *Frais à la charge des élèves*

Alinéas 1 et 2 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel article 51, alinéas 1 à 3. Pour les élèves du degré primaire, la question de gratuité du matériel est fixée à l'actuel article 22, alinéa 1.

Alinéa 3 : une telle participation financière est depuis longtemps demandée aux parents. Or, à ce jour, aucune base légale formelle n'est prévue à ce titre. Cette lacune est donc comblée par l'introduction de cet alinéa.

Alinéa 4 : à ce jour, un règlement du Conseil d'Etat, du 17 juin 1992 (C I 10.06), permettant la perception d'un émolument pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas, existe, mais il ne repose sur aucune base légale formelle. Cette lacune est comblée par l'introduction de l'alinéa 4.

Article 49 *Fonds scolaires*

Dans les établissements scolaires, il existe des fonds scolaires, qui trouvent à ce jour une assise réglementaire (à l'article 39 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998 – C I 10.24) mais non une assise légale dans la LIP.

Ces fonds servent à financer des activités sociales et culturelles qui bénéficient aux élèves (par exemple organisation de pièces de théâtre ou d'un concert) ainsi qu'à alimenter le fonds sociale de l'école, destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

Conformément au rapport de l'ICF du 14 novembre 2011, il convient de combler cette absence de base légale formelle en créant un article nouveau dans la LIP.

Chapitre VIII *Scolarité obligatoire – Généralités*

Ce chapitre contient les dispositions communes au degré primaire et au degré secondaire I (cycle d'orientation).

Article 50 Admission à l'école

Les alinéas 1 à 3 et 5 de cet article reprennent le contenu de l'actuel article 11.

Alinéa 4 : comme mentionné à l'article 144, l'article 50, alinéa 4, adopté par le Grand Conseil le 26 mai 2011 sous la forme d'un nouvel alinéa 4 à l'article 8 de la LIP actuelle (PL 10744), entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2014, soit le 25 août 2014.

Article 51 Durée de la scolarisation

Alinéas 1 à 3 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel article 11A.

Alinéa 4 : le principe d'une dispense d'âge, qui permet à un élève de sauter une année scolaire en étant admis dans l'année scolaire immédiatement supérieur à celle qu'il devrait suivre, est inscrit dans la LIP. Si ce principe existe dans les faits depuis longtemps, il ne figure à ce jour pas dans la LIP, mais uniquement dans le règlement relatif aux dispenses d'âge (C 1 10.18).

Article 52 Conditions d'admission

Alinéa 1 : cette disposition découle de l'accord HarmoS (article 5) et de la convention scolaire romande (article 4).

Alinéa 2 : ce principe figure actuellement dans le règlement de l'enseignement primaire (article 21). Il est proposé de le remonter dans la loi afin que les grands principes en matière d'admission figurent tous dans une base légale formelle.

Alinéa 3 : comme indiqué ci-dessus, afin que les grands principes en matière d'admission figurent tous dans une base légale formelle, les règles d'admission des élèves venant d'un système éducatif autre que l'école publique genevoise est précisé dans cet alinéa.

Article 53 Lieu de scolarisation

Alinéa 1 : Ce principe s'applique tant aux élèves de l'école régulière qu'à ceux au bénéfice de l'enseignement spécialisé. La question du lieu de scolarisation est, à ce jour, très partiellement réglée dans la loi et ne touche que les élèves de l'enseignement primaire (articles 34 et 35 LIP). Une disposition légale est dès lors créée pour l'ensemble des élèves en âge de scolarité obligatoire (primaire et secondaire I) qui fixe le principe (alinéa 1) d'une scolarisation au lieu de domicile, ou à défaut de résidence, des parents, tout en prévoyant la possibilité d'exceptions (alinéas 2 à 5).

Alinéa 2 : si des élèves, par exemple d'une filière ou encore d'un degré, sont en nombre insuffisant ou trop nombreux dans leur aire de recrutement, le département peut les affecter dans une autre école.

Alinéa 3 : pour préserver un élève d'agissements d'un ou de ses camarades de classe (soit dans un but de veiller à son bon développement) ou alors au contraire afin de préserver la classe vis-à-vis d'un élève dont le comportement est inadéquat, il est prévu que le département puisse transférer un élève d'un établissement scolaire dans un autre. Une telle règle existe déjà actuellement (cf. par exemple l'article 25 du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993 – C 1 10.21)

Alinéa 4 : des exceptions au lieu de scolarisation sont également possible pour les élèves qui fréquentent les classes et institutions de l'enseignement spécialisé, ou ceux des classes Sport-Art-Etudes.

Alinéa 5 : enfin, des dérogations au lieu de scolarisation peuvent être accordées en cas de changement de domicile.

Chapitre IX Degré primaire

Section I Organisation

Article 54 Durée et cycles

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 21 LIP.

Article 55 Programme d'étude par année scolaire et moyens d'enseignement

Cet article reprend le contenu des articles 22 et 23 actuels en précisant qu'un programme d'études fait référence au plan d'études et consiste à fixer dans le temps scolaire la progression et les échéances d'acquisition des connaissances et compétences par les élèves pour l'année scolaire et pour le trimestre auxquels sont liés les bilans d'évaluation des acquis des élèves.

Section 2 Evaluation

Article 56 Durée individuelle du degré primaire et évaluation

Alinéas 1 et 2 : ils reprennent le contenu des alinéas 1 et 2 de l'actuel article 27. A l'alinéa 2, est ajoutée la précision que « le seuil de suffisance est fixé à 4 », ce pour les élèves du cycle moyen, précision qui figure à l'article 42, alinéa 8, du règlement de l'enseignement primaire. Cet ajout au niveau de la LIP permet d'avoir un parallélisme avec l'article 68, alinéa 1 nouveau (article 53F LIP actuelle), concernant le cycle d'orientation.

Alinéa 3 : il s'agit du pendant, pour les élèves du degré primaire, de l'article 67 relatif aux élèves du cycle d'orientation.

Article 57 Epreuves communes

Un article concernant les épreuves communes figure à ce jour dans le règlement de l'enseignement primaire (article 43). Voir aussi article 19 nouveau.

Il est proposé de le faire remonter au niveau de la LIP, à nouveau afin d'avoir un parallélisme avec ce qui est prévu pour le cycle d'orientation, à l'article 69 nouveau (article 53G LIP actuelle).

Section 3 Soutien

Article 58 Soutien pédagogique et études surveillées

Il y a lieu de relever qu'il s'agit du pendant, pour les élèves du primaire, de l'article 71, alinéa 1, relatif aux élèves du cycle d'orientation.

Section 4 Promotion et redoublement

Article 59 Conditions

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 27, alinéa 3, LIP tout en l'adaptant aux nouvelles normes en vigueur au sein de l'enseignement primaire en matière de promotion ou redoublement, lequel prévoit à ce jour les 4 possibilités suivantes : promotion, promotion par tolérance, admission par dérogation ou redoublement.

Section 5 Cérémonie de fin d'année

Article 60 Fête des promotions

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 27A LIP.

Chapitre X Degré secondaire I

Section 1 Organisation et admission

Article 61 Durée

Il s'agit d'une reformulation de l'actuel article 52 LIP. Cet article a pour seul objectif de préciser quelle est la durée des études au degré secondaire I, ce qui a trait au programme d'études faisant l'objet de l'article suivant (soit l'article 62).

Article 62 Programme d'études et moyens d'enseignement

Voir le commentaire relatif à l'article 55.

Cet article reprend le contenu des articles 22 et 23 actuels LIP en précisant qu'un programme d'études fait référence systématiquement au plan d'études et consiste à fixer dans le temps scolaire la progression et les échéances d'acquisition des connaissances et compétences par les élèves pour l'année scolaire et pour le trimestre auxquels sont liés les bilans d'évaluation des acquis des élèves.

Article 63 Structure

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53 LIP.

Article 64 Enseignements

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53A LIP.

Article 65 Effectifs

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53C LIP, tout en le toilettant au regard de l'article 46.

Article 66 Admission des élèves des écoles primaires

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53D LIP.

Section 2 Evaluations**Article 67 Objectifs**

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53E LIP.

Article 68 Notes et moyennes

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53F LIP.

Article 69 Epreuves communes

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53G LIP.

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles**Article 70 Orientation**

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54 LIP.

Article 71 Soutien pédagogique et passerelles

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54A LIP.

Article 72 Aide psychologique et socio-éducative

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54B LIP.

Article 73 Orientation scolaire et professionnelle

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54C LIP.

Section 4 Promotions et redoublement**Article 74 Conditions**

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54D LIP.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II**Article 75 Elèves promus**

Alinéas 1, 2, 5 et 6 : reprise des alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'actuel article 55 LIP.

Alinéa 3 (nouvelle teneur) : dès la rentrée scolaire 2014, le centre de formation professionnelle commerciale ne proposera plus de dispositif de transition afin de privilégier les offres de formation certifiante. Le nombre de classes conduisant à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle sera par conséquent augmenté en vue d'accueillir ces élèves en lieu et place des classes préparatoires.

Alinéa 4, lettre a (nouvelle teneur), b (nouveau) : l'alinéa 4 actuel fixe un accès direct aux filières du centre de formation professionnelle commerciale plein temps. Or, cette disposition ne prend pas en compte la réforme de l'école de commerce. L'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011, prévoit désormais deux profils conduisant au même certificat, à savoir le profil « Base » (CFCi-B) et le profil « Elargi » (CFCi-E). Ils sont notamment distingués par l'absence d'une 2^e langue nationale ou étrangère dans le profil B et par des exigences supérieures en Economie-Société pour le profil E, respectivement en Information-Communication-Administration pour le profil B.

Alinéa 4, lettre c (anciennement lettre b, nouvelle teneur) : il convient de distinguer le certificat fédéral de capacité délivré par le centre de formation professionnelle commerciale des autres certificats fédéraux de capacité délivrés par toutes les autres écoles de métiers. Cette distinction repose notamment sur la réforme de l'école de commerce qui propose désormais deux profils de formation, à savoir les profils B et E conduisant au même certificat fédéral de capacité, mais dont les conditions d'admission pour le profil E sont plus exigeantes.

Article 76 Elèves non promus

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 55A LIP, tout en le modifiant.

Alinéa 1, lettre c (nouvelle) : les élèves non promus de la section « CT » ont désormais accès aux certificats fédéraux de capacité, hors celui de commerce, sur dossier et sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles. L'ajout de cet alinéa résulte de la décision de la commission d'admission nCO-PO qui ouvre désormais cette voie de formation sous conditions afin de garantir à l'élève plus de compétences scolaires.

Alinéa 2, lettres a et b (nouvelle teneur) : même commentaire que pour l'article 75, alinéa 3. Dès la rentrée 2014, il n'existera plus de dispositif de transition au centre de formation professionnelle commerciale.

Alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur) : les élèves non promus de la section « LC » ont désormais accès, sous conditions, aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans. Il ne s'agit donc plus d'un cas exceptionnel.

Alinéa 3, lettre b (nouvelle teneur) : Même commentaire que pour l'article 75, alinéa 3. Dès la rentrée 2014, il n'existera plus de dispositif de transition au centre de formation professionnelle commerciale.

Section 6 Cérémonie de fin de scolarité

Article 77 Cérémonie de fin de scolarité

Une cérémonie de fin de scolarité existe parfois selon des modalités très variables au cycle d'orientation mais rien à ce sujet ne figure actuellement dans la LIP, d'où ce nouvel article, qui est quelque peu le pendant de l'article 60 nouveau concernant la fête des promotions à l'école primaire.

Chapitre XI Degré secondaire II

Article 78 Définition

Toiletage et restructuration de l'ancien titre III, chapitre 1, articles 44, 44A et 44B, ainsi que 47 et 49. L'alinéa 1 reprend le contenu de l'actuel article 44A, alinéa 1, lettre b, mais n'énumère pas les centres de formation professionnelle. Il mentionne en revanche la transition professionnelle et l'accueil. L'article 78 (nouveau) structure le chapitre XI. L'ordre de mention des filières et voies de formation suit l'ordre alphabétique

La constitution fédérale prévoit à son article 61, alinéa 3, que « dans l'exécution de leurs tâches, [les cantons] s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente. » L'adoption de l'ordre alphabétique permet de ne pas consacrer symboliquement dans la LIP la prééminence d'une voie ou d'une filière sur les autres.

Article 79 Dispositif de suivi et encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II

Dans le contexte de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans au moins prévue à l'article 194 de la nouvelle constitution genevoise entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, l'ensemble des services doivent dresser le catalogue des procédures existantes pouvant y répondre.

Alinéa 1 : s'agissant des filières de formation générale, l'alinéa 1 proposé confère à la direction générale du secondaire II la responsabilité de la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté.

Alinéa 2 : s'agissant des voies de formation professionnelle, la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05; cf. articles 28 et

31) définit clairement le champ de responsabilité du suivi et de l'encadrement des jeunes en difficulté pour les voies de formations professionnelles, raison pour laquelle, il est nécessaire d'avoir un alinéa 2 qui traite spécifiquement de la formation professionnelle. Les articles 13 et 15 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP – C 2 05.01) décrivent de manière explicite le rôle central de l'OFPC qui agit en concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat. Le champ d'activité de l'OFPC se voit renforcé par les nouvelles dispositions de la constitution genevoise entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013, en particulier précisément par l'adoption de l'article 194 sur l'obligation de se former jusqu'à la majorité au moins.

Section 1 Filières et formation générale

Sous-section 1 Formation gymnasiale

Article 80 Collège de Genève – Objectif et durée

Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 56 LIP. Cet article précise la durée et l'objectif de la formation auprès du collège de Genève, ledit objectif étant d'obtenir une maturité gymnasiale à l'issue de 4 années d'études.

Les objectifs du degré secondaire II, prévus à l'actuel article 56 LIP, sont précisés dans le nouvel article 16.

Le contenu de l'alinéa 3 de l'actuel article 56 LIP est repris à l'article 81, alinéa 2 ci-après.

Article 81 Collège de Genève - Coordination

Toilettage de l'actuel article 57 LIP.

Article 82 Collège pour adultes – Objectif et organisation

Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 60 LIP. Cet article précise l'organisation et l'objectif de la formation auprès du collège pour adultes.

Sous-section 2 Ecole de culture générale

Article 83 Collège pour adultes – Coordination

Toilettage de l'actuel article 62 LIP.

Article 84 Objectifs et durée

Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 63 LIP. Cet article précise la durée et l'objectif de la formation de l'école de culture générale, ledit objectif étant d'obtenir un certificat de culture générale ou une maturité spécialisée.

Article 85 Coordination

Toilettage de l'actuel article 66 LIP.

Section 2 Voies de formation professionnelle

Article 86 Objectif

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 67 LIP.

Article 87 Promotion de la formation professionnelle

Toilettage de l'actuel article 68 LIP nécessaire au motif que la formulation actuelle concernant la promotion de la formation professionnelle ne rend pas compte de manière explicite de la promotion de l'apprentissage dual.

L'alinéa 1 fixe l'objectif visé.

L'alinéa 2 inscrit clairement la notion de limitation contenue dans l'actuel alinéa 1.

L'alinéa 3 est un toilettage de l'actuel alinéa. Il est précisé que les résultats scolaires font généralement foi pour l'entrée en formation, et que les épreuves communes peuvent être utilisées comme moyen d'admission.

Article 88 Travaux des personnes en formation

La LIP actuelle ne traite pas de la problématique relative au sort des travaux effectués par les élèves des centres de formation professionnelle. Cette lacune est comblée par l'introduction d'un article à ce sujet.

A ce sujet il sied de souligner que l'ICF a relevé dans un rapport du 2 mars 2012 que les revenus provenant de prestations facturées par les écoles professionnelles et versés à des fonds constituent une affectation de revenus qui doit faire l'objet d'une base légale.

Cette disposition a été adoptée par le Conseil d'Etat le 5 juin 2013, le PL 11218 étant actuellement pendant devant le Grand Conseil.

Article 89 Commissions de formation professionnelle

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 70 LIP.

Article 90 Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 72 LIP.

Section 3 Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelle

Article 91 Principe

Le terme de « centre », du reste déjà utilisé à l'article 78, alinéa 2, du projet, est plus adéquat que le terme de « classe » trop restrictif (cf. également à l'art. 78, al. 1, lettre a, du projet). Il convient de garder à l'esprit que la « transition professionnelle » recouvre la notion de mesure préparatoire de type scolaire plein temps (il s'agit, alors, d'une mesure

préparatoire en école) ou ponctuelle (il s'agit, alors, d'une mesure préparatoire en entreprise ponctuée par un enseignement ponctuel en école). Ces mesures préparatoires sont prévues dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle (cf. art. 12 LFPr et 7 OFPr, ainsi que 6 à 9 LFP, et 2 et 3 RFP).

Pour le surplus, il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 74D LIP.

Article 92 *Classes d'accueil*

Toilettage de l'actuel article 74E LIP.

Il sied de préciser que la formation est possible entre 15 et 18 ans pour favoriser l'insertion et permettre l'entrée en formation initiale. L'entrée dans l'accueil entre 18 ans et 20 ans est quant à elle autorisée pour développer les compétences linguistiques permettant de poursuivre une formation déjà entamée dans le pays ou le canton d'origine.

Article 93 *Centres de transition scolaire et professionnelle*

L'adaptation du titre de la section 3 entraîne l'adaptation terminologique de l'article 93. Les jeunes gens en provenance des mesures préparatoires en entreprise doivent être admis à suivre l'enseignement dispensé dans les centres de transition scolaire et professionnelle, et ce, au même titre que les jeunes gens suivant une mesure préparatoire en école plein temps (cf. art. 7, al. 2, LFP).

Article 94 *Bilan*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 74H LIP.

Chapitre XII *Formation continue des adultes*

Article 95 *Rôle du département et d'autres départements*

Cet article reprend le contenu des actuels articles 88 et 90 LIP, en les toilettant.

Article 96 *Financement*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 91 LIP.

Chapitre XIII *Enseignement divers*

Article 97 *Enseignement de base dans les domaines de la musique de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 16 LIP.

Article 98 *Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 16A LIP, tout en le toilettant.

A l'alinéa 3, la notion de « réseaux » Internet est ajoutée. En effet, afin d'éviter des dérives d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les élèves, la direction des systèmes d'information du DIP a non seulement mis en place des outils en matière d'accès à des sites Internet, mais également en matière de réseaux Internet, ce qui n'est pas précisé dans la LIP actuelle.

Article 99 Education routière

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20 LIP.

Chapitre XIV Animation parascolaire

Article 100 Groupement pour l'animation scolaire

Ce chapitre reprend le contenu de l'actuel chapitre II du titre II, articles 28 à 33 inclus.

Article 101 Définition

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 29 LIP.

Article 102 Mission

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 30 LIP.

Article 103 Organisation

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 31 LIP.

Article 104 Disposition relatives au statut du personne

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 32 LIP.

Article 105 Participation financière de l'Etat et des communes

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 33 LIP.

Chapitre XV Dispositions propres aux élèves

Article 106 Droits des élèves

Chaque élève a non seulement des droits, mais également des devoirs. Ces droits et devoirs, qui ressortent tant du droit international (notamment de la Convention sur les droits de l'enfant) que du droit suisse, qu'il soit fédéral ou cantonal, existent bien entendu d'ores et déjà à l'heure actuelle, mais n'étaient nullement inscrits dans la LIP actuelle, qui ne traite que des sanctions qui peuvent être prises à l'endroit des élèves. Il est dès lors apparu nécessaire de rappeler, dans les grandes lignes, quels sont les devoirs et les droits des élèves.

Article 107 Devoirs des élèves

Cf. commentaire de l'article 106 ci-dessus.

Article 108 Données personnelles des élèves

Cet article précise que le département chargé de l'éducation est autorisé à recueillir des données personnelles relatives aux élèves tout en circonscrivant à quelles fins de telles données peuvent être utilisées.

Par ailleurs, dans le respect de la législation en matière de protection des données, il autorise le DIP à récolter et utiliser des données relatives à la santé de l'élève, qui sont des données personnelles sensibles au sens de la LIPAD, ainsi que le n° AVS à 13 positions (NAVS13).

Article 109 Assurance-accidents

Dans le cadre de l'article 8A LIP, l'Etat, par le biais de son service des assurances, a conclu un contrat d'assurance-accidents dite « scolaire », ladite assurance étant complémentaire aux prestations des assureurs-maladie versées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMAL).

Cette réglementation ne concerne pas les élèves déjà assurés en vertu de la législation fédérale en matière d'assurance-accidents, à savoir les apprentis duals ou inscrits dans une école de métiers (art. 1a LAA, art. 1a OLAA).

Or, dans un rapport qu'elle a rendu le 18 février 2008, la Cour des comptes a estimé que la LIP impose une couverture de tous les élèves/étudiants, qu'ils aient ou non payé la prime d'assurance.

Le DIP a donc décidé il y a deux ans que l'Etat prendrait en charge le paiement de la prime annuelle de 3 F par élève.

Cette solution permet de garantir que tous les élèves sont couverts par l'assurance-accidents scolaire. Elle répond en cela à la recommandation de la Cour des comptes et n'engendre aucun coût en matière de gestion administrative (perception des cotisations, courriers de rappel, procédure de recouvrement...).

En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi sur l'université (C 130) et du statut d'indépendance de celle-ci, il n'y a plus lieu de mentionner la catégorie des étudiants universitaires dans la liste des bénéficiaires de l'assurance scolaire (art. 8A, al. 1, LIP). L'université et la HES-SO Genève ont donné leur accord à ce principe.

Enfin, les élèves de la formation tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, soumis à la LIP, ont été intégrés dans la liste des bénéficiaires (art. 7, al. 1, lettre d, LIP).

Cet article 8A modifié a été adopté par le Conseil d'Etat le 10 avril 2013, le PL 11151 étant actuellement pendant devant le Grand Conseil.

Article 110 Sanctions

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20B LIP.

Article 111 Conseil de discipline de l'école publique

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20C LIP.

Article 112 Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20D LIP.

Article 113 Mesures éducatives – Responsabilité de l'autorité scolaire

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20E LIP.

Article 114 Recours hiérarchique

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20F LIP.

Chapitre XVI Personnel enseignant de l'instruction publique**Article 115 Composition et statut du corps enseignant**

Toiletage de l'actuel article 135 LIP.

Article 116 Attitude générale

Le contenu de cet article reprend en substance celui de l'actuel article 120 LIP.

Alinéas 1 et 2 : ces alinéas déclinent de façon plus claire l'attitude générale attendue des membres du corps enseignant, sans rien changer sur le fond. Il reprend les principes généraux définis à ce jour et qui ressortent non seulement de l'actuel article 120 LIP, mais aussi de l'article 20 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant (B 5 10.04) (voir aussi à ce sujet l'article 20 du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale – B 5 05.01).

Alinéa 3 : il s'agit d'une reprise de l'obligation prévue dans l'actuel article 120, alinéa 2, LIP, la référence au corps enseignant universitaire ayant toutefois été supprimée, référence qui n'avait pas lieu d'être, la LIP n'étant pas applicable au corps enseignant de l'université. Par ailleurs, est ajouté l'exigence que les enseignants ne doivent pas exercer une fonction religieuse prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux (ce qui serait par exemple le cas d'un diacre ou d'un imam). En effet, afin de garantir le respect du principe posé à l'article 11 de la nouvelle LIP, l'enseignant doit non seulement être laïque, c'est-à-dire ne pas appartenir au clergé, mais il doit également ne pas avoir une position religieuse particulière prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.

Article 117 *Secret de fonction*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 120A LIP.

Article 118 *Protection de la personnalité*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 120B LIP.

Article 119 *Domicile*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 121 LIP.

Article 120 *Perfectionnement professionnel*

Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 6A LIP relatif au perfectionnement professionnel, qui peut être obligatoire ou volontaire, selon les situations définies dans la loi. L'article ayant trait à cette thématique figure désormais sous le chapitre propre au personnel enseignant de l'instruction publique.

Article 121 *Activités extérieures rémunérées*

Les règles en matière d'exercice, par un enseignant, d'une activité extérieure rémunérée, que ledit enseignant soit employé à temps complet ou à temps partiel par l'Etat, sont fixées par voie réglementaire (soit dans le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant).

Bien qu'une jurisprudence ait conclu à ce que la restriction de la liberté économique des enseignants repose sur l'existence de bases légales suffisantes, il est préférable d'ancrer une telle restriction dans la loi.

Article 122 *Nomination*

Alinéa 1 : il s'agit d'une reprise de l'alinéa 1 de l'actuel article 122 LIP. Toutefois, la notion de stabilisation a été supprimée. A titre de rappel, pour pouvoir être nommé, un enseignant doit remplir les conditions fixées à l'article 45 du règlement B 5 10.04. A défaut, il peut être stabilisé. Ainsi, un enseignant qui par exemple n'a pas tous les diplômes requis pourrait être stabilisé. Celui qui a ce statut a les mêmes droits et obligations (est soumis aux mêmes règles) que l'enseignant. La stabilisation peut être envisagée par exemple lorsqu'il n'est pas ou plus raisonnable d'exiger d'un membre du corps enseignant un complément d'études après qu'il a enseigné pendant une durée de temps importante sans être en possession des titres requis – pour cause de pénurie au moment de son engagement. La stabilisation est entourée de toutes les garanties quant à la qualité des prestations et reste très exceptionnelle.

Enfin, si un enseignant remplit les conditions fixées à l'article 45 du règlement B 5 10.04, il a un droit à être nommé, sans qu'il y ait lieu de passer par un acte administratif soumis à son accord ou sollicité par lui. Cette mention est donc supprimée du texte de loi.

Alinéa 2 : La formation professionnelle acquise en emploi concerne les membres du corps enseignant professionnel. La période probatoire des enseignants professionnels peut être raccourcie d'une année après l'obtention du titre pédagogique requis, car les prestations ont pu être observées par la direction du centre pendant les deux années de formation.

Alinéas 3 à 5 : il s'agit d'une reprise des alinéas 4 à 6 de l'actuel article 122 LIP.

Alinéas 6 à 8 : dès lors que la nomination devient un acte automatique (sous réserve de la qualité des prestations) proposé par la hiérarchie, à l'instar de celle des enseignants primaires et de celle du PAT, le maintien de commissions de nomination pour l'enseignement général secondaire ne se justifie plus (elles étaient prévues par le RStCE B 5 10.04, à l'art. 51). Toutefois, il est proposé de les maintenir pour l'enseignement professionnel, afin de tenir compte du partenariat nécessaire avec les associations partenaires de la formation, et de leur donner ici une base légale.

Alinéa 9 : les titres requis pour la nomination des enseignants de l'enseignement spécialisé sont précisés.

Alinéa 10 : il s'agit d'une reprise de l'alinéa 7 de l'actuel article 122 LIP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 123 Missions complémentaires

Certains enseignants assument, en sus de leur mission d'enseignement, d'autres tâches dégrevées et indemnisées (cf. RICE B 5 15.13). C'est par exemple le cas des doyens, des chargés de mission dans les directions générales, des maîtres-adjoints à la direction, des chefs de fabrication, des maîtres de classe, des responsables de laboratoires, des maîtres de classe-atelier.

A ce jour, la loi est lacunaire concernant ces situations (cf. article 162 de la loi actuelle). En effet, tout d'abord elle mentionne une fonction qui n'existe plus (les sous-directeurs d'école) et ne vise que le cas des doyens, alors que dans les faits les situations énumérées ci-dessus se présentent. Ensuite, elle prévoit une nomination pour une durée déterminée fixe de 4 ans, ce qui est trop rigide. Enfin, elle ne prévoit rien en matière de fin de mandat avant terme.

Ainsi, un nouvel article spécifique aux missions complémentaires que peuvent se voir octroyer des membres du corps enseignant est créé.

Article 124 Engagement

Toilettage de l'actuel article 123 LIP.

A l'instar de la loi relative au personnel de l'administration cantonale (LPAC), il est précisé que l'autorité d'engagement, en sus de procéder à l'acte d'engagement, fixe la rétribution des membres du corps enseignant.

Article 125 Stages dans l'enseignement primaire

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 134A LIP.

Article 126 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

Le maintien de l'alinéa 1 de l'article 154 LIP actuelle suffit à donner la base légale nécessaire à l'ouverture des stages en responsabilité.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'actuel article 154 LIP fixent au niveau de la loi le contenu d'une convention de partenariat, ce qui ne se justifie pas. La convention doit pouvoir être établie librement par le DIP et par l'université en fonction de l'évolution des besoins.

L'alinéa 3 de l'article 154 LIP actuelle quant à lui est une disposition pratique de niveau réglementaire interne à l'université.

Article 127 Affectation

Toilettage de l'actuel article 124 LIP.

Article 128 Appréciation

L'actuelle LIP ne contient pas de disposition précisant les critères d'appréciation par l'employeur d'un enseignant non nommé. A l'instar de l'article 13 LPAC, un article à ce sujet est donc créé.

Il sied de souligner que cette disposition correspond à ce qui se pratique dans les faits.

Article 129 Qualité des prestations

L'actuelle LIP omet de préciser qu'un processus d'évaluation, par le biais d'entretiens individuels et de service, est mis en place afin d'améliorer la qualité des prestations. A l'instar de l'article 14 LPAC, un article à ce sujet est donc créé.

A nouveau, il sied de souligner que cette disposition correspond à ce qui se pratique dans les faits.

Article 130 Non-renouvellement et résiliation des rapports de service – corps enseignant non nommé

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 126A LIP.

L'ajout fait à l'alinéa 3 vise à combler une lacune.

Article 131 Limite d'âge

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 127 LIP.

Article 132 *Rapports de service au-delà de la limite d'âge*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 127A LIP.

Article 133 *Invalidité*

La LIP actuelle, à son article 128, prévoit la possibilité pour l'employeur de mettre à la retraite d'office un fonctionnaire qui, pour des raisons de santé, n'est plus capable de donner convenablement son enseignement.

Le nouvel article 133 reprend cette possibilité. Ce nouvel article est toutefois étoffé à l'aune de ce qui est prévu pour le PAT à l'article 26 LPAC.

Article 134 *Suppression d'un poste – Corps enseignant nommé*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 129 LIP.

Article 135 *Résiliation des rapports de service pour motif fondé – Enseignant nommé*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 129A LIP.

Article 136 *Sanctions disciplinaires*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 130 LIP.

Article 137 *Procédure pour sanctions disciplinaires*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 130A LIP.

Article 138 *Suspension provisoire pour enquête*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 130B LIP.

Article 139 *Coordination avec d'autres procédures administratives, civile et pénale*

L'actuelle LIP ne prévoit rien en matière de coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale.

Cet article reprend donc ce qui est prévu à ce sujet à l'article 29 LPAC.

Article 140 *Recours*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 131 LIP.

Article 141 *Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice*

Cet article reprend le contenu de l'actuel article 131A LIP.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*
- 4) *Synthèse de la consultation*
- 5) *Table des matières de la LIP du 6 novembre 1940*
- 6) *Table des matières du PL LIP*
- 7) *Liste des articles abrogés*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicule <small>(meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>(intérêts (rapport tableau))</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>(dédouanement collectivité publique [35])</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RETOUT sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : La loi sur l'instruction publique nécessitait une refonte afin que sa lecture aussi bien que son application, soient facilitées et cohérentes. Il n'y a par contre aucune incidence financière dans la refonte de cette loi.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 13.05.2014								

Tableau synoptique

Version CE du 04.06.2014

Articles – textes nouveaux
Articles modifiés

Modification de la loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10)

Nouvelle LIP		Commentaires
Chapitre I	Dispositions générales	
Article 1	Champ d'application (nouveau)	
	<p>¹ La présente loi régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé.</p> <p>² Elle s'applique aux degrés primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) et aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (degré tertiaire B) dans les établissements de l'instruction publique.</p> <p>³ Elle s'applique également aux membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles de l'instruction publique.</p>	<p>Alinéa 1 : introduction dans la LIP d'un article décrivant d'emblée le champ d'application de la loi, en fixant dans l'alinéa 1 les obligations de scolarité, d'une part, de 4 à 15 ans, et, d'autre part, de formation jusqu'à 18 ans au moins. Pour le choix des termes, se référer à l'exposé des motifs.</p> <p>Alinéa 2 : le champ couvert par le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est défini à l'article 17.</p> <p>Alinéa 3 : comme indiqué dans l'exposé des motifs, il est primordial que, parce qu'ils sont investis de la mission d'instruction et d'éducation et de la part d'autorité que leur confie l'Etat, que les devoirs et les droits principaux des membres du corps enseignant (ou du personnel enseignant) restent inscrits dans la loi sur l'instruction publique.</p>
Article 2	Objet de la loi (nouveau)	
	<p>La présente loi a pour objet de définir les objectifs généraux de l'instruction publique. A ce titre, elle régit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les compétences des autorités; b) les finalités et les objectifs de l'instruction publique; c) les principes généraux de la scolarité obligatoire et des voies de formations générales et professionnelles du secondaire II ; d) les dispositions relatives aux degrés primaire, secondaire I, secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles; e) les principes généraux régissant l'enseignement privé; f) la formation continue des adultes; g) les dispositions propres aux élèves; h) les principes généraux en matière de personnel enseignant. 	<p>Introduction dans la LIP d'un article définissant l'objet de la loi. Il indique les thématiques régies par la loi, découpées en chapitres selon une logique différente et plus cohérente que la LIP actuelle. L'exposé des motifs décrit la nouvelle structure et les principes qui la soutiennent.</p>
Article 3	Terminologie (al 1 = article 2A LIP règlement B 2 05.13 et al 2 = nouveau)	
	<p>¹ Au sens de la présente loi, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.</p>	<p>Alinéa 1 : il reprend le contenu de l'actuel article 2A.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 4 Degrés d'enseignement (article 7 LIP modifié)</p> <p>L'instruction publique comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen; le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation; le degré secondaire II ; 1° formation générale ; 2° formation professionnelle ; le degré tertiaire A, regroupant les hautes écoles genevoises régies par des dispositions spécifiques; le degré tertiaire B, qui est régi, outre par la présente loi, par des dispositions spécifiques; le degré quaternaire, qui relève de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000. <p>² Le degré tertiaire A regroupant les hautes écoles genevoises comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'Université de Genève, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008; la Haute école spécialisée genevoise de Suisse occidentale, régie par la loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 29 août 2013; l'Institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999. 	<p>Alignéa 1 : Les degrés d'enseignement font référence aux normes et terminologies nationales et internationales (CITE). La classification internationale type de l'éducation ou CITE (ISCED pour International Standard Classification of Education) est une classification des différents niveaux d'éducation qui peut s'appliquer pour tous les pays. Ce système de comparaison a été élaboré par l'UNESCO entre 1975 et 1978, puis remis à jour en 1997 et encore en 2011.</p> <p>Le degré tertiaire B (ne relevant pas des hautes écoles) est décrit dans les commentaires de l'article 17.</p> <p>Alignéa 2 : La loi 11053 (entrée en vigueur le 22 juin 2013) qui modifiait la LIP vise à affirmer le soutien du Conseil d'Etat aux institutions d'enseignement supérieur du canton. A travers sa politique publique « Hautes écoles », le canton de Genève soutient l'enseignement supérieur et la recherche et assure la gouvernance et le pilotage stratégique des hautes écoles genevoises.</p> <p>Ce programme est mis en œuvre par l'université, la Haute école spécialisée genevoise de Suisse occidentale (HES-SO Genève) et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) qui poursuivent des activités de formation, de recherche, de formation continue et de services. Ces institutions contribuent au développement culturel, social et économique de la collectivité, en favorisant notamment la démocratisation du savoir et en promouvant l'égalité des chances.</p> <p>L'université et la HES-SO Genève disposent de lois spécifiques et figurent à l'article 7 de la LIP comme composante du degré tertiaire de l'enseignement. L'IHEID, géré par une fondation de droit privé, est reconnu comme institution universitaire par la Confédération, en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.</p>
<p>Chapitre II Compétences des autorités</p> <p>Article 5 Compétences du Grand Conseil (article 3 LIP modifié)</p> <p>Le Grand Conseil, soit pour lui les membres de sa commission spécialisée, peut être autorisé par le département à visiter les établissements de l'instruction publique.</p>	<p>Il s'agit d'un nouveau chapitre relatif aux compétences des différentes autorités dans le domaine de la politique d'instruction publique, de la culture et du sport. Dans la LIP actuelle, les dispositions traitant des compétences des différentes autorités sont souvent très ténues et éparpillées au sein de la loi.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 3, alinéa 1 tout en améliorant sa formulation ("toiletage"). Il précise que les membres de la commission spécialisée, en l'occurrence celle de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, peuvent être autorisés par le département à visiter les établissements scolaires.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 6 Compétences du Conseil d'Etat (al 1 = article 2 LIP, al 2 et 3 = nouveaux)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter tous les règlements d'application de la présente loi.</p> <p>2 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.</p> <p>3 En matière de coordination intercantonale, il peut déléguer au département de l'instruction publique, de la culture et du sport le suivi de certains objets.</p> <p>Article 7 Compétences du département (al 1 à 4 = nouveaux, al 5 et 6 = article 7D LIP et al 7 = nouveau)</p> <p>1 Le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) définit les objectifs stratégiques en matière d'enseignement et assure la conduite générale de l'instruction publique au sens de la présente loi.</p> <p>2 Le département veille à la coordination entre la mission d'instruction et d'éducation de l'école et le développement des activités culturelles et sportives pour la jeunesse en référence aux lois sur la culture et sur le sport.</p> <p>3 Il assure la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, conformément à la loi ad hoc.</p> <p>4 Il veille à la coordination notamment avec les autres départements, en particulier en matière de sécurité, d'infrastructures, de prévention et de surveillance de la santé des élèves ainsi que d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes.</p> <p>5 A tous les niveaux, dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, le département veille à la collaboration entre écoles, degrés et filières, dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> faciliter le passage des élèves entre filières de formation, compte tenu de leur orientation scolaire et professionnelle ; regrouper certaines activités et ressources. <p>6 Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaires et tertiaire B, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré, entre les écoles d'une même filière.</p> <p>7 Le département, conformément à ses besoins, confie à l'université la formation initiale des enseignants.</p>	<p>Alinéa 1 : il s'agit d'une reprise de l'actuel article 2, alinéa 1, tout en améliorant sa formulation.</p> <p>Alinéa 2 : il est précisé que le Conseil d'Etat doit rendre régulièrement compte au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire, ce qui est, dans les faits, déjà le cas.</p> <p>Alinéa 3 : il est précisé que le Conseil d'Etat peut déléguer au DIP le suivi de certains objets relevant de la coordination intercantonale, ce qui est également d'ores et déjà le cas.</p> <p>Alinéa 1 : il précise, de façon générale, les compétences du conseiller d'Etat chargé du DIP.</p> <p>Alinéas 2 et 3 : par ailleurs, les compétences du département au sens large sont étoffées. D'une part, il est fait référence à la mission principale d'éducation et d'instruction, ainsi que de développement des activités culturelles et des activités sportives du département, et, d'autre part, à sa mission de promotion, de prévention et de protection des enfants et des jeunes.</p> <p>Alinéas 4 à 6 : les dispositions précisant la nécessité d'une coordination et d'une collaboration aussi bien entre entités du département qu'entre ce dernier et les autres départements sont étoffées. A noter que la coordination avec les communes est prévue à l'article 8 LIP. Elles visent à assurer la perméabilité du système de formation en référence aux principes énoncés dans la Constitution fédérale.</p> <p>Alinéa 7 : il est important de préciser explicitement dans la loi, dans le chapitre relatif aux dispositions générales, d'une part que le DIP, en qualité d'employeur, confie à l'université la formation professionnelle initiale des enseignants, et, d'autre part, qu'il appartient à l'Alma Mater de répondre aux besoins du DIP, étant entendu que ce</p>

Nouvelle LIP

Commentaires

Article 8 Compétences des communes concernant le degré primaire (articles 34, 36, 37, 38 et 39 LIP)

¹ Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire, le Conseil d'Etat pouvant autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela.

² Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à l'éducation physique et au sport, pour tous les élèves du degré primaire.

³ L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le département.

⁴ Une allocation peut être accordée aux communes pour l'achat des terrains et pour la construction des bâtiments.

⁵ Les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles sont à la charge des communes où se trouvent les bâtiments.

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'enseignement officiel,
- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire,
- c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture

dernier doit prévoir et assurer de façon permanente une relève de qualité et réguler les effectifs en fonction des besoins. Si le premier de ces principes figure déjà dans la LIP (il y a été introduit lors de la révision partielle de la loi en décembre 2009), il est toutefois royé dans les dispositions relatives aux fonctionnaires de l'instruction publique. La décision adoptée par le Grand Conseil de confier à l'université la formation des enseignants primaires en 1996, puis, en 2010, suite à l'adoption du PL 10432, toutes les formations professionnelles initiales ont conduit celle-ci à créer un l'institut universitaire plurifacultaire de formation des enseignants (IUFÉ). Il était en effet exclu de confier cette mission à la seule section des sciences de l'éducation de la FPSE, dès lors que d'autres facultés – Sciences, Lettres, SES – sont également impliquées et qu'il s'agissait, face à l'exigence posée au plan national de placer la formation des enseignants au niveau des hautes écoles, de rechercher la solution la plus cohérente et économique. En fait, en regard de la nouvelle Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, cet institut est une haute école pédagogique au sein de l'université, à l'instar d'autres institutions dans d'autres cantons comme le Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire 1 et 2 (CERF) responsable de la formation pédagogique et didactique destinée aux futurs enseignants du secondaire 1 (cycles d'orientation) et secondaire 2 (collèges) dans le canton de Fribourg.

Cet article reprend le contenu des différents articles figurant sous le chapitre III, section 1 de la LIP actuelle, ayant trait aux communes.

Il sied de relever que l'obligation des communes de fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à la gymnastique pour tous les élèves, concerne aussi bien ceux qui suivent l'enseignement ordinaire que ceux qui suivent l'enseignement spécialisé.

Alinéa 6 : cet alinéa précise que les salles de l'école sont strictement réservées à l'enseignement officiel et pour le surplus pour un certain nombre de prestations dûment mentionnées à cet alinéa. Cet alinéa fixe en outre de l'ordre de priorité d'attribution des locaux au sein des écoles primaires.

	Commentaires
<p align="center">Nouvelle LIP</p> <p>d) aux activités extrascolaires.</p> <p>⁷ Les autorités communales doivent tout leur concours au département, en veillant à l'observation des prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire, au bon état des locaux et du matériel, à l'horaire scolaire, au bien-être des enfants et à la discipline extérieure des élèves. Elles doivent en particulier signaler au département toutes les infractions aux lois et règlements.</p> <p>Article 9 Commissions consultatives (nouveau)</p> <p>¹ Le département peut constituer des commissions consultatives.</p> <p>² Le champ d'activités, la composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p>Selon la volonté exprimée par le Conseil d'Etat au sujet des commissions officielles, les articles instaurant des structures de concertation telles que la conférence de l'instruction publique, la commission d'éducation routière ou encore celle de d'insertion scolaire et professionnelle sont supprimés du PL LIP et un article générique concernant les commissions consultatives est créé.</p>
<p>Chapitre III Finalités et objectifs de l'école publique</p> <p>Article 10 Finalités de l'école (article 4 LIP, alinéa 2 : nouveau)</p> <p>¹ L'école publique a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former; b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques; c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves; d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement; e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable; f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école. <p>² Dans le respect des finalités et des objectifs, ainsi que du principe de l'école inclusive l'école publique tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier.</p>	<p>Cet article reprend intégralement, à son alinéa 1, l'actuel article 4.</p> <p>Quant à l'alinéa 2, qui est nouveau, il pose le principe d'une inclusion (qui s'oppose à l'exclusion) de tous les élèves au sein de l'école. Les principes directeurs pour l'inclusion dans l'éducation ont été posés en 2009 par l'UNESCO. Ainsi, celui-ci a notamment relevé que l'éducation inclusive peut être interprétée comme un principe</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 11 Respect des convictions politiques et religieuses (al 1 = article 6 LIP et al 2 = nouveau)</p> <p>L'enseignement public dispensé aux élèves garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents.</p> <p>2 A cet égard, toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves.</p>	<p>directeur qui permet d'atteindre des niveaux raisonnables d'intégration scolaire de tous les élèves. Le chapitre IV nouveau de la LIP met en exergue de façon plus lisible et détaillée l'obligation, dans la mission générale d'instruction et d'enseignement, de tenir compte de besoins spécifiques pour certains élèves.</p> <p>Alinéa 1 : la mention de la garantie, dans l'enseignement public, du respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents figure actuellement à l'article 6 LIP. Ce principe est à l'article 11, alinéa 1 nouveau.</p> <p>A noter qu'il est fait mention de "convictions religieuses", en lieu et place de "convictions confessionnelles", ce pour reprendre ce qui est prescrit à l'article 25, alinéa 2 de la nouvelle constitution genevoise.</p> <p>Alinéa 2 : si l'interdiction d'une propagande politique et religieuse existe dans les faits déjà à l'heure actuelle, ladite interdiction découlant du principe posé à l'alinéa 1 (actuel article 6 LIP), ne figure pas expressément dans le texte de loi. Compte tenu des débordements qui surviennent de temps à autre à ce propos, en particulier lors de votations populaires sur des objets touchant l'école, il a semblé nécessaire d'inscrire explicitement ce principe dans la loi, comme c'est par exemple le cas dans la LEO vaudoise (article 11 LEO).</p>
<p>Article 12 Egalité (nouveau)</p> <p>Le département veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.</p>	<p>De longue date, l'école est soucieuse de tendre à l'égalité entre filles et garçons. Parmi les 13 priorités du DIP fixées en 2005 figurait notamment la mise en place d'un dispositif d'éducation au libre choix qui doit permettre de surmonter les préjugés et les réticences des élèves au sujet des différentes professions. Dans ce cadre, il y a lieu de relever qu'existe encore un grand déséquilibre entre filles et garçons au niveau des filières scientifiques. Par ailleurs, on retrouve une majorité de garçons dans la population des jeunes qui interrompent leur formation avant d'obtenir un diplôme du secondaire II ("décrochage scolaire").</p> <p>Au vu de ce qui précède, il apparaît judicieux d'inscrire le principe d'égalité dans la future loi, tel que l'ont fait les vaudois dans la LEO (article 10), étant rappelé que Genève s'est doté d'une loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (C 2 10) qui va dans le même sens.</p>
<p>Article 13 Relations avec la famille (al 1 et 2 = article 5 LIP et al 3 = nouveau)</p> <p>L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux.</p> <p>2 L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 5. Il contient toutefois un alinéa 3 nouveau qui précise qu'une concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école est favorisée par le DIP.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>³ A cette fin et dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, le département favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école.</p>	
<p>Article 14 Réseau d'enseignement prioritaire (nouveau) En vue de favoriser la cohésion sociale, conformément à la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012, et de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire au sens de l'article 10 de la présente loi, le département instaure un réseau d'enseignement prioritaire au sein de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Le réseau d'enseignement prioritaire, qui a été créé à la rentrée scolaire 2006 dans le but d'offrir aux élèves de quartiers populaires des conditions d'apprentissage mieux adaptées à leur situation, de renforcer l'enseignement et d'agir sur la qualité de leur environnement, n'a pas d'assise légale. Ce manque est comblé par l'introduction de l'article 14.</p>
<p>Article 15 Objectifs de la scolarité obligatoire (article 11B LIP modifié) Principes généraux ¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons dans le respect de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande. ² Chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder directement aux filières de formation professionnelle ou de formation générale des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles. ³ Les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline sont définis dans un plan d'études intercantonal, dit « plan d'études romand », soit les domaines des Langues, des Mathématiques et des sciences de la nature, des Sciences humaines et sociales, des Arts, et du domaine « Corps et mouvement ». Le plan d'études romand comprend également la formation générale qui vise à faire acquérir des compétences sociales dans la formation de base.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 11B définissant les objectifs de la scolarité obligatoire (tout en étoffant (alinéas 1 à 3). En effet, il est en particulier ajouté que les finalités de la formation de base ainsi que les domaines et disciplines sont définis dans l'accord HarmoS.</p>
<p>Politique des langues ⁴ Les dispositions suivantes sont applicables en matière de politique des langues : a) l'allemand est enseigné dès la 5^{ème} année primaire ; b) l'anglais est enseigné dès la 7^{ème} année primaire ; c) une offre appropriée d'enseignement facultatif de l'italien est proposée durant la scolarité obligatoire ; d) le département soutient les cours de langue et de culture d'origine organisés par les pays et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.</p>	<p>L'alinéa 4 traite plus particulièrement sur la politique des langues. Si l'école publique genevoise apporte depuis longtemps son soutien aux cours de langue et culture d'origine mis en place par les pays ou les communautés d'origine, un tel soutien ne figurait pas dans la LIP. Il est apparu important de voir reconnaître ce soutien dans la loi, étant souligné qu'une telle obligation figure dans l'accord HarmoS, à son article 4, alinéa 4. Pour le surplus, les règles figurant à cet alinéa se trouvent dans l'actuel article 23 LIP.</p>
<p>Article 16 Objectifs du degré secondaire II (nouveau) ¹ Les objectifs des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle permettent aux élèves d'approfondir et d'élargir les connaissances et les compétences acquises au terme de la scolarité obligatoire en vue de l'obtention d'un certificat reconnu garantissant l'accès aux filières de formation des degrés tertiaires A et B ou à la vie professionnelle.</p>	<p>Afin de faire le pendant avec l'article 15 qui définit les objectifs de la scolarité obligatoire, un nouvel article définissant les objectifs de l'enseignement secondaire II est introduit. Les objectifs et finalités de l'enseignement et de la formation secondaire II sont définis dans les ordonnances de reconnaissance et dans les ordonnances de formation</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>² Le département prend toutes les mesures facilitant le changement de filières ou de voies de formation professionnelle notamment par la validation des acquis de formation. A ce titre, il applique les recommandations et pratiques définies par la politique fédérale en matière de validation des acquis de formation.</p> <p>Article 17 Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (article 44B LIP modifié)</p> <p>Les objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (tertiaire B) permettent aux élèves d'approfondir et de compléter des connaissances et des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme d'une école supérieure reconnue ou d'un diplôme professionnel supérieur (brevet fédéral ou diplôme).</p>	<p>fédérales, auxquelles il convient de se conformer pour assurer à chaque élève sortant de ce degré d'enseignement un accès au degré tertiaire A et B ou une insertion professionnelle, et ce, dans toute la Suisse. Le développement de passerelles et la validation des acquis doivent faciliter les reorientations, afin que les cursus scolaires et de formation offrent à chacun la possibilité de poursuivre une formation qualifiante, sans perte de temps ni échec définitif.</p> <p>Un certain nombre de filières (floriculture, podologie, technologie du bois, petite enfance, informatique et gestion, etc.) ne bénéficient pas de formations subséquentes permettant d'assurer un perfectionnement professionnel ni de développement métier dans le domaine des HES notamment.</p> <p>Il est indispensable que ces métiers puissent compter sur des formations supérieures autorisant pour les personnes une accession à des postes de gestion, de cadre ou de formation, de manière à permettre l'évolution de ces corps de métiers. C'est le seul moyen également d'entrer dans la logique d'obtention de diplômes professionnels supérieurs reconnus au plan suisse. L'existence de telles écoles supérieures est donc une condition indispensable au développement des métiers qui ne sont pas intégrés dans les formations tertiaires.</p> <p>Néanmoins, le terme "maîtrise" est supprimé au motif que la loi fédérale sur la formation professionnelle supérieure ne prévoit plus ce titre dans le cadre de la formation professionnelle supérieure.</p>
<p>Article 18 Evaluation du système scolaire - buts (nouveau)</p> <p>¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité.</p> <p>² Pour l'enseignement obligatoire, cette évaluation a pour but de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation. L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen des tests nationaux de référence au terme de chaque cycle de la scolarité obligatoire.</p> <p>³ Pour les degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, le département développe la qualité telle que définie dans la législation intercantonale et cantonale concernant les filières générales et la législation fédérale dans le domaine de la formation professionnelle.</p>	<p>Dans son art. 61a Espace suisse de formation, la Constitution fédérale dispose que :</p> <p>1 Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.</p> <p>2 Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures</p> <p>L'accord HarmoS prescrit quant à lui à son article 10: Monitoring du système d'éducation</p> <p>¹ En application de l'article 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.</p> <p>² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
	<p><i>régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation.</i></p> <p>Il est donc indispensable pour contribuer utilement à ce monitoring et à évaluer le système de formation aux niveaux national, mais aussi régional romand et des cantons, et surtout aussi au débat démocratique sur l'école et la formation d'ancrer dans la LIP les principes et dispositions de développement d'une culture de l'évaluation qui doit aussi favoriser de la coopération et le débat entre les différents acteurs et partenaires et d'en clarifier les objectifs. C'est le sens de l'intégration des nouveaux articles 18 à 22 dans la refonte de la LIP.</p> <p>Les cantons sont notamment tenus par la Constitution fédérale d'harmoniser les objectifs des niveaux d'enseignement (art. 62, al. 4, Cst).</p> <p>L'accord HarmoS indique en particulier quels sont les instruments de développement et d'assurance qualité du système de formation. Il stipule à l'article 7 qu'aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation. Ceux-ci permettent notamment de vérifier dans quelle mesure les élèves atteignent les compétences fondamentales dans les domaines définis. De plus, à son article, 8, qui traite des plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, l'accord HarmoS prévoit ceci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques. 2 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux. 3 Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet. 4 La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation. <p>L'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le 16 juin 2011 les premiers objectifs nationaux de formation (standards) pour la scolarité obligatoire (Communiqué de presse du 4 juillet 2011). Ils décrivent les compétences</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 19 Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire (nouveau)</p> <p>¹ L'évaluation individuelle des acquis des élèves s'effectue notamment par des épreuves communes cantonales ou intercantionales romandes en référence au plan d'études romand.</p> <p>² Cette évaluation commune a pour buts :</p> <p>a) de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement;</p> <p>b) de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats;</p> <p>c) d'harmoniser les exigences de l'enseignement et les pratiques d'évaluation des acquis des élèves dans le canton.</p>	<p>fondamentales que les élèves doivent acquérir dans la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles avant la fin de la 4^e, de la 8^e et de la 11^e année scolaire. Les compétences fondamentales s'adressent en priorité aux concepteurs de plan d'études, de moyens d'enseignement et d'instruments d'évaluation. Elles sont intégrées aux objectifs des plans d'études régionaux (PER, Lehrplan 21, plan d'études du Tessin).</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 20 juin 2013, elle a défini les modalités de la première vérification de l'atteinte de ces objectifs au cours de la période 2014-2017.</p> <p>Durant cette période, deux enquêtes seront réalisées sur la base d'échantillons (groupes représentatifs d'élèves sélectionnés de manière aléatoire). Chaque enquête portera sur une seule année scolaire dans une ou deux disciplines. La première enquête aura lieu au printemps 2016 et portera sur le domaine des mathématiques. L'échantillon testé sera constitué d'élèves en dernière année de la scolarité obligatoire. Puis viendront au printemps 2017 la langue de scolarisation et la première langue étrangère, à la fin du degré primaire.</p> <p>En principe, la grande majorité des cantons fourniront un échantillon cantonal représentatif, ce qui permettra d'obtenir des résultats donnant des indications sur l'atteinte des objectifs au niveau des cantons. Les données transmises aux cantons sont anonymisées de manière à ce que l'on ne puisse savoir à quel élève, à quelle classe ou à quel établissement elles se rapportent. Les résultats des enquêtes 2016 et 2017 seront publiés dans le rapport 2018 sur l'éducation. La CDIP décidera à une date ultérieure des modalités d'évaluation à partir de 2019.</p> <p>Enfin, en matière d'épreuves romandes, il ressort de la convention scolaire romande (article 15) que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études. 2 En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune. <p>Cependant, une telle modalité suppose que seuls des échantillons représentatifs de la population scolaire seraient soumis aux épreuves romandes communes.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>³ Les épreuves communes sont élaborées par le département ou par la conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin. Le département détermine les classes et les disciplines concernées par ces épreuves communes. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décisions concernant les élèves.</p> <p>Article 20 Indicateurs (nouveau) Le département en collaboration avec les directions générales, les directeurs d'établissements et l'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse, la régulation et la recherche sur le système scolaire.</p>	<p>L'accord HarmoS prescrit à son article 10: Art. 10 Monitoring du système d'éducation <i>¹ En application de l'article 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.</i> <i>² Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation.</i></p> <p>Il est donc indispensable pour contribuer utilement à ce monitoring et surtout au débat démocratique sur l'école et la formation d'ancrer dans la loi le principe de développement d'une culture de l'évaluation et de la coopération entre les acteurs et partenaires.</p>
<p>Article 21 Recherche (nouveau) ¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement et à contribuer au monitoring national du système d'éducation. Les directions générales collaborent notamment avec les organismes publics et privés chargés de recherche dans le domaine de la formation. ² A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé. ³ Les résultats de la recherche sont diffusés, notamment aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles. ⁴ Lorsqu'une recherche implique le traitement de données relevant de la sphère médicale, elle s'effectue conformément aux articles 61 à 64 de la loi sur la santé.</p>	<p>Les développements et les performances de l'école obligatoire doivent être régulièrement évalués dans le cadre du monitoring national.</p>
<p>Article 22 Evaluation et monitoring du système éducatif genevois ¹ L'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation contribue à l'évaluation, au</p>	<p>Il est ici donné l'opportunité de le faire en sorte que missions et activités spécifiques relevant du monitoring, de la recherche et de l'évaluation en éducation s'inscrivent</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>1 pilotage et au suivi du système éducatif genevois;</p> <p>2 Dans ce cadre, elle a pour missions :</p> <p>a) de produire un ensemble d'indicateurs du système éducatif genevois en lien avec le monitoring du système suisse;</p> <p>b) d'assurer l'exploitation et l'analyse des résultats des acquis des élèves et d'en contrôler la qualité;</p> <p>c) de mener des évaluations des réformes visant à améliorer le système éducatif genevois et mesurer leur impact;</p> <p>d) de produire des statistiques sur l'enseignement et la formation;</p> <p>e) d'élaborer les prévisions d'effectifs scolaires en vue de l'élaboration budgétaire et de l'organisation des rentrées scolaires;</p> <p>f) de mener des recherches, des études et des enquêtes visant à approfondir les questions liées au système éducatif genevois et développer la prospective.</p>	<p>clairement dans un support institutionnel au monitoring et au pilotage du système genevois d'enseignement et de formation et bénéficient d'un cadre légal formel. Les missions définies à l'art. 17 du règlement d'application de certaines dispositions de la LIP (C 1 10.03) sont ainsi globalement reprises.</p> <p>Par ailleurs, la finalisation des réformes liées à l'enseignement dans le contexte de l'harmonisation de la scolarité obligatoire aux plans national et romand en référence aux dispositions des accords HarmoS et Convention scolaire romande implique la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation commune des acquis des élèves. Ainsi, l'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation devra se restructurer afin de répondre à trois objectifs majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poursuivre, de façon cohérente et harmonisée, la conceptualisation, le recueil, l'exploitation, l'analyse et la valorisation de données avec la solidité scientifique adéquate, permettant au aussi bien au dispositif scolaire qu'au pilotage du système de poser respectivement des constats, des analyses et des actions de médiations ; • constituer une force de proposition dans l'élaboration et la mutualisation à la convention scolaires romande ; • participer activement aux développements aux niveaux national et international des évaluations du système de formation: PISA (2015) et tests de référence HarmoS (des 2016) fondés sur les compétences de base (standards) prescrits dans l'accord HarmoS.
<p>Article 23 Développement et innovation (article 7C LIP modifié)</p> <p>Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département favorise les innovations pédagogiques visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement.</p> <p>2 Tout projet ou innovation pédagogique d'envergure qui implique un établissement scolaire dans son ensemble est inscrit dans le projet d'établissement qui est soumis aux partenaires du département, tels que prévus à l'article 13 de la présente loi, ainsi qu'à une autorisation préalable et à une évaluation par le département.</p> <p>3 Lorsqu'un projet ou une innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis.</p>	<p>En regard de l'art. 7c de la LIP actuelle, le terme d'expérience (pédagogique) a été supprimé, car à l'usage et dans les pratiques il s'est révélé trop imprécis, inadéquat et inopérant. La nouvelle formulation tient compte de l'instauration du projet d'établissement comme instrument de pilotage qui doit permettre une évaluation externe régulière des innovations au sens défini dans cet article.</p>
<p>Chapitre IV Elèves à besoins pédagogiques particuliers</p> <p>Article 24 Principes (nouveau, mais reprise des articles 7B, 53B)</p> <p>1 Les élèves à besoins pédagogiques particuliers sont :</p> <p>a) les élèves qui se trouvent en grandes difficultés scolaires;</p> <p>b) les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés;</p>	<p>Ont été regroupés sous le chapitre IV relatif aux élèves à besoins pédagogiques particuliers les dispositions propres à chaque catégorie de ces élèves (Voir par ailleurs le développement dans l'exposé des motifs du présent PL).</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>c) les élèves allophones; d) les élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.</p> <p>² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école.</p>	<p>De ce fait, ce nouvel article définit qui sont ces élèves à besoins pédagogiques particuliers, tout en précisant qu'ils sont soumis, sur le plan scolaire, à une référence commune que sont les plans d'études, mais que l'école met en place des dispositifs de soutien pédagogique individuel adaptés à leurs besoins pédagogiques particuliers, des classes spécifiques ou des aménagements de leur scolarité. Cet article englobe ce qui est prescrit à l'article 53B de la LIP actuelle.</p> <p>La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LJUBEP) est intégrée dans la LIP. Par ailleurs, il est fait référence aux principes posés dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007.</p>
<p>Article 25 Définition</p> <p>¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.</p> <p>Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.</p> <p>² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.</p> <p>³ Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement.</p>	<p>Reprise de l'art. 2 LJUBEP.</p>
<p>Article 26 Ayants droit</p> <p>De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :</p> <p>a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique;</p> <p>b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.</p>	<p>Reprise de l'art. 3 LJUBEP.</p>
<p>Article 27 Rôle de l'Etat</p> <p>L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration</p>	<p>Reprise de l'art. 4 LJUBEP.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (c-à-d après-bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire II, la formation professionnelle.</p> <p>² L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.</p> <p>³ L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.</p> <p>⁴ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accorde les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.</p> <p>Article 28 Autorité compétente</p> <p>¹ L'Etat désigne l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations définies par la présente loi.</p> <p>² L'autorité compétente désigne les prestataires de service. Elle évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.</p> <p>³ La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par l'autorité compétente à des structures d'évaluation reconnues.</p> <p>⁴ Les critères d'octroi des prestations individuelles sont définis par voie réglementaire.</p> <p>⁵ L'autorité compétente statue sur les demandes et attribue les prestations.</p> <p>⁶ La pertinence des prestations attribuées est réexaminée périodiquement, en concertation avec les parents.</p>	<p>Reprise de l'art. 5 LIJBEF, toileté.</p>
<p>Article 29 Principe</p> <p>¹ Dans le respect des finalités décrites à l'article 10 de la présente loi, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.</p> <p>² Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des parents pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.</p> <p>³ Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.</p> <p>⁴ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation</p>	<p>Reprise de l'art. 6 LIJBEF.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>est recherchée.</p> <p>⁵ Chaque bénéficiaire sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.</p> <p>⁶ Le passage des bénéficiaires d'un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé, et réciproquement, est facilité.</p>		
<p>Article 30 Prestations de pédagogie spécialisée</p> <p>¹ Les prestations comprennent :</p> <p>a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité ;</p> <p>b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé ;</p> <p>c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.</p> <p>² Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.</p> <p>³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis annuellement, à la commission consultative compétente.</p>	<p>Reprise de l'art. 7 LIJEBP.</p>	
<p>Article 31 Signalement précoce et information</p> <p>Afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité :</p> <p>a) toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction ;</p> <p>b) les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent à l'autorité compétente le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire ou professionnelle puissent être mises en place ;</p> <p>c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer l'autorité compétente et de décider des mesures transitoires ;</p> <p>d) lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Reprise de l'art. 8 LIJEBP.</p>	
<p>Article 32 Voies de recours</p> <p>¹ Les décisions rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à</p>	<p>Reprise de l'art. 10 LIJEBP.</p>	

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>compter de leur notification.</p> <p>2 Toutes décisions du département relatives au projet d'intégration des enfants et des jeunes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>Article 33 Concept cantonal Le département veille à l'élaboration d'un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, en référence à l'article 7, alinéa 1 de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007.</p>	<p>Reprise de l'art. 11 LIJBEP.</p>
<p>Chapitre V Instruction obligatoire</p> <p>Article 34 Obligation d'instruction et de formation (al 1 = article 9 LIP et al 2 à 5 = nouveaux)</p> <p>Instruction</p> <p>1 Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarMoS et à la convention scolaire romande.</p> <p>Formation</p> <p>2 Les jeunes ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation.</p> <p>3 Il peut s'agir d'une formation qualifiante ou préqualifiante du degré secondaire II.</p> <p>4 Le département est l'autorité compétente pour valider la formation obligatoire.</p> <p>5 Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Article 35 Surveillance de l'obligation d'instruction et de formation (al 1 et 2 = articles 10 et 12 LIP modifiés et al 3 = nouveau)</p> <p>1 Le département, avec le concours des services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction, telle que définie à l'article 1 de la présente loi.</p> <p>2 Les parents sont tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants reçoivent l'instruction obligatoire fixée par la loi.</p> <p>3 Après la scolarité obligatoire, ils sont donc également tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants sont inscrits dans une formation.</p> <p>Article 36 Contraventions (article 13 LIP modifié)</p> <p>1 Les parents, s'ils contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punis</p>	<p>Alinéa 1 : cet alinéa reprend le contenu de l'actuel article 9.</p> <p>Alinéas 2 à 5 : le DIP, par le biais du Conseil d'Etat, a soumis à l'Assemblée constituante un amendement afin que soit inscrit dans la future constitution une obligation de formation jusqu'à 18 ans, ce pour les jeunes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail. Cet amendement a été accepté en première lecture par ladite Assemblée, qui la reformulé comme suit : <i>1 La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins. 2 Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel (article 194 nouvelle Constitution).</i> Ce principe vise à permettre aux jeunes, encore mineurs, de s'insérer dans les meilleures conditions possible dans la société et le marché du travail. De ce fait, il lutte contre les ruptures de formation qui conduisent à la non-qualification et par conséquent aux risques de précarité sociale. Enfin, il sied de rappeler que la Confédération et les cantons, dans leurs déclarations politiques de 2006, renouvelées en mai 2011, visent à ce que 95% des jeunes possèdent, au plus tard à 25 ans, un diplôme secondaire.</p> <p>Les alinéas 1 et 2 de l'article 31 reprennent en substance les actuels articles 10 et 12.</p> <p>Quant à l'alinéa 3, il est nouveau suite à l'introduction de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans (cf. explication relative à l'article 34).</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'article 13 LIP.</p>

<p style="text-align: center;">Nouvelle LIP</p>	<p style="text-align: center;">Commentaires</p>
<p>de l'amende.</p> <p>² Le département prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>Seul l'alinéa 2 de l'actuel article 13 LIP, qui prévoit que "les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle" est supprimé au motif que cet alinéa, qui renvoie à l'enseignement secondaire II, figure dans le chapitre relatif à l'instruction obligatoire qui comprend l'enseignement primaire et secondaire I. En outre, cette problématique est traitée de manière détaillée dans les lois cantonale et fédérale sur la formation professionnelle.</p>
<p>Chapitre VI</p> <p>Enseignement privé</p> <p>Article 37 Liberté d'enseignement (article 14 LIP modifié)</p> <p>La liberté d'enseignement est garantie sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1 de la présente loi.</p> <p>² Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le département. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révoicable en tout temps. Les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>³ Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 14 LIP.</p> <p>A l'alinéa 1, est ajouté le fait que les objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1 (qui sont ceux prévus à l'actuel article 4 LIP) sont applicables dans le cadre de l'enseignement délivré dans les écoles privées.</p>
<p>Article 38 Autorisation préalable (article 14A LIP modifié)</p> <p>L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, hormis celui de degré tertiaire relevant des hautes écoles, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département.</p> <p>² Cette autorisation, qui n'est accordée que si l'enseignement projeté et les conditions dans lesquelles il doit être donné ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'hygiène, ainsi qu'aux principes fixés à l'article 10, est révoicable en tout temps.</p> <p>³ La procédure et les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>⁴ L'accréditation des écoles spécialisées privées subventionnées est régie par la présente loi.</p>	<p>Alinéa 1 : il reprend en substance l'alinéa 1 de l'actuel article 14A. Toutefois, la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du département pour l'organisation de cours par correspondance est supprimée au motif qu'il n'est matériellement et techniquement pas possible pour le département de vérifier, pour ce type de cours, que les conditions fixées à l'article 37 ci-dessus sont remplies. Il en va de même pour le degré tertiaire relevant des hautes écoles. A ce propos, il convient de relever que les établissements d'enseignement tertiaire (hautes écoles) vont être soumis à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles qui entrera en vigueur en 2015. La dénomination "université" sera protégée et liée à des conditions exigeantes de la Confédération.</p> <p>Alinéa 2 : les principes posés à l'article 10 de la LIP, portant sur les finalités de l'école publique, doivent être garantis pour l'ensemble des élèves inscrits dans les écoles du canton de Genève.</p> <p>Alinéa 4 : la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LUBEP) étant abrogée, ses dispositions ayant été intégrées dans la LIP, la référence à la LUBEP est supprimée.</p>
<p>Article 39 Instruction obligatoire - surveillance (article 15 LIP modifié- alinéas 2, 3, 4 : nouveaux)</p> <p>¹ Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.</p>	<p>Alinéas 1 et 5 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel article 15.</p> <p>Alinéa 2 : nouveau. A été introduite l'interdiction d'organiser des enseignements à</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>² L'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.</p> <p>³ Les écoles privées proposant un enseignement à des élèves en âge de scolarité obligatoire doivent dispenser un nombre suffisant de cours en français, permettant aux élèves d'être intégrés dans la société locale.</p> <p>⁴ Le département peut exiger de la direction de l'école privée, respectivement des parents en cas de scolarisation à domicile, les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.</p> <p>⁵ Si le département constate que l'enseignement donné dans une école privée ou à domicile est insuffisant, il prend les mesures destinées à garantir le droit à l'éducation de l'élève; il met notamment en demeure les parents ou les tuteurs des enfants de les envoyer dans une autre école, de les confier à d'autres professeurs ou de les scolariser à l'école publique.</p> <p>Article 40 Formation obligatoire (nouveau)</p> <p>¹ Les écoles privées délivrant une formation qualifiante ou pré-qualifiante de degré secondaire II débouchant sur une certification, doivent communiquer annuellement au département la liste des élèves mineurs domiciliés à Genève et inscrits en leur sein et la liste des élèves auxquels elles ont délivré un certificat reconnu.</p> <p>² Les écoles privées sont tenues de communiquer au département la liste des élèves habitant à Genève obtenan un certificat reconnu du degré secondaire II ainsi que le type de certificat délivré.</p>	<p>distance pour les enfants en âge de scolarité obligatoire, le Tribunal fédéral ayant jugé, dans un arrêt rendu le 21 septembre 2011 (Arrêt 2C-593/2010) que l'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire car ce système ne permet pas de développer les compétences sociales des élèves. Il sied de relever que demeure toutefois possible l'enseignement à distance dispensé de manière provisoire à des élèves hospitalisés.</p> <p>Alinéa 3 : nouveau. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la liberté individuelle de la langue peut être restreinte par les cantons dans la mesure notamment où l'objectif est d'imposer une scolarisation des enfants dans la langue nationale locale afin de répondre à la nécessité d'intégrer lesdits enfants dans la société locale.</p> <p>Alinéa 4 : l'introduction de cet alinéa a pour but de préciser la loi les mesures que peut prendre le service de l'enseignement privé en matière de surveillance de l'obligation d'instruction. Lesdites mesures correspondent à ce qui est d'ores et déjà en pratique actuellement.</p> <p>En raison de la nouvelle obligation, pour tout jeune n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, d'être inscrit à une formation qualifiante ou pré-qualifiante (pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice d'un contrat de travail cf. article 34), il y a lieu de prévoir que les écoles privées doivent informer le département du suivi scolaire de cette catégorie de population qui serait inscrite dans leurs filières.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 15A LIP.</p>
<p>Article 41 Sanctions pénales (article 15A LIP)</p> <p>¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.</p> <p>² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>Ce chapitre contient les dispositions communes aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II.</p> <p>Alinéa 1 : La durée de l'année scolaire est, de fait, de 38,5 semaines depuis les années 70 dans les degrés primaire et secondaire I et II (et donc les vacances scolaires compte 13,5 semaines). La mention "au moins" est introduite car certaines années scolaires comportent en fait 39,5 semaines.</p>
<p>Chapitre VII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II</p> <p>Article 42 Année scolaire (article 8 LIP modifié)</p> <p>L'enseignement est dispensé durant 38 semaines et demie au moins, y compris le temps nécessaire aux examens</p> <p>² Le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la</p>	<p>Ce chapitre contient les dispositions communes aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II.</p> <p>Alinéa 1 : La durée de l'année scolaire est, de fait, de 38,5 semaines depuis les années 70 dans les degrés primaire et secondaire I et II (et donc les vacances scolaires compte 13,5 semaines). La mention "au moins" est introduite car certaines années scolaires comportent en fait 39,5 semaines.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>durée des leçons, les vacances scolaires et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire.</p> <p>Article 43 Période scolaire (al 1 = article 8 LIP et al 2 = nouveau) ¹ Pendant la scolarité obligatoire, la semaine scolaire comprend 5 jours, du lundi au vendredi, dont une demi-journée de congé le mercredi après-midi, à l'exception du cycle élémentaire du degré primaire qui comprend une journée de congé le mercredi. Dans ce cycle, le département prend les mesures nécessaires pour renforcer l'apprentissage de la lecture et le soutien scolaire. ² Pendant le degré secondaire II, la semaine scolaire comprend, en principe, 5 jours.</p>	<p>Enfin, il est à noter que la teneur actuelle de l'alinéa 2 de l'article 8 qui prévoit que "les années secondaire et universitaire ont un semestre d'hiver et un semestre d'été" n'est plus pertinente en ce qui concerne l'université, tout ce qui a trait à l'université étant prévu dans une réglementation spécifique à l'Alma Mater. Alinéa 2 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel alinéa 3 de l'article 8.</p> <p>Alinéa 1 comme mentionné à l'article 144, l'article 43, alinéa 1, adopté par le Grand Conseil le 26 mai 2011 sous forme d'une modification des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la LIP actuelle (PL 10744), entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2014, soit le 25 août 2014. Dans l'intervalle, l'article 8 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 demeure applicable.</p> <p>Alinéa 2 : Dans le degré secondaire II, les établissements de formation professionnelle et les écoles d'enseignement général sont amenés à organiser leurs cours pendant toute la semaine et parfois (formation d'adultes) le samedi.</p>
<p>Article 44 Fréquentation des cours et congé (article 7A LIP) ¹ La participation aux cours est obligatoire. ² Les règlements fixent les modalités des congés individuels ou collectifs pouvant être accordés aux élèves.</p>	<p>Toiletage de l'article 7A LIP.</p>
<p>Article 45 Grilles horaires (nouveau) ¹ Le département fixe les grilles horaires. Celles-ci indiquent le temps d'enseignement qui doit être consacré aux domaines et aux disciplines du plan d'études durant l'année scolaire. ² Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.</p>	<p>Cet article précise que la fixation des grilles horaires est de la compétence du DIP, venant confirmer ce qui est déjà le cas actuellement.</p>
<p>Article 46 Effectifs des classes et des cours (alinéas 1 à 3 = nouveau et alinéa 4 = article 44A, al. 2 LIP) ¹ L'effectif des classes et des cours est fixé par réglementation. ² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement. ³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence. ⁴ Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.</p>	<p>Alinéas 1 à 3 : les effectifs des classes, qui sont variables selon les degrés de la scolarité et les types de classes, sont fixés dans les règlements propres aux différents degrés d'enseignement et structures de l'enseignement spécialisé. Les règles en matière d'effectifs doivent tenir compte du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers intégrés dans des classes ordinaires. Alinéa 4 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel alinéa 2 de l'article 44A.</p>
<p>Article 47 Frais d'écolage (article 50 LIP modifié) ¹ Dans les établissements des degrés primaire et secondaire I, il n'y a pas de frais</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 50, tout en améliorant sa formulation ("toiletage").</p>

Nouvelle LIP

Commentaires

d'écolage, sauf exceptions prévues dans une convention intercantonale.
 2 Dans les établissements du degré secondaire II, il n'y a pas de frais d'écolage, sous réserve de l'alinéa 3.
 3 Des frais d'écolage correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peuvent être perçus auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale, ne reconnaît un droit à être admis. Les montants des frais d'écolage, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions, sont définis par voie réglementaire.

Article 48 Frais à la charge des élèves (alinéas 1 et 2 = articles 22, alinéa 1 et 51 LIP et alinéas 3 et 4 = nouveaux)

1 Les fournitures et le matériel scolaires mis à disposition des élèves de l'enseignement obligatoire sont gratuits, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux au cycle d'orientation.

2 Un émoulement, dont le montant est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré, peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements secondaires I et II.

3 Une participation financière des élèves peut être demandée pour les frais de transport, d'hébergement et de repas et pour le coût des billets permettant d'assister à une manifestation culturelle ou sportive, lors de sorties scolaires.

4 Un émoulement pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas peut être fixé par règlement du Conseil d'Etat.

Article 49 Fonds scolaires (nouveau)

1 Chaque établissement de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire I et II peut disposer d'un fonds scolaire.

2 Au degré secondaire II, ces fonds sont alimentés notamment par une partie de la somme versée annuellement par chaque élève au titre de forfait photocopie.

3 Ces fonds servent à financer :

a) des activités sociales, culturelles et sportives destinées aux élèves ;

b) un fonds destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

4 Un règlement interne, approuvé par la direction des finances du département, fixe les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, la gestion et le contrôle de ces fonds.

Chapitre VIII Scolarité obligatoire - généralités

Ce chapitre contient les dispositions communes au degré primaire et au degré

Alinéas 1 et 2 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel article 51, alinéas 1 à 3. Pour les élèves du degré primaire, la question de gratuité du matériel est fixée à l'actuel article 22, alinéa 1.

Alinéa 3 : une telle participation financière est depuis longtemps demandée aux parents. Or, à ce jour, aucune base légale formelle n'est prévue à ce titre. Cette lacune est donc comblée par l'introduction de cet alinéa.

Alinéa 4 : à ce jour, un règlement du Conseil d'Etat, du 17 juin 1992 (C 1 10.06), permettant la perception d'un émoulement pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas existe, mais il ne repose sur aucune base légale formelle. Cette lacune est comblée par l'introduction de l'alinéa 4.

Dans les établissements scolaires, il existe des fonds scolaires, qui trouvent à ce jour une assise réglementaire (à l'article 39 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998 – C 1 10.24) mais non une assise légale dans la LIP.

Ces fonds servent à financer des activités sociales et culturelles qui bénéficient aux élèves (par exemple organisation de pièces de théâtre ou d'un concert) ainsi qu'à alimenter le fonds social de l'école, destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.

Conformément au rapport de l'ICF du 14 novembre 2011, il convient de combler cette absence de base légale formelle en créant un article nouveau dans la LIP.

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 50 Admission à l'école (al 1 à 3 et 5 = article 11 LIP et al 4 = article 8 LIP)</p> <p>¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.</p> <p>² L'âge d'entrée à l'école publique obligatoire ne peut être avancé.</p> <p>³ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.</p> <p>⁴ Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, avant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.</p> <p>Article 51 Durée de la scolarisation (al 1 à 3 = article 11A LIP et al 4 = nouveau)</p> <p>¹ La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.</p> <p>² En règle générale, les enfants achevant leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.</p> <p>³ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.</p> <p>⁴ L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.</p>	<p>secondaire I (cycle d'orientation).</p> <p>Les alinéas 1 à 3 et 5 de cet article reprennent le contenu de l'actuel article 11.</p> <p>Alinéa 4 : comme mentionné à l'article 144, l'article 50, alinéa 4 adopté par le Grand Conseil le 26 mai 2011 sous la forme d'un nouvel alinéa 4 à l'article 8 de la LIP actuelle (PL 10744), entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2014, soit le 25 août 2014.</p> <p>Alinéas 1 à 3 : il s'agit d'une reprise du contenu de l'actuel article 11A.</p> <p>Alinéa 4 : le principe dispense d'âge, qui permet à un élève de sauter une année scolaire en étant admis dans l'année scolaire immédiatement supérieur à celle qu'il devrait suivre, est inscrit dans la LIP. Si ce principe existe dans les faits depuis longtemps, il ne figure à ce jour pas dans la LIP, mais uniquement dans le règlement relatif aux dispenses d'âge (C 1 10.18).</p>
<p>Article 52 Conditions d'admission (nouveau. Cf. articles 21 et 23 règlement de l'enseignement primaire + 25 RCO)</p> <p>¹ Tout enfant, dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, doit être inscrit à l'école dans les trois jours qui suivent son arrivée à Genève.</p> <p>² Toutefois, les enfants qui sont de passage dans le canton ne peuvent être inscrits à l'école publique que si leur séjour dépasse la durée de 3 mois.</p> <p>³ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile ou d'une école extérieure au canton arrive dans un établissement en cours de scolarité obligatoire, il est admis en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge. Un examen et un temps d'essai peuvent lui être imposés.</p>	<p>Alinéa 1 : cette disposition découle de l'accord HarmoS (article 5) et de la convention scolaire romande (article 4).</p> <p>Alinéa 2 : ce principe figure actuellement dans le règlement de l'enseignement primaire (article 21). Il est proposé de le remonter dans la loi afin que les grands principes en matière d'admission figurent tous dans une base légale formelle.</p> <p>Alinéa 3 : comme indiqué ci-dessus, afin que les grands principes en matière d'admission figurent tous dans une base légale formelle, les règles d'admission des élèves venant d'un système éducatif autre que l'école publique genevoise est précisé dans cet alinéa.</p>
<p>Article 53 Lieu de scolarisation (articles 34 et 35 LIP modifiés)</p> <p>Sous réserve des alinéas 2 à 5, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de</p>	<p>Alinéa 1 : Ce principe s'applique tant aux élèves de l'école régulière qu'à ceux au bénéfice de l'enseignement spécialisé. La question du lieu de scolarisation est, à ce</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>résidence des parents.</p> <p>² Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les affecter dans une autre école.</p> <p>³ Le département peut transférer, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, un élève entre établissements, après avoir entendu les parents concernés, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande.</p> <p>⁴ Pour les élèves qui fréquentent les classes et institutions de l'enseignement spécialisé, ou les classes Sport-Art-Etudes, des exceptions au lieu de scolarisation peuvent être prévues par voie réglementaire.</p> <p>⁵ Enfin, le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée.</p>	<p>jour, très partiellement réglée dans la loi et ne touche que les élèves de l'enseignement primaire (articles 34 et 35 LIP). Une disposition légale est dès lors créée pour l'ensemble des élèves en âge de scolarité obligatoire (primaire et secondaire 1) qui fixe le principe (alinéa 1) d'une scolarisation du lieu de domicile, ou à défaut de résidence, des parents, tout en prévoyant la possibilité d'exceptions (alinéas 2 à 5).</p> <p><u>Alinéa 2</u> : si des élèves, par exemple d'une filière ou encore d'un degré, sont en nombre insuffisant ou trop nombreux dans leur aire de recrutement, le département peut les affecter dans une autre école.</p> <p><u>Alinéa 3</u> : pour préserver un élève d'agissements d'un ou de ses camarades de classe (soit dans un but de veiller à son bon développement) ou alors au contraire afin de préserver la classe vis-à-vis d'un élève dont le comportement est inadéquat, il est prévu que le département puisse transférer un élève d'un établissement scolaire dans un autre. Une telle règle existe déjà actuellement (cf. par exemple l'article 25 du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993, C 1 10.21)</p> <p><u>Alinéa 4</u> : des exceptions au lieu de scolarisation sont également possible pour les élèves qui fréquentent les classes et institutions de l'enseignement spécialisé, ou ceux des classes Sport-Art-Etudes.</p> <p><u>Alinéa 5</u> : enfin, des dérogations au lieu de scolarisation peuvent être accordées en cas de changement de domicile.</p>
<p>Chapitre IX Degré primaire</p> <p>Section 1 Organisation</p> <p>Article 54 Durée et cycles (article 21 LIP)</p> <p>Le degré primaire dure 8 ans et comprend deux cycles d'une durée de 4 ans chacun, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le cycle élémentaire (années 1 à 4) ; b) le cycle moyen (années 5 à 8). 	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 21.</p>
<p>Article 55 Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement (al 1 et 2 = article 23 LIP et al 3 = article 22 LIP)</p> <p>¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.</p> <p>² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.</p>	<p>Cet article reprend le contenu des articles 22 et 23 actuels en précisant qu'un programme d'études fait référence au plan d'études et consiste à fixer dans le temps scolaire la progression et les échéances d'acquisition des connaissances et compétences par les élèves pour l'année scolaire et pour le trimestre auxquels sont liés les bilans d'évaluation des acquis des élèves.</p>
<p>Section 2 Evaluation</p> <p>Article 56 Durée individuelle du degré primaire et évaluation (alinéas 1 et 2 =</p>	<p><u>Alinéas 1 et 2</u> : ils reprennent le contenu des alinéas 1 et 2 de l'actuel article 27. A l'alinéa 2, est ajoutée la précision que « le seuil de suffisance est fixé à 4 », ce pour les</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>article 27 LIP et alinéa 3 = nouveau)</p> <p>¹ Dès la 3^e année primaire, le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique.</p> <p>² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum) et certificative. Le seuil de suffisance est fixé à 4.</p> <p>³ Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression.</p>	<p>élèves du cycle moyen, précision qui figure à l'article 42, alinéa 8 du règlement de l'enseignement primaire. Cet ajout au niveau de la LIP permet d'avoir un parallélisme avec l'article 68, alinéa 1 nouveau (article 53F LIP actuelle) concernant le cycle d'orientation.</p> <p><u>Alinéa 3</u> : il s'agit du pendant, pour les élèves du degré primaire, de l'article 67 relatif aux élèves du cycle d'orientation.</p>
<p>Article 57 Epreuves communes (nouveau. Cf. article 43 règlement ens. primaire C 1 10.21)</p> <p>¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département à la fin de la 4^{ème} année, de la 6^{ème} année et de la 8^{ème} année primaire.</p> <p>² Les modalités sont fixées par voie réglementaire</p>	<p>Un article concernant les épreuves communes figure à ce jour dans le règlement de l'enseignement primaire (article 43). Voir aussi article 19 nouveau.</p> <p>Il est proposé de le faire remonter au niveau de la LIP, à nouveau afin d'avoir un parallélisme avec ce qui est prévu pour le cycle d'orientation, à l'article 69 nouveau (article 53G LIP actuelle).</p>
<p>Section 3 Soutien</p>	<p>Il y a lieu de relever qu'il s'agit du pendant, pour les élèves du primaire, de l'article 71 relatif aux élèves du cycle d'orientation.</p>
<p>Article 58 Soutien pédagogique et études surveillées (nouveau = reprise de l'article 54A al 1 LIP concernant le CO)</p> <p>Les mesures de soutien pédagogique régulier et les études surveillées peuvent être organisées dans chaque établissement. Elles constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans sa classe.</p>	
<p>Section 4 Promotion et redoublement</p>	
<p>Article 59 Conditions (article 27 al 3 LIP modifié)</p> <p>¹ Les normes de promotion, de promotion par tolérance, d'admission par dérogation et de redoublement des élèves sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>² La promotion par tolérance et l'admission par dérogation sont assorties de mesure d'accompagnement.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 27, alinéa 3 tout en l'adaptant aux nouvelles normes en vigueur au sein de l'enseignement primaire en matière de promotion ou redoublement, lequel prévoit à ce jour les 4 possibilités suivantes : promotion, promotion par tolérance, admission par dérogation ou redoublement.</p>
<p>Section 5 Cérémonie de fin d'année</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 27A.</p>
<p>Article 60 Fête des promotions (article 27A LIP)</p> <p>¹ Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle.</p> <p>² Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égalité valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité</p>	

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>communale ou, à défaut, par le département.</p> <p>³ Les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux, selon les critères fixés par le département, et avec son accord.</p>		
<p>Chapitre X Degré secondaire I</p> <p>Section 1 Organisation et admission</p> <p>Article 61 Durée (article 52 LIP modifié)</p> <p>Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure trois ans. Il comprend les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.</p>		<p>Il s'agit d'une reformulation de l'actuel article 52. Cet article a pour seul objectif de préciser quelle est la durée des études au degré secondaire I, ce qui a trait au programme d'études faisant l'objet de l'article suivant (soit l'article 62).</p>
<p>Article 62 Programme d'études et moyens d'enseignement (nouveau)</p> <p>¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.</p> <p>² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.</p>		<p>Voir commentaire relatif à l'article 55.</p> <p>Cet article reprend le contenu des articles 22 et 23 actuels en précisant qu'un programme d'études fait référence systématiquement au plan d'études et consiste à fixer dans le temps scolaire la progression et les échéances d'acquisition des connaissances et compétences par les élèves pour l'année scolaire et pour le trimestre auxquels sont liés les bilans d'évaluation des acquis des élèves.</p>
<p>Article 63 Structure (article 53 LIP)</p> <p>¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.</p> <p>² La première année des élèves sont répartis en 3 regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire.</p> <p>Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des 3 sections des 2 années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.</p> <p>³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :</p> <p>a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité; attestation fédérale;</p> <p>b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;</p> <p>c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.</p>		<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 64 Enseignements (article 53A LIP)</p> <p>¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigent pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.</p> <p>² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les 3 regroupements.</p> <p>³ L'enseignement dispensé dans les 3 sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux 3 sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.</p> <p>⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.</p>	<p>Article 65 Effectifs (article 53C LIP modifié)</p> <p>En sus des dispositions prévues à l'article 46 de la présente loi, les effectifs des classes doivent permettre les réorientations.</p> <p>Article 66 Admission des élèves des écoles primaires (article 53D LIP)</p> <p>¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les 3 regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.</p> <p>² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53A.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53C, tout en le toilettant au regard de l'article 46.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53D.</p>
<p>Section 2 Evaluation</p> <p>Article 67 Objectifs (article 53E LIP)</p> <p>Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation.</p> <p>Article 68 Notes et moyennes (article 53F LIP)</p> <p>¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.</p> <p>² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des 3 périodes de l'année scolaire.</p> <p>³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales, la moyenne générale de l'ensemble des disciplines, entrent dans les conditions de promotion.</p>	<p>Article 69 Epreuves communes (article 53G LIP)</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53E.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53F.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles</p> <p>Article 70 Orientation (article 54 LIP)</p> <p>¹ L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes, scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.</p> <p>² Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par règlement.</p> <p>³ A l'issue de chacune des 3 périodes de l'année scolaire, se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.</p> <p>⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 53G.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54.</p>
<p>Article 71 Soutien pédagogique et passerelles (article 54A LIP)</p> <p>¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.</p> <p>² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.</p> <p>³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.</p> <p>⁴ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54A.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>et d'éviter une rupture scolaire.</p> <p>⁵ Les ressources financières, spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10 de la présente loi, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.</p> <p>⁶ Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.</p>	<p>Article 72 Aide psychologique et socio-éducative (article 54B LIP)</p> <p>¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique.</p> <p>² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.</p> <p>³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54B.</p>
<p>Article 73 Orientation scolaire et professionnelle (article 54C LIP)</p> <p>L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers et conseillères en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.</p>	<p>Section 4 Promotion et redoublement</p> <p>Article 74 Conditions (article 54D LIP)</p> <p>¹ Dans le cadre fixé par l'article 68, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par règlement.</p> <p>² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;</p> <p>b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;</p> <p>c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54C.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 54D.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>redoubler son année.</p> <p>³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des 3 années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année.</p>		
<p>Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II</p>		
<p>Article 75 Elèves promus (article 55 LIP modifié)</p>		
<p>¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.</p>		
<p>² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :</p>		
<p>a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;</p>		
<p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.</p>		
<p>³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.</p>		
<p>⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :</p>		
<p>a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFC-B)</p>		
<p>b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFC-E) sous conditions;</p>		
<p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p>		
<p>⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :</p>		
<p>a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;</p>		
<p>b) au certificat de culture générale;</p>		
<p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p>		
<p>⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.</p>		

Alinéas 1. 2. 5. et 6 : reprise des alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'actuel article 55

Alinéa 3 (nouveau teneur) : dès la rentrée scolaire 2014, le Centre de formation professionnelle commerciale ne proposera plus de dispositif de transition afin de privilégier les offres de formation certifiante. Le nombre de classes conduisant à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle sera par conséquent augmenté en vue d'accueillir ces élèves en lieu et place des classes préparatoires.

Alinéa 4 let. a) (nouveau teneur), b) (nouveau)

L'alinéa 4 actuel fixe un accès direct aux filières du centre de formation professionnelle commerciale plein temps. Or, cette disposition ne prend pas en compte la réforme de l'école de commerce. L'ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011, prévoit désormais deux profils conduisant au même certificat, à savoir le profil «Base» (CFC-B) et le profil «Elargi» (CFC-E). Ils sont notamment distingués par l'absence d'une 2^{ème} langue nationale ou étrangère dans le profil B et par des exigences supérieures en Economie-Société pour le profil E, respectivement en Information-Communication-Administration pour le profil B.

Alinéa 4 let. c) (anciennement let. b) et nouvelle teneur)

Il convient de distinguer le certificat fédéral de capacité délivré par le centre de formation professionnelle commerciale des autres certificats fédéraux de capacité délivrés par toutes les autres écoles de métiers. Cette distinction repose notamment sur la réforme de l'école de commerce qui propose désormais deux profils de formation, à savoir les profils B et E conduisant au même certificat fédéral de capacité, mais dont les conditions d'admission pour le profil E sont plus exigeantes.

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 76 Elèves non promus (article 55A LIP modifié)</p> <p>¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité.</p> <p>² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;</p> <p>b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.</p> <p>³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :</p> <p>a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 55A, tout en le modifiant.</p> <p><u>Alinéa 1 let. c) (nouveau)</u></p> <p>Les élèves non promus de la section « CT » ont désormais accès aux certificats fédéraux de capacité, hors celui de commerce, sur dossier et sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles. L'ajout de cet alinéa résulte de la décision de la commission d'admission nCO-PO qui ouvre désormais cette voie de formation sous conditions afin de garantir à l'élève plus de compétences scolaires.</p> <p><u>Alinéa 2 let. a) et b) (nouvelle teneur)</u></p> <p>Même commentaire que pour l'art. 75 al. 3. Dès la rentrée 2014, il n'existera plus de dispositif de transition au centre de formation professionnelle commerciale.</p> <p><u>Alinéa 2 let. c) (nouvelle teneur)</u></p> <p>Les élèves non promus de la section « LC » ont désormais accès, sous conditions, aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans. Il ne s'agit donc plus d'un cas exceptionnel.</p> <p><u>Alinéa 3 let. b) (nouvelle teneur)</u></p> <p>Même commentaire que pour l'art. 75 al. 3. Dès la rentrée 2014, il n'existera plus de dispositif de transition au centre de formation professionnelle commerciale.</p>
<p>Section 6 Cérémonie de fin de scolarité</p> <p>Article 77 Cérémonie de fin de scolarité (nouveau)</p> <p>Au terme de la scolarité obligatoire, une cérémonie est organisée dans chaque établissement du cycle d'orientation afin de remettre les attestations de fin de scolarité obligatoire.</p>	<p>Une cérémonie de fin de scolarité existe parfois selon des modalités très variables au cycle d'orientation mais rien à ce sujet ne figure actuellement dans la LIP, d'où ce nouvel article, qui est quelque peu le pendant de l'article 60 nouveau concernant la fête des promotions à l'école primaire.</p>
<p>Chapitre XI Degré secondaire II</p> <p>Article 78 Définition (nouveau)</p> <p>¹ Le degré secondaire II est composé :</p> <p>a) des établissements scolaires du collège de Genève, du collège pour adultes, de l'école de culture générale, de l'école de culture générale pour adultes ainsi que des classes préparatoires de transition scolaire de l'école de culture générale qui constituent les filières de formation générale, auxquelles est également rattachée la structure de l'accueil;</p> <p>b) des centres de transition professionnelle qui constituent les voies de formation</p>	<p>Toiletage et restructuration de l'ancien Titre III, chapitre 1, articles 44, 44A et 44B, ainsi que 47 et 49. L'alinéa 1 reprend le contenu l'actuel article 44A alinéa 1 lettre b) mais rénumère pas les centres de formation professionnelle. Il mentionne en revanche la transition professionnelle et l'accueil. L'article 78 (nouveau) structure le chapitre XI. L'ordre de mention des filières et voies de formation suit l'ordre alphabétique</p> <p>La Cst. fédérale prévoit à son article 61 al. 3 que "dans l'exécution de leurs tâches, [les cantons] s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>professionnelle,</p> <p>c) des passerelles conduisant aux filières supérieures ou tertiaires</p> <p>² Les établissements scolaires du collège de Genève et de l'école de culture générale et les centres de formation professionnelle et de transition professionnelle dispensent à tous les jeunes gens soumis à l'obligation de formation, conformément à l'article 34, l'enseignement leur permettant d'acquérir une première certification reconnue de formation professionnelle ou d'enseignement général.</p> <p>³ Le collège pour adultes et l'école de culture générale pour adultes dispensent l'enseignement permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir une certification reconnue, ou de compléter leur formation initiale en vue d'accéder à une formation tertiaire.</p> <p>⁴ Les centres de formation et les établissements scolaires responsables de la transition professionnelle et de l'accueil dispensent les compléments d'enseignement nécessaires à l'admission des jeunes gens soumis à l'obligation d'instruction et de formation dans une filière ou une voie de formation menant à une première certification reconnue.</p> <p>⁵ Les centres de formation professionnelle dispensent l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.</p> <p>⁶ Les centres de formation professionnelle, les établissements scolaires, d'accueil et de transition professionnelle de l'enseignement secondaire II peuvent accueillir en formation générale et professionnelle initiales à plein temps les jeunes gens non soumis à l'obligation d'instruction ou de formation et ayant entre 18 et 20 ans, les droits aux redoublements et aux réorientations des élèves sont réservés.</p> <p>⁷ La formation professionnelle duale ne connaît pas de limite d'âge.</p>	<p>formation professionnelle trouve une reconnaissance sociale équivalente." L'adoption de l'ordre alphabétique permet de ne pas consacrer symboliquement dans la LIP la prééminence d'une voie ou d'une filière sur les autres.</p>
<p>Article 79 Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II (nouveau)</p> <p>Pour les filières de formation générale, la direction générale du degré secondaire II assure la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté, en collaboration avec les autres entités du département impliquées dans ces procédures.</p> <p>Pour les voies de formation professionnelle en deux, trois ou quatre ans, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, prend, en concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat, toutes les mesures nécessaires au suivi et à l'encadrement des jeunes gens en vue d'assurer le succès de leur formation.</p>	<p>Dans le contexte de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans au moins prévue à l'art. 194 de la nouvelle Constitution genevoise entrée en vigueur le 1er juin 2013, l'ensemble des services doivent dresser le catalogue des procédures existantes pouvant y répondre.</p> <p>Alinéa 1: s'agissant des filières de formation générale, l'alinéa 1 proposé confère à la Direction générale du secondaire II la responsabilité de la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté.</p> <p>Alinéa 2: s'agissant des voies de formation professionnelles, la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP C 2 05 ; cf. articles 28 et 31) définit clairement le champ de responsabilité du suivi et de l'encadrement des jeunes en difficulté pour les voies de formations professionnelles, raison pour laquelle, il est nécessaire d'avoir un alinéa 2 qui traite spécifiquement de la formation professionnelle. Les articles 13 et 15 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP ; C 2 05.01) décrivent de manière explicite le rôle central de l'OFFPC qui agit en</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Section 1 Filières de formation générale</p> <p>Sous-section 1 Formation gymnasiale</p> <p>Article 80 Collège de Genève - Objectif et durée (article 56 LIP modifié)</p> <p>Le collège de Genève dispense la formation de culture générale permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue des 4 années correspondant aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité, la maturité gymnasiale, conformément à l'ordonnance du Conseil fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier / 15 février 1995.</p>	<p>concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat. Le champ d'activité de l'OFPC se voit renforcé par les nouvelles dispositions de la Constitution genevoise entrées en vigueur le 1er juin 2013, en particulier précisément par l'adoption de l'article 194 sur l'obligation de se former jusqu'à la majorité au moins.</p>
<p>Article 81 Collège de Genève - Coordination (article 57 LIP modifié)</p> <p>La coordination du collège de Genève est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. La conférence veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions.</p> <p>Les établissements du collège de Genève peuvent être regroupés en régions.</p>	<p>Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 56. Cet article précise la durée et l'objectif de la formation auprès du collège de Genève, ledit objectif étant d'obtenir une maturité gymnasiale à l'issue de 4 années d'études.</p> <p>Les objectifs du degré secondaire II, prévus à l'actuel article 56, sont précisés dans le nouvel article 16.</p> <p>Le contenu de l'alinéa 3 de l'article 56 actuel est repris à l'article 81, alinéa 2 ci-après.</p>
<p>Article 82 Collège pour adultes - Objectif et organisation (article 60 LIP + article 1 règlement C 1 10.72)</p> <p>¹ Le collège pour adultes dispense une formation initiale et complémentaire.</p> <p>² Il est destiné à des personnes qui veulent soit entreprendre ou reprendre des études gymnasiales, soit, après une première formation, acquérir la formation complémentaire nécessaire pour pouvoir suivre des études universitaires ou certaines formations professionnelles au niveau tertiaire, conformément à l'ordonnance du Conseil fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995.</p>	<p>Toilettage de l'actuel article 57.</p>
<p>Article 83 Collège pour adultes - Coordination (article 62 LIP)</p> <p>Le directeur du collège pour adultes est membre de la conférence des directeurs du collège de Genève.</p>	<p>Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 60. Cet article précise l'organisation et l'objectif de la formation auprès du collège pour adulte.</p>
<p>Sous-section 2 Ecole de culture générale</p>	<p>Toilettage de l'actuel article 62.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 84 Objetif et durée (article 63 LIP modifié)</p> <p>L'école de culture générale dispense la formation de culture générale et une option de nature préprofessionnelle permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue des 3 années correspondant au douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, le certificat de culture générale, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.</p> <p>² L'école de culture générale délivre une maturité spécialisée dans certaines orientations en référence aux articles 17 et 18 du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003 reconnue sur le plan national.</p>	<p>Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 63. Cet article précise la durée et l'objectif de la formation de l'école de culture générale, ledit objectif étant d'obtenir un certificat de culture générale ou une maturité spécialisée.</p>
<p>Article 85 Coordination (article 66 LIP modifié)</p> <p>La coordination de l'école de culture générale est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. La conférence des directeurs d'établissement veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves.</p>	<p>Toilettage de l'actuel article 66.</p>
<p>Section 2 Voies de formation professionnelle</p> <p>Article 86 Objetif (article 67 LIP)</p> <p>¹ Les centres de formation professionnelle offrent :</p> <p>a) aux personnes en formation en entreprise, l'enseignement professionnel et général;</p> <p>b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et les enseignements professionnels et général, d'autre part.</p> <p>² Ils peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 67.</p>
<p>Article 87 Promotion de la formation professionnelle (article 68 LIP modifié)</p> <p>L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle; il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise, si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et à des formations relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) le rendent nécessaire, il crée des places de formation en école à plein-temps.</p> <p>² Le nombre de places dans les formations professionnelles initiales à plein temps des centres de formation professionnelle et dans les filières de formation supérieure à plein</p>	<p>Toilettage de l'actuel article 68 nécessaire au motif que la formulation actuelle concernant la promotion de la formation professionnelle ne rend pas compte de manière explicite de la promotion de l'apprentissage dual.</p> <p>L'alinéa 1 fixe l'objectif visé.</p> <p>L'alinéa 2 inscrit clairement la notion de limitation contenue dans l'actuel alinéa 1.</p> <p>L'alinéa 3 est un toilettage de l'actuel alinéa. Il est précisé que les résultats scolaires</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>temps est limité.</p> <p>3 Pour ces formations, l'admission de candidats et candidates est déterminée en fonction des résultats scolaires. Outre ces résultats, lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, l'admission s'effectue en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves communes ou de tests d'aptitude et par concours. Les détails sont fixés par règlement.</p> <p>4 Les dispositions des alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes de transition professionnelle ainsi qu'aux classes préparatoires ou aux passerelles donnant accès aux formations HES.</p>	<p>font généralement foi pour l'entrée en formation, et que les épreuves communes peuvent être utilisées comme moyen d'admission.</p>
<p>Article 88 Travaux des personnes en formation (article 69 LIP et régi. concernant les ventes dans les écoles professionnelles : C 1 10.40)</p> <p>1 Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre de l'enseignement sont propriété de l'élève.</p> <p>2 Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre d'un mandat de recherche confié à leur école sont propriété du canton; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.</p> <p>3 Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiants au sens de l'alinéa 2 entrent dans les ressources de l'école concernée, le bénéfice étant réparti comme suit: un tiers est versé dans les recettes de l'Etat et le solde est versé à parts égales dans des Fonds de l'école.</p> <p>4 A titre exceptionnel, le département peut déroger à la règle fixée à l'alinéa 2 et concéder à un élève la propriété de ses travaux.</p>	<p>La LIP actuelle ne traite pas de la problématique relative au sort des travaux effectués par les élèves des centres de formation professionnelle. Cette lacune est comblée par l'introduction d'un article à ce sujet.</p> <p>A ce sujet il sied de souligner que l'ICF a relevé dans un rapport du 2 mars 2012 que les revenus provenant de prestations facturées par les écoles professionnelles et versés à des fonds constituent une affectation de revenus qui doit faire l'objet d'une base légale.</p> <p>Cette disposition a été adoptée par le Conseil d'Etat le 5 juin 2013, un PL (no 11218), étant actuellement pendant devant le Grand Conseil.</p>
<p>Article 89 Commissions de formation professionnelle (article 70 LIP)</p> <p>Une commission de formation professionnelle est instituée par centre conformément à l'article 76 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 70.</p>
<p>Article 90 Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement (article 72 modifié LIP)</p> <p>1 Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre de formation professionnelle – nature et environnement ont la possibilité de prendre leurs repas au centre et d'être logées à l'internat de ce dernier.</p> <p>2 Les critères d'admission à l'internat, les prix de la nourriture et du logement sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 72, tout en le toilettant.</p>
<p>Section 3 Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelle</p>	<p>Le terme de "centre", du reste déjà utilisé à l'art. 78 al. 2 du projet de loi, est plus adéquat que le terme de "classe" trop restrictif (cf. également à l'art. 78 al. 1 let. a) du</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 91 Principe (article 74D LIP modifié)</p> <p>Les classes d'accueil et les centres de transition scolaire et professionnelle sont destinés aux jeunes gens de 15 à 20 ans qui poursuivent leur formation. Elles dépendent de la direction générale du degré secondaire II.</p>	
<p>Article 92 Classes d'accueil (article 74E LIP modifié)</p> <p>Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes gens allophones de 15 à 20 ans révolus qui poursuivent leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la douzième année.</p> <p>Elles ont pour but d'assurer l'acquisition du français, des connaissances générales et de faciliter l'insertion sociale et culturelle.</p>	<p>Toiletage de l'actuel article 74E.</p> <p>Il sied de préciser que la formation est possible entre 15 et 18 ans pour favoriser l'insertion et permettre l'entrée en formation initiale. L'entrée dans l'accueil entre 18 ans et 20 ans est quant à elle autorisée pour développer les compétences linguistiques permettant de poursuivre une formation déjà entamée dans le pays ou le canton d'origine.</p>
<p>Article 93 Centres de transition scolaire et professionnelle (article 74F LIP modifié)</p> <p>L'enseignement dispensé dans les centres de transition scolaire et professionnelle est en principe destiné aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le degré secondaire I, qui ne réunissent pas les conditions pour accéder à une filière de formation générale ou à une formation professionnelle initiale. Les jeunes gens au bénéfice des mesures préparatoires prévues aux articles 6 à 8 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, y sont admis.</p> <p>Cet enseignement doit leur permettre d'atteindre les prérequis exigés à l'entrée dans les formations citées à l'al. 1 en vue de l'obtention d'une certification du degré secondaire II.</p>	<p>L'adaptation du titre de la section 3 entraîne l'adaptation terminologique de l'article 93. Les jeunes gens en provenance des mesures préparatoires en entreprise doivent être admis à suivre l'enseignement dispensé dans les centres de transition scolaire et professionnelle, et ce, au même titre que les jeunes gens suivant une mesure préparatoire en école plein-temps (cf. art. 7 al. 2 LFP).</p>
<p>Article 94 Bilan (article 74H LIP)</p> <p>L'application des dispositions de la section 3 fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 74H LIP.</p>
<p>Chapitre XII Formation continue des adultes</p> <p>Article 95 Rôle du département et d'autres départements (articles 88 et 90 LIP)</p> <p>Le département est chargé de l'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.</p> <p>Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la sécurité et de</p>	<p>Cet article reprend le contenu des actuels articles 88 et 90 LIP, en les toiletant.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
	<p>l'économie, en application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.</p>	
<p>Article 96 Financement (article 91 LIP) Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'Etat. Des émoluments peuvent être perçus.</p>		Cet article reprend le contenu de l'actuel article 91 LIP.
<p>Chapitre XIII Enseignements divers</p>		
<p>Article 97 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre (article 16 LIP modifié)</p> <p>¹ L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.</p> <p>² Le département peut déléguer à des écoles ou instituts à but non lucratif qu'il accrédite, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jacques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités.</p> <p>³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.</p> <p>Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)</p> <p>⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les 4 domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.</p> <p>Enseignement professionnel en hautes écoles</p> <p>⁵ Demeurent réservées :</p> <p>a) les dispositions de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève, du 29 août 2013, relatives à la formation professionnelle en Haute</p>		Cet article reprend le contenu de l'actuel article 16 LIP.

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>école de musique;</p> <p>b) les dispositions de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, des 31 mai et 27 septembre 2001, (qui assure en exclusivité) la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.</p>	<p>Article 98 Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles (article 16A LIP modifié)</p> <p>L'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) et leurs accès dans les écoles sont réglées dans des directives du département.</p> <p>Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion du parc informatique et son évolution, le contrôle et la valorisation de l'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication par les élèves.</p> <p>Dans ce but, il actualise régulièrement les directives destinées aux enseignants et aux élèves et met en place des outils pour favoriser l'utilisation pédagogique des médias, images et technologies de l'information et de la communication et pour éviter des dérives, notamment l'accès à des sites et des réseaux Internet sans rapport avec l'activité scolaire.</p> <p>Il organise des actions d'accompagnement au changement et de formation pour les enseignants, de formation et de prévention pour les élèves, et d'information pour les parents ainsi que de prospective pour l'usage pédagogique des médias, images et technologies de l'information et de la communication.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 16A LIP, tout en le toilettant.</p> <p>A l'alinéa 3, la notion de "réseaux" Internet est ajoutée. En effet, afin d'éviter des dérives d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les élèves, la direction des systèmes d'information du DIP a non seulement mis en place des outils en matière d'accès à des sites Internet, mais également en matière de réseaux Internet, ce qui n'est pas précisé dans la LIP actuelle.</p>
<p>Article 99 Education routière (article 20 LIP)</p> <p>1 L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.</p> <p>2 A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents.</p>	<p>Article 99 Education routière (article 20 LIP)</p> <p>1 L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.</p> <p>2 A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20.</p>
<p>Chapitre XIV Animation parascolaire</p> <p>Art. 100 Groupement pour l'animation parascolaire (article 28 LIP)</p> <p>1 Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire (ci-après : groupement).</p> <p>2 L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.</p>	<p>Chapitre XIV Animation parascolaire</p> <p>Art. 100 Groupement pour l'animation parascolaire (article 28 LIP)</p> <p>1 Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire (ci-après : groupement).</p> <p>2 L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.</p>	<p>Ce chapitre reprend le contenu de l'actuel Chapitre II, articles 28 à 33 inclus</p>
<p>Art. 101 Définition (article 29 LIP)</p> <p>1 Le groupement prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les</p>	<p>Art. 101 Définition (article 29 LIP)</p> <p>1 Le groupement prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 29.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.</p> <p>² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves des 5 premières années de l'école primaire.</p>	<p>Art. 102 Mission (article 30 LIP)</p> <p>¹ Le groupement a une mission éducative complémentaire à celles de la famille, de l'école et des activités périscolaires.</p> <p>² Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent ainsi un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 30.</p>
<p>Art. 103 Organisation (article 31 LIP)</p> <p>¹ Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement.</p> <p>² Les organes du groupement sont :</p> <p>a) le conseil, organe suprême du groupement, responsable de sa politique générale;</p> <p>b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;</p> <p>c) la direction en la personne d'un directeur général ou d'une directrice générale.</p> <p>³ Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion.</p>	<p>Art. 104 Dispositions relatives au statut du personnel (article 32 LIP)</p> <p>¹ Le groupement constitue l'employeur unique du personnel parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre.</p> <p>² L'organe exécutif du groupement est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :</p> <p>a) suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes;</p> <p>b) suspension provisoire;</p> <p>c) licenciement pour justes motifs et pour prestations insuffisantes;</p> <p>d) résiliation des rapports de service pour suppression d'emploi et pour invalidité.</p> <p>³ Conformément au statut de la fonction d'animateur parascolaire, toutes ces mesures sont précédées d'une enquête dont les résultats sont communiqués à l'intéressé, celui-ci a le droit d'être entendu avant toute décision.</p> <p>⁴ L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 31.</p>
	<p>Art. 105 Participation financière de l'Etat et des communes (article 33</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 32.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>LIP)</p> <p>¹ Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.</p> <p>² Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.</p> <p>³ Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.</p> <p>⁴ Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.</p> <p>⁵ Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 33.</p>
<p>Chapitre XV Dispositions propres aux élèves</p> <p>Article 106 Droits des élèves (nouveau)</p> <p>¹ Chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.</p> <p>² L'élève est entendu avant toute décision importante le concernant, eu égard à son âge et à son degré de maturité.</p> <p>³ L'élève est informé des règles à appliquer, des comportements attendus et des sanctions encourues en cas d'infraction.</p> <p>⁴ Il peut prendre part aux instances participatives de son établissement.</p> <p>Article 107 Devoirs des élèves (nouveau)</p> <p>¹ Les élèves manifestent, dans leurs propos et dans leur comportement, du respect à l'égard du personnel enseignant et du personnel administratif et technique de l'établissement scolaire, de leurs camarades ainsi que des autorités scolaires.</p> <p>² Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre de la communauté scolaire et de ses biens est interdit.</p> <p>³ Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par toute personne active dans le cadre scolaire.</p> <p>⁴ Ils sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.</p> <p>⁵ Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au milieu scolaire.</p> <p>⁶ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.</p> <p>⁷ Sous réserve de l'autorisation formelle de l'enseignant, l'usage de tout support électronique privé est interdit.</p>	<p>Chaque élève a non seulement des droits, mais également des devoirs. Ces droits et devoirs, qui ressortent tant du droit international (notamment de la Convention sur les droits de l'enfant) que du droit suisse, qu'il soit fédéral ou cantonal, existent bien entendu d'ores et déjà à l'heure actuelle, mais n'étaient nullement inscrits dans la LIP actuelle, qui ne traite que des sanctions qui peuvent être prises à l'endroit des élèves. Il est dès lors apparu nécessaire de rappeler, dans les grandes lignes, quels sont les devoirs et les droits des élèves.</p> <p>Cf. commentaire de l'article 106 ci-dessus.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 108 Données personnelles des élèves (nouveau)</p> <p>1 Le département recueille les données personnelles des élèves nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment au contrôle de l'obligation scolaire, au suivi de la scolarité de l'élève, au pilotage du système scolaire, à l'établissement de statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.</p> <p>2 Le département peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) identité complète de l'élève ainsi que de ses parents ; b) moyens de contacter les parents de l'élève ; c) attribution de l'élève à un degré et à une classe ; d) évaluation du travail de l'élève et mesures de soutien pédagogique ; e) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences et les arrivées tardives ; f) les sanctions disciplinaires ; g) les besoins particuliers de l'élève, notamment en matière d'enseignement spécialisé ; h) les données relatives à la santé de l'élève. <p>3 Le département, soit pour lui l'entité chargée de la recherche en éducation, la direction des systèmes d'information et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, est habilité à recueillir et utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.</p>	<p>Cet article précise que le département en charge de l'éducation est autorisé à recueillir des données personnelles relatives aux élèves tout en circonscrivant à quelles fins de telles données peuvent être utilisées.</p> <p>Par ailleurs, dans le respect de la législation en matière de protection des données, il autorise le DIP à recueillir et utiliser des données relatives à la santé de l'élève, qui sont des données personnelles sensibles au sens de la LIPAD, ainsi que le no AVS13.</p>
<p>Article 109 Assurance accident (article 8A LIP modifié)</p> <p>1 Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.</p> <p>2 A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.</p> <p>3 Les modalités d'application sont fixées par un règlement.</p> <p>4 L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.</p>	<p>Dans le cadre de l'art. 8A LIP, l'Etat, par le biais de son service des assurances, a conclu un contrat d'assurance accident dite « scolaire », ladite assurance étant complémentaire aux prestations des assureurs-maladie versées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMAL).</p> <p>Cette réglementation ne concerne pas les élèves déjà assurés en vertu de la législation fédérale en matière d'assurance-accidents, à savoir les apprentis duales ou inscrits dans une école de métiers (art. 1a LAA, art. 1a OLAA).</p> <p>Or, dans un rapport qu'elle a rendu le 18 février 2008, la Cour des comptes a estimé que la LIP impose une couverture de tous les élèves/étudiants, qu'ils aient ou non payé la prime d'assurance.</p> <p>Le DIP a donc décidé il y a deux ans que l'Etat prendrait en charge le paiement de la prime annuelle de 3F par élève.</p> <p>Cette solution permet de garantir que tous les élèves sont couverts par l'assurance accident scolaire. Elle répond en cela à la recommandation de la Cour des comptes et n'engendre aucun coût en matière de gestion administrative (perception des cotisations, courriers de rappel, procédure de recouvrement...).</p> <p>En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi sur l'université (C 1 30) et du statut d'indépendance de celle-ci, il n'y a plus lieu de mentionner la catégorie des</p>

Nouvelle LIP

Commentaires

étudiants universitaires dans la liste des bénéficiaires de l'assurance scolaire (art. 8A al. 1 LIP). L'université et la HES-SO Genève ont donné leur accord à ce principe. Enfin, les élèves de la formation tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, soumis à la LIP, ont été intégrés dans la liste des bénéficiaires (art. 7 al. 1 let. d LIP). Cet article 8A modifié a été adopté par le Conseil d'Etat le 10 avril 2013, le PL 11151 étant actuellement pendante devant le Grand Conseil.

Reprise de l'actuel article 20B.

Article 110 Sanctions (article 20B LIP)

1 L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

2 Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire. Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.

3 Dans l'enseignement obligatoire, le renvoi temporaire de l'école est admis uniquement s'il est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile, accompagné au besoin de mesures éducatives adéquates et d'un encadrement complémentaire ou subsidiaire utile à l'accomplissement de son travail.

4 En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

5 Dans l'enseignement secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour 3 ans au plus et/ou l'exclusion pour 1 année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.

6 Sous réserve de l'article 111 de la présente loi, le Conseil d'Etat désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.

7 Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.</p> <p>Article 111 Conseil de discipline de l'école publique (article 20C LIP)</p> <p>¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affiliée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affiliée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.</p> <p>² Le conseil de discipline comprend un président au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.</p> <p>³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, il est en outre composé, pour le niveau d'enseignement concerné de :</p> <p>a) deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale;</p> <p>b) un membre représentant le corps enseignant;</p> <p>c) un membre représentant les parents d'élèves.</p> <p>⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, il est en outre composé de :</p> <p>a) deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale;</p> <p>b) un membre représentant le corps enseignant;</p> <p>c) un membre représentant les élèves majeurs.</p> <p>⁵ Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du conseil.</p> <p>⁶ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour 3 ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département.</p> <p>⁷ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.</p> <p>⁸ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20C.</p>	
	<p>Article 112 Eloignement momentané de l'école - Enseignement obligatoire (article 20D LIP)</p> <p>En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par le règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20D.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser 2 semaines scolaires.</p>		
<p>Article 113 Mesures éducatives - Responsabilité de l'autorité scolaire (article 20E LIP)</p> <p>Sous réserve de l'article 110 alinéa 6, il appartient à l'autorité scolaire de décider les mesures éducatives adéquates qui accompagnent le cas échéant la suspension, le renvoi temporaire ou l'éloignement momentané de l'élève, avec la contribution des services de l'office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogique et au besoin avec l'appui d'institutions tierces. Elle en assure la coordination avec les parents ou les représentants légaux.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20E.</p>	
<p>Article 114 Recours hiérarchique (article 20F LIP)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves de l'enseignement public.</p> <p>² La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes en ce qui concerne les décisions affectant les élèves de ces établissements.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 20F.</p>	
<p>Chapitre XVI Personnel enseignant de l'instruction publique</p> <p>Article 115 Composition et statut du corps enseignant (article 135 LIP modifié)</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la composition, les droits et devoirs ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie des membres du personnel enseignant par voie réglementaire.</p>	<p>Toiletage de l'actuel article 135.</p>	
<p>Article 116 Attitude générale (article 120 LIP modifié)</p> <p>¹ Les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction, qui leur incombent.</p> <p>² Ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.</p> <p>³ Ils doivent être laïcs et ne doivent donc pas exercer une fonction religieuse prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.</p>	<p>Le contenu de cet article reprend en substance celui de l'actuel article 120.</p> <p>Alinéas 1 et 2 : ces alinéas déclinent de façon plus claire l'attitude générale attendue des membres du corps enseignant, sans rien changer sur le fond. Il reprend les principes généraux définis à ce jour et qui ressortent non seulement de l'actuel article 120 LIP, mais aussi de l'article 20 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant (B 5 10.04) (voir aussi à ce sujet l'article 20 du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale – B 5 05.01).</p> <p>Alinéa 3 : il s'agit d'une reprise de l'obligation prévue dans l'actuel article 120, alinéa 2 LIP, la référence au corps enseignant universitaire ayant toutefois été supprimée, référence qui n'avait pas lieu d'être, la LIP n'étant pas applicable au corps enseignant de l'université. Par ailleurs, est ajoutée l'exigence que les enseignants ne doivent pas exercer une fonction religieuse prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux (ce qui serait par exemple le cas d'un diacre ou d'un imam). En effet, afin de garantir le respect du principe posé à l'article 11 de la LIP, l'enseignant doit non seulement être laïc, c'est-à-dire ne pas appartenir au clergé, mais il doit</p>	

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 117 Secret de fonction (article 120A LIP)</p> <p>¹ Les membres du personnel enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p>³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p>⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.</p>	<p>également ne pas avoir une position religieuse particulière prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 120A.</p>
<p>Article 118 Protection de la personnalité (article 120B LIP)</p> <p>¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel enseignant, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.</p> <p>² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.</p> <p>³ Les modalités sont fixées par règlement.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 120B.</p>
<p>Article 119 Domicile (article 121 LIP)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 121.</p>
<p>Article 120 Perfectionnement professionnel (article 6A LIP modifié)</p> <p>But</p> <p>Le perfectionnement professionnel vise à permettre aux membres du corps enseignant de s'acquitter au mieux de leur mission auprès des élèves, telle qu'elle est définie à l'article 10. Il peut être obligatoire ou volontaire.</p>	<p>Il s'agit d'un toilettage de l'actuel article 6A LIP relatif au perfectionnement professionnel, qui peut être obligatoire ou volontaire, selon les situations définies dans la loi. L'article ayant trait à cette thématique figure désormais sous le chapitre propre au personnel enseignant de l'instruction publique.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Définitions</p> <p>² Le perfectionnement professionnel est obligatoire lorsque des changements importants sont apportés aux plans d'études, aux programmes, aux méthodes ou aux moyens d'enseignement.</p> <p>³ L'approfondissement de la formation de base ou spécialisée, par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogiques, scientifiques et culturels s'effectue sur une base volontaire.</p> <p>Organisation et responsabilités</p> <p>⁴ Le département prend les mesures nécessaires au perfectionnement professionnel obligatoire et encourage le perfectionnement professionnel volontaire; il s'assure que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.</p> <p>⁵ Les membres du corps enseignant veillent au maintien et au développement de leurs compétences.</p> <p>⁶ Les dépenses affectées au perfectionnement des enseignants sont prises en charge par l'Etat.</p> <p>Article 121 Activités extérieures rémunérées (cf. articles 10 et 11 B 5 10.04. cf. aussi article 14 LU)</p> <p>¹ Les membres du corps enseignant à charge complète ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans autorisation de l'employeur.</p> <p>² Les membres du corps enseignant à temps partiel peuvent exercer une autre activité rémunérée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec leur fonction ou ne porte pas préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.</p> <p>³ Les modalités sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Les règles en matière d'exercice, par un enseignant, d'une activité extérieure rémunérée, que ledit enseignant soit employé à temps complet ou à temps partiel par l'Etat, sont fixées par voie réglementaire (soit dans le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant).</p> <p>Bien qu'une jurisprudence ait conclu à ce que la restriction de la liberté économique des enseignants repose sur l'existence de bases légales suffisantes, il est préférable d'ancrer une telle restriction dans la loi.</p>
<p>Article 122 Nomination (article 122 LIP modifié)</p> <p>Généralités</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination. Il peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>² En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient une année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis et à un préavis positif du ou des directeurs sur la qualité des prestations et sur l'attitude générale de l'enseignant.</p> <p>Primaire</p> <p>³ Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'université de Genève (ci-après : l'université) ou d'une</p>	<p>Alinéa.1 : il s'agit d'une reprise de l'alinéa 1 de l'actuel article 122. Toutefois, la notion de stabilisation a été supprimée. A titre de rappel, pour pouvoir être nommé, un enseignant doit remplir les conditions fixées à l'article 45 du règlement B 5 10.04. A défaut, il peut être stabilisé. Ainsi, un enseignant qui par exemple n'a pas tous les diplômes requis pourrait être stabilisé. Celui qui a ce statut a les mêmes droits et obligations (est soumis aux mêmes règles) que l'enseignant. La stabilisation peut être envisagée par exemple lorsqu'il n'est pas ou plus raisonnable d'exiger d'un membre du corps enseignant un complément d'études après qu'il a enseigné pendant une durée de temps importante sans être en possession des titres requis - pour cause de pénurie au moment de son engagement. La stabilisation est entourée de toutes les garanties quant à la qualité des prestations et reste très exceptionnelle.</p> <p>Enfin, si un enseignant remplit les conditions fixées à l'article 45 du règlement B 5 10.04, il a un droit à être nommé, sans qu'il y ait lieu de passer par un acte administratif soumis à son accord ou sollicité par lui. Cette mention est donc supprimée du texte de loi.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord HarmoS.</p> <p>⁵ Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience.</p> <p>Secondaire</p> <p>⁶ Dans l'enseignement secondaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.</p> <p>⁷ Dans les centres de formation professionnelle, une commission, dont la composition est fixée par voie réglementaire, prévoise la nomination.</p> <p>⁸ Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux.</p> <p>Enseignement spécialisé</p> <p>⁹ Dans l'enseignement spécialisé, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, d'un brevet ou d'un titre d'une haute école pédagogique, d'un brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995 ou d'un titre d'enseignement spécialisé reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p> <p>HE-SO Genève</p> <p>¹⁰ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.</p>	<p>Alinéa 2 : La formation professionnelle acquise en emploi concerne les membres du corps enseignant professionnel. La période probatoire des enseignants professionnels peut être raccourcie d'une année après l'obtention du titre pédagogique requis, car les prestations ont pu être observées par la direction du centre pendant les deux années de formation.</p> <p>Alinéas 3 à 5 : il s'agit d'une reprise des alinéas 4 à 6 de l'actuel article 122.</p> <p>Alinéas 6 à 8 : dès lors que la nomination devient un acte automatique (sous réserve de la qualité des prestations) proposé par la hiérarchie, à l'instar de celle des enseignants primaires et de celle du PAT, le maintien de commissions de nomination pour l'enseignement général secondaire ne se justifie plus (elles étaient prévues par le RSICE B 5 10.04, article 51.) Toutefois, il est proposé de les maintenir pour l'enseignement professionnel, afin de tenir compte du partenariat nécessaire avec les associations patronales de la formation, et de leur donner ici une base légale.</p> <p>Alinéa 9 : les titres requis pour la nomination des enseignants de l'enseignement spécialisé sont précisés.</p> <p>Alinéa 10 : il s'agit d'une reprise de l'alinéa 7 de l'actuel article 122, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014</p>
<p>Article 123 Missions complémentaires (nouveau)</p> <p>¹ Les membres du corps enseignant peuvent se voir confier des missions complémentaires pour une période déterminée, renouvelable. Une période d'essai peut être prévue.</p> <p>² Les missions complémentaires sont décrites dans un cahier des charges spécifique.</p> <p>³ Elle peut donner lieu au versement d'une indemnité fixée par règlement.</p> <p>⁴ L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la mission complémentaire moyennant le respect d'un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>⁵ Le directeur général du degré d'enseignement auquel est rattaché le membre du corps enseignant est compétent pour décider de mettre un terme à la mission</p>	<p>Certains enseignants assument, en sus de leur mission d'enseignement, d'autres tâches dégrévées et indemnisées (cf. RICE B 5 15.13). C'est par exemple le cas des doyens, des chargés de mission dans les directions générales, des maîtres-adjoints à la direction, des chefs de fabrication, des maîtres de classe, des responsables de laboratoires, des maîtres de classe-atelier.</p> <p>A ce jour, la loi est lacunaire concernant ces situations (cf. article 162 de la loi actuelle). En effet, tout d'abord elle mentionne une fonction qui n'existe plus (les sous-directeurs d'école) et ne vise que le cas des doyens, alors que dans les faits les situations énumérées ci-dessus se présentent. Ensuite, elle prévoit une nomination pour une durée déterminée fixe de 4 ans, ce qui est trop rigide. Enfin, elle ne prévoit rien en</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>complémentaire confiée à l'enseignant ou de ne pas la renouveler à son échéance s'il y a motif fondé. Tel est le cas lorsque la continuation de l'exercice de la mission n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'institution, soit notamment en raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'insuffisance des prestations; l'incapacité à remplir les exigences du poste; le non-respect des devoirs généraux de la fonction; la disparition durable d'un motif de nomination. 	<p>matière de fin de mandat avant terme. Ainsi, un nouvel article spécifique aux missions complémentaires que peuvent se voir octroyer des membres du corps enseignant est créé.</p>
<p>Article 124 Engagement (article 123 LIP modifié)</p> <p>Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant et fixe leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 et le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002. Il peut déléguer cette compétence aux directions générales.</p> <p>² Jusqu'à la nomination, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'engagement.</p> <p>Article 125 Stages dans l'enseignement primaire (article 134A LIP)</p> <p>¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.</p> <p>² L'enseignement primaire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, les places de stages prévues dans le cursus de formation de l'enseignement primaire afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.</p> <p>³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.</p>	<p>Toiletage de l'actuel article 123. A l'instar de la loi relative au personnel de l'administration cantonale (LPAC), il est précisé que l'autorité d'engagement, en sus de procéder à l'acte d'engagement, fixe la rétribution des membres du corps enseignant.</p> <p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 134A.</p>
<p>Article 126 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (article 154 LIP modifié)</p> <p>Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.</p>	<p>Le maintien de l'alinéa 1 de l'article 154 LIP actuelle suffit à donner la base légale nécessaire à l'ouverture des stages en responsabilité. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'actuel article 154 fixent au niveau de la loi le contenu d'une convention de partenariat, ce qui ne se justifie pas. La convention doit pouvoir</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Article 127 Affection (article 124 LIP modifié)</p> <p>¹ La nomination d'un membre du personnel enseignant s'effectue dans l'ensemble de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement spécialisé.</p> <p>² L'affectation dans les différents établissements dépend des besoins du service.</p> <p>³ Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement.</p> <p>⁴ Sont réservés les cas individuels de changement d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 135.</p>	<p>être établie librement par le DIP et par l'université en fonction de l'évolution des besoins.</p> <p>L'alinéa 3 de l'article 154 LIP actuelle quant à lui est une disposition pratique de niveau réglementaire interne à l'université.</p> <p>Toiletage de l'actuel article 124.</p>
<p>Article 128 Appréciation (nouveau = article 13 LPAC)</p> <p>Chaque membre du personnel enseignant n'ayant pas le statut de fonctionnaire fait l'objet d'une appréciation qui porte notamment sur :</p> <p>a) les capacités du titulaire et la qualité du travail effectué;</p> <p>b) le maintien et le développement des compétences du titulaire;</p> <p>c) les objectifs à atteindre et les dispositions à prendre pour la période à venir.</p>	<p>L'actuelle LIP ne contient pas de disposition précisant les critères d'appréciation par l'employeur d'un enseignant non nommé. A l'instar de l'article 13 LPAC, un article à ce sujet est donc créé.</p> <p>Il sied de souligner que cette disposition correspond à ce qui se pratique dans les faits.</p>
<p>Article 129 Qualité des prestations (nouveau = article 14 LPAC)</p> <p>Aux fins d'améliorer la qualité des prestations, en particulier d'enseignement, il est mis en place un processus d'évaluation prévoyant des entretiens d'évaluation et de développement.</p>	<p>L'actuelle LIP omet de préciser qu'un processus d'évaluation, par le biais d'entretiens individuels et de service, est mis en place afin d'améliorer la qualité des prestations. A l'instar de l'article 14 LPAC, un article à ce sujet est donc créé.</p> <p>A nouveau, il sied de souligner que cette disposition correspond à ce qui se pratique dans les faits.</p>
<p>Article 130 Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé (article 126A LIP modifié)</p> <p>¹ Pour les membres du corps enseignant non nommés, les conditions de non-renouvellement de l'engagement ainsi que les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de non-renouvellement aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service au cours de l'année scolaire au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.</p> <p>³ Le contrat de stage en responsabilité de remplacement, de suppléance ou de vacation cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révoquant en tout temps par</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 126A LIP.</p> <p><u>Alinéa 3</u> : rajout vise à combler une lacune.</p>

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>les deux parties avec effet immédiat.</p> <p>Article 131 Limite d'âge (article 127 LIP)</p> <p>1 La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants.</p> <p>2 Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p> <p>3 Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.</p> <p>4 S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 127</p>
<p>Article 132 Rapports de service au-delà de la limite d'âge (article 127A LIP)</p> <p>Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel enseignant difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 127A.</p>
<p>Article 133 Invalidité (article 128 LIP modifié)</p> <p>Le Conseil d'Etat peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration.</p> <p>L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.</p>	<p>La LIP actuelle, à son article 26, prévoit la possibilité pour l'employeur de mettre à la retraite d'office un fonctionnaire qui, pour des raisons de santé, n'est plus capable de donner convenablement son enseignement.</p> <p>Le nouvel article 129 reprend cette possibilité. Ce nouvel article est toutefois étoffé à l'aune de ce qui est prévu pour le PAT à l'article 26 LPAC.</p>
<p>Article 134 Suppression d'un poste - corps enseignant nommé (article 129 LIP)</p> <p>1 Lorsque pour des motifs de réorganisation ou de restructuration d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou de services, un poste occupé par un membre du personnel enseignant est supprimé, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service.</p> <p>2 Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel enseignant un autre poste correspondant à ses capacités.</p> <p>3 Le membre du personnel enseignant est entendu.</p> <p>4 En cas de résiliation, le membre du personnel enseignant reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0.2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 129.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
<p>année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite de l'intéressé.</p> <p>⁵ Le délai de résiliation est de 4 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>⁶ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi ou à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p>	<p>Article 135 Résiliation des rapports de service pour motif fondé - corps enseignant nommé (article 129A LIP)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut, pour motif fondé, résilier les rapports de service d'un membre du corps enseignant. Il peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. La décision est motivée.</p> <p>² L'autorité compétente est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnelles et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont définies par règlement.</p> <p>³ Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration scolaire, soit notamment en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'insuffisance des prestations; b) l'incapacité à remplir les exigences du poste; c) la disparition durable d'un motif d'engagement. <p>⁴ Le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>⁵ Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, le conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat peut prendre des mesures provisoires et en particulier éloigner le membre du corps enseignant de son lieu de travail. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 129A.</p>
	<p>Article 136 Sanctions disciplinaires (article 130 LIP)</p> <p>¹ Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prononcé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie : <ul style="list-style-type: none"> 1° le blâme; 	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 130.</p>

	Nouvelle LIP	Commentaires
	<p>b) prononcées par le conseiller d'Etat chargé du département :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée; 2° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction; <p>c) prononcés par le Conseil d'Etat à l'encontre d'un membre du personnel enseignant nommé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste; 2° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative. <p>2. Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande, en dérogation au délai de résiliation ordinaire de 3 mois pour la fin d'un mois.</p>	
	<p>Article 137 Procédure pour sanctions disciplinaires (article 130A LIP)</p> <p>¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (article 18 et suivants).</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 136, alinéa 1, lettre c.</p> <p>³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p>⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.</p> <p>⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat statue à bref délai.</p> <p>⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.</p>	Cet article reprend le contenu de l'actuel article 130A.
	<p>Article 138 Suspension provisoire pour enquête (article 130B LIP)</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre</p>	Cet article reprend le contenu de l'actuel article 130B.

Version CE du 04 06 2014	Commentaires
<p>Modification de la loi sur l'instruction publique - LIP (C 1 10)</p> <p style="text-align: center;">Nouvelle LIP</p> <p>provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.</p> <p>² Cette décision est notifiée par lettre motivée.</p> <p>³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.</p> <p>⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.</p>	
<p>Article 139 Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale (nouveau = article 29 LPAC)</p> <p>¹ Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel relèvent également d'une autre autorité disciplinaire administrative, celle-ci est saisie préalablement.</p> <p>² Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 136 et 137.</p>	<p>L'actuelle LIP ne prévoit rien en matière de coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale. Cet article reprend donc ce qui est prévu à ce sujet à l'article 29 LPAC.</p>
<p>Article 140 Recours (article 131 LIP)</p> <p>Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 131.</p>
<p>Article 141 Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice (article 131A LIP)</p> <p>¹ La chambre administrative de la Cour de justice qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.</p> <p>² En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative de la Cour de justice fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ou non stabilisé fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.</p> <p>³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque la Chambre administrative de la Cour de justice a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 131A.</p>
<p>Chapitre XVII Dispositions finales et transitoires</p> <p>Article 142 Clause abrogatoire</p>	

	Nouvelle LIP	Commentaires
	<p>Sont abrogées :</p> <p>a) la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;</p> <p>b) la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs ou particuliers, du 14 novembre 2008.</p>	
	<p>Article 143 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
	<p>Article 144 Dispositions transitoires</p> <p><i>Titres professionnels délivrés</i> (art. 166 LIP modifié)</p> <p>¹ Les titres professionnels sont délivrés conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.</p>	
	<p><i>Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire (art. 168 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940)</i></p> <p>² Les pensions complémentaires en cours de versement en faveur des enseignants du primaire à la retraite à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013, sont garanties et payées selon les termes de l'article 127, alinéas 2, 2^e et 3^e phrases, 3, 4 et 5 dans sa teneur du 23 mars 2013. Il en est de même des pensions complémentaires différées en faveur d'enseignants du primaire au bénéfice de prestations du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013.</p> <p>⁴ Les prestations qui seront versées en vertu dudit article excluent le versement de prestations dues selon la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, et notamment, selon l'article 8A de cette dernière.</p>	
	<p>Art. 145 Modification à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20) est modifiée comme suit :</p>	
	<p>Art 6, al. 2, lettre a (abrogée)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
	<p>² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) est modifiée comme suit :</p>	
	<p>Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>² Les fonctions qui relèvent des lois :</p>	

	Commentaires
<p>a) sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>). ***</p> <p>^{3a}La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013; ***</p> <p>⁴ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle est également applicable aux membres du personnel dont les rapports de service relèvent de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013. ***</p> <p>^{5a}La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Les bénéficiaires d'une rente de pont-retraite ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution dont les rapports de service sont régis directement et obligatoirement, ou indirectement par renvoi d'une autre loi, par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), la loi sur l'université, du 13 juin 2008, ou la loi sur la Haute écoles spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013. ***</p> <p>^{6a} La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26) est modifiée comme suit :</p>	

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>Art. 19, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.</p> <p>Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art 38, al. 2 (nouvelle teneur)</p>	

Nouvelle LIP	Commentaires
<p>² La loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ainsi que le règlement sur le personnel sont applicables aux membres du corps professoral et aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève, pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>⁸⁹La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25) est modifiée comme suit :</p> <p>3° considérant (nouvelle teneur) vu la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>⁹⁰La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12A (abrogé)</p> <p>Art. 12C, al. 1, lettre a (abrogée)</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>¹⁰⁶La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²⁰¹Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (<i>à compléter</i>), sont réservées.</p>	



Refonte de la Loi sur l'instruction publique (LIP)
de la République et Canton de Genève

Synthèse de la consultation

Lausanne et Genève, 9 octobre 2013 (version complétée le 15.10.13)

Table des matières

	Page
Calendrier, déroulement et méthodologie	3
Principaux résultats chiffrés (nombre de réponses, répartition, etc.)	4
Instances consultées	
Réponses reçues	
Occurrences	
Répartition des commentaires par type d'instances consultées	
Structure de la LIP	
Répartition des commentaires par type d'articles (nouveaux, modifiés, etc.)	
Nature des réponses	
Degré de satisfaction	
Quels commentaires pour quels articles	7
Articles les plus commentés (toutes instances confondues)	
Articles commentés par les instances "hors-Etat" (partis, associations, etc.)	
Ensemble des articles commentés	
Articles non-commentés	
Questions de fonds	15
Eléments insuffisamment présents	
Eléments nécessitant une articulation avec d'autres textes	
Eléments sujets à discussion	
Eléments à clarifier ou à mieux définir	
Commentaires généraux et appréciation	16
Une véritable refonte, plutôt qu'un simple toilettage	
Une loi trop détaillée	
Une nette amélioration de la structure générale de la loi	
Chacun dans son rôle et dans sa posture	
Délai et moment de la consultation	
Titre de la loi	
Une satisfaction relative, mais pas d'opposition marquée	
Tableau détaillé des commentaires article par article	17
Annexes	
Liste des instances consultées	
Message du Président du DIP introductif à la consultation	
Questionnaire (base de la consultation)	
Tableau de consignation des articles commentés	

Nota bene: l'avant projet commenté de LIP (remis à l'ensemble des instances consultées), ne fait pas partie des annexes formelles à la présente synthèse, de manière à ne pas alourdir le document; il fait néanmoins, et évidemment, partie des annexes à considérer.

Calendrier, déroulement et méthodologie

La consultation a été lancée le 3 septembre 2013, par courriel, avec un retour demandé pour le 25 septembre 2013.

Les réponses ont été transmises par la voie électronique (internet) requise, à quelques rares exceptions près.

Un livrable intermédiaire a été remis au secrétariat général du DIP le 2 octobre 2013 et discuté avec les représentants du DIP en charge du projet de refonte de la LIP.

Le livrable final (le présent document de synthèse et ses annexes) a été remis le 9 octobre 2013, avec des compléments apportés, à la demande du Secrétariat général du DIP, le 15 octobre.

L'objectif du DIP, tel qu'annoncé au mandataire (Strategos SA), est de pouvoir soumettre un projet de loi au Conseil d'Etat pour sa séance du 6 novembre 2013.

Le travail de consignation et de synthèse a été réalisé par Strategos SA de la manière suivante:

- a) réception de toutes les réponses transmises par voie électronique sous forme de tableaux excel;
- b) transformation des fichiers excel reçus (contenant du "texte au kilomètre", sans mise en forme et sans fractionnement des items considérés) en documents lisibles et exploitables;
- c) prise en compte des quelques réponses transmises par d'autres canaux que la voie électronique;
- d) décompte des articles commentés, par provenance, dans une table permettant un certain nombre de calculs et de statistiques simples;
- e) consignation des réponses remises en forme dans un document de synthèse, mentionnant explicitement la provenance des commentaires (approche article par article);
- f) qualification des commentaires en trois grandes catégories:
 - o remarques de détails (orthographe, grammaire, fautes de frappes, etc.);
 - o questions de nature légistique/juridique (cohérence interne de la loi, liens avec d'autres lois, évolution par rapport à la LIP actuelle, etc.);
 - o questions de fond (appréciation de la pertinence ou non d'un article - ou de l'absence d'un article, d'un alinéa, etc. - d'un point de vue politique, idéologique, représentatif, etc.);
- g) appréciation générale des tendances se dégageant de la consignation (quantitative et qualitative) des réponses;
- h) rédaction de la présente synthèse, rassemblement des différentes composantes (tableaux, annexes, etc.) constitutives du "rapport final" de Strategos SA.

Principaux résultats chiffrés

Instances consultées

Les instances consultées ont été les suivantes (cf. liste détaillée en annexe):

- 10 partis politiques
- 11 associations, groupements ou fondations (dont l'Association des communes genevoises);
- la Chancellerie;
- 6 départements de l'Etat de Genève, hors DIP (cf. plus loin);
- 16 directions, services, offices ou structures internes du DIP;
- l'UniGE et l'IUFE (instances consultée de manière distincte), ainsi que la HES-SO Genève;
- les préposées à la protection des données et à la transparence (PPDT).

Réponses reçues

Au total, 32 réponses ont été reçues en provenance de:

- 6 partis politiques (le Mouvement des citoyens genevois, le Parti évangéliste genevois et Vert'libéral n'ayant pas répondu; le Parti pirate ayant, pour sa part, indiqué ne pas être en mesure de répondre dans les délais);
- 6 associations, groupements, fondations, etc., certaines répondant collectivement (p. ex. la FEG, pour la SPG, l'AGEEP et l'UCESG; l'ARLE et la FAS'e n'ayant, pour leur part, pas répondu);
- 20 instances étatiques ou para-étatiques (le DES, le DU et certaines structures internes du DIP n'ayant pas répondu).

Occurrences

L'ensemble de ces retours représente 325 commentaires d'articles au total (325 occurrences, étant entendu qu'un même article est susceptible d'être commenté par plusieurs instances et qu'une instance est susceptible de commenter plusieurs articles).

Ces 325 occurrences se répartissent de la manière suivante:

- 60% (195 commentaires) provenant des partis, associations, groupements, etc.;
- 40% (130 commentaires) provenant des instances étatiques ou para-étatiques.

Répartition des commentaires par type d'instances consultées

Plus en détail, la répartition est la suivante:

- 28% (90 commentaires) provenant des partis politiques;
- 32% (105 commentaires) provenant des associations, groupements, etc.;
- 10% (31 commentaires) provenant des instances para-étatiques;
- 18% (59 commentaires) provenant des services, offices ou structures internes du DIP;
- 12% (40 commentaires) provenant des départements de l'Etat (hors DIP, y.c. Chancellerie).

Structure de la LIP

Pour rappel, la nouvelle LIP, dans son avant-projet, comporte:

- 137 articles au total;
 - o 49 articles nouveaux;
 - o 33 articles modifiés;
 - o 3 articles partiellement nouveau(x) et partiellement modifié(s);
- 21 articles abrogés.

Répartition des commentaires par type d'articles (nouveaux, modifiés, etc.)

Au niveau des commentaires proprement dit des articles de l'avant-projet de nouvelle LIP, on peut relever les données suivantes:

- ensemble des articles
 - o 118 articles ont été commentés, soit 74.7% du nombre total d'articles (y.c. articles abrogés);
 - o 84 articles (soit 72% des articles commentés) ont été relevés par les instances "non-Etat";
 - o 34 articles (soit 28% des articles commentés) ont été relevés par les instances "Etat".
- articles nouveaux
 - o 45 articles nouveaux ont été commentés, soit 91.8% du nombre total de nouveaux articles;
 - o 38 articles nouveaux ont été commentés par les instances "non-Etat";
 - o 34 articles nouveaux ont été commentés par les instances "Etat".
- articles modifiés
 - o 28 articles modifiés ont été commentés, soit 84.8% du nombre total d'articles modifiés;
 - o 22 articles modifiés ont été commentés par les instances "non-Etat";
 - o 21 articles modifiés ont été commentés par les instances "Etat".
- articles partiellement nouveaux et partiellement modifiés
 - o 2 articles part. nouveaux et part. modifiés ont été commentés, soit 66.6% du nombre total d'articles part. nouveaux et part. modifiés;
 - o 2 articles part. nouveaux et part. modifiés ont été commentés par les instances "non-Etat";
 - o 2 articles part. nouveaux et part. modifiés ont été commentés par les instances "Etat".
- articles sans changements
 - o 37 articles sans changements ont été commentés, soit 71.2% du nombre total d'articles sans changements;
 - o 16 articles sans changements ont été commentés par les instances "non-Etat";
 - o 25 articles sans changements ont été commentés par les instances "Etat".
- articles abrogés
 - o 6 articles abrogés ont été commentés, soit 28.5% du nombre total d'articles abrogés;
 - o 6 articles abrogés ont été commentés par les instances "non-Etat";
 - o 2 articles abrogés ont été commentés par les instances "Etat".

Nature des réponses

De manière à tenter une classification des commentaires suscités par les différents articles de l'avant-projet de nouvelle LIP, une catégorisation simple a été retenue:

- remarques de détails (orthographe, syntaxe, fautes de frappes, etc.);
- questions de nature législative/juridique (cohérence interne de la loi, liens avec d'autres lois, évolution par rapport à la LIP actuelle, etc.);
- questions de fond (appréciation de la pertinence ou non d'un article - ou de l'absence d'un article, d'un alinéa, etc. - d'un point de vue politique, idéologique, représentatif, etc.)

En fonction de ces trois catégories, les commentaires apportés aux différents articles se répartissent de la façon suivante:

- 16.9% (61 occurrences): questions de détail;
- 46.4% (168 occurrences): questions de type législative/juridique;
- 36.7% (133 occurrences): questions de fond.

Nota bene: on arrive ici à 362 occurrences (en comparaison des 325 mentionnées plus haut dans le texte); la différence provient du fait qu'une même occurrence peut contenir plusieurs commentaires d'un même article (alinéas différents, par exemple) et que le décompte se fait ici différemment.

Degré de satisfaction

Le degré de satisfaction vis-à-vis de l'avant-projet est le suivant, sur la base des réponses reçues:

- toutes instances confondues (n=32)
 - o 18.8%: très satisfait
 - o **40.6%: satisfait**
 - o 9.4%: peu satisfait
 - o 31.3%: sans réponse
 - o soit un total de 59.4% de satisfaction

- instances non-Etat (n=12)
 - o 7.7%: très satisfait
 - o **53.8%: satisfait**
 - o **23.1%: peu satisfait**
 - o 15.4%: sans réponse
 - o soit un total de 61.5% de satisfaction

- partis politiques (n = 6)
 - o 0.0%: très satisfait
 - o 33.3%: satisfait
 - o **50.0%: peu satisfait**
 - o 16.7%: sans réponse
 - o soit un total de 33.3% de satisfaction

- associations, groupements, etc. (n=6)
 - o **14.3%: très satisfait**
 - o **71.4%: satisfait**
 - o 0.0%: peu satisfait
 - o 14.3%: sans réponse
 - o soit un total de 81.7% de satisfaction

- instances Etat (n=19)
 - o **26.3%: très satisfait**
 - o **31.6%: satisfait**
 - o 0.0%: peu satisfait
 - o 42.1%: sans réponse
 - o soit un total de 57.9% de satisfaction

Quels commentaires pour quels articles

Articles les plus commentés (toutes instances confondues)

Toutes instances confondues, les articles les plus commentés (au moins deux commentaires) sont les suivants (par ordre d'apparition dans l'avant-projet de nouvelle LIP):

(légende: n = article nouveau; m = article modifié; a = article abrogé, vide = article sans changement)

Art. 1	n	Champ d'application
Art. 2	n	Objet de la loi
Art. 4	m	Degrés d'enseignement
Art. 5	m	Compétences du Grand Conseil
Art. 7	n	Compétences du département
Art. 8		Compétences des communes
Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté
Art. 11	n	Finalités de l'école
Art. 12	n	Respect des convictions politiques et confessionnelles
Art. 13	n	Egalité
Art. 14	n	Relations avec la famille
Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire
Art. 16	nm	Objectifs de la scolarité obligatoire
Art. 17	n	Objectifs du degré secondaire II
Art. 20	n	Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire
Art. 21	n	Indicateurs
Art. 22	n	Recherche
Art. 23	n	Evaluation et monitoring du système éducatif genevois
Art. 24	m	Développement et innovation
Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques
Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II
Art. 30	n	Obligation d'instruction
Art. 33	m	Liberté d'enseignement
Art. 38	m	Année scolaire
Art. 39	n	Période scolaire
Art. 44	n	Frais à la charge des élèves
Art. 45	n	Fonds scolaires
Art. 47	n	Durée de la scolarisation
Art. 49	n	Gratuité
Art. 74	n	Cérémonie de fin de scolarité
Art. 75	n	Définition
Art. 77	m	Coordination
Art. 80	m	Objectif et durée
Art. 81	m	Coordination
Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps
Art. 84	m	Travaux des personnes en formation
Art. 88	m	Classes d'accueil
Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle
Art. 96	n	Commission consultative d'éducation routière
Art. 97	n	Devoirs des élèves
Art. 99	n	Données personnelles des élèves
Art. 101	n	Sanctions
Art. 107	m	Attitude générale
Art. 113	m	Nomination
Art. 114	n	Missions complémentaires
Art. 116		Stages dans l'enseignement primaire
Art. 117	m	Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles
Art. 122	m	Limite d'âge

Articles les plus commentés (toutes instances confondues) / Suite

Art. 7A	a	
Art. 28-33	a	articles 28 à 33 (animation parascolaire)
Art. 134 B	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)

Articles commentés par les instances "hors-Etat" (partis, associations, etc.)

Les articles commentés pas les instances non-dépendantes de l'Etat sont les suivants (le nombre d'occurrences des commentaires apparaît dans la colonne la plus à droite du tableau):

(légende: n = article nouveau; m = article modifié; a = article abrogé, vide = article sans changement)

Art. 16	nm	Objectifs de la scolarité obligatoire	8
Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	6
Art. 23	n	Evaluation et monitoring du système éducatif genevois	6
Art. 7	n	Compétences du département	6
Art. 75	n	Définition	6
Art. 11	n	Finalités de l'école	5
Art. 28-33	a	articles 28 à 33 (animation parascolaire)	5
Art. 4	m	Degrés d'enseignement	5
Art. 88	m	Classes d'accueil	5
Art. 24	m	Développement et innovation	4
Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	4
Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	4
Art. 45	n	Fonds scolaires	4
Art. 49	n	Gratuité	4
Art. 77	m	Coordination	4
Art. 1	n	Champ d'application	3
Art. 101	n	Sanctions	3
Art. 114	n	Missions complémentaires	3
Art. 116		Stages dans l'enseignement primaire	3
Art. 122	m	Limite d'âge	3
Art. 14	n	Relations avec la famille	3
Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire	3
Art. 20	n	Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	3
Art. 21	n	Indicateurs	3
Art. 30	n	Obligation d'instruction	3
Art. 44	n	Frais à la charge des élèves	3
Art. 47	n	Durée de la scolarisation	3
Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	3
Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	3
Art. 107	m	Attitude générale	2
Art. 113	m	Nomination	2
Art. 117	m	Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	2
Art. 12	n	Respect des convictions politiques et confessionnelles	2
Art. 13	n	Egalité	2
Art. 134 B	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)	2
Art. 17	n	Objectifs du degré secondaire II	2
Art. 2	n	Objet de la loi	2
Art. 22	n	Recherche	2
Art. 33	m	Liberté d'enseignement	2
Art. 38	m	Année scolaire	2
Art. 39	n	Période scolaire	2
Art. 5	m	Compétences du Grand Conseil	2
Art. 74	n	Cérémonie de fin de scolarité	2
Art. 7A	a		2
Art. 8		Compétences des communes	2
Art. 80	m	Objetif et durée	2
Art. 81	m	Coordination	2
Art. 84	m	Travaux des personnes en formation	2
Art. 96	n	Commission consultative d'éducation routière	2

Articles commentés par les instances "hors-Etat" (partis, associations, etc.) / Suite

Art. 97	n	Devoirs des élèves	2
Art. 99	n	Données personnelles des élèves	2
Art. 102		Conseil de discipline de l'école publique	1
Art. 111	m	Perfectionnement professionnel	1
Art. 112	n	Activités extérieures rémunérées	1
Art. 120	n	Fonctionnement de l'enseignement et qualité des prestations	1
Art. 135 A	a	(pénurie)	1
Art. 154 A	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)	1
Art. 18	m	Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	1
Art. 26		Elèves en difficultés	1
Art. 27	n	Elèves à haut potentiel	1
Art. 3	n	Terminologie	1
Art. 32	m	Contraventions	1
Art. 35	n	Instruction obligatoire - surveillance	1
Art. 42	n	Effectifs des classes et des cours	1
Art. 43		Taxes scolaires	1
Art. 47	a		1
Art. 53		Durée individuelle du degré primaire et évaluation	1
Art. 54	n	Epreuves communes	1
Art. 55	n	Soutien pédagogique et études surveillées	1
Art. 56	m	Conditions	1
Art. 57		Fêtes des promotions	1
Art. 60		Structure	1
Art. 63		Admission des élèves des écoles primaires	1
Art. 64		Objectifs	1
Art. 65		Notes et moyennes	1
Art. 72	nm	Elèves promus	1
Art. 73	n	Elèves non promus	1
Art. 86		Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement	1
Art. 87	m	Principe	1
Art. 91	m	Rôle du département et d'autres départements	1
Art. 92		Financement	1
Art. 98	n	Droits des élèves	1
Chap. I		Dispositions générales	1
Sect. 1		Filières de formation générale	1

Ensemble des articles commentés

L'ensemble des articles commentés est le suivant (le nombre d'occurrences des commentaires apparaît dans la colonne la plus à droite du tableau):

(légende: n = article nouveau; m = article modifié; a = article abrogé, vide = article sans changement)

Art. 16	nm	Objectifs de la scolarité obligatoire	12
Art. 7	n	Compétences du département	11
Art. 4	m	Degrés d'enseignement	10
Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	8
Art. 11	n	Finalités de l'école	8
Art. 23	n	Evaluation et monitoring du système éducatif genevois	7
Art. 75	n	Définition	7
Art. 1	n	Champ d'application	6
Art. 2	n	Objet de la loi	6
Art. 49	n	Gratuité	6
Art. 113	m	Nomination	5
Art. 114	n	Missions complémentaires	5
Art. 122	m	Limite d'âge	5
Art. 24	m	Développement et innovation	5
Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	5
Art. 28- 33	a	articles 28 à 33 (<i>animation parascolaire</i>)	5
Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	5
Art. 30	n	Obligation d'instruction	5
Art. 77	m	Coordination	5
Art. 88	m	Classes d'accueil	5
Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	5
Art. 101	n	Sanctions	4
Art. 111	m	Perfectionnement professionnel	4
Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire	4
Art. 21	n	Indicateurs	4
Art. 22	n	Recherche	4
Art. 33	m	Liberté d'enseignement	4
Art. 45	n	Fonds scolaires	4
Art. 47	n	Durée de la scolarisation	4
Art. 8		Compétences des communes	4
Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	4
Art. 99	n	Données personnelles des élèves	4
Art. 107	m	Attitude générale	3
Art. 116		Stages dans l'enseignement primaire	3
Art. 117	m	Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	3
Art. 12	n	Respect des convictions politiques et confessionnelles	3
Art. 120	n	Fonctionnement de l'enseignement et qualité des prestations	3
Art. 13	n	Egalité	3
Art. 134 B	a	(<i>procédure de reconnaissance et de validation des acquis</i>)	3
Art. 14	n	Relations avec la famille	3
Art. 17	n	Objectifs du degré secondaire II	3
Art. 20	n	Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	3
Art. 39	n	Période scolaire	3
Art. 44	n	Frais à la charge des élèves	3
Art. 84	m	Travaux des personnes en formation	3
Art. 110		Domicile	2
Art. 127		Sanctions disciplinaires	2
Art. 128		Procédure pour sanctions disciplinaires	2
Art. 135 A	a	(<i>pénurie</i>)	2
Art. 18	m	Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	2

Ensemble des articles commentés / Suite

Art. 25		Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés	2
Art. 27	n	Elèves à haut potentiel	2
Art. 3	n	Terminologie	2
Art. 35	n	Instruction obligatoire - surveillance	2
Art. 38	m	Année scolaire	2
Art. 42	n	Effectifs des classes et des cours	2
Art. 43		Taxes scolaires	2
Art. 5	m	Compétences du Grand Conseil	2
Art. 57		Fêtes des promotions	2
Art. 6	n	Compétences du Conseil d'Etat	2
Art. 72	nm	Elèves promus	2
Art. 73	n	Elèves non promus	2
Art. 74	n	Cérémonie de fin de scolarité	2
Art. 7A	a		2
Art. 80	m	Objectif et durée	2
Art. 81	m	Coordination	2
Art. 87	m	Principe	2
Art. 91	m	Rôle du département et d'autres départements	2
Art. 96	n	Commission consultative d'éducation routière	2
Art. 97	n	Devoirs des élèves	2
Art. 102		Conseil de discipline de l'école publique	1
Art. 106	m	Composition et statut du corps enseignant	1
Art. 108		Secret de fonction	1
Art. 109		Protection de la personnalité	1
Art. 112	n	Activités extérieures rémunérées	1
Art. 115	m	Engagement	1
Art. 119	n	Appréciation	1
Art. 124	m	Invalidité	1
Art. 125		Suppression d'un poste - corps enseignant nommé	1
Art. 126		Résiliation des rapports de service pour motif fondé - corps enseignant nommé	1
Art. 129		Suspension provisoire pour enquête	1
Art. 133		Clause abrogatoire	1
Art. 135		(art. 165 LIP)	1
Art. 137		Horaire scolaire	1
Art. 154 A	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)	1
Art. 19	n	Evaluation du système scolaire - buts	1
Art. 26		Elèves en difficultés	1
Art. 31	n	Surveillance de l'obligation d'instruction	1
Art. 32	m	Contraventions	1
Art. 34	m	Autorisation préalable	1
Art. 36	n	Formation obligatoire	1
Art. 40	n	Fréquentation des cours et congé	1
Art. 41	n	Grille horaire	1
Art. 46		Admission à l'école	1
Art. 47	a		1
Art. 53		Durée individuelle du degré primaire et évaluation	1
Art. 54	n	Epreuves communes	1
Art. 55	n	Soutien pédagogique et études surveillées	1
Art. 56	m	Conditions	1
Art. 60		Structure	1
Art. 63		Admission des élèves des écoles primaires	1
Art. 64		Objectifs	1
Art. 65		Notes et moyennes	1
Art. 67		Orientation	1
Art. 69		Aide psychologique et socio-éducative	1

Ensemble des articles commentés / Suite

Art. 71		Conditions	1
Art. 79		Coordination	1
Art. 86		Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement	1
Art. 9		Conférence de l'instruction publique	1
Art. 92		Financement	1
Art. 93		Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre	1
Art. 94	m	Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles	1
Art. 98	n	Droits des élèves	1
Art. 100	m	Assurance accident	1
Chap. I		Dispositions générales	1
Chap. V		Instruction obligatoires	1
Chap. XV		Personnel enseignant de l'instruction publique	1
Sect. 1		Filières de formation générale	1

Articles non-commentés

Les articles n'ayant suscité aucun commentaire sont les suivants:

(légende: n = article nouveau; m = article modifié; a = article abrogé, vide = article sans changement)

Art. 37		Sanctions pénales
Art. 48	n	Conditions d'admission
Art. 50	m	Lieu de scolarisation
Art. 51		Durée et cycles
Art. 52		Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement
Art. 58	m	Durée
Art. 59	n	Programme d'études et moyens d'enseignement
Art. 61		Enseignements
Art. 62		Effectifs
Art. 66		Epreuves communes
Art. 68		Soutien pédagogique et passerelles
Art. 70		Orientation scolaire et professionnelle
Art. 76	m	Objectif et durée
Art. 78		Objectif et organisation
Art. 82		Objectif
Art. 85		Commissions de formation professionnelle
Art. 90		Bilan
Art. 95		Education routière
Art. 103		Eloignement momentané de l'école - Enseignement obligatoire
Art. 104		Mesures éducatives - Responsabilité de l'autorité scolaire
Art. 105		Recours hiérarchique
Art. 118	m	Affectation
Art. 121		Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé
Art. 123		Rapports de service au-delà de la limite d'âge
Art. 130	n	Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale
Art. 131		Recours
Art. 132		Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice
Art. 134		Entrée en vigueur
Art. 136		Titres professionnelles délivrés
Art. 7E	a	<i>(personne morale)</i>
Art. 16A	a	
Art. 17	a	<i>(éducation physique et civique)</i>
Art. 18	a	<i>(enseignement religieux)</i>
Art. 19	a	<i>(cours agricoles)</i>
Art. 20 I	a	<i>(Université)</i>
Art. 20 J	a	<i>(réseaux de proximité)</i>
Art. 40-41	a	<i>articles 40-41 (dispositions spéciales aux communes rurales)</i>
Art. 124 A	a	<i>(participation à des jurys)</i>
Art. 137	a	<i>(remplaçants)</i>
Art. 138	a	<i>(poste vacant)</i>
Art. 140	a	<i>(permutation d'un enseignant d'une commune à une autre)</i>
Art. 155	a	<i>(ouverture de poste)</i>
Art. 165	a	<i>(alinéa 1 : dispositions transitoires concernant les candidats aux études pédagogiques au primaire)</i>
Art. 167	a	<i>(mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande)</i>

Questions de fond

Les véritables questions de fond ressortant de la consultation portent principalement sur les thèmes résumés ci-dessous. La présence de ces questions est, pour certaines d'entre elles (notamment les "éléments insuffisamment présents", cf. plus bas dans le texte), récurrente tout au long de la loi et ne se limite pas nécessairement à des chapitres particuliers. D'autres points de discussion sont plus spécifiques et concernent des articles (ou chapitres) bien déterminés.

Éléments insuffisamment présents

Des compléments, adjonctions, précisions ou corrections sont demandés concernant principalement:

- la formation professionnelle;
- la formation continue;
- l'enseignement spécialisé;
- l'enseignement artistique délégué.

Éléments nécessitant une articulation avec d'autres textes

L'articulation de la LIP avec d'autres textes, de même que certaines adjonctions ou modifications sont demandées, en lien notamment avec:

- les HES;
- le secteur tertiaire hors hautes écoles.

Sous cette rubrique, on mentionnera également un manque (faute d'articulation, cette fois, semble-t-il, ou faute d'informations) concernant:

- le parascolaire (articles abrogés, sans contrepartie dans la nouvelle loi ou une autre loi)

Éléments sujets à discussion

Peu d'éléments font l'objet de véritables divergences de point de vue entre les différentes instances concernées (voir peut-être seulement la question des "rôles et postures" au chapitre suivant). Par contre, certains points ont fait l'objet de prises de position. On relèvera en particulier:

- le niveau de détail de l'article 16 (la présence des contenus d'enseignement dans la loi étant largement discutée);
- la question de l'évaluation (du système, des acquis), des indicateurs, de la recherche;
- en lien avec le point précédent, et de manière tout à fait spécifique, une demande que le SRED ne soit en tout cas pas mentionné dans la loi (certains remettant même en cause son existence);
- le développement et l'innovation.

Éléments à clarifier ou à mieux définir

Certains articles (ou mentions) nécessitent, du point de vue des instances consultées, des clarifications:

- l'école inclusive (définition);
- la gratuité (problème sémantique dans la rédaction des alinéas correspondants);
- le terme de "classe" (jugé inapproprié);
- la place (nécessaire ou non) du personnel administratif et technique (PAT) dans la loi;
- la formation des enseignants genevois hors IUFÉ (notamment en lien avec le PO).

Remarque: on se référera également au chapitre suivant (commentaires généraux) pour certaines questions de fond, ne touchant pas spécifiquement un chapitre, un article ou une thématique particulière.

Commentaires généraux et appréciation

Une refonte d'une réelle ampleur

Le sentiment que la refonte proposée est finalement d'une ampleur plus conséquente que celle à laquelle les instances consultées s'attendaient ressort des commentaires généraux apportés, ceci notamment en référence au commentaire initial de certains articles, où le terme de toilettage a été maintenu.

Une loi trop détaillée

Le deuxième constat global ressortant des commentaires généraux est celui d'une loi finalement très (trop) touffue, comportant plusieurs éléments de nature réglementaire, ou figurant déjà dans d'autres lois, au détriment d'une loi cadre qui renverrait justement à ces autres références. Des éléments comme le SRED (indépendamment des remarques visant à sa remise en cause pure et simple), l'IUFE, la Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté, le Conseil d'établissement, le PLEND, etc. sont notamment mentionnés à titre d'exemples de ce qui ne devrait pas figurer dans la LIP.

Une nette amélioration de la structure générale de la loi

Indépendamment du précédent commentaire (niveau de détail de la loi), la clarification de la structure générale de la loi, telle que proposée, est largement saluée parmi les commentaires généraux.

Chacun dans son rôle et dans sa posture

Il est frappant de relever à quel point – mais peut-être est-ce là le propre d'une consultation – chaque instance ayant répondu demeure dans son "rôle" et sa "posture" et n'intervient que sur les sujets (articles) la concernant directement (l'OFPC commente principalement ce qui a trait à la formation professionnelle, l'OMP intervient immédiatement sur les questions relatives à l'enseignement spécialisé et aux élèves à besoins éducatifs particuliers, le SRED "défend" son existence, le SCC relève des manques concernant l'enseignement artistique délégué, etc.) ou sur des thématiques qui lui sont chères (prises de position "politiques" de la part des partis ou "thèmes de campagne") ou encore en fonction de l'identité (des intérêts ou de l'appartenance professionnelle spécifique) de la personne en charge de la réponse pour une instance donnée.

Délai et moment de la consultation

Le (trop court) délai de réponse à la consultation et le moment de celle-ci (fin de législature et période électorale) est relevé par plusieurs instances. Certaines non-réponses (ou réponses acceptées hors-délais) de la part des partis politiques, notamment, procèdent vraisemblablement du même constat.

Titre de la loi

Le titre même de la loi ne fait l'objet que de deux propositions (contradictoires ?): "Loi sur l'enseignement et la formation" (proposition de l'OFPC) ou "Loi sur l'instruction publique et la formation obligatoire" (proposition des Verts).

Une satisfaction relative, mais pas d'opposition marquée

Comme relevé plus haut dans cette synthèse, le degré de satisfaction vis-à-vis de la refonte de la LIP est très variable (bon, voire très bon niveau de satisfaction dans les associations et groupements, ainsi qu'au sein des départements et services de l'Etat), satisfaction moindre (voire insatisfaction) de la part de la majorité des partis politiques ayant répondu à la consultation.

Toutefois, on a vu précédemment que l'insatisfaction se focalisait sur certains points particuliers (voir plus haut le chapitre consacré aux questions de fond) et sur des questions d'approche légistique/juridique de la loi dans sa forme (loi conservant un grand niveau de détail et d'exhaustivité au détriment d'une loi cadre) plus que dans des points d'opposition sur les "idées" (positions partisanes, défenses d'intérêts particuliers, etc.).

Tableau détaillé des commentaires article par article

n°	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	bn.
1	Chap. I		Dispositions générales	feg	Commentaires: Les HES ne sont pas concernées et pourtant l'art.19 de la nouvelle loi des HES renvoie à la LIP; on peut faire cette remarque chaque fois que la phrase excluant les HES apparaît dans le document. Qu'en est-il également de la loi sur l'Université?		X	
2	Art. 1	n	Champ d'application	cif	ai. 1 Cet alinéa devrait être plus général. Contradiction avec l'ai 2. Nous proposons la formulation suivante : "Cette présente loi régit l'instruction publique".		X	
3	Art. 1	n	Champ d'application	cif	ai. 3 Le personnel du DIP ne se limite pas seulement au personnel enseignant. Nous proposons la formulation suivante : "Elle s'applique également aux membres du Département, y compris le corps enseignants (...)".		X	
4	Art. 1	n	Champ d'application	eag	ajouter l'enseignement spécialisé.			X
5	Art. 1	n	Champ d'application	ofpc	ai. 3 Le personnel administratif et technique n'est, à tort, pas mentionné. Il conviendrait de le faire en faisant un renvoi aux dispositions applicables dans d'autres textes légaux le cas échéant.			X
6	Art. 1	n	Champ d'application	omp	ai. 2 Commentaire: Il convient ici de préciser si la nouvelle LIP s'applique à tous les élèves des degrés concernés ou uniquement à ceux qui ne bénéficient pas d'une prestation renforcée de pédagogie spécialisée dans l'enseignement spécialisé. Dans le cas où la nouvelle LIP s'applique à tous les élèves sans distinction, une référence explicite à la LUBEP est ici nécessaire.			X
7	Art. 1	n	Champ d'application	omp	ai. 3 Commentaire: Marquent les enseignants de l'enseignement spécialisé.			X
8	Art. 1	n	Champ d'application	ps	ai. 3 [cet alinéa] exclut du champ de la LIP les membres du corps enseignant des hautes écoles de l'instruction publique, alors que la loi HES (en relation avec le statut des enseignantes et enseignants, collaboratrices et collaborateurs et personnels du PAT), à son article 19, al. 1, mentionne clairement la LIP.		X	
9	Art. 1	n	Champ d'application	unige	répétitions des entités concernées, sous de libellés différents (champ d'application, objet de la bi, degrés (d'enseignement)).	X		
10	Art. 1	n	Champ d'application	unige	des activités et institutions du tertiaire qui ne relèvent pas des hautes écoles, ne devraient-elles pas être définies dans la loi ?			X
11	Art. 2	n	Terminologie	cif	Liste incomplète. Ajouter l'information et l'orientation scolaire et les bourses et prêts d'études.		X	X
12	Art. 2	n	Objet de la loi	ofpc	Il convient de rajouter les objets suivants : - l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; - les bourses et prêts d'études.		X	X
13	Art. 2	n	Objet de la loi	omp	Commentaire: Une référence aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés est ici nécessaire afin que la scolarité obligatoire de ses élèves soit mentionnée (ce qui n'est pas mentionné dans la LUBEP).		X	X
14	Art. 2	n	Objet de la loi	scg	Il me semble que l'ajout de l'enseignement artistique délégué serait adéquat dans cette liste - les principes généraux de l'enseignement artistique délégué			X
15	Art. 2	n	Objet de la loi	unige	répétitions des entités concernées, sous de libellés différents (champ d'application, objet de la bi, degrés (d'enseignement)).	X		
16	Art. 2	n	Objet de la loi	verts	Il manque les écoles rattachées à l'OMIP, tels que les centres médico-pédagogiques.	X	X	
17	Art. 3	n	Terminologie	ds	Il convient de remplacer l'expression "autorité tutélaire" par "autorité de protection de l'enfant", conformément aux nouvelles dispositions du CC, de la LOI et de la LACC.		X	X
18	Art. 3	n	Terminologie	fapeco	Quid des familles d'accueil?			X
19	Art. 3	n	Terminologie	fappo	ai. 2		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
20	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	cha	<p>Pose problème. Ne faire bénéficier de la qualité de parents que les détenteurs de l'autorité parentale peut être arbitraire dans les cas suivants. Nous supposons que cette disposition fait suite aux nouveaux articles du CC, soit aux dispositions régissant les effets du divorce, en vigueur depuis janvier 2012, qui prévoient pour les divorces rendus dès janvier 2012, que l'autorité parentale conjointe sera la règle. Avant l'introduction des articles du nouveau CC en 2012, en cas de divorce, sauf accord de la mère, l'autorité parentale était attribuée à la mère seule dans une écrasante majorité. Certes, les pères ayant divorcé avant 2012 ont la possibilité d'entamer une procédure afin de bénéficier de l'autorité parentale conjointe mais dans les faits, les pères ne le font pas (c'est cher et compliqué de déposer une demande devant les Tribunaux). Il faudrait donc prévoir des dispositions transitoires pour les parents d'enfants nés dans les 18 ans précédant 2012 et ayant divorcé, sans cela, les pères ne seront pas considérés comme parents puisqu'ils n'ont pas eu l'autorité parentale conjointe. D'autant plus pour ceux qui bénéficient d'un droit de visite étendu (plus de 2 week-ends par mois), voire même d'une garde alternée mais sans autorité parentale. La FAPPO pense également aux familles d'accueil qui font les devoirs avec l'enfant dont ils ont la garde depuis leur naissance mais qui ne détiennent pas l'autorité parentale. Au Canada, la qualité de parents est attribuée à la personne qui a l'autorité parentale ou le droit de garde.</p> <p>Les parenthèses (cycle I) (cycle II) (cycle III) sont-elles utiles et sont-elles réutilisées par ailleurs ? Sinon, cela peut créer de la confusion avec les autres catégories (cycle élémentaire, cycle moyen, cycle secondaire I, cycle secondaire II, enseignement tertiaire).</p> <p>Enfin, par souci de clarification, ne serait-il pas souhaitable de préciser dans cette même disposition ce que recouvrent les notions de "scolarité obligatoire" explicitée aux articles 1 al. 2 et 46 et de "scolarité postobligatoire" mentionnée aux articles 39 al. 2 et 101 ?</p>	X	X	
21	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	cif	Ajouter un alinéa "la formation continue".			X
22	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	eag	quid de l'enseignement spécialisé ?			X
23	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	famco	al. 1 lettre e)		X	
24	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	feg	N'est-il pas redondant avec l'alinéa 2 ? (sur UNI et HES)		X	
25	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	hes	La loi HES a été modifiée en 2013 par conséquent la date de référence devrait être corrigée.		X	
26	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	hes	<p>La LIP ne s'appliquant pas aux hautes écoles, il conviendrait d'adopter une formulation plus neutre.</p> <p>Les degrés d'enseignement sont les suivants : instruction publique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) le degré tertiaire, soit : <ul style="list-style-type: none"> - l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008 ; - les hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998. <p>Insérer les nouvelles références</p>	X	X	
27	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	ofpc	<p>Ne faut-il pas insérer les nouvelles références de la loi sur la HES-SO Genève récemment votée par le Grand Conseil, même si l'entrée en vigueur de loi n'a pas encore été fixée ?</p> <p>Le degré tertiaire regroupant relevant des hautes écoles genevoises comprend l'Université de Genève, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, les Hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998. insérer les nouvelles références, ainsi que l'Institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.</p> <p>Il conviendrait d'ajouter un alinéa qui prévoit "la formation continue".</p> <p>al. 1 lettres d) et e) Selon la classification fédérale, le degré tertiaire comporte deux types de formations (cf. brochure "Faits et données chiffrées - La formation professionnelle en Suisse", 2013, édité par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la</p>			X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	décl.	lég.	fon.
28	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	ofpc	recherche et à l'innovation, SEFRI"), à savoir d'une part la <i>formation professionnelle supérieure</i> (correspondant dans l'actuel LIP au degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles) et d'autre part, la <i>formation relevant des hautes écoles</i> (université, EPFL et HES). Il conviendrait donc de reprendre ces expressions en fonction de ce que l'on souhaiterait viser et d'éviter de ne citer que le terme tertiaire (cf. art. 4 al. 1 let. e). Les commentaires y relatifs peuvent préciser que cette terminologie est propre à la classification fédérale.		X	
29	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	omp	Le fait de citer "le degré tertiaire" seul, prête à confusion (cf. rem. ad art. 4 al. 1).			X
30	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	ps	Commentaire: L'enseignement spécialisé public doit être ici mentionné en lien avec les degrés d'enseignement. al. 1 (lettre e) [cet alinéa] traitant UNI et HES n'est-il pas redondant avec l'alinéa 2 ? " " : changement de loi HES au 29 août 2013.		X	
31	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	ues	al. 1 (lettre e) il faudrait adapter la référence de la loi sur les hautes écoles spécialisées lorsqu'elle rentrera en vigueur.		X	
32	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	unige	répétitions des entités concernées, sous de libellés différents (champ d'application, objet de la loi, degrés d'enseignement).	X		
33	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	unige	al. 1 biffer la lettre d) qui est reprise et plus complète à l'al. 2.		X	
34	Art. 4	m	Degrés d'enseignement	verts	Il manque les écoles rattachées à l'OMP, tels que les centres médico-pédagogiques.			X
35	Chap. II		Compétences des autorités					
36	Art. 5	m	Compétences du Grand Conseil	ea9	l'art. n'est pas clair et semble plus restrictif que l'art. 3 actuel – il vaut donc mieux conserver le texte actuel qui n'a pas besoin d'être toiletté.			X
37	Art. 5	m	Compétences du Grand Conseil	feg	La FEG demande le maintien de l'art. 3 al. 1 et 2 de l'ancienne LIP.			X
38	Art. 6	n	Compétences du Conseil d'Etat	ds	al. 3 S'agissant du premier article dans lequel le département est cité, il convient de modifier la fin de la phrase comme suit "...déléguer au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) le suivi de certains objets.		X	
39	Art. 6	n	Compétences du Conseil d'Etat	scc	al. 6 Il manque l'enseignement artistique délégué comme étant prioritaire pour la mise à disposition des salles car l'enseignement artistique délégué n'est pas aujourd'hui considéré comme de l'enseignement officiel bien que mentionné dans la LIP.			X
40	Art. 7	n	Compétences du département	acg	al. 4 « ...avec les autres départements et les communes... » commentaire nécessaire s'agissant des infrastructures puisqu'il appartient aux communes de les construire.	X	X	
41	Art. 7	n	Compétences du département	drh	langage épique à introduire ?	X		
42	Art. 7	n	Compétences du département	ds	al. 1 Par conséquent, le début de la phrase doit être modifié comme suit : Le Conseiller d'Etat chargé du département...	X	X	
43	Art. 7	n	Compétences du département	fappo	al. 3 Le Conseil d'Etat assure la promotion de la santé, la prévention et la protection des jeunes, conformément à la loi ad hoc. Or, cette loi n'est toujours pas en vigueur et la FAPPO estime que les enfants et jeunes ne sont pas suffisamment protégés. Les médias nous le rappellent régulièrement. En attendant la rentrée en vigueur de cette loi, il faudrait insérer dans la LIP, l'article 34 al2 de la LACC qui stipule "toute personne qui dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction, en relation avec les mineurs... a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé doit le signaler au SPMI". Il s'agit d'un sujet délicat mais important. Les enseignants eux-mêmes ont de la peine à gérer ces situations. L'article 34 al. 2 LACC pourrait figurer dans les dispositions concernant les droits et devoirs des enseignants. Nous avons constaté que ni les enseignants ni même les médecins de l'OMP ne connaissent l'existence de cette disposition. Avant le droit à l'enseignement, les enfants devraient avoir le droit d'être protégé (la souffrance des enfants et jeunes maltraités nous tient à cœur).	X	X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
					appeler l'existence de l'article 34 al.2 LACC dans la future LIP ne serait pas un luxe.			
44	Art. 7	n	Compétences du département	feg	al. 7 Les formations initiales et continue ne relèvent pas uniquement de l'Université; elles peuvent faire l'objets de mandats autres. Cela devrait figurer dans l'article de loi.		X	X
45	Art. 7	n	Compétences du département	hes	Ne faudrait-il pas mentionner aussi la HES-SO Genève, soit pour elle la HEAD et la HEM, qui joue un rôle essentiel dans l'enseignement artistique? En outre, l'Etat confère à l'université le monopole de la formation continue des enseignants et des établissements scolaires, alors que la HES-SO Genève a aussi son rôle dans ce domaine.		X	X
46	Art. 7	n	Compétences du département	luife	al. 2 l'ajout « soit pour elle à l'Institut universitaire de formation des enseignants » est-il vraiment nécessaire. Cela implique que tout changement de structure de la formation des enseignants assumé par l'Université doit être approuvé par le Grand Conseil. Jusqu'à présent, l'idée prévalait de laisser à l'Université le choix de la structure de la formation des enseignants. L'IUFE n'a pas une position arrêtée à ce propos. Il rappelle simplement ce fait pour le soumettre à la réflexion.		X	X
47	Art. 7	n	Compétences du département	ofpc	al. 4 Il convient d'ajouter une mention relative à l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes; l'article peut donc être ainsi reformulé : "Il veille à la coordination notamment avec les autres départements en particulier en matière de sécurité, d'infrastructures, de prévention, de surveillance de la santé des élèves, ainsi que d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes".		X	X
48	Art. 7	n	Compétences du département	plr	al. 2 « mission éducative » « mission d'instruction et d'éducation »	X		
49	Art. 7	n	Compétences du département	plr	al. 5 lettre b) « regrouper certaines activités et ressources » - le sens est tellement vague qu'on ne comprend pas ce qui est visé dans ce regroupement			X
50	Art. 7	n	Compétences du département	plr	al. 7 La mention de l'IUFE et de l'université pour la formation des maîtres ne doit pas être contenue dans la LIP, mais dans un règlement.		X	
51	Art. 7	n	Compétences du département	pdc	al. 4 Rajouter "d'emploi des jeunes" entre prévention et de surveillance...			X
52	Art. 7	n	Compétences du département	pdc	al. 7 Le PDC propose la mise en place d'une HEP pour une formation des enseignants par des pairs et plus pratique.			X
53	Art. 7	n	Compétences du département	po	al. 7 Dome l'impression que toute la formation des enseignant-es genevois est confiée à l'IUFE, ce qui n'est pas le cas (enseignement professionnel : IFFP)			X
54	Art. 7	n	Compétences du département	verts	al. 7 Deviendrait complété avec les autres instituts de formation, ex. IFFP. De plus, il convient de garder les structures existantes (COFOCO, COFOPO) de formation continue, de façon à permettre aux enseignants de pouvoir proposer des formations qu'ils souhaitent et qu'ils estiment pertinentes. On est en droit de douter que l'université construise une structure de même type en son sein. A reformuler comme suit... la formation initiale et, pour une partie, continue des enseignants et...			X
55	Art. 8	n	Compétences des communes	cha	Préciser s'il s'agit uniquement de l'enseignement primaire pour tout article ou pour certains aînées. Voir notamment les obligations des communes à l'alinéa 7 pour "l'enseignement obligatoire" ce qui voudrait dire jusqu'à la 11P Harmos.		X	X
56	Art. 8	n	Compétences des communes	scc	al. 6 Il manque l'enseignement artistique délégué comme étant prioritaire pour la mise à disposition des salles car l'enseignement artistique délégué n'est pas aujourd'hui considéré comme de l'enseignement officiel bien que mentionné dans la LIP.			X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
57	Art. 8	n	Compétences des communes	famco	Commentaire : ce qui vaut pour l'enseignement ordinaire vaut aussi pour le spécialisé. Il faut écrire noir sur blanc dans un article très en amont de la loi que l'enseignement spécialisé est transversal à tous les degrés d'enseignement et est concerné par tout ce qui se trouve dans n'importe quel degré. Il a en plus des dispositions spécifiques à tel et tel article.		X	X
58	Art. 8	n	Compétences des communes	ps	ce qui vaut pour l'enseignement ordinaire vaut aussi pour le spécialisé. Il faut rajouter dans l'art. 8 ou faire un article spécifique.		X	X
59	Art. 9		Conférence de l'instruction publique	hes	al. 3 Il conviendra à cet égard que la HES-SO Genève soit convenablement représentée dans cette conférence.			X
60	Art. 9		Conférence de l'instruction publique	unige	al. 1 références précises de HarmoS et la convention scolaire romande à remonter de l'art. 16 al.		X	
61	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	cha	Elèves en difficulté (notes) ou en difficultés (texte de l'al. 1).	X		
62	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	omp	Commentaire: Manque la définition d'élèves en difficulté et sa distinction avec élèves à besoins éducatifs particuliers au bénéfice d'une mesure d'enseignement spécialisé.		X	X
63	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	famco	La commission d'insertion scolaire et professionnelle (74G LIP actuelle) se réunit-elle encore ?			X
64	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	fapaco	al. 1 et 2 Faute d'orthographe: "... élèves en difficulté" (sans s)	X		
65	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	fappo	l'article 10 contient des fautes d'orthographe (tout comme les articles qui parlent d'élèves en difficulté, cette expression est parfois écrite de la loi avec s parfois, sans s. Il faudrait effectuer les corrections.	X		
66	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	plr	Cet art. doit préciser quels élèves sont concernés. al. 1 Pas de « s » à « difficulté »	X	X	
67	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	pdc	Des moyens pour le terrain seraient plus utiles qu'une nouvelle commission.			X
68	Art. 10	n	Commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté	udc	La volonté du législateur pour cet article, lors de la rédaction de la loi 10176, n'était pas de créer une commission supplémentaire, dont on peut douter de l'utilité, mais de stipuler que les élèves ayant des difficultés particulières doivent pouvoir bénéficier d'un suivi spécifique.			X
69	Chap. III		Finalités et objectifs de l'école publique					
70	Art. 11	n	Finalités de l'école	cha	al. 2 (coquille) "instruction accessibles".	X		
71	Art. 11	n	Finalités de l'école	omp	al. 2 Proposition de texte à rajouter: ... les principes d'une école inclusive et pour se [ce ?] faire adopte les méthodes de différenciation pédagogique ainsi que les aménagements individuels nécessaires.			X
72	Art. 11	n	Finalités de l'école	famco	Le principe de favoriser l'école inclusive est inscrite, mais il n'y a aucune définition. Dans la LUBEP non plus. Or, chacun y met ce qu'il veut. Il faut donc la définir, au moins par une phrase.		X	X
73	Art. 11	n	Finalités de l'école	feg	al. 2 La définition de l'école inclusive genevoise doit figurer dans cet alinéa, art.14 al. 2 et 3: ces deux alinéas pourraient être regroupés. On peut remplacer "aux responsabilités scolaires" par "à la vie scolaire".		X	X
74	Art. 11		Finalités de l'école	feg	remplacer "instaurer" par "encourager la mise sur pied de"	X		
75	Art. 11	n	Finalités de l'école	plr	al. 2 « école inclusive » Certes l'UNESCO précise le contenu de ce mot, mais il demeure problématique parce cette inclusion peut faire que des classes inclusives, dans certains quartiers sont de fait exclusives pour les enfants suisses et francophones!		X	
76	Art. 11	n	Finalités de l'école	plr	Pas de « s » à « accessible »	X		
77	Art. 11	n	Finalités de l'école	ps	al. 2		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.	
					[cet alinéa] évoque le principe de favoriser l'école inclusive, mais aucune définition précise n'est donnée. Il faut faire figurer la définition de l'école inclusive dans cet article. Par ailleurs, il est pour le moins étonnant que l'on n'ait pas profité de la révision totale de la LIP pour y intégrer la LIJUEP. La moindre des choses en matière d'intégration serait de ne pas en parler dans une loi séparée. D'autre part, la formulation "tendre à favoriser les principes d'une école inclusive" est beaucoup trop vague. Il découle au contraire que chaque enfant a droit à une scolarité intégrée dans toute la mesure où cela est conforme à ses potentialités et à son intérêt. Cela découle tant des constitutions cantonale et fédérale (droit à la formation et égalité des personnes handicapées) que de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 2 lettre b, primauté de l'intégration).				X
78	Art. 11	n	Finalités de l'école	udc	al. 2 Cet alinéa légalise de fait la formation obligatoire jusqu'à 18 ans pour tous, y compris les sans-papiers, clandestins... Quant aux "principes d'une école inclusive" il s'agit d'une notion pour le moins vague et volatile qui laisse le champ(s) libre à toutes les interprétations.		X		
79	Art. 11	n	Finalités de l'école	udc	al. 1, lettre e) Pourquoi "attachement aux objectifs du développement durable" et pas "attachement aux valeurs helvétiques" par exemple ? Cette lettre e) est purement politique... et de gauche !		X		
80	Art. 11	n	Finalités de l'école	unige	al. 2 définir "école inclusive" ?		X		
81	Art. 12	n	Respect des convictions politiques et confessionnelles	ps	"par souci de cohérence avec les art. 2 et 3 (nouveaux), mais aussi avec la nouvelle constitution (art. 3 et 25 al. 2), il convient de remplacer à l'al. 1 et dans le titre de l'article le terme "confessionnelles" (se rapportant à convictions) par "religieuses". Le terme "confessionnelles" se rapporte plutôt aux religions chrétiennes, raison pour laquelle le terme "religieuses" devrait être préféré car plus global.		X		
82	Art. 12	n	Respect des convictions politiques et confessionnelles	plr	al. 3 « laïcité » « Les enseignants et les élèves ne doivent pas porter... »		X		
83	Art. 12	n	Respect des convictions politiques et confessionnelles	df	Il est mentionné dans les commentaires que « les fonctionnaires de l'instruction publique » ne doivent pas porter de signe extérieur révélant ostensiblement une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux. Je pars du principe que la notion « fonctionnaires de l'instruction publique » n'implique que les enseignants et non pas les membres du personnel PAT du DIP, car la « politique » pour le PAT est moins stricte dans ce domaine. Si ce n'est pas le cas, la formulation devrait être modifiée.		X		
84	Art. 13	n	Egalité	ofpc	Il conviendrait d'ajouter la notion d'"information" (cf. LIOSEP, C 2 10) : "Le département veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles".		X		
85	Art. 13	n	Egalité	cif	Le Cif soutient l'introduction d'un article sur l'égalité entre filles et garçons dans la LIP. Il manque cependant la notion d'information scolaire et professionnelle. Nous proposons la formulation suivante : "Le département veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaire et professionnelle".		X		
86	Art. 13	n	Egalité	plr	A supprimer parce que cette affirmation de l'égalité est constitutionnelle.		X		
87	Art. 14	n	Relations avec la famille	famco	al. 2 (participation de tout le monde aux responsabilités scolaires) qu'est-ce que veut dire exactement cet alinéa ?		X		
88	Art. 14	n	Relations avec la famille	pls	al. 3 La mention du « conseil d'établissement » doit être réglementaire et n'a pas sa place dans la loi.		X		
89	Art. 14	n	Relations avec la famille	ps	al. 2 la participation active de tout le monde aux responsabilités scolaires demande des éclaircissements.	X			
90	Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire	cha	Une base légale, certes, mais pas de définition !		X		
91	Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire	famco	asseoir légalement les REP est une bonne chose.		X		
92	Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire	cif	Spécifier "si nécessaire" ou "pour répondre aux besoins".		X		
93	Art. 15	n	Réseau d'enseignement prioritaire	udc	Peut-être vaudrait-il mieux attendre que l'utilité des REP soit prouvée (surtout par rapport à leur coût) avant de les inscrire dans la loi.		X		

no	chap.	libellé	n/m	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
94	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	cha	commentaire (coquilles) Il manque le "de" à l'al. 1: "dans le respect l'accord intercantonal". Il manque le "a" à l'al. 3 in fine "qui vise faire acquérir". Il manque le "e" à l'al. 4 lettre c à "est proposé".	X		
95	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	omp	al. 7 Proposition de texte à rajouter: La procédure pour la mise en place des aménagements pour les élèves à besoins éducatifs particuliers est définie par voie réglementaire. Une procédure particulière permet d'aménager les conditions de matériel, les aides pédagogiques, les appuis et les conditions d'évaluation des élèves.		X	
96	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	cif	Il manque un alinéa sur le bilinguisme, qui mérite d'être encouragé en vue d'une meilleure intégration sur le marché du travail. Ajouter un al. e) "Le Département favorise l'enseignement bilingue".			X
97	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	famco	al. 1 Faute de syntaxe (manque un « de »)	X		
98	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	fappo	al. 5 lettres a et b Pourquoi 2 disciplines (langue et culture latine en 9ème et fait religieux) sont prévues dans la LIP? Il existe une multitude de disciplines, pourquoi ces 2 enseignements bénéficient d'une protection accrue de par leur introduction dans une loi cantonale? Pour les parents, la langue et culture latine est certes intéressante mais elle n'est pas indispensable. D'autre part, en 9ème, les élèves ont déjà des semaines bien remplies. Nous aurions préféré des cours d'éducation santé. Bien que parents d'élèves du PO, nous sommes persuadés de la nécessité de ces cours également au CO et nous permettons de le relever.			X
99	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	feg	al. 6: Commentaires de la FEG: Harnos devait laisser l'autonomie aux cantons concernant l'évaluation: que signifie cet alinéa? Le principe d'autonomie de l'évaluation devrait figurer dans les principes généraux. Mais, même non modifié, l'alinéa 6 devrait remonter dans les principes généraux en numérotation 4 al. 5 point a et b pas satisfaisants: la liste n'est pas assez exhaustive.... La FEG propose de supprimer "les enseignements suivants" et de remplacer par "certains enseignements" ou alors de garder les points a et b en rajoutant le terme "notamment".	X		
100	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	lufe	al. 5 Il ne nous appartient pas de juger de la réelle nécessité d'instaurer dans une loi des contenus d'enseignement ; la référence au PER dans lequel des spécifiques cantonales sont mentionnés nous semble suffire. Plus particulièrement, du point de vue de la formation des enseignants, le « fait religieux » pose un problème dans la mesure où ce que recouvre ce terme est contestable, comme l'a montré Philippe Borgeaud : « Sous des dehors positivistes, l'initiale "enseignement du fait religieux" est ambigu. Je crains qu'il ne s'agisse d'une ambiguïté dangereuse. Alors qu'on s'accorde à dire qu'il doit s'agir impérativement d'un enseignement sur les religions, et non d'enseignement religieux, parler de « fait religieux » réintroduit une confusion. » (2005, p. 133). L'absence de clarté ne nous permet pas de définir des objectifs précis. Ceci dit, un travail important est fait sur les Grands Textes. Donner une place dans la loi à un contenu si peu précis mérite réflexion.	X		X
101	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	plr	Inverser l'ordre des alinéas ; mettre al. 2, 3, 4, 5, puis 1 et 6 pour avoir une coïncidence entre les principes et les mesures.	X		
102	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	plr	al. 3 Cet article est de l'ordre du règlement intercantonal et non de la LIP genevoise.		X	
103	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	plr	al. 4, lettre b) Ce « soutien » est-il d'ordre financier ? Ce sont les pays respectifs qui ont la charge financière et scolaire de ces cours de langue et de culture.			X
104	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	plr	al. 5 lettre a) Ce cours sur les Grands textes n'a pas à être mentionné dans la LIP			X
105	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	plr	al. 5 lettre b) Le problème du latin « pour tous », n'a pas sa place dans la LIP			X
106	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	po	al. 5 lettres a) et b) Faut-il mentionner dans la LIP des disciplines qui pourraient figurer dans un règlement ? des changements ou des ajouts nécessiteront de passer par le processus législatif et non par le règlement.			X
107	Art. 16	Objectifs de la scolarité obligatoire	n/m	ps	al. 1	X		

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
108	Art. 16	nm	Objectifs de la scolarité obligatoire	udc	faute de syntaxe (manque un « de »). al. 4 lettre d) Ces tâches n'incombent pas au département.			X
109	Art. 16	nm	Objectifs de la scolarité obligatoire	verts	al. 4 et 5 Inutiles pour la LIP, déjà dans d'autres lois ou règlements. De plus, les Grands Textes ne sont qu'un des différents contenus du programme d'histoire ; pourquoi devraient-ils figurer dans la loi générale ? Quant au cours de langue et de culture latine, l'heure hebdomadaire, l'inscrite dans la LIP, c'est figer toute évolution de la grille, laquelle n'est pas stabilisée.		X	
110	Art. 16	m	Principes généraux					
111	Art. 16	n	Poétique des langues					
112	Art. 16	nm	Enseignements spécifiques					
113	Art. 17	n	Objectifs du degré secondaire II	cif	al. 2 Le Cif soutient l'introduction de la validation des acquis de formation permettant de raccourcir les parcours de formation. Il faudrait rajouter dans le texte que le Département applique les recommandations et pratiques définies par la politique fédérale en matière de validation des acquis de formation.		X	X
114	Art. 17	n	Objectifs du degré secondaire II	feg	al. 2 rajouter "au travers d'une commission paritaire à la fin du paragraphe.		X	X
115	Art. 17	n	Objectifs du degré secondaire II	ofpc	al. 1 La notion de certificat reconnu n'est pas définie. Elle englobe la notion de diplôme de niveau cantonal (cf. par ex. les diplômes reconnus au sens de l'art. 39 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008; RFP; C 2 05.01). Cf. commentaire ad art. 4 al. 1: le terme "tertiaire" vise-t-il ici les deux types de formations (la formation professionnelle supérieure et la formation relevant des hautes écoles) ? préciser: « les objectifs des filières tertiaires ne relevant pas des hautes écoles permettent... »		X	X
116	Art. 18	m	Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	hes		X		
117	Art. 18	m	Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	ofpc	Cf. remarque ad art. 4, 1: il conviendrait de préciser dans le titre et dans le corps du texte qu'il s'agit des objectifs des filières de la formations professionnelle supérieures Il convient de supprimer le terme "maîtrise". En effet, la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 ne prévoit plus ce titre dans le cadre de la formation professionnelle supérieure; celle-ci aboutit uniquement à l'obtention, d'un brevet ou d'un diplôme (cf. RS 412.10; cf. l'art. 43 LFP); par ailleurs, il convient d'éviter la confusion avec la maîtrise, titre relevant de la formation universitaire. Cf. commentaire ad art. 4, a. 1: (dernière phrase) il convient de remplacer l'expression "tertiaire" par "formations relevant des hautes écoles". Sur l'enseignement religieux ne devrait pas être complètement supprimé mais repensé.		X	
118	Art. 18	m	Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	pdcc				X
119	Art. 19	n	Evaluation du système scolaire - buts	sred	al. 2. La référence explicite aux standards nationaux pour ce qui concerne l'évaluation du système ne ferme-t-elle pas la porte à PISA?			X
120	Art. 20	n	Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	famco	al. 3 Avec une telle formulation, il serait possible que le DIP décide de faire passer les épreuves cantonales à tous les élèves, non ? malgré le commentaire qui dit qu'un échantillon est pris... => il faut indiquer qu'il y a les épreuves romandes (par échantillonnage) et les genevoises (sur l'ensemble de la volée).			X
121	Art. 20	n	Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	feg	al. 2 le supprimer ou garder seulement le point c.		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
122	Art. 20	n	Évaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	verts	al. 2 et 3 Les objectifs de ces articles sont en contradiction avec le titre de l'article, avec l'art. 64 de cette nouvelle loi, du règlement C1.10.26 et de l'art 15 de la CSR. Cet article est un amalgame de deux concepts : l'évaluation du système scolaire et de l'élève. Le monitoring et l'évaluation du système scolaire doivent être différenciés de l'évaluation des acquis des élèves et être en accord avec Harmon et la CSR. De plus, l'art 20.2 a) ne respecte pas l'équité de traitement, car nombreuses sont les disciplines sans évaluations communes. Il convient aussi de rappeler que les articles concernant l'évaluation des enseignants et de leur enseignement existe déjà dans la LPAC, et que les articles concernant le monitoring et l'évaluation du système existe déjà dans Harmon et la CSR. Les objectifs de cet article sont donc à clarifier et à mettre en accord avec l'art. 64 et le règlement C1.10.26.		X	X
123	Art. 21	n	Indicateurs	cif	Le SRED ne devrait pas être mentionné explicitement. Remplacer par les "services concernés" ou "le Département".		X	X
124	Art. 21	n	Indicateurs	sred	« Le département en collaboration avec les directions générales, les directeurs d'établissements et le service d'évaluation et de recherche en éducation, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse, la régulation et la recherche du système scolaire ». Il conviendrait de mieux distinguer la réalisation des indicateurs et leur utilisation. Proposition : « Le département (...) met en place un dispositif d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse, l'évaluation et la régulation du système scolaire ». Par ailleurs, nous proposons une nouvelle appellation pour le SRED actuel, soit : Service de l'évaluation, de la recherche et de la prospective en éducation.	X		
125	Art. 21	n	Indicateurs	udc	Il faut supprimer le SRED, au minimum dans cet article !		X	X
126	Art. 21	n	Indicateurs	verts	L'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (encore faut-il définir lesquels et sur quelle base) n'est qu'une des formes d'évaluation possible. Pourquoi figer dans une loi générale ce type seul d'évaluation ?			X
127	Art. 22	n	Recherche	omp	al. 4. Proposition de texte à rajouter : Si les recherches associent des données de la sphère médicale, elles s'effectuent conformément aux art. 61, 62, 63, 64 de la loi K 1.03 sur la santé. Commentaire: Il est très fréquent que dans le cadre de recherches menées dans l'enseignement spécialisé, les diagnostics des données d'évaluation cognitive soient associés aux informations pédagogiques.	X		
128	Art. 22	n	Recherche	omp	al. 5 Proposition de texte à rajouter : Si les recherches utilisent des moyens d'enregistrement sonore ou visuel des élèves, l'accord des parents est requis individuellement et dans chaque cas.		X	
129	Art. 22	n	Recherche	cif	cf. art. 21		X	X
130	Art. 22	n	Recherche	sred	Nous relevons l'absence de mention explicite du SRED dans les organismes chargés de la recherche. Nous proposons donc la formulation suivante pour gagner en cohérence: 1 « (...) Les directions générales collaborent notamment avec le service d'évaluation et de recherche en éducation ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés chargés de recherche dans le domaine de la formation ». Par ailleurs, nous demandons l'ajout comme suit: 3 « Les résultats de recherche sont publics et diffusés notamment aux enseignants (...) ».		X	X
131	Art. 22	n	Recherche	verts	cf. art. 23		X	
132	Art. 23	n	Évaluation et monitoring du système éducatif genevois	cif	cf. art. 21		X	X
133	Art. 23	n	Évaluation et monitoring du système éducatif genevois	famco	Pourquoi ne pas avoir ancré dans la loi le conseil consultatif pluridisciplinaire annoncé en commentaire (pour le SRED)? Cela paraît législativement étrange.		X	
134	Art. 23	n	Évaluation et monitoring du système éducatif genevois	plr	S'il est juste de mentionner une évaluation du système genevois, le SRED – hautement contesté – n'a pas sa place dans la LIP		X	X
135	Art. 23	n	Évaluation et monitoring du système éducatif genevois	ps	Il faut ancrer dans la loi le conseil consultatif pluridisciplinaire annoncé au dernier paragraphe du commentaire.		X	
136	Art. 23	n	Évaluation et monitoring du	sred	al. 2 lettre b)			X

no	chap.	n/m	libellé	système éducatif genevois	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
						« d'assurer l'exploitation et l'analyse des résultats des acquis des élèves et d'en contrôler la qualité » Sur quoi porte le contrôle de qualité ? S'il concerne les épreuves cantonales ou communes, il ne paraît pas possible en l'état car il faudrait pour cela que le SRED se charge des prétests et des conditions d'élaboration des épreuves alors même que cela ne fait pas partie de ses missions. De plus, le contrôle interviendrait à posteriori alors que les instruments auraient déjà servi à évaluer et orienter les élèves. Le SRED pourrait, tout au plus, contribuer au développement d'instruments d'évaluation de qualité. En conséquence, nous proposons la formulation suivante: « d'assurer l'exploitation et l'analyse des résultats des acquis des élèves ».			
137	Art. 23	n	Evaluation et monitoring du système éducatif genevois		udc	Le SRED est aussi cotéux qu'inutile. Le groupe UDC au GC est favorable à une diminution drastique de ses moyens, voir à sa suppression, mais certainement pas à l'inscrire indélébilement dans la loi.		X	X
138	Art. 23	n	Evaluation et monitoring du système éducatif genevois		verts	Les objectifs et/ou missions doivent être avant tout en accord avec la LPPD et la LIPAD. De plus, ces articles sont déjà dans l'accord Harmonis. Ils sont donc inutiles dans la LIP.		X	
139	Art. 24	m	Développement et innovation		acg	il semblait que les conseils d'établissement n'étaient pas amenés à se prononcer sur de telles démarches (projet pédagogique).		X	X
140	Art. 24	m	Développement et innovation		feg	Quid de la pratique décidée ?	X		X
141	Art. 24	m	Développement et innovation		omp	al. 1 remplacer "favorise" par "encourage" al. 2: terminer le texte de l'ai. 2 à "projet d'établissement"			X
142	Art. 24	m	Développement et innovation		plr	al. 2 Commentaire: Cet article nous interroge particulièrement. En effet, est-ce que ceci signifie que lorsque une institution, un regroupement de classe spécialisée ou encore un nouveau dispositif intégratif se déploie dans un établissement particulier, il est à chaque fois nécessaire que le conseil d'établissement approuve?		X	X
143	Art. 24	m	Développement et innovation		plr	al. 1 Tout le problème de l'innovation pédagogique est lié à la FAPSE et le département n'a pas à favoriser ni à freiner d'ailleurs ces innovations.			X
144	Art. 24	m	Développement et innovation		verts	al. 2 Le « conseil d'établissement » n'a rien à faire dans la LIP. Quei argumentaire pour prétendre que l'usage et les pratiques de l'expérience (pédagogique) se sont révélés inadéquats et inopérants ? En outre, la formulation « Tout projet ou innovation pédagogique qui implique un établissement... » laisse toutes les interprétations possibles : un projet d'une classe ou d'une discipline peut plus ou moins indirectement impliquer l'entier de l'établissement. Est-ce à dire que la moindre initiative d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants qui aurait l'aval de sa direction doit être d'abord validée par le département, puis inscrite dans le projet d'établissement et approuvée par le conseil d'établissement ? C'est la fin programmée de tout dynamisme pédagogique et la normalisation de tous les enseignements! Juste inacceptable. Au moins intégrer la proposition de modification plus loin.			X
145	Art. 24	m	Développement et innovation		verts	al. 2 Inapproprié et restrictif, car en principe le conseil d'établissement ne s'occupe pas de questions pédagogiques. A reformuler comme suit ...qui implique un établissement dans son entier...			X
146	Art. 25		Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés		cha	al. 3 La référence à l'art. 22 paraît fautive. Dans l'actuelle LIP, la référence se porte sur l'art. 5 "Relations avec la famille" qui devient l'art. 14 dans le nouveau projet.		X	
147	Art. 25		Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés		ofpc	Il convient de faire un renvoi à l'art. 3 al.2 let.g) LFP qui consacre le principe de l'égalité des chances, lequel vise également les personnes handicapées; le commentaire devrait également mentionner sa concrétisation réglementaire, soit l'art. 28 RFP qui prévoit que l'OFPC prend les mesures propres à faciliter l'examen de fin de formation et la procédure de qualification de personnes handicapées ou des jeunes à besoins particuliers au sens de la LBPE.		X	
148	Art. 26		Elèves en difficultés		cif				X
149	Art. 27	n	Elèves à haut potentiel						
150	Art. 27	n	Elèves à haut potentiel		unige	al. 1 Ajouter "linguistique" (dans l'idée de favoriser le bilinguisme). mettre intellectuels devant artistiques et sportifs ?	X		

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
151	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	cha	On n'est pas dans le chapitre du C.O. A l'al. 1, il paraît faux de parler d'une classe ordinaire du "cycle d'orientation"? Ce d'autant que le commentaire parle de l'élargissement au degré primaire également.		X	
152	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	famco	al. 2 lettre a Les classes sport et art existent aussi au PO, non ? Il faut les assoier légalement.		X	
153	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	famco	cf. commentaire à l'art. 29.		X	
154	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	feg	ajouté: secondaire II à la suite: "Le degré secondaire I...". Les articles 26 et 29 pourraient être regroupés.	X	X	
155	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	ps	cf. art. 29		X	
156	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	ps	al. 2, lettre a) les classes sport et art existant aussi ailleurs au PO, il faut étendre le domaine d'application de cet alinéa		X	
157	Art. 28		Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques	verts	Cet article définit les classes d'accueil uniquement dans leur fonctionnement au Primaire, il est incomplet. De plus, on y mélange le Primaire et le CO.		X	
158	Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	cif	Cette disposition ne tient pas compte du rôle de la commission EQIP, rattachée au CIF, ni de celui de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue en matière de suivi et de mesures de soutien aux élèves en difficulté.		X	X
159	Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	famco	L'articulation est étrange, peu claire. Que fait ici cet art. 29 ? Si le 28 ne concerne que l'enseignement obligatoire, il faut l'indiquer.		X	
160	Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	ofpc	Cette disposition ne tient pas compte du rôle prépondérant attribué à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue concernant la formation professionnelle en matière de suivi et de mesures de soutien aux élèves en difficulté. Cf. à cet égard les art. 28 al. 3 et 31 de la LFP (loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007; C 2 05), ainsi que les art. 13 et 15 de son règlement d'application (RFP).		X	X
161	Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	pdcc	L'article mérite d'être précisé [précisé] pour donner un cadre plus précis autour des élèves en rupture ou en difficulté.		X	
162	Art. 29	n	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II	ps	articulation [des art. 28 et 29] peu claire. Pourquoi cet art. 29 ? Si le 28 ne concerne que l'enseignement obligatoire, il faut l'indiquer. Il faudrait mieux préciser quels niveaux sont concernés.		X	
163	Chap. V		Instruction obligatoires	po	(inégralité) Les dispositions concernant les membres du personnel enseignant pourraient faire l'objet, comme la LPAC B 5 05, d'une loi à part, ou être intégrées dans la loi sur le personnel de l'Etat.		X	
164	Art. 30	n	Obligation d'instruction	cif	La formulation actuelle de l'alinéa 2 n'est pas compatible avec la loi sur la formation professionnelle. Nous proposons qu'il soit reformulé.		X	
165	Art. 30	n	Obligation d'instruction	feg	al. 1 préciser (15 ans) après "scolarité obligatoire".	X		
166	Art. 30	n	Obligation d'instruction	ofpc	al. 2 La notion de "formation certifiante" (non mentionnée dans la Constitution) pourrait être définie. A notre sens elle englobe les diplômes de niveau cantonal. Faut-il mettre l'accent sur les formations visant l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II vu les objectifs de la Confédération et des cantons pour 2015 ? Le commentaire pourrait également développer ces questions. Le terme certifiant n'apparaît pas dans la législation sur la formation professionnelle. Les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle adoptent le terme de "procédure de qualification". A relever l'art. 9 al. 4 let. a de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCa; C 2 08) qui utilise l'expression "formation qualifiante" pour subordonner la remise d'un cheque annuel de formation; l'art. 23 du règlement d'application de la		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
167	Art. 30	n	Obligation d'instruction	omp	L'FCA du 13 décembre 2000 (RFCA: C.2.08.01) énumère ensuite les diplômes retenus et renvoie de manière large à la LFP. Le terme qualifiant englobe les formations qui ne débouchent pas tout de suite sur un papier officiel, mais qui sont des étapes parfois nécessaires pour y parvenir, telles que les mesures préparatoires, les classes préparatoires et, plus tard, les acquis de l'expérience. En résumé, et ce d'autant plus qu'il s'agit des jeunes, il conviendrait de parler de formation qualifiante en lieu et place de formation certifiante. De plus, il conviendrait de réserver expressément les classes d'accueil (art. 88 PL LIP), les classes de transition scolaires et professionnelles (art. 89 PL LIP), ainsi que les mesures préparatoires prévues par la législation sur la formation professionnelle (art. 12 de la loi fédérale du 13 décembre 2002; RS 412.10; LFP; art. 7 de son ordonnance d'application du 19 novembre 2003; ORPr; RS 412.101; art. 6 à 9 LFP, ainsi que 2 et 3 RFP). A relever que ces mesures se déroulent en entreprise ou en école (art. 7 al. 2 LFP) et font l'objet d'une évaluation finale formalisée par un document faisant état des connaissances et des compétences acquises (art. 9 al. 3 LFP). Dans ce cadre, l'OFPC propose notamment des stages formalisés par un contrat spécifique portant sur une durée de quelques mois.			
168	Art. 30	n	Obligation d'instruction	plr	Commentaire: Une référence à la LUBEP est nécessaire, le programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande ne traite pas leur cas. Utiliser « suivant une formation » plutôt que « inscrits » : cela suppose qu'il ne faut pas seulement s'inscrire, mais aussi suivre les cours...	X		
169	Art. 31	n	Surveillance de l'obligation d'instruction	ofpc	al. 3 Pour faire suite aux remarques formulées ad art. 30 al. 2, nous proposons de reformuler cet alinéa de la manière suivante : "Ils sont également tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants soient inscrits à une formation qualifiante au sens de l'art. 30 al. 2". La seule référence à un "contrat" n'est pas suffisant. Ajouter "conformément au montant fixé".		X	
170	Art. 32	m	Contraventions	cif		X		
171	Chap. VI		Enseignement privé					
172	Art. 33	m		cha	al. 2 (enseignants étrangers dans l'enseignement privé); la disposition légale n'est, à notre sens, pas suffisamment précise pour permettre une délégation valable. En outre, le principe de l'égalité dans la loi pourrait être mis en cause. Que signifie "étranger" ici ? De nationalité étrangère ? De formation étrangère ? Domicilié à l'étranger ?		X	
173	Art. 33	m	Liberté d'enseignement	famco	al. 2 pourquoi la reconnaissance de diplôme est-elle révoquant en tout temps ? Qu'en est-il de la sécurité juridique ? Cette disposition paraît fort étrange...		X	X
174	Art. 33	m	Liberté d'enseignement	cif	Faire référence à l'article 13 sur l'égalité entre filles et garçons.		X	
175	Art. 33	m	Liberté d'enseignement	unige	al. 2 vise les étrangers ou les porteurs d'un diplôme étranger ? Quid des étrangers qui ont, par hypothèse, une maturité suisse, un BA de l'Université de Genève et un certificat complémentaire de l'UFE ?		X	
176	Art. 34	m	Autorisation préalable	sep	L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, hormis celui de degré tertiaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département Commentaire: L'introduction de la mention "hormis celui de degré tertiaire" aura un impact sur le mandat et la mission du DIP en matière d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé. Quelle définition du mot "tertiaire" ?		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.			
					<p>1. Toute la formation post secondaire II, soit : - formation professionnelle s'adressant à des adultes (post 18 ans) - formation de type universitaire - formation de type HES - formation continue des adultes</p> <p>2. Uniquement la formation de type universitaire/HES ?</p> <p>Selon l'option prise, le champ d'application du mandat d'autorisation et de surveillance des écoles privées sera réduit, de beaucoup ou de peu. Les établissements ne relevant pas de la surveillance du DIP. L'attention pourrait se centrer davantage sur les écoles s'adressant aux mineurs (4-18 ans). Les établissements d'enseignement tertiaire de type universitaire vont être soumis à la LEHE. La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles des son introduction (entrée en vigueur prévue en 2015). La dénomination « université » sera protégée et liée à des conditions exigeantes de la Confédération, auxquelles la plupart des universités privées ne répondront probablement pas. Si elles renoncent à l'appellation « université », elles pourront toutefois continuer à fonctionner et à octroyer des diplômes de type bachelor, master et doctorat. A Genève, 22 établissements sont concernés. En ce qui concerne les établissements privés de formation professionnelle et/ou continue, ils sont très nombreux et accueillent pour la plupart un public multiple (mineurs et majeurs) pour des formations très diversifiées (parfois professionnelle et continue et supérieure, parfois seulement l'une de ces activités, parfois à la limite du développement personnel ou du loisir). Si l'on souhaite les exclure du champ d'application, le tri sera difficile à faire (recenser les établissements par public ? par âge d'admission ? par formation ?). Cela impliquerait pour certaines écoles que seule une partie de leur activité serait reconnue/contrôlée. L'on constate qu'actuellement la surveillance générale des écoles privées du degré tertiaire est malaisée. Les moyens extrêmement limités du DIP (pour lui le service de l'enseignement privé, 2,3 ETP) ne permettent pas une surveillance qui porte réellement du sens (par exemple : pas ou très peu de visites dans les établissements, pas de contrôle sur la valeur des diplômes octroyés par les écoles - non reconnus par l'Etat -, parfois très coûteux et dont on se demande à quoi ils servent, s'ils mènent réellement à des débouchés professionnels ou sont des offres proches de la « tromperie »). Cette surveillance, même si elle n'est basée que sur les grands principes du respect de l'ordre public (bonne foi en affaires, sécurité, santé et morale publiques), a toutefois le mérite de créer un cadre et d'offrir un certain nombre de repères aux responsables et usagers des écoles privées. En revanche, l'autorisation d'exploiter une école privée est parfois mal utilisée, assimilée à une forme de reconnaissance ou de caution par le DIP, ce qu'elle n'est pas. Renoncer à la surveillance de la formation tertiaire privée aurait pour conséquence que les établissements seraient uniquement régis par les normes/labels qualité (certifications privées), les lois du marché et de l'offre et la demande. Dans cette optique, les "mauvaises" écoles pourraient avoir tendance à disparaître, n'étant plus maintenues artificiellement par le système, comme cela peut être le cas actuellement. L'implantation d'activités d'enseignement s'exerçant en dehors de la bonne foi serait alors traitée directement par la justice pénale, et ne relèverait plus de la responsabilité du DIP.</p> <p>L'accréditation des écoles spécialisées privées et subventionnées est régie par la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008.</p> <p>Commentaire : Une dizaine d'établissements sont concernés, encore autorisés et suivis par le SEP selon les anciens critères. La surveillance du SEP n'a déjà plus lieu d'être. Les dossiers doivent-ils être repris par l'OLEJ ? L'OMP ? Le secrétariat à la formation spéciale ?</p>						
177	Art. 34	m	Autorisation préalable	sep			X	X			
178	Art. 35	n	Instruction obligatoire - surveillance	fapeco	al. 3		X				
179	Art. 35	n	Instruction obligatoire - surveillance	unige	"un nombre suffisant de cours en français", quel est-il, ce nombre suffisant permettant de garantir l'intégration sociale locale? Qu'en est-il de l'Ecole internationale qui a une vocation particulière?		X				
180	Art. 36	n	Formation obligatoire	cha	al. 2 et 3						
181	Art. 37	n	Sanctions pénales		ne relève-t-ils pas plutôt de l'art. 34 ? Insérer, dans l'article concernant les conditions à remplir par l'établissement privé, par ailleurs une référence aux dispositions, applicables par analogie, sur la durée de l'année scolaire et hebdomadaire de l'enseignement, les droits et les devoirs des élèves ?		X				
182	Chap. VII		Dispositions générales communes aux degrés		Les deux alinéas sont-ils vraiment utiles vu qu'ils se recoupent beaucoup ?						

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
			primaire et secondaire I et II					
183	Art. 38	m	Année scolaire	famco	al. 1 pourquoi le « au moins » pour les 38,5 semaines d'enseignement ? Il doit être supprimé. C'est un point important.		X	X
184	Art. 38	m	Année scolaire	feg	al. 1 supprimer "au moins"	X		
185	Art. 38	m	Année scolaire	hes	La HES-SO Genève est curieusement absente des commentaires de l'article.		X	X
186	Art. 39	n	Période scolaire	cha	al. 1 La durée de l'année scolaire est, de fait, de 38,5 semaines depuis les années 70 dans les degrés primaire et secondaire I et II (et donc les vacances scolaires compte 13,5 semaines). Enfin, il est à noter que la teneur actuelle de l'alinéa 2 de l'article 8 qui prévoit que "les années secondaire et universitaire ont un semestre d'hiver et un semestre d'été" n'est plus pertinente en ce qui concerne l'université et la HES-SO Genève, tout ce qui a trait à l'université et à la HES-SO Genève étant prévu dans une réglementation spécifique à l'Alma Mater et à la HES-SO. La fin de l'al. 1 est certes une reprise de l'ancienne LIP mais n'a pas sa place dans un article consacré à la période scolaire. A déplacer au chapitre IX "Degré primaire", par exemple à l'art. 52 ou à la section 3 "Soutien" comportant actuellement un seul article (le 55).	X		
187	Art. 39	n	Période scolaire	fapeco	al. 2 "scolarité postobligatoire": pourquoi ce terme alors que dans l'art.1 al.2 de l'avant-projet de LIP sont précisées les nouvelles terminologies de la scolarité? Pour le primaire et secondaire I, on précise "scolarité obligatoire" mais pour le secondaire II et le tertiaire ne relevant pas.... il n'est pas spécifié que la terminologie "scolarité postobligatoire" est maintenue.		X	
188	Art. 39	n	Période scolaire	pdc	al. 2 "dans la règle"= peu compréhensible	X		
189	Art. 40	n	Fréquentation des cours et congé	cha	cf. art. 41	X		
190	Art. 41	n	Grille horaire	cha	Les articles 40 et 41 pourraient être inversés pour garder ensemble:	X		
191	Art. 42	n	Effectifs des classes et des cours	fappo	- année scolaire - période scolaire - grille horaire		X	
192	Art. 42	n	Effectifs des classes et des cours	po	Selon l'UCESG le nombre d'élèves par classe au PO dépasse parfois ce qui est prévu dans des lois ou ordonnances fédérales. A quoi sert cette disposition si les lois fédérales ne sont pas respectées. La DGPO estime qu'il est très risqué voire dangereux du point de vue de la crédibilité (et du point de vue budgétaire) de fixer des effectifs des filières et voles du secondaire 2 dans des règlements : l'automatisme d'augmentation budgétaire en cas d'augmentation des effectifs n'a plus été observée depuis des années, et paraît illusoire à l'avenir. D'autre part, les mutations profondes que va connaître ce degré d'enseignement, et la souplesse adaptative requise en matière structurelle font que contrairement à ces systèmes (relativement) simples et stables que sont les degrés de l'EO, une telle intention risque de se heurter rapidement à la réalité matérielle.		X	X
193	Art. 43		Taxes scolaires	omp	al. 4 Commentaire. Je m'interroge sur les enfants de fonctionnaires internationaux qui ne sont pas domiciliés sur le canton. En effet, la question de la domiciliation pour l'accès à l'enseignement spécialisé doit pouvoir être explicite. Nous y reviendrons à l'article 49.			X
194	Art. 43		Taxes scolaires	ps	al. 2 conformément à l'art. 24 al. 2 de la nouvelle Constitution, la gratuité doit s'étendre au secondaire II et à toute formation initiale, professionnelle ou non (degré tertiaire compris). Les lettres a et b de l'art. 43 al. 2 doivent donc être complétées en conséquence. D'éventuelles taxes scolaires n'ont donc pas lieu d'être, en tout cas pour les enfants et les jeunes résidant dans le canton. Il ne faut donc pas prévoir dans cet alinéa qu'il n'y aurait "EN PRINCIPE" pas de taxe (les mots "en principe" doivent être biffés), ce d'autant que la possibilité de percevoir un		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	enlèvement pour le matériel est de toute façon prévue à l'art. 44 du projet.	dét.	lég.	fon.
195	Art. 44	n	Frais à la charge des élèves	feg	al. 3 supprimer "des élèves"		X		
196	Art. 44	n	Frais à la charge des élèves	plr	al. 1 Les fournitures scolaires sont gratuites durant l'enseignement obligatoire, est-ce à dire jusqu'à 18 ans ?			X	
197	Art. 45	n	Fonds scolaires	acg	il est étonnant que l'al. 1 ne parle que d'un fonds ayant plusieurs buts et financements différents. Chaque mission devrait être financée spécifiquement. Les montants demandés aux élèves pour les photocopies ne sauraient être utilisés à des buts sociaux par exemple.				X
198	Art. 45	n	Fonds scolaires	famco	al. 1 qu'est-ce que le matériel destiné à des travaux spéciaux au CO qui est payé ? S'il n'y en a pas, il faut supprimer cet alinéa.			X	
199	Art. 45	n	Fonds scolaires	fappo	Les parents devraient savoir à quoi exactement sont destinés ces sommes considérables (soit 30'000 Fr. par année pour un établissement de 600 élèves par exemple), de plus, il est fréquent que les parents doivent payer en plus des photocopies faites par des enseignants pendant l'année.				X
200	Art. 45	n	Fonds scolaires	feg	rajouter en a) "une subvention" et décaler le lettrage des autres points. La FEG souhaite qu'il soit mentionné un alinéa spécifique à l'enseignement primaire et spécialisé à propos de fonds scolaires.			X	X
201	Art. 45	n	Fonds scolaires	udc	al. 2, lettre b) Ce n'est pas au DIP de faire de l'aide sociale.				X
202	Chap. VIII		Scolarité obligatoire - généralités						
203	Art. 46		Admission à l'école	cha	cf. art. 47		X		
204	Art. 47	n	Durée de la scolarisation	cha	Redondance partielle entre l'art. 46 al. 3 et l'art. 47 al. 4 (dispense d'âge).		X		
205	Art. 47	n	Durée de la scolarisation	famco	Il faudrait avoir un alinéa ou un article sur la formation obligatoire directement après celui de la scolarité obligatoire. Car ainsi, la lecture est bizarre.			X	
206	Art. 47	n	Durée de la scolarisation	pdcc	al. 2 Cadaque si la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans art 60 al 2 à l'issue du cycle moyen ou à l'issue du degré primaire art 122 al 1 b) les inspecteurs n'existent plus.				X
207	Art. 47	n	Durée de la scolarisation	ps	cet article paraît à la lecture redondant ou mal coordonné avec les art. 43 et 44. Il faut les regrouper.			X	X
208	Art. 47	n	Durée de la scolarisation	ps	al. 1, lettre b) qui sont les élèves genevois quel que soit leur domicile ? quelle réalité cela recoupe-t-il ?			X	X
209	Art. 47	n	Durée de la scolarisation	ps	après l'art. 47 consacré à la scolarité obligatoire, il faudrait avoir directement un alinéa ou un article sur la formation obligatoire.			X	
210	Art. 48		Conditions d'admission						
211	Art. 49	n	Gratuité	cha	al. 1 (gratuité de la scolarité obligatoire) Les distinctions opérées entre les différents élèves admissibles à la gratuité nous paraissent difficilement justifiables sous l'angle de l'intérêt public. Par exemple, le critère de l'impôt est sujet à caution en ce qu'il ouvre potentiellement la porte à des contestations fondées sur le non-respect du principe d'égalité dans la loi.				X
212	Art. 49	n	Gratuité	famco	cet article paraît à la lecture redondant ou au moins mal coordonné avec les art. 43 et 44. Il faut les regrouper.			X	X
213	Art. 49	n	Gratuité	famco	D'autre part, la gratuité de principe au secondaire Il devrait être précisée. al. 1, lettre b) qui sont les élèves genevois quel que soit leur domicile ? Quelle réalité cela recoupe-t-il par rapport aux autres catégories décrites? Cela n'est pas clair.			X	X
214	Art. 49	n	Gratuité	feg	il y a redondance avec les articles 43 et 44: il faudrait les regrouper. Commentaire: si la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans pourquoi la gratuité ne l'est pas aussi jusqu'à cet âge - là?			X	
215	Art. 49	n	Gratuité	gapp	lettre b)			X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
					Est-ce à dire que les élèves genevois dont les parents ne paient pas d'impôt à Genève pourraient être scolarisés à Genève? Par exemple une famille genevoise (par la commune d'origine) habitant dans le canton de Vaud, travaillant dans le canton de Vaud pourrait scolariser son enfant à Genève sans contribuer d'aucune manière à l'impôt et donc à l'école publique? Si c'est le cas, cela pose un problème d'équité.			
216	Art. 49	n	Gratuité	omp	Manque l'accès à l'enseignement spécialisé public ou subventionné réservé aux élèves domiciliés sur le canton (voir LUBEP).		X	X
217	Art. 49	n	Gratuité	ps	cet article paraît à la lecture redondant ou mal coordonné avec les art. 43 et 44. Il faut les regrouper.	X	X	
218	Art. 49	n	Gratuité	ps	al. 1 lettre b) qui sont les élèves genevois quel que soit leur domicile ? quelle réalité cela recoupe-t-il ?	X	X	
219	Chap. IX		Degré primaire					
220	Sect. 1		Organisation					
221	Art. 51		Durée et cycles					
222	Art. 52		Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement					
223	Sect. 2		Evaluation					
224	Art. 53		Durée individuelle du degré primaire et évaluation	plr	al. 2 Evaluation « une évaluation continue, chiffrée et certificative [...]... »	X		
225	Art. 54	n	Epreuves communes	feg	al. 2 rajouter "à l'exclusion de la 4ème année".		X	
226	Sect. 3		Soutien					
227	Art. 55	n	Soutien pédagogique et études surveillées	eäg	les études surveillées peuvent être proposées mais ne devraient pas être organisées systématiquement ; elles ne représentent pas par ailleurs une mesure de soutien ; il faudrait supprimer ce qui a trait aux études surveillées.			X
228	Sect. 4		Promotion et redoublement					
229	Art. 56	m	Conditions	plr	al. 2 Ajout à la fin « ... d'accompagnement telles que des cours d'appui. »			X
230	Sect. 5		Cérémonie de fin d'année					
231	Art. 57		Fêtes des promotions	acg	les promotions n'ont pas forcément lieu le dernier jour de l'année scolaire (différentes pratiques existent ; certaines écoles célèbrent les promotions le mercredi, d'autres le vendredi et d'autres le samedi). Il est donc préférable de garder l'expression « à la fin de l'année scolaire ».		X	
232	Art. 57		Fêtes des promotions	acg	al. 3 les critères d'attribution pour les prix spéciaux doivent aussi pouvoir être établis par les communes lorsque celles-ci attribuent de tels prix.		X	
233	Art. 57		Fêtes des promotions	cha	al. 1 Sauf erreur, dans certaines communes, la fête à lieu le vendredi, dans d'autres le samedi, sans parler de la situation actuelle en Ville de Genève. Peut-on dès lors parler uniformément du "dernier jour de l'année scolaire" ?		X	
234	Chap. X		Degré secondaire I					
235	Sect. 1		Organisation et admission					
236	Art. 58	m	Durée					
237	Art. 59	n	Programme d'études et moyens d'enseignement				X	
238	Art. 60		Structure					
239	Art. 61		Enseignements					

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
240	Art. 62		Efficacités					
241	Art. 63		Admission des élèves des écoles primaires	plr	al. 2 Ajout à la fin « ... spécifiques et à des cours d'appui. »			X
242	Sect. 2		Evaluation					
243	Art. 64		Objectifs	verts	cf. art. 20		X	X
244	Art. 65		Notes et moyennes	plr	al. 1 Notes et moyennes « une évaluation continue, chiffré et certificative... »			X
245	Art. 66		Epreuves communes					
246	Sect. 3		Orienta-tion, soutien, aides et passerelles					
247	Art. 67		Orienta-tion	ofpc	Il convient d'ajouter la notion d'aide individuelle dispensée par l'OFPC dans cette disposition (cf. notamment art. 10 al. 1 LJO SP: C 2 10).		X	X
248	Art. 67		Orienta-tion	ofpc	A ajouter dans le commentaire ad art. 73 al.1 let. a) : Il convient de garder à l'esprit que le dispositif de transition visé comprend les classes plein-temps de transition, mais également les enseignements ponctuels que l'OFPC peut souhaiter mettre en place avec un stage en entreprise dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle (la formulation de l'article lui-même peut être conservée).		X	X
249	Art. 68		Soutien pédagogique et passerelles					
250	Art. 69		Aide psychologique et socio-éducative	omp	al. 1 Proposition de texte à rajouter: ... par la direction générale en collaboration avec les offices de l'enfance et de la jeunesse et médico-pédagogique. Commentaire: Cet article doit prendre en compte le changement de nom de l'office de la jeunesse et la nouvelle organisation du département depuis 2010.		X	
251	Art. 70		Orienta-tion scolaire et professionnelle					
252	Sect. 4		Promotion et redoublement					
253	Art. 71		Conditions	cha	al. 3 (redoublement autorisé qu'une fois) Bien que cette disposition figure déjà dans la loi actuelle, est-elle pleinement compatible avec les art. 6 al. 5 Convention HarmoS et 5 al. 5 CRS qui prescrivent que le temps nécessaire pour parcourir les différents degrés de scolarité dépend du développement de chaque élève ? En outre, n'est-elle pas lacunaire ? Qu'advient-il des élèves non-promus au cours du Cycle d'orientation et non pas seulement en dernière année ?		X	
254	Sect. 5		Transi-tion entre le cycle d'orienta-tion et le degré secondaire II					
255	Art. 72	nm	Elèves promus	cif	Supprimer les références "promus" et "non promus". En principe, tout élève de la dernière année du cycle d'orientation doit avoir un accès direct à une filière du degré secondaire II. Les conditions d'admissions différenciées pour le commerce n'ont pas lieu d'être. Prévoir un article sur les promotions/ sauts d'année.		X	X
256	Art. 72	nm	Elèves promus	ofpc	Les conditions d'admission différenciées pour le commerce n'ont pas lieu d'être.		X	X
257	Art. 72	nm	Elèves promus	ofpc	De plus, faut-il conserver le prérequis de l'élève "promu" ? al. 4 lettre b) Il n'y a pas lieu de faire une mention explicite de la filière professionnelle relative au commerce, puisque désormais il s'agit d'une filière professionnelle (cette remarque est valable pour l'ensemble de l'art. 72).		X	X
258	Art. 73	n	Elèves non promus	ofpc	al. 1 lettre c) Même remarque qu'ad art. 72.		X	X
259	Art. 73	n	Elèves non promus	cif	cf. art. 72		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
260	Sect. 6		Cérémonie de fin de scolarité					
261	Art. 74	n	Cérémonie de fin de scolarité	pdcc	Est-ce nécessaire de le mettre dans la loi?		X	X
262	Art. 74	n	Cérémonie de fin de scolarité	udc	Faut-il vraiment inscrire une cérémonie dans la loi ?		X	X
263	Chap. XI		Degré secondaire II					
264	Art. 75	n	Définition	famco	al. 1, lettre c) le terme « passerelles » est peu clair. Cela veut-il dire « passerelles pour accéder aux filières supérieures ou tertiaires »? Si oui, reformuler.	X		
265	Art. 75	n	Définition	famco	al. 2 il serait bon d'expliquer la raison du regroupement en région dans l'article ou au moins dans le commentaire	X		
266	Art. 75	n	Définition	fapeco	al. 1 lettres a) et b) Pour davantage de clarté, on pourrait ajouter une virgule avant "...qui constituent les voies de formation..." (point a) et "...qui constituent les filières de formation..." (point b).	X		
267	Art. 75	n	Définition	fapeco	al. 6 Pourquoi fixer la limite d'âge à 20 ans? Nous pensons en particulier aux chances de formation des jeunes migrants. Et pourquoi la limite d'âge est-elle similaire pour les centres de formation professionnelle que pour les établissements scolaires d'accueil ou de transition professionnelle qui normalement précèdent l'entrée dans un centre de formation? On pourrait fixer la limite d'âge pour les centre(s) de formation à 22 ans.		X	
268	Art. 75	n	Définition	feg	al. 1 lettre c) corriger dans la () : " classes passerelles"	X		
269	Art. 75	n	Définition	o'fpc	al. 1 lettre a) Il convient de garder à l'esprit que la LFPR prévoit désormais les mesures préparatoires qui peuvent être notamment traduites par l'offre des classes de transition professionnelles plein-temps. D'autres mesures préparatoires sont formalisées par l'OFPC, tels que des stages en entreprise complétés par un enseignement ponctuel. Pour permettre d'intégrer également cette alternative, il conviendrait d'éviter une référence à une "classe de transition professionnelle" pour ne réitérer que la notion de "centre de transition professionnel" (qui dispense un enseignement de transition professionnelle) (cf. commentaire ad art. 89).		X	
270	Art. 75	n	Définition	o'fpc	al. 1 lettre c) Les filières supérieures ou tertiaires (passerelles) font partie du niveau tertiaire. Pourquoi sont-elles mentionnées dans le Chap. "Degré secondaire II" ? Il conviendrait d'envisager un Chap. ad hoc pour ces filières.		X	
271	Art. 75	n	Définition	pdcc	al. [??]	X		
272	Art. 75	n	Définition	ps	Est-ce que toutes les filières sont certifiantes ou certaines préparent à la certification?	X		
273	Art. 75	n	Définition	verts	remplacer le terme « passerelles » par "passerelles pour arriver aux formations" Article incomplet, manque par exemple l'ACPO et ne mentionne pas la formation dispensée dans les Centres médico-pédagogiques.		X	
274	Sect. 1		Filières de formation générale	ps	pourquoi ne pas avoir gardé le même ordre de description des filières que dans l'art. 75 ?	X	X	
275	Ss-sect. 1		Formation gymnasiale					
276	Ss-sect. 1		Collège de Genève					
277	Art. 76	m	Objectif et durée					
278	Art. 77	m	Coordination	cha	Pourrait peut-être être fusionné avec l'art. 79.	X	X	
279	Art. 77	m	Coordination	fapeco	al. 1 "la conférence veille (...) à garantir l'égalité de traitement des élèves". Pourquoi a-t-on supprimé "l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions"?		X	X
280	Art. 77	m	Coordination	fappo	al. 1. [Cet alinéa] qui prévoit que "...la conférence veille en particulier à garantir l'égalité de traitement" ne veut rien dire. Il en va de même pour la référence à l'égalité de traitement invoquée à l'article 81 al. 1. En réalité, il s'agit d'une		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
281	Art. 77	m	Coordination	fappo	modification de l'article 57 (actuelle LIP) qui lui est cohérent puisqu'il stipule "...veille à l'égalité de traitement entre établissements et régions...". Sans cette dernière partie du texte, invoquer l'égalité de traitement n'est pas cohérent. Nous espérons que cette nouvelle LIP qui abroge ces 2 passages (77al.1 et 81al.1) n'a pas pour objectif de dorénavant ne plus tenir compte du domicile des élèves et, par conséquent, de les envoyer dans des établissements éloignés malgré la proximité d'une école dispensant une formation similaire.	X	X	
282	Art. 77		Coordination	ps	al. 2 pourquoi un regroupement en région ?			X
283	Ss-sect. 1		Collège pour adultes					
284	Art. 78		Objectif et organisation					
285	Art. 79		Coordination	cha	Pourrait peut-être être fusionné avec l'art. 77.	X	X	
286	Ss-sect. 2		Ecole de culture générale					
287	Art. 80	m	Objectif et durée	cif	al. 2 Remplacer "certaines" par "les" orientations.	X		
288	Art. 80	m	Objectif et durée	feg	Il y manque la mention des classes préparatoires.		X	X
289	Art. 81	m	Coordination	fapeco	id. que 77: "égalité de traitement des élèves"... entre établissements.		X	X
290	Art. 81	m	Coordination	fappo	al. 1 cf. article 77		X	X
291	Sect. 2		Voies de formation professionnelle					
292	Art. 82		Objectif					
293	Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	cif	titre et al. 1 La formulation actuelle de l'alinéa 1 ne rend pas compte de manière explicite de la promotion de l'apprentissage dual. Remplacer le titre de l'article par "Promotion de la formation professionnelle". Nous proposons de reformuler l'alinéa 1 de la manière suivante : "L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle; il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et en hautes écoles spécialisées (HES) le rendent nécessaire, il crée des places de formation en école à plein-temps". Cette nouvelle formulation traduit mieux la notion de subsidiarité entre le dual et le plein-temps. al. 3 Le CIF soutient la référence aux épreuves communes pouvant être utilisées comme moyen d'admission.(processus CCEA).		X	X
294	Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	fapeco	al. 1 "...places de formation correspondant aux besoins"; s'agit-il des besoins en nombre de places pour les jeunes? En ce cas, ce principe est contredit par le principe de limitation des places prévu à l'alinéa 2.		X	
295	Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	fapeco	al. 3 cf. commentaire sous art. 89	X		
296	Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	hes	L'alinéa 1 fait-il référence aux classes dites « passerelles » ?	X		
297	Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	ofpc	La formulation actuelle concernant la promotion de la formation professionnelle ne rend pas compte de manière explicite de la promotion de l'apprentissage dual (cf. notamment la prospection des places d'apprentissage par le DIP); à cette fin : - le titre de l'art. 83 devrait être adapté de la manière suivante : "Promotion de la formation professionnelle"; - il conviendrait de reformuler l'al.1 de la manière suivante : "L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle; il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et à des formations relevant des hautes écoles		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
					spécialisées (HES) le rendent nécessaire, il crée des places de formation en école à plein-temps".			
298	Art. 83	m	Places de formation disponibles en école à plein temps	verts	al. 2, 3 et 4 Inappropriés dans la LIP, car relevant davantage d'un règlement découlant du principe général exprimé en 1.	X	X	
299	Art. 84	m	Travaux des personnes en formation	cha	al. 5 S'agissant de l'importante restriction au droit de propriété des élèves, il est douteux qu'il existe un intérêt public à conserver tous les travaux, dessins notamment, de tous les élèves et qu'une telle mesure soit proportionnée. En outre, la possibilité de verser ou non une rétribution spéciale équilibrable laissée à la libre appréciation du département pourrait être jugée disproportionnée.		X	X
300	Art. 84	m	Travaux des personnes en formation	fapeco	al. 1 et 3 Est-ce que les travaux des élèves en formation ne devraient pas plutôt être leur propriété et ne devenir propriété de l'Etat que dans certains cas particuliers à définir?	X		X
301	Art. 84	m	Travaux des personnes en formation	fapeco	al. 3 cf. commentaire sous art. 89			
302	Art. 84	m	Travaux des personnes en formation	udc	Quid du droit à la propriété intellectuelle ? Il faudrait vérifier que cet article ne viole pas le droit supérieur, en l'occurrence le droit international sur la propriété intellectuelle.		X	X
303	Art. 85		Commissions de formation professionnelle					
304	Art. 86		Internat de centre de formation professionnelle – nature et environnement	famco			X	
305	Art. 87	m	Principe	ofpc	Le CFP – nature et environnement est-il le seul à avoir un internat ? Si oui, l'indiquer.			X
306	Art. 87	m	Principe	plr	Pour être en accord avec la formulation des autres articles, remplacer « jeunes filles et jeunes gens » par « jeunes gens »	X		
307	Art. 88	m	Classes d'accueil	fapeco	al. 3 cf. commentaire sous art. 89	X		
308	Art. 88	m	Classes d'accueil	feg	al. 1 préférer "élèves allophones" à la terminologie "élèves non francophones"	X		
309	Art. 88	m	Classes d'accueil	plr	Notes et moyennes Il faut ajouter un nouvel article pour le secondaire II, analogue à l'Art. 65 pour le secondaire I.		X	
310	Art. 88	m	Classes d'accueil	udc	al. 1 La mise à niveau en français des personnes étrangères entre 18 et 20 ans, donc majeures, est de leur propre responsabilité et ne doit pas être à la charge des contributeurs genevois.			X
311	Art. 88	m	Classes d'accueil	verts	Certains jeunes n'ont pas débuté de formation dans leur pays et doivent pouvoir débiter une formation en arrivant à Genève. Il conviendrait de modifier ainsi "permettant de poursuivre ou débiter une formation dans le pays ou le canton."			X
312	Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	cif	al. 1 Le terme "classe" est trop restrictif et exclut notamment les stages en entreprise qui peuvent être organisés dans le cadre des mesures préparatoires. Nous proposons la nouvelle formulation suivante : "L'enseignement dispensé dans le cadre de la transition scolaire et professionnelle est en principe destiné ..."			X
313	Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	famco	le centre de transition scolaire et professionnel est-il le nouveau nom du CTP ? « Scolaire » a-t-il été ajouté ?	X		
314	Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	fapeco	al. 1 Dans ces articles on parle seulement au masculin (étudiants 84.2 / jeunes gens 88.1 et 89.1) ou en précisant les deux genres (candidats et candidates 83). Dans l'art. 3 al. 1 de l'avant-projet de LIP, il est bien précisé que "toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes", mais	X		

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
					Il n'est rien spécifié en ce qui concerne les jeunes gens ou les étudiants (peut-être étudiant est-ce un statut?) Il faudrait peut-être plus de cohérence dans tous les articles.			
315	Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	ofpc	Titre : il convient de supprimer le terme "Classe" trop restrictif et faisant davantage référence à une formation plein-temps. En effet, s'agissant de la formation professionnelle et dans le cadre des mesures préparatoires (cf. ad art. 87), l'OFPC organise des stages en entreprise qui peuvent être, cas échéant, ponctués par un enseignement.		X	X
316	Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	ofpc	al. 1 Pour faire suite aux remarques formulées ad art. 89, il conviendrait de formuler cette disposition ainsi : "L'enseignement dispensé dans le cadre de la transition scolaire et professionnelle est en principe destiné..." S'agissant du terme "filière certifiante", celle-ci nous semble admissible dans ce contexte. Cf. nos remarques ad. art. 30 al. 2 dans la rubrique suivante.		X	X
317	Art. 89	m	Classes de transition scolaire et professionnelle	omp	al. 2 Proposition de texte à rajouter: après "le cycle d'orientation": ou issus de l'enseignement spécialisé, qui y...			X
318	Art. 90		Bilan					
319	Chap. XII		Formation continue des adultes					
320	Art. 91	m	Rôle du département et d'autres départements	cif	Préciser la formulation : "Le département, soit pour lui l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) est chargé de l'application de la loi sur la formation continue du 18 mai 2000 (cf. art. 1 du règlement d'application de la loi sur la formation continue du 13 décembre 2000; C 2 08.01)."		X	
321	Art. 91	m	Rôle du département et d'autres départements	ofpc	Il convient de préciser la formulation comme suit : Le département, soit pour lui l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), est chargé de l'application de la loi sur la formation continue du 18 mai 2000 (cf. art. 1 du règlement d'application de la loi sur la formation continue du 13 décembre 2000; C 2 08.01).		X	
322	Art. 92		Financement	ps	sur le financement de la formation continue des adultes : n'est-ce pas déjà le cas de tous les enseignements ? Pourquoi celui de la FC adulte spécifiquement indiqué ?		X	
323	Chap. XIII		Enseignements divers					
324	Art. 93		Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre	hes	al. 5 Peut-on espérer que la HEM, voire la HEAD, fassent partie de cette commission ?			X
325	Art. 93		Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre	hes	al. 6 Voir commentaire sur l'article 4		X	X
326	Art. 93		Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre	scc	Demeurent réservées : a) les dispositions de la loi-cantonale sur les Hautes-écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives à la formation professionnelle en Haute-école de musique [insérer les nouvelles références] Deux propositions : - Sortir la commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques et créer un nouvel article. En effet, les compétences de cette commission vont au-delà de l'enseignement délégué puisqu'elle est - selon le règlement - en charge de tout le domaine enseignement et éducation (y compris lien avec les degrés d'enseignement), (cf. modèle sécurité routière). - Ou alors faire 4 articles sous un seul chapitre : o Chapitre X Enseignement artistique délégué ▪ art. 93 Enseignement de base ▪ art. 94 Confédération ▪ art. 95 Commission cantonale ▪ art. 96 Enseignement professionnel (faut-il garder ce chapitre ?) Le contenu de l'article étant clairement sur l'enseignement de base attention loi sur HES à modifier probablement).		X	X
327	Art. 93		Confédération des écoles					

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.	
			généralistes de musique (CEGM)						
328	Art. 93		Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques						
329	Art. 93		Enseignement professionnel en hautes écoles						
330	Art. 94	m	Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles	ppdt	ajout d'un § 7bis « le département prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la protection des données personnelles des élèves comme des enseignements contre tout traitement illicite, au sens de l'article 37 al. 1 LIPAD » Cet ajout est nécessaire pour être en conformité avec la LIPAD, car l'utilisation de ces technologies, certes souhaitable, doit être encadrée de manière que les données personnelles des utilisateurs soient protégées.		X		
331	Art. 95		Educational routière						
332	Art. 96	n	Commission consultative d'éducation routière	feg	supprimer "un représentant" devant "de l'enseignement spécialisé" et le remplacer par "1"; comme pour les autres dénominations (toiletage rédactionnel).	X			
333	Art. 96	n	Commission consultative d'éducation routière	verts	Enlever la composition pour être cohérent avec les articles 9 et 10.	X	X		
334	Chap. XIV		Dispositions propres aux élèves						
335	Art. 97	n	Devoirs des élèves	fapeco	al. 2 Faute d'orthographe: "Tout acte de violence.... est interdit" (et non pas interdit).	X			
336	Art. 97	n	Devoirs des élèves	fapeco	al. 3 On pourrait préciser "toute personne active" en rajoutant "toute personne adulte active..."	X			
337	Art. 97	n	Devoirs des élèves	pdcc	On parle généralement de droits et de devoirs. Une inversion permettrait une meilleure logique.	X			
338	Art. 98	n	Droits des élèves	pdcc	On parle généralement de droits et de devoirs. Une inversion permettrait une meilleure logique.	X			
339	Art. 99	n	Données personnelles des élèves	fapeco	al. 3 Peu clair. Qui est habilité à recueillir le numéro d'assuré? Le département uniquement, représenté par le SRED, la direction des systèmes d'information et l'OFPC? Ou bien est-ce le département, représenté par le SRED, et la direction des systèmes d'information (d'ailleurs, qu'est cela?) et l'OFPC? Si c'est la deuxième proposition qui est correcte (ce que suggère le pluriel de "sont habilités"), on pourrait préciser en rajoutant par exemple "le département, ainsi que la direction...et l'OFPC..."	X	X		
340	Art. 99	n	Données personnelles des élèves	omp	lettre h Proposition de texte à rajouter: conformément à la Sect. 3 de la loi K 1 03 sur la santé.		X		
341	Art. 99	n	Données personnelles des élèves	ppdt	nous saluons la création d'une base légale au traitement des données personnelles des élèves. alinea 3: NAVS13 comme nous l'avions déjà relevé en 2010 dans une prise de position à laquelle nous renvoyons (http://www.ge.ch/ppdt/doc/documents/PPDT_Prise_de_position_PD_2010_I_001_DIP-NAVS13.pdf) il n'y a «pas de base légale pour la transmission par l'OCF du NAVS13 au DIP, ni pour l'utilisation de ce NAVS13 par le DIP, ni a fortiori pour la transmission de ce numéro par le DIP à l'OFCS. En effet, les établissements de formation ne peuvent utiliser le NAVS13 que pour l'accomplissement de leurs tâches. Dans l'hypothèse où ils seraient autorisés à utiliser ce numéro, ils ne pourraient le divulguer que si aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose». Or, selon nous, ce numéro n'est pas nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'école, et ne seraient collectées que pour pouvoir être transmis à l'Office fédéral de la statistique, qui, aujourd'hui, n'a pas de base légale pour la collecte de ce numéro mais uniquement une base d'ordonnance. L'utilisation de ce numéro peut avoir des conséquences de discrimination s'agissant d'élèves qui n'en n'ont pas, élément qui doit être pris en considération par le législateur avant de créer cette base légale. Si la création d'une base légale pour le traitement des données personnelles des élèves est à saluer, nous constatons qu'il manque celles relatives aux données personnelles du corps enseignant.		X	X	
342	Art. 99	n	Données personnelles des élèves	verts	Inutile(s), car réglementé par la LPDP et la LIPAD.		X	X	
343	Art. 100	m	Assurance accident	hes	La HES-SO Genève est toutefois absente des commentaires de l'article, alors que le département nous a posé		X	X	

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
					la même question qu'à l'université et que nous y avons apporté la même réponse.			
					« ...En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi sur l'université (C 1 30) et de la HES-SO Genève et du statut d'indépendance de celles-ci, il n'y a plus lieu de mentionner la catégorie des étudiants universitaires dans la liste des bénéficiaires de l'assurance scolaire (art. 8A al. 1 LIP). L'université et la HES-SO Genève ont donné leur accord à ce principe.			
344	Art. 101	n	Sanctions	famco	les termes « enseignement postobligatoire » devraient être modifiés, il nous semble, car ils sont en contradiction avec la formation obligatoire jusqu'à 18 ans.	X	X	
345	Art. 101	n	Sanctions	feg	al. 6 supprimer "postobligatoire" et les ()	X	X	
346	Art. 101	n	Sanctions	ps	al. 3 et 6 les termes « enseignement postobligatoire » devraient être modifiés (cf. art. 39 al. 2, qui parle de "scolarité postobligatoire").	X	X	
347	Art. 101	n	Sanctions	unige	al. 3 et 6, et éventuellement ailleurs il est fait mention du tertiaire non HES, alors qu'il s'agit probablement du secteur tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.	X	X	
348	Art. 102		Conseil de discipline de l'école publique	eäg	il n'est pas clair que cet article ne concerne pas les degrés primaires, revoir la formulation.	X	X	
349	Art. 103		Eloignement momentané de l'école - Enseignement obligatoire					
350	Art. 104		Mesures éducatives - Responsabilité de l'autorité scolaire					
351	Art. 105		Recours hiérarchique					
352	Chap. XV		Personnel enseignant de l'instruction publique	hes	Comme l'art. 4 place les HES dans l'instruction publique, il pourrait être déduit que la LIP s'applique directement aux enseignants HES. D'où la proposition de modification proposée ci-dessus. [art. 100 ?]	X	X	
353	Art. 106	m	Composition et statut du corps enseignant	ofpc	Le personnel administratif et technique devrait également être mentionné, quitte à faire un renvoi clair aux autres bases légales applicables (LPAC par ex).		X	
354	Art. 107	m	Attitude générale	df	al. 3 Nous proposons un article à part concernant la laïcité. D'être laïque n'est pas une « attitude générale » (titre de l'article). De plus, la notion « être laïque » pourrait être une peu plus développée.		X	X
355	Art. 107	m	Attitude générale	fapeco	al. 2 Les membres du personnel enseignant doivent "s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice (à l'Etat)". Il faudrait des exemples. Par exemple, la participation à des manifestations ou des débrayages constitue-t-elle un préjudice à l'égard de l'Etat?			X
356	Art. 107	m	Attitude générale	verts	Le terme « secret de fonction » de l'ancienne LIP est juridiquement défini, voir: A 2 08 (LPAD): Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, B 5 05 (LPAC): Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, F 1 05 (LPO): Loi sur la police, du 26 octobre 1957, RS 311.0, en abrégé: CP: Code pénal suisse, du 21 décembre 1937, Dispositions spéciales de droit fédéral ou cantonal. Alors que « ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. » n'est pas défini juridiquement. Il convient donc de garder l'ancienne formulation.		X	
357	Art. 108		Secret de fonction	ppdt	Si un article sur le secret de fonction se justifie, nous constatons toutefois que ce secret est parfaitement insuffisant pour que les règles de la protection des données personnelles soient respectées. En effet, les données ne doivent être traitées que si elles sont pertinentes et nécessaires, même entre personnes soumises au secret de fonction. Nous constatons trop souvent un traitement excessif des données personnelles, notamment leur communication, entre fonctionnaires au seul motif que les personnes concernées sont soumises au secret de fonction, alors que la		X	

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
358	Art. 109		Protection de la personnalité	df	LIPAD exige que l'on ne traite que ce qui est pertinent est nécessaire pour sa propre mission. Par conséquent nous préconisons qu'à cet article 198 il soit fait mention du fait que les données personnelles doivent être traitées conformément aux règles de la LIPAD, indépendamment de l'existence d'un secret de fonction.		X	
359	Art. 110		Domicile	cha	<p>On propose de faire référence directement au RPPers (B 5 05.10).</p> <p>En focussant quel intérêt public permettrait au Conseil d'Etat d'exiger des membres du personnel enseignant un domicile dans le canton ? Des arrivées tardives devraient à notre sens être prises en compte sous l'angle de la violation des droits de service et donner lieu le cas échéant à une réévaluation des rapports de service. Une exigence de domicile pourrait être problématique au regard de la liberté d'établissement et du principe d'égalité de traitement. Au-delà de cette disposition, se pose la question générale de l'harmonisation des dispositions applicables à la fonction publique pour l'ensemble du Petit Etat.</p>		X	X
360	Art. 110		Domicile	unige	le domicile hors canton trop éloigné ne justifie probablement pas nécessairement que l'on demande à l'enseignant concerné de prendre domicile dans le canton.		X	
361	Art. 111	m	Perfectionnement professionnel	ofpc	Il conviendrait de remplacer le terme de perfectionnement professionnel qui est obsolète par "formation continue" (le terme de <i>formation continue</i> apparaît du reste déjà à l'art. 7 al. 7 PL LIP).		X	
362	Art. 111	m	Perfectionnement professionnel	omp	Proposition de texte à rajouter: ... après "ou aux moyens d'enseignement", ainsi que dans les cas où l'affectation de l'enseignant le justifie, compte tenu des caractéristiques des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés dont il a la charge.		X	X
363	Art. 111	m	Perfectionnement professionnel	plr	al.2 « ... aux programmes, aux méthodes ou aux moyens d'enseignement ». Cela n'est pas obligatoire mais facultatif.			X
364	Art. 111	m	Perfectionnement professionnel	scc	al.3 Il est dommage que l'approfondissement d'une formation - notamment scientifique et culturelle - ne soit conçu(e) que sur la base du volontariat. Ne serait-il pas possible de poser des jalons plus fermes ? ... s'effectue sur une base volontaire. Le développement et la mise à niveau au cours d'une carrière sont cependant fortement encouragés/restent nécessaires.			X
365			But					
366			Définitions					
367			Organisation et responsabilités					
368	Art. 112	n	Activités extérieures rémunérées	verts	Cet article a sa place dans le règlement qui régit tous les fonctionnaires de l'Etat de Genève. Il ne nous semble donc pas adéquat de le mettre dans la LIP, d'autant plus s'il existe déjà, comme indiqué dans le commentaire, des bases légales suffisantes.		X	
369	Art. 113	m	Nomination	df	<p>Il est considéré que l'enseignant a un droit à la nomination, s'il remplit les conditions fixées à l'art. 45 du RSCE. Dès lors, il ne serait plus nécessaire de passer par un acte administratif. Or, la LPAC prévoit que la nomination est un acte administratif (art. 10 LPAC et art. 47 ss RPAC). D'ailleurs, la chambre administrative a considéré que faute d'arrêté de nomination du Conseil d'Etat, le membre du personnel n'aurait comme conséquence pas accès automatique au statut fonctionnaire (ATA22/20 consid. 7b). Il n'est resté pas moins que, dans telles circonstances, l'Etat doit se laisser opposer les règles applicables aux fonctionnaires en matière de fin des rapports de service.</p> <p>Il nous semble important que l'Etat de Genève n'ait pas deux différents systèmes de nomination. De plus, en confirmant que l'enseignant a un droit à la nomination, dès qu'il remplit les conditions de l'art. 45 RSCE, l'employeur n'a plus de marge de manœuvre (par ex. de ne pas nommer une personne pour des raisons budgétaires). D'ailleurs, contrairement au commentaire relatif à l'art. 113 LIP, l'art. 45 RSCE prévoit une marche d'appréciation en indiquant que « Peut être nommée fonctionnaire toute personne qui remplit les conditions suivantes. ».</p>		X	

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
370	Art. 113	m	Nomination	famco	al. 2 La formation professionnelle initiale acquise en emploi existe aussi pour les enseignants secondaires, contrairement à ce qu'indique le commentaire. + voir commentaire pour le même article mais alinéa 7			X
371	Art. 113	m	Nomination	famco	al. 6 Pourquoi le diplôme (master) et la formation pédagogique universitaire ne sont-ils pas indiqués ?		X	
372	Art. 113	m	Nomination	feg	al. 8 à supprimer	X		X
373	Art. 113	m	Nomination	feg	al. 9 rajouter: "Les titulaires possédant les titres requis à leur engagement, ne sont pas astreints à une formation complémentaire"	X		X
374	Art. 113	m	Nomination	hes	La dernière proposition faite à l'art. 1 est-elle suffisante pour jouer le rôle du nouvel art. 122 al. 7 LIP qui entrera en vigueur avec la LHES-SO Genève ?		X	
375	Art. 113	m	Nomination	omp	al. 9 Proposition de texte à rajouter: ainsi qu'après avoir suivi avec succès la spécialisation obligatoire en début de carrière. Commentaire: cet ajout est essentiel si nous ne voulons pas nous retrouver du jour au lendemain à cours d'enseignants.			X
376	Art. 113	m	Nomination	unige	al. 3 ... baccalauréat universitaire d'un autre canton	X	X	
377	Art. 113		Généralités					
378	Art. 113		Primaire					
379	Art. 113		Secondaire					
380	Art. 113		Enseignement spécialisé					
381	Art. 114	n	Missions complémentaires	df	Nous proposons de garder les mêmes motifs fondés qui sont mentionnés pour une résiliation des rapports de service (art. 126 LIP). Les situations de non-respect des devoirs généraux de la fonction (let. c) peuvent être soumise, à notre avis, sous les let. a et b. Let. d mentionne la nomination: A quelle nomination fait-on référence ? A l'art. 45 RSICE ou la « nomination » à la mission complémentaire ? Est-ce que les motifs seraient différents, si on écrivait « la disparition durable d'un motif d'engagement ».		X	
382	Art. 114	n	Missions complémentaires	drh	dans les commentaires, il faudrait mentionner RICE (au lieu de RISE)	X		X
383	Art. 114	n	Missions complémentaires	eàg	al. 1 pourquoi "secondaire" : cela ne pourrait-il pas concerner tout le corps enseignant ?	X		X
384	Art. 114	n	Missions complémentaires	feg	al. 1: supprimer le terme "secondaire"	X	X	
385	Art. 114	n	Missions complémentaires	verts	al. 5 Article inutile, car la fin d'un rapport de service est réglementé par la LPAC. On ne peut avoir un statut d'exception qui peut être contraire à cette loi.		X	X
386	Art. 115	m	Engagement	df	al. 1 Nous proposons d'ajouter « d'entente avec l'office du personnel de l'Etat », comme c'est prévu à l'art. 11 LPAC.		X	
387	Art. 116		Stages dans l'enseignement primaire	eàg	il faudrait rajouter l'enseignement spécialisé qui est aussi concerné par les stages			X
388	Art. 116		Stages dans l'enseignement primaire	feg	corriger le titre "Stages dans l'enseignement primaire et spécialisé" corriger aussi dans le texte	X		
389	Art. 116		Stages dans l'enseignement primaire	plr	al. 2 Ajout: « ... une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques, tout en mettant un fort accent sur la pratique. »			X
390	Art. 117	m	Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des	famco	pourquoi l'alinéa 2 n'est-il pas de rang légal ? L'argumentation est quasi inexistante sur ce point.	X	X	

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
391	Art. 117	m	hautes écoles Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	feg	remplacer le terme "université" par "les organismes d formation".	X	X	
392	Art. 117	m	Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	lufe	al.2. Il est vrai que la Convention ne doit pas être mentionnée dans la loi. Faut-il pour autant laisser tomber tout l'alinéa ? Un engagement du DIP me paraît devoir être mentionné dans la loi.		X	
393	Art. 117	m	Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles	lufe	al. 3. La suppression de cet alinéa a pour effet que la sélection des étudiants pour les stages n'incombe plus nécessairement à l'université. Elle doit être définie d'un commun accord. Ceci permet des solutions plus souples. Peut-être est-ce une meilleure solution. L'IUFE n'a pas une position tranchée concernant la suppression, mais attire l'attention sur le problème que cela peut poser.		X	
394	Art. 118	m	Affectation	df			X	
395	Art. 119	n	Appréciation	df	Malgré le fait que l'art. 13 LPAC prévoit le titre « appréciation », nous proposons de le remplacer par « appréciation durant la période probatoire » ou « Analyse des prestations durant la période probatoire » (art. 5 R(Trait) ou « Evaluation durant la période probatoire » pour faire une distinction avec l'art. 120 LIP qui prévoit des évaluation[s] après la période probatoire.		X	
396	Art. 120	n	Fonctionnement de l'enseignement et qualité des prestations	df	Malgré le fait que l'art. 14 LPAC prévoit le titre « Fonctionnement des services et qualité des prestations », nous vous proposons de le remplacer par « Entretien périodique après la période probatoire » (voir art. 46 RPAC). De plus, nous proposons de mettre uniquement la phrase suivante : « Il est mis en place un processus d'évaluation prévoyant des entretiens d'évaluation et de développement ».		X	
397	Art. 120	n	Fonctionnement de l'enseignement et qualité des prestations	drh	commentaire: il manque le verbe conjugué	X		
398	Art. 120	n	Fonctionnement de l'enseignement et qualité des prestations	eag	le titre n'est pas bon, le mot fonctionnement est en trop ; qualité de l'enseignement et développement du personnel serait meilleur ; le contenu de l'article devrait être aussi être modifié en conséquence.	X		
399	Art. 121		Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé					
400	Art. 122	m	Limite d'âge	df	Est-ce que un enseignement primaire peut également bénéficier de la première phrase de al. 2, c'est-à-dire que le conseiller d'Etat peut autoriser la poursuite des rapports de service jusqu'à la fin de l'année scolaire ? Ou est-ce que l'utilisation de la notion « au plus tard jusqu'à la limite d'âge 65 ans » signifie que cette option est exclue ?		X	
401	Art. 122	m	Limite d'âge	eag	al. 1 lettre a) : rajouter l'enseignement spécialisé ; id. al. 3 et 4	X	X	
402	Art. 122	m	Limite d'âge	gapp	lettre b) La mention des inspecteurs primaires est-elle toujours d'actualité? Il n'est pas fait mention des directeurs, ce qui paraîtrait plus juste.	X	X	
403	Art. 122	m	Limite d'âge	plr	al. 1 lettre a) et al. 3 A 65 ans (il faut que l'âge de départ à la retraite soit identique pour tous les enseignants genevois.)			X
404	Art. 122	m	Limite d'âge	plr	al. 3 et 4 La mention du PLEND n'a pas sa place dans la LIP.		X	X
405	Art. 122	m	Limite d'âge	unige	al. 1b pourquoi la référence aux deux sexes ici, pas ailleurs ?	X		
406	Art. 123		Rapports de service au-delà de la limite d'âge					

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
407	Art. 124	m	Invalité	df	Nous rappelons à cet égard que l'art. 26 LPAC (et pas « 128 ») traite l' <i>invalidité au sens fonctionnelle</i> (« invalidité de fonction ») et non pas l'invalidité au sens de la loi fédérale AVS-AI. La résiliation des rapports de service basé sur l'art. 26 LPAC n'existe, à notre connaissance, pratiquement plus, car trop coûteux.		X	
408	Art. 125		Suppression d'un poste - corps enseignant nommé	df	Aujourd'hui, dans une situation où une personne bénéficiaire de l'AI fédérale ne puisse plus offrir ses services aura pour conséquence que l'employeur va mettre fin aux rapports de service basé sur un motif fondé (disparition durable d'un motif d'engagement).		X	
409	Art. 126		Résiliation des rapports de service pour motif fondé - corps enseignant nommé	hes	Dés lors, nous nous demandons s'il faut reprendre l'article ou plutôt le supprimer. La notion « membre du personnel enseignant » est utilisée dans les al. 1 à 4. Au revanche, dans l'al. 6 on parle du « fonctionnaire ». Est-ce que les al. 1-4 s'appliquent également aux membres du personnel enseignant non-nommé ? D'ailleurs, l'al. 6 ne correspond pas à l'al. 5 de l'art. 23 LPAC. Est-ce volontaire ? A l'instar de l'art. 114, il serait judicieux d'introduire [en lettre c)] comme nouveau motif de résiliation le « non-respect des devoirs généraux de la fonction ». Il est en effet parfois difficile de résilier le contrat d'un bon enseignant qui parallèlement ne respecte pas tous les devoirs de sa fonction.	X	X	
410	Art. 127		Sanctions disciplinaires	df	Il est à cet égard souligner que ces dispositions seront par le biais de la LHES-SO Genève aussi applicables à nos enseignants.		X	
411	Art. 127		Sanctions disciplinaires	df	al. 1 Y a-t-il une différence entre « devoirs de service » et « devoirs de fonction » ? L'art. 16, al. 1 LPAC mentionne uniquement les devoirs de service al. 2 Il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter « en dérogation au délai de résiliation ordinaire de 3 mois pour la fin d'un mois » (voire art. 16, al. 2 LPAC).	X	X	
412	Art. 127		Sanctions disciplinaires	po	Les sanctions sont-elles encore un instrument approprié de gestion des ressources humaines ?	X	X	
413	Art. 128		Procédure pour sanctions disciplinaires	df	al. 4, première phrase Nous proposons d'ajouter « en principe » dans la première phrase : « L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition » (voire art. 27, al. 4 LPAC).	X	X	
414	Art. 128		Procédure pour sanctions disciplinaires	po	cf. art. 127.	X	X	
415	Art. 129		Suspension provisoire pour enquête	po	cf. art. 127.	X	X	
416	Art. 130	n	Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale					
417	Art. 131		Recours					
418	Art. 132		Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice					
419	Chap. XVI		Dispositions finales	unlge	l'abrogation de cette Loi entraînera une modification de la Loi sur l'université qu'il faudra prévoir simultanément.		X	
420	Art. 133		Clause abrogatoire					
421	Art. 134		Entrée en vigueur					
422	Chap. XVII		Dispositions transitoires					
423	Art. 135		(art. 165 LIP)	cha	Y a-t-il encore des élèves potentiellement dans ce cas de figure, sachant que la date mentionnée "avant l'entrée en vigueur" est le 01.09.2010 et que le redoublement exclut l'application de cette disposition transitoire.		X	
424	Art. 136		Titres professionnelles délivrés					

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
425	Art. 137		Horaires scolaire	cha	al. 2 [cet alinéa] ne renvoie pas à des dispositions précises, l'ancien art. 8 renvoyant à la discrétion du DIP et l'art. 23 al. 2 n'ayant pas de véritable rapport.		X	
426	Art. abr.							
427	Art. 7A	a		famco	L'art. 7A est introuvable: il n'est pas dans les abrogés, ni dans les mentions d'articles repris entre parenthèses.		X	
428	Art. 7A	a		ps	l'article 7A est introuvable (pas dans les abrogés, mais pas dans les mentions d'articles repris entre parenthèses).		X	
429	Art. 7E	a	(personne morale)					
430	Art. 16A	a						
431	Art. 17	a	(éducation physique et civique)					
432	Art. 18	a	(enseignement religieux)					
433	Art. 19	a	(cours agricoles)					
434	Art. 20 I	a	(Université)					
435	Art. 20 J	a	(réseaux de proximité)					
436	Art. 28 à 33	a	Art. 28 à 33 (animation parascolaire)	famco	Il ne faut les enlever que quand la loi ad hoc sera adoptée et faire un montage avec les dispositions transitoires. L'animation parascolaire ne doit pas se retrouver sans base légale, même durant quelques mois. Le sujet est trop sensible et se retrouverait à la merci des partis souhaitant l'affaiblir.		X	X
437	Art. 28 à 33	a	Art. 28 à 33 (animation parascolaire)	fapaco	Pourquoi ces articles sont-ils abrogés? Dans quelle autre loi ou règlement l'animation parascolaire est-elle prévue et organisée?		X	X
438	Art. 28 à 33	a	Art. 28 à 33 (animation parascolaire)	fappo	Les articles 28 et ss LIP actuelle sur le parascolaire ont été supprimés alors qu'aucune loi n'est en vigueur. Il est peu judicieux d'enlever la base légale du parascolaire. C'est prématuré.		X	X
439	Art. 28 à 33	a	Art. 28 à 33 (animation parascolaire)	feg	Les articles 28 à 33 de la LIP actuelle concernant le parascolaire doivent rester en disposition transitoire tant qu'il n'y a pas de loi ad hoc.		X	X
440	Art. 28 à 33	a	Art. 28 à 33 (animation parascolaire)	gapp	Concernant le parascolaire et son organisation, nous nous doutons que son existence et son fonctionnement finiront par apparaître dans une loi ad hoc mais ne pas le faire figurer du tout semble prématuré en regard du temps que semble prendre l'élaboration de la loi sur l'accueil continu. Nous nous questionnons sur le fait qu'aucune référence à la future loi n'est mentionnée dans la nouvelle LIP.		X	X
441	Art. 40-41	a	Art. 40-41 (dispositions spéciales aux communes rurales)					
442	Art. 47	a		famco	cf. art. 7a		X	
443	Art. 124 A	a	(participation à des jurys)					
444	Art. 134 B	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)	eag	quid de la stabilisation ?			
445	Art. 134 B	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)	famco	Il faut que la reconnaissance des acquis garde une base légale.		X	X
446	Art. 134 B	a	(procédure de reconnaissance et de validation des acquis)	iufe	cf. art. 135a			
447	Art. 135 A	a	(pénurie)	eag	cf. art. 133b			
448	Art. 135 A	a	(pénurie)	iufe	Il paraît en effet qu'ils ne doivent pas figurer dans une loi. Il faudrait cependant les intégrer dans la Convention DIP – UNIGE. L'IUFE, aussi par rapport à l'Université dans son ensemble, tient à maintenir cette procédure.		X	X
449	Art. 137	a	(remplaçants)					
450	Art. 138	a	(poste vacant)					
451	Art. 140	a	(permutation d'un enseignant d'une commune à une autre)					
452	Art. 154 A	a	(procédure de reconnaissance et	famco	Il faut que la reconnaissance des acquis garde une base légale.		X	X

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	dét.	lég.	fon.
			de validation des accués)					
453	Art. 155	a	(ouverture de poste)					
454	Art. 165	a	(alinéa 1 : dispositions transitoires concernant les candidats aux études pédagogiques au primaire)					
455	Art. 167	a	(mise en œuvre de l'accord HarnoS et de la convention scolaire romande)					
456								
457	Appr. gén.			acg	Pour le surplus, nous avons pris bonne note de la réintégration de tous les articles concernant le GIAP.		X	
458	Comment.			cha	Lacune (conformité au droit supérieur) La question des vacances des enseignants, soit la distinction entre vacances et temps mis à disposition du DIP, qui a récemment donné lieu à un contentieux, mériterait à notre sens de figurer dans la loi.		X	X
459	Comment.			cif	Déjà beaucoup trop court pour consulter les différentes instances représentées au sein du conseil (JAPG-CGAS)			
460	Comment.			eäg	L'enseignement spécialisé semble un peu absent.			X
461	Comment.			eäg	Sûrement une meilleure mouture qu'avant du point de vue de la systématique mais cela mériterait un examen plus détaillé, ce toilettage intervenant un peu tard et à un moment pas anodin (élections générales, changement de présidence du DIP)...			
462	Comment.			famco	« Loi sur l'enseignement et la formation (LEF) » qui serait plus conforme au travail de fond entrepris, malgré le choix de conserver le symbole.		X	X
463	Comment.			famco	Il y a quelques pièges ou éléments pervers dans les détails qui peuvent potentiellement se révéler dangereux, alors que l'objectif annoncé est celui d'un travail purement technique.			
464	Comment.			famco	Les grands axes politiques sont clairement énoncés de même que la volonté populaire est respectée (par exemple : enseignements spécifiques art. 16 al.5 let b). L'ordre des dispositions semble plus cohérent.			
465	Comment.			fapeco	En attendant la loi sur la protection des mineurs et des jeunes, il serait judicieux de rappeler aux enseignants l'existence de l'article 34 al.2 LACC, un tel vide juridique dans ce domaine est dangereux. La FAPPO aurait apprécié que des cours d'éducation à la santé figurent dans la nouvelle LIP. De même, la FAPPO aurait apprécié des cours sur l'égalité des genres.			X
466	Comment.			fappo	Comparée à la LIP actuelle, la future LIP, de par son aspect formel (chapitres clairs), est nettement plus cohérente. Elle est donc très satisfaisante d'un point de vue lisibilité et cohérence.			
467	Comment.			fappo	La nouvelle LIP est plus claire, lisible et mieux organisée. Elle a le mérite de faire apparaître les modifications et projets portés par le département et les partenaires de l'enseignement public durant ces dernières années. Par exemple, le REP, la commission de soutien scolaire, les nouveaux horaires, etc. Nous sommes un peu étonnées de ne pas voir figurer la fonction des directions d'établissements primaires et les conseils d'établissements.		X	
468	Comment.			gapp	Excellente retondel			
469	Comment.			lufe	- Titre de la loi : dans la mesure où la LIP est une loi cadre pour l'enseignement et la formation professionnelle, il serait souhaitable que son titre soit modifié comme suit : Loi sur l'enseignement et la formation.		X	X
470	Comment.			ofpc	- Degré tertiaire: le fait de ne renvoyer que les hautes écoles comme étant le "degré tertiaire" n'est pas correct (cf. remarques ad art. 4, al. 1). En effet, la classification fédérale (cf. brochure "Faits et données chiffrées - La formation professionnelle en Suisse", 2013, éditée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRU), précise que le degré tertiaire est composé, d'une part, de la "formation professionnelle supérieure" (écoles supérieures, examens professionnels fédéraux supérieurs conduisant au diplôme fédéral et examens professionnels fédéraux, conduisant au brevet fédéral) et, d'autre part, des formations relevant des			

no	chap.	n/m	libellé	instance	commentaire	débat	lég.	fon.
471	Comment.			omp	hautes écoles (universités, EPF et HES). Il conviendrait donc de reprendre ces deux notions : <i>formation professionnelle supérieure et formation relevant des hautes écoles</i> , selon que l'on vise l'une ou l'autre de ces catégories. Cette LIP est très touffue et le niveau de détail est très variable selon les sujets. Par exemple l'enseignement spécialisé via l'OMP est mentionné pour la commission de la sécurité routière alors que pas du tout dans des domaines qui relèvent prioritairement de l'enseignement ou de l'évaluation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ou de leur intégration. Manque une option facile à saisir par le lecteur du renvoi à la LUBEP.			X
472	Comment.			plr	L'acceptation et l'introduction de HarmoS, l'âge d'entrée dans la scolarité, la structure de l'école primaire et du Cycle d'orientation, la direction unique de l'école obligatoire, l'introduction du mercredi matin, la nouvelle constitution et les diverses votations populaires qui ont donné une orientation différente à l'école inclinent à refondre une LIP devenue bancale. La remise à jour de cette loi est une chose nécessaire, et le PLR salue ce travail. Il en profite d'ailleurs pour redire son attachement à l'école publique et laïque, valeurs républicaines qui pétrissent cette LIP, ainsi que son souci d'une école juste, qui donne sa chance à tous, c'est-à-dire à chacun. Le PLR cependant s'inquiète d'un projet qui va bien plus loin que le simple toilettage annoncé. Cette loi introduit des éléments qui non seulement ne font pas l'unanimité (Plend, LUFE, PER, SRED, conseils d'établissement, etc.) mais sont sujets à caution.			X
473	Comment.			point	Le degré de précision du texte rend celui-ci très détaillé et peu propice à un débat public [public] de fond. Il aura par contre, l'avantage de faciliter la résolution des litiges.			
474	Comment.			ps	ajouter un article de financement de toutes les tâches de formation assignées au DIP. [commentaire amené entre les art. 8 et 12. ?]			X
475				ps	La révision convient globalement au PSG sur le fond, cependant, le timing paraît extrêmement problématique. La révision de la loi présente nombre d'enjeux qui peuvent faire l'objet de débats de fond. Etant donné les questions soulevées et le fait que nous ne sommes pas certains de pouvoir arrêter un engrenage qui pourrait s'avérer néfaste pour l'instruction publique, le PS préférerait que le DIP renonce à ce toilettage de la loi. - Par ailleurs, la consultation a été extrêmement courte au vu des enjeux que ces révisions représentent potentiellement. - Le PS regrette de ne pas savoir si la consultation a été large ou non.			
476	Comment.			sep	Notre lecture s'est focalisée sur le champ de compétences du service de l'enseignement privé, c'est-à-dire sur le chapitre VI Enseignement privé. Nous ne nous prononçons pas sur l'ensemble de la loi.			
477	Comment.			udc	Si la volonté de toiletter la LIP est louable, particulièrement au niveau de la numérotation, voire indispensable en regard de la nouvelle constitution, ce PL introduit des nouveautés pour le moins discutables, telles que la commission de l'article 10 ou l'inscription dans la loi du SRED, qu'un parti comme le nôtre, attaché à la rigueur budgétaire, ne peut accepter.			X
478	Comment.			udc	n.b. L'UDC Suisse a publié en avril de cette un document résumant ces positions à propos de l'école obligatoire le lien est le suivant: http://www.svp.ch/display.cfm?id/102026			X
479	Comment.			verts	Titre général de la loi: Afin de montrer la rupture et l'évolution entre l'ancienne LIP et la nouvelle moulture nous suggérons le nom suivant : Loi sur l'instruction publique et la formation obligatoire.			X
480	Comment.			verts	L'enseignement spécialisé n'est pas clairement distingué dans ce projet LIP, contrairement à la LEO qui consacre son chapitre IX à la Pédagogie différenciée. Il conviendrait donc d'ajouter les centres de formation de l'enseignement spécialisé qui jouent également un rôle de formation du primaire et jusqu'à 18 ans.			X
481	Comment.			verts	Beaucoup d'éléments qui n'ont pas à figurer dans une loi générale qui chapeaute l'ensemble des lois et règlements qui en découlent sont présents dans la nouvelle moulture de la LIP. De plus certaines options nous semblent très discutables, comme par exemple, la formation continue dévolue exclusivement à l'université, ou encore les projets pédagogiques soumis à la double contrainte du département et du conseil d'établissement. Pour finir, cette loi verrouille certains aspects du fonctionnement du DIP, alors que la société et par conséquent l'école sont en mutation constante.			X

Annexe 1: liste des instances consultées

Partis politiques

Ensemble à gauche (Parti du travail, SolidaritéS, Indépendants)	EàG
Parti Démocrate-chrétien (PDC)	PDC
Parti évangélique genevois	PEG
Parti Les Verts	Verts
Parti Libéral Radical (PLR)	PLR
Parti Mouvement citoyen genevois (MCG)	MCG
Parti Pirate	PP
Parti socialiste (PS)	PS
Parti Union démocratique du centre (UDC)	UDC
Parti Vert/libéral	VertLib

Associations, groupements, etc.

Association genevoise des employé-e-s des écoles professionnelles (AGEEP)	AGEEP (FEG)
Fédération des associations de parents d'élèves du cycle d'orientation (FAPECO)	FAPECO
Fédération des associations de parents du postobligatoire (FAPPO)	FAPPO
Fédération des associations des maîtres du cycle d'orientation (FAMCO)	FAMCO
Groupeement genevois des associations de parents d'élèves du primaire (GAPP)	GAPP
Société pédagogique genevois (SPG)	SPG (FEG)
Union du corps enseignant secondaire genevois (UCESG)	UCESG (FEG)
Association des communes genevoises	ASG
Association Refaire l'école (ARLE)	ARLE
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS'e)	FAS'e
Membres représentés dans le CIF (FER, CGAS, etc.)	CIF

Départements et entités rattachées à l'Etat

Chancellerie d'Etat	CE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport	DIP
<i>Direction générale de l'enseignement obligatoire</i>	EO
<i>Direction générale de l'enseignement postobligatoire</i>	PO
<i>Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse</i>	OEJ
<i>Direction générale de l'office médico-pédagogique</i>	OMP
<i>Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue</i>	OFPC
<i>Unité d'enseignement supérieur</i>	UES
<i>Direction du contrôle interne</i>	Cont.
<i>Direction des ressources humaines</i>	DRH
<i>Direction des finances</i>	DIRFIN
<i>Direction de la logistique</i>	LOG
<i>Direction des systèmes d'information administratifs et pédagogiques</i>	SIAP
<i>Service cantonal de la culture</i>	SCC
<i>Service cantonal du sport</i>	SCS
<i>Service de l'enseignement privé</i>	SEP
<i>Service de la médiation scolaire « Le Point »</i>	Point
<i>Service de la recherche en éducation</i>	SRED
Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement	DIME
Département de l'urbanisme	DU
Département de la sécurité	DS
Département de la solidarité et de l'emploi	DES
Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	DARES
Département des finances	DF
Université de Genève	UniGE
Institut universitaire de formation des enseignants	IUFE
HES-SO Genève	HES
Préposées à la protection des données et à la transparence	PPDT

Table des matières de la LIP du 6 novembre 1940*ANNEXE 5*

Six titres :

Titre I	Dispositions générales
Titre II	Degré primaire
Titre III	Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles
Titre IV	Formation continue des adultes
Titre V	Fonctionnaires de l'instruction publique
Titre VI	Dispositions finales et transitoires

Vingt-trois chapitres avec sections et sous-sections (une vingtaine)
Cent-soixante-sept articles, dont plusieurs abrogés, avec ou sans titres.

Titre I	Dispositions générales
----------------	-------------------------------

Chapitre I Autorités

Art. 1	Département compétent
Art. 2	Dispositions d'exécution
Art. 2A	Egalité entre homme et femme
Art. 3	Droit de regard

Chapitre IA Conférence de l'instruction publique

Art. 3A	But et compétences
Art. 3B	Composition
Art. 3C	Fonctionnement

Chapitre II Enseignement public

Art. 4	Objectifs de l'école publique
Art. 4A	Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés
[Art. 4B, 4C]	
Art. 5	Relations avec la famille
Art. 6	Respect des convictions politiques et confessionnelles
Art. 6A	Recyclage et formation continue des enseignants
Art. 7	Degrés d'enseignement
Art. 7A	Fréquentation scolaire obligatoire
Art. 7B	Elèves en difficultés
Art. 7C	Expérience et innovation pédagogique
Art. 7D	Développement de la collaboration entre écoles
Art. 7E	Personne morale
Art. 8	Période scolaire

Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves et étudiants

Art. 8A	Obligation
----------------	------------

Chapitre III Instruction obligatoire

Art. 9	Principe
Art. 10	Surveillance
Art. 11	Age d'admission à l'école
Art. 11A	Durée de la scolarité obligatoire
Art. 11B	Objectifs de la scolarité obligatoire
Art. 12	Instruction conforme
Art. 13	Contraventions

Chapitre IV Enseignement privé

- Art. 14** Liberté d'enseignement
Art. 14A Ecole privée : autorisation préalable
Art. 15 Instruction obligatoire
Art. 15A Sanctions pénales

Chapitre V Enseignements divers

- Art. 16** Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre
Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)
Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques
Enseignement professionnel en hautes écoles
Art. 16A Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles
Art. 17 Education physique et civique
Art. 18 Enseignement religieux
Art. 19 Cours agricoles
Art. 20 Education routière
Art. 20A Commission consultative

Chapitre VI Sanctions, conseil de discipline et éloignement momentané

- Art. 20B** Sanctions
Art. 20C Conseil de discipline de l'école publique
Art. 20D Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire
Art. 20E Mesures d'accompagnement – Responsabilité de l'autorité scolaire

Chapitre VII Voies de recours des élèves et étudiants

- Art. 20F** Recours hiérarchique
[Art. 20G, 20H]
Art. 20I Université

Chapitre VIII Réseaux de proximité

- Art. 20J**

Titre II	Degré primaire
-----------------	-----------------------

Chapitre I Généralités

- Art. 21** Cycle élémentaire et cycle moyen
Art. 22 Moyens d'enseignement
Art. 23 Programmes d'étude
[Art. 24, 25]
Art. 26 But
Art. 27 Durée individuelle du degré primaire et évaluation
Art. 27A Fête des promotions

Chapitre II Animation parascolaire

- Art. 28** Groupement pour l'animation parascolaire
Art. 29 Définition
Art. 30 Mission
Art. 31 Organisation
Art. 32 Dispositions relatives au statut du personnel
Art. 33 Participation financière de l'Etat et des communes

Chapitre III Rôle et charges des communes**Section 1 Dispositions générales**

- Art. 34** Répartition des rôles
Art. 35 Affectation des élèves
Art. 36 Infrastructures et mobilier
Art. 37 Charges
Art. 38 Utilisation des locaux
Art. 39 Autres obligations

Section 2 Dispositions spéciales aux communes rurales

- Art. 40**
Art. 41
Art. 42
Art. 43

Titre III Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles**Chapitre I Généralités**

- Art. 44** Objectifs
Art. 44A Degré secondaire
Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles
Art. 45 Direction générale
Art. 46
Art. 47 Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres
Art. 48 Certificats annuels
Art. 49 Préparation aux titres des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles
Art. 49A
Art. 50 Taxes
Art. 51 Fournitures

Chapitre II Degré secondaire I – Cycle d'orientation**Section 1 Organisation et admission**

- Art. 52** Durée et plan d'études
Art. 52A Direction
Art. 53 Structure
Art. 53A Enseignements
Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques
Art. 53C Effectifs
Art. 53D Admission des élèves des écoles primaires

Section 2 Evaluation

- Art. 53E** Objectifs
Art. 53F Notes et moyennes
Art. 53G Epreuves communes

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles

- Art. 54** Orientation
Art. 54A Soutien pédagogique et passerelles
Art. 54B Aide psychologique et socio-éducative
Art. 54C Orientation scolaire et professionnelle

Section 4 Promotion et redoublement

- Art. 54D** Conditions

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II

Art. 55 Elèves promus

Art. 55A Elèves non promus

Chapitre III Degré secondaire II**Section 1 Formation générale****Sous-section 1 Collège de Genève**

Art. 56 Définition, formation et organisation

Art. 57 Direction

[Art. 58, 59]

Sous-section 2 Collège pour adultes

Art. 60 Définition, formation et organisation

Art. 61

Art. 62 Direction

Sous-section 3 Ecole de culture générale

Art. 63 Définition, formation et organisation

[Art. 64, 65]

Art. 66 Direction

Section 2 Formation professionnelle**Sous-section 1 Centres de formation professionnelle**

Art. 67 Définition, formation et organisation

Art. 68 Places de formation disponibles en école à plein temps

Art. 69 Travaux des personnes en formation

Art. 69A

Art. 70 Commissions de formation professionnelle

Art. 71 Développement de la qualité

Art. 71A

Art. 72 Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement

[Art. 73, 73A, 73B, 73C, 73D, 74, 74A, 74B]

Art. 74C

Chapitre IV Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle

Art. 74D Principe

Art. 74E Classes d'accueil

Art. 74F Classes d'insertion scolaire et professionnelle

Art. 74G Coordination

Art. 74H Bilan

[Art. 75, 76, 77, 78, 78A, 79, 79A, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87]

Titre IV Formation continue des adultes**Chapitre I Généralités**

Art. 88 Rôle du département

Art. 89 Définition

Art. 90 Organisation

Art. 91 Financement

[Art. 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119]

Titre V	Fonctionnaires de l'instruction publique
----------------	---

Chapitre I Généralités

- Art. 120 Fonctionnaires
- Art. 120A Secret de fonction
- Art 120B Protection de la personnalité
- Art. 121 Domicile
- Art. 122 Nomination
- Art. 123 Engagement
- Art. 124 Affectation
- Art. 124A Participation à des jurys
- Art. 125
- Art. 126
- Art. 126A Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé ou non stabilisé
- Art. 127 Limite d'âge
- Art. 127A
- Art. 128 Retraite d'office
- Art. 129 Suppression d'un poste
- Art. 129A Résiliation des rapports de service pour motif fondé
- Art. 130 Sanctions disciplinaires
- Art. 130A Procédure pour sanctions disciplinaires
- Art. 130B Suspension provisoire pour enquête
- Art. 131 Recours
- Art. 131A Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice
- Art. 132 Droit à la retraite

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire**Section 1 Exigences à l'engagement et formation**

- Art. 133
- Art. 134 Engagement
- Art. 134A Stages dans l'enseignement primaire
- Art. 134B Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis

Section 2 Corps enseignant

- Art. 135 Composition du corps enseignant
- Art. 135A Pénurie
- Art. 136
- Art. 137
- Art. 138
- Art. 139
- Art. 140
- Art. 141
- Art. 142

Section 3 Direction des écoles

- Art. 143 Direction générale
- Art. 144 Direction d'établissement scolaire
- [Art. 145, 145A, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152]

Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire
Section 1 Titres et formations professionnelles

Art. 153 Exigences de titres et d'expérience professionnelle

Enseignement général et enseignement d'une discipline spéciale

Enseignements professionnels

Art. 154 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

Art. 154A Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis

Art. 155

Section 2 Corps enseignant

Art. 156 Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

[Art. 157, 157A, 158, 159, 160]

Section 3 Directions

Art. 161

Art. 162

Art. 163

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Clause abrogatoire

Art. 164

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 165

Modifications du 17 mai 2009

Art. 166 Titres professionnels délivrés

Art. 167 Disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande

TABLE DES MATIÈRES DE LA NOUVELLE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

STRUCTURE (17 CHAPITRES – 144 ARTICLES)

Chapitres	I	Dispositions générales
	II	Compétences des autorités
	III	Finalités et objectifs de l'école publique
	IV	Elèves à besoins pédagogiques particuliers
	V	Instruction obligatoire
	VI	Enseignement privé
	VII	Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II
	VIII	Scolarité obligatoire - généralités
	IX	Degré primaire
	X	Degré secondaire I
	XI	Degré secondaire II
	XII	Formation continue des adultes
	XIII	Enseignements divers
	XIV	Animation parascolaire
	XV	Dispositions propres aux élèves
	XVI	Personnel enseignant de l'instruction publique
	XVII	Dispositions finales et transitoires

INDEX**Chapitre I Dispositions générales**

Article 1	Champ d'application
Article 2	Objet de la loi
Article 3	Terminologie
Article 4	Degrés d'enseignement

Chapitre II Compétences des autorités

Article 5	Compétences du Grand Conseil
Article 6	Compétences du Conseil d'Etat
Article 7	Compétences du département
Article 8	Compétences des communes concernant le degré primaire
Article 9	Commissions consultatives

Chapitre III Finalités et objectifs de l'école publique

Article 10	Finalités de l'école
Article 11	Respect des convictions politiques et religieuses
Article 12	Egalité
Article 13	Relations avec la famille
Article 14	Réseau d'enseignement prioritaire
Article 15	Objectifs de la scolarité obligatoire
	<i>Principes généraux</i>
	<i>Politique des langues</i>
Article 16	Objectifs du degré secondaire II
Article 17	Objectifs de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles
Article 18	Evaluation du système scolaire – Buts
Article 19	Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire
Article 20	Indicateurs
Article 21	Recherche
Article 22	Evaluation et monitoring du système éducatif genevois
Article 23	Développement et innovation

Table des matières de la nouvelle loi sur l'instruction publique

Chapitre IV Elèves à besoins pédagogiques particuliers

Article 24	Principes
Article 25	Définition
Article 26	Ayants droits
Article 27	Rôle de l'Etat
Article 28	Autorité compétente
Article 29	Principe
Article 30	Prestations de pédagogie spécialisée
Article 31	Signalement précoce et information
Article 32	Voies de recours
Article 33	Concept cantonal

Chapitre V Instruction obligatoire

Article 34	Obligation d'instruction
-------------------	--------------------------

Instruction

Formation

Article 35	Surveillance de l'obligation d'instruction
Article 36	Contraventions

Chapitre VI Enseignement privé

Article 37	Liberté d'enseignement
Article 38	Autorisation préalable
Article 39	Instruction obligatoire — Surveillance
Article 40	Formation obligatoire
Article 41	Sanctions pénales

Chapitre VII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II

Article 42	Année scolaire
Article 43	Période scolaire
Article 44	Fréquentation des cours et congé
Article 45	Grilles horaires
Article 46	Effectifs des classes et des cours
Article 47	Frais d'écolage
Article 48	Frais à la charge des élèves
Article 49	Fonds scolaires

Chapitre VIII Scolarité obligatoire – Généralités

Article 50	Admission à l'école
Article 51	Durée de la scolarisation
Article 52	Conditions d'admission
Article 53	Lieu de scolarisation

Chapitre IX Degré primaire

Section 1	Organisation
Article 54	Durée et cycles
Article 55	Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement
Section 2	Evaluation
Article 56	Durée individuelle du degré primaire et évaluation
Article 57	Epreuves communes
Section 3	Soutien
Article 58	Soutien pédagogique et études surveillées
Section 4	Promotion et redoublement
Article 59	Conditions
Section 5	Cérémonie de fin d'année
Article 60	Fêtes des promotions

Chapitre X Degré secondaire I

Section 1	Organisation et admission
Article 61	Durée
Article 62	Programme d'études et moyens d'enseignement

Table des matières de la nouvelle loi sur l'instruction publique

Article 63	Structure
Article 64	Enseignements
Article 65	Effectifs
Article 66	Admission des élèves des écoles primaires
Section 2	Evaluation
Article 67	Objectifs
Article 68	Notes et moyennes
Article 69	Epreuves communes
Section 3	Orientation, soutien, aides et passerelles
Article 70	Orientation
Article 71	Soutien pédagogique et passerelles
Article 72	Aide psychologique et socio-éducative
Article 73	Orientation scolaire et professionnelle
Section 4	Promotion et redoublement
Article 74	Conditions
Section 5	Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II
Article 75	Elèves promus
Article 76	Elèves non promus
Section 6	Cérémonie de fin de scolarité
Article 77	Cérémonie de fin de scolarité
Chapitre XI	Degré secondaire II
Article 78	Définition
Article 79	Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II
Section 1	Filières de formation générale
Sous-section 1	Formation gymnasiale
Article 80	Collège de Genève – Objectif et durée
Article 81	Collège de Genève – Coordination
Article 82	Collège pour adultes – Objectif et organisation
Article 83	Collège pour adultes – Coordination
Sous-section 2	Ecole de culture générale
Article 84	Objectif et durée
Article 85	Coordination
Section 2	Voies de formation professionnelle
Article 86	Objectif
Article 87	Promotion de la formation professionnelle
Article 88	Travaux des personnes en formation
Article 89	Commissions de formation professionnelle
Article 90	Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement
Section 3	Classes d'accueil et classes de transition scolaire et professionnelle
Article 91	Principe
Article 92	Classes d'accueil
Article 93	Centres de transition scolaire et professionnelle
Article 94	Bilan
Chapitre XII	Formation continue des adultes
Article 95	Rôle du département et d'autres départements
Article 96	Financement
Chapitre XIII	Enseignements divers
Article 97	Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre
	Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)
	Enseignement professionnel en hautes écoles
Article 98	Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles
Article 99	Education routière
Chapitre XIV	Animation parascolaire
Article 100	Groupement pour l'animation parascolaire
Article 101	Définition
Article 102	Mission

Table des matières de la nouvelle loi sur l'instruction publique

- Article 103** Organisation
Article 104 Dispositions relatives au statut du personnel
Article 105 Participation financière de l'Etat et des communes

Chapitre XV Dispositions propres aux élèves

- Article 106** Droits des élèves
Article 107 Devoirs des élèves
Article 108 Données personnelles des élèves
Article 109 Assurance-accidents
Article 110 Sanctions
Article 111 Conseil de discipline de l'école publique
Article 112 Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire
Article 113 Mesures éducatives – Responsabilité de l'autorité scolaire
Article 114 Recours hiérarchique

Chapitre XVI Personnel enseignant de l'instruction publique

- Article 115** Composition et statut du corps enseignant
Article 116 Attitude générale
Article 117 Secret de fonction
Article 118 Protection de la personnalité
Article 119 Domicile
Article 120 Perfectionnement professionnel

But

Définitions

Organisation et responsabilités

- Article 121** Activités extérieures rémunérées
Article 122 Nomination

Généralités

Primaire

Secondaire

Enseignement spécialisé

HES-SO Genève

- Article 123** Missions complémentaires
Article 124 Engagement
Article 125 Stages dans l'enseignement primaire
Article 126 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles
Article 127 Affectation
Article 128 Appréciation
Article 129 Qualité des prestations
Article 130 Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – Corps enseignant non nommé
Article 131 Limite d'âge
Article 132 Rapports de service au-delà de la limite d'âge
Article 133 Invalidité
Article 134 Suppression d'un poste – Corps enseignant nommé
Article 135 Résiliation des rapports de service pour motif fondé – Corps enseignant nommé
Article 136 Sanctions disciplinaires
Article 137 Procédure pour sanctions disciplinaires
Article 138 Suspension provisoire pour enquête
Article 139 Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale
Article 140 Recours
Article 141 Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice

Chapitre XVII Dispositions finales et transitoires

- Article 142** Clause abrogatoire
Article 143 Entrée en vigueur
Article 144 Dispositions transitoires

Titres professionnels délivrés

Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire

Refonte de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940**Liste des articles abrogés**

- articles 3A à 3C (conférence de l'instruction publique)
- article 7E (personne morale)
- article 17 (éducation physique et civique)
- article 18 (enseignement religieux)
- article 19 (cours agricoles)
- article 20A (commission d'éducation routière)
- article 20I (Université)
- article 20J (réseaux de proximité)
- articles 40-41 (dispositions spéciales aux communes rurales)
- article 124A (participation à des jurys)
- article 134B (procédure de reconnaissance et de validation des acquis)
- article 135A (pénurie)
- article 137 (remplaçants)
- article 138 (poste vacant)
- article 140 (permutation d'un enseignant d'une commune à une autre)
- article 154A (procédure de reconnaissance et de validation des acquis)
- article 155 (ouverture de poste)
- article 165 (disposition transitoire)
- article 167 (mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande). Cet article est abrogé car le plan d'études romand est entièrement entré en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014.